

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 6, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 6 JUILLET 2019

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2019 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government House</b> .....	3326
(orders, decorations and medals)	
<b>Government notices</b> .....	3330
Appointment opportunities .....	3339
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	3342
Bills assented to .....	3342
Office of the Chief Electoral Officer .....	3344
<b>Commissions</b> .....	3345
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	3356
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	3357
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	3473

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Résidence du gouverneur général</b> .....	3326
(ordres, décorations et médailles)	
<b>Avis du gouvernement</b> .....	3330
Possibilités de nominations .....	3339
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	3342
Projets de loi sanctionnés .....	3342
Bureau du directeur général des élections ...	3344
<b>Commissions</b> .....	3345
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	3356
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	3357
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	3474

**GOVERNMENT HOUSE****THE ORDER OF MERIT OF THE POLICE FORCES**

Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Governor General of Canada, Chancellor and Commander of the Order of Merit of the Police Forces, in accordance with the Constitution of the Order of Merit of the Police Forces, has appointed the following:

*Commander of the Order of Merit of the Police Forces*

† Chief Jennifer Evans, C.O.M.

*Officers of the Order of Merit of the Police Forces*

† Chief Richard M. Bourassa, O.O.M.  
Deputy Chief Michael T. Callaghan, O.O.M.  
† Assistant Commissioner François Deschênes, O.O.M.  
† Deputy Chief William (Bill) Charles Fordy, O.O.M.  
Chief Kimberley Greenwood, O.O.M.  
Staff Sergeant Roy Lalonde, O.O.M.  
Special Constable Ryan Gregory Prox, O.O.M.

*Members of the Order of Merit of the Police Forces*

Superintendent Alfredo Martin Bangloy, M.O.M.  
Chief Joseph Aloysius Boland, M.O.M.  
Sergeant Dwayne W. Bolen, M.O.M.  
Acting Staff Sergeant Steve Boucher, M.O.M.  
Assistant Commissioner Jasmin Breton, M.O.M.  
Superintendent John William Matthew Brewer, M.O.M.  
Sergeant Mark Christensen, M.O.M.  
Ms. Marnie Clark, M.O.M.  
Chief Gary G. Conn, M.O.M.  
Superintendent Michelle Davey, M.O.M.  
Inspector Benoit Dubé, M.O.M.  
Deputy Chief Lee Foreman, M.O.M.  
Superintendent Thomas Grant Foster, M.O.M.  
Superintendent Shawn Gill, M.O.M.  
Staff Sergeant Kurtis Wayne Grabinsky, M.O.M.  
Superintendent David L. Haye, M.O.M.  
Superintendent John Christopher Kennedy, M.O.M.  
Chief Superintendent Bruce Ian Kirkpatrick, M.O.M.  
Superintendent Ken E. Leppert, M.O.M.  
Inspector Richard Levesque, M.O.M.  
Ms. Cheryl McNeil, M.O.M.  
Inspector Sheri Lynn Meeks, M.O.M.  
Staff Sergeant Debbie Miller, M.O.M.  
Superintendent Clifford J. O'Brien, M.O.M.  
Director Robert Pigeon, M.O.M.  
Superintendent Tammy Ann Pozzobon, M.O.M.  
Constable Cynthia L. Provost, M.O.M.  
Deputy Superintendent David W. Quigley, M.O.M.  
Deputy Chief James Ramer, M.O.M.

† This is a promotion within the Order.

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL****L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERS**

Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale du Canada, chancelière et commandeur de l'Ordre du mérite des corps policiers, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite des corps policiers, a nommé :

*Commandeur de l'Ordre du mérite des corps policiers*

† La chef de police Jennifer Evans, C.O.M.

*Officiers de l'Ordre du mérite des corps policiers*

† Le chef de police Richard M. Bourassa, O.O.M.  
Le chef de police adjoint Michael T. Callaghan, O.O.M.  
† Le commissaire adjoint François Deschênes, O.O.M.  
† Le chef de police adjoint William (Bill) Charles Fordy, O.O.M.  
La chef de police Kimberley Greenwood, O.O.M.  
Le sergent d'état-major Roy Lalonde, O.O.M.  
L'agent spécial Ryan Gregory Prox, O.O.M.

*Membres de l'Ordre du mérite des corps policiers*

Le surintendant Alfredo Martin Bangloy, M.O.M.  
Le chef de police Joseph Aloysius Boland, M.O.M.  
Le sergent Dwayne W. Bolen, M.O.M.  
Le sergent d'état-major par intérim Steve Boucher, M.O.M.  
Le commissaire adjoint Jasmin Breton, M.O.M.  
Le surintendant John William Matthew Brewer, M.O.M.  
Le sergent Mark Christensen, M.O.M.  
Madame Marnie Clark, M.O.M.  
Le chef de police Gary G. Conn, M.O.M.  
La surintendante Michelle Davey, M.O.M.  
L'inspecteur Benoit Dubé, M.O.M.  
Le chef de police adjoint Lee Foreman, M.O.M.  
Le surintendant Thomas Grant Foster, M.O.M.  
Le surintendant Shawn Gill, M.O.M.  
Le sergent d'état-major Kurtis Wayne Grabinsky, M.O.M.  
Le surintendant David L. Haye, M.O.M.  
Le surintendant John Christopher Kennedy, M.O.M.  
Le surintendant principal Bruce Ian Kirkpatrick, M.O.M.  
Le surintendant Ken E. Leppert, M.O.M.  
L'inspecteur Richard Levesque, M.O.M.  
Madame Cheryl McNeil, M.O.M.  
L'inspectrice Sheri Lynn Meeks, M.O.M.  
La sergente d'état-major Debbie Miller, M.O.M.  
Le surintendant Clifford J. O'Brien, M.O.M.  
Le directeur Robert Pigeon, M.O.M.  
La surintendante Tammy Ann Pozzobon, M.O.M.  
L'agente Cynthia L. Provost, M.O.M.  
Le surintendant principal David W. Quigley, M.O.M.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Chief Constable Michael James Serr, M.O.M.  
 Superintendent Brian W. Shalovelo, M.O.M.  
 Staff Sergeant Richard D. Stewart, M.O.M.  
 Assistant Commissioner Stephen N. S. Thatcher, M.O.M.  
 Superintendent Rohan Kirk Thompson, M.O.M.  
 Inspector Joanne Wild, M.O.M.  
 Deputy Chief Roger James Wilkie, M.O.M.  
 Chief Bryant E. A. Wood, M.O.M.  
 Sergeant Michael R. Yanko, M.O.M.  
 Superintendent Mitchell K. Yuzdepski, M.O.M.  
 Assistant Commissioner Curtis Michael Zablocki, M.O.M.

Le chef de police adjoint James Ramer, M.O.M.  
 Le chef de police Michael James Serr, M.O.M.  
 Le surintendant Brian W. Shalovelo, M.O.M.  
 Le sergent d'état-major Richard D. Stewart, M.O.M.  
 Le commissaire adjoint Stephen N. S. Thatcher, M.O.M.  
 Le surintendant Rohan Kirk Thompson, M.O.M.  
 L'inspectrice Joanne Wild, M.O.M.  
 Le chef de police adjoint Roger James Wilkie, M.O.M.  
 Le chef de police Bryant E. A. Wood, M.O.M.  
 Le sergent Michael R. Yanko, M.O.M.  
 Le surintendant Mitchell K. Yuzdepski, M.O.M.  
 Le commissaire adjoint Curtis Michael Zablocki, M.O.M.

Witness the Seal of the Order of Merit  
 of the Police Forces this eighth day of  
 January of the year two thousand  
 and nineteen

Témoin le Sceau de l'Ordre du mérite  
 des corps policiers ce  
 huitième jour de janvier  
 de l'an deux mille dix-neuf



**Assunta Di Lorenzo**

Secretary General of the Order of Merit  
 of the Police Forces

La secrétaire générale de l'Ordre du  
 mérite des corps policiers  
**Assunta Di Lorenzo**

[27-1-o]

[27-1-o]

**CANADIAN BRAVERY DECORATIONS**

On behalf of THE QUEEN, the Governor General, on the  
 recommendation of the Canadian Decorations Advisory  
 Committee (Bravery), has awarded Bravery Decorations  
 as follows:

**Star of Courage**

Constable Ryan Barnett  
 David E. Fragoso  
 Constable Josh McSweeney

**Medal of Bravery**

Alexandre Beaudoin-Vachon  
 Michel Denis Bourbonniere, M.S.M.  
 Erik Richard Brown  
 Marie-Soleil Côté-Lepage  
 Sergeant Paul Dungey  
 Sergeant Michael Fonseca  
 Shachar Gabay  
 Christopher Gascon  
 Constable Brandon Goudey  
 Constable George Hunter  
 Corporal Guy Johnson

**DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE  
 BRAVOURE**

Au nom de LA REINE, la gouverneure générale, selon les  
 recommandations du Conseil des décorations cana-  
 diennes (bravoure), a décerné les Décorations pour actes  
 de bravoure suivantes :

**Étoile du courage**

L'agent Ryan Barnett  
 David E. Fragoso  
 L'agent Josh McSweeney

**Médaille de la bravoure**

Alexandre Beaudoin-Vachon  
 Michel Denis Bourbonniere, M.S.M.  
 Erik Richard Brown  
 Marie-Soleil Côté-Lepage  
 Le sergent Paul Dungey  
 Le sergent Michael Fonseca  
 Shachar Gabay  
 Christopher Gascon  
 L'agent Brandon Goudey  
 L'agent George Hunter  
 Le caporal Guy Johnson

Constable Kyle Josey  
 Corporal Peter King  
 Master Seaman Emmanuel Lemieux  
 Frédéric Lord  
 Constable Ron Lyver  
 Leading Seaman Reeves Paul Anthony Matheson  
 Detective Steve McCuaig  
 Corporal Jean-Guy Christian Pascal Richard  
 John Schuiteboer  
 Connor Stanley  
 Constable Timothy Stevens  
 Sébastien Tousignant  
 Will Wang

**Peter Mills**

Director of Honours

[27-1-o]

L'agent Kyle Josey  
 Le caporal Peter King  
 Matelot-chef Emmanuel Lemieux  
 Frédéric Lord  
 L'agent Ron Lyver  
 Matelot de 1<sup>re</sup> classe Reeves Paul Anthony Matheson  
 Le détective Steve McCuaig  
 Le caporal Jean-Guy Christian Pascal Richard  
 John Schuiteboer  
 Connor Stanley  
 L'agent Timothy Stevens  
 Sébastien Tousignant  
 Will Wang

Le directeur des distinctions honorifiques

**Peter Mills**

[27-1-o]

**MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS**

On behalf of THE QUEEN, the Governor General, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Meritorious Service Decorations (Military Division) as follows:

Second Award of the Meritorious Service Cross  
 (Military Division)

Brigadier-General Conrad Joseph John Mialkowski,  
 O.M.M., M.S.C., C.D.

Meritorious Service Cross (Military Division)

Brigadier-General Trevor John Cadieu, O.M.M., M.S.M.,  
 C.D.

Sergeant Jeffery Theodore Oshanyk, C.D.

Major-General Joseph Paul Alain Pelletier, O.M.M.,  
 M.S.M., C.D.

Brigadier-General Steven Joseph Russel Whelan,  
 O.M.M., M.S.M., C.D.

Second Award of the Meritorious Service Medal  
 (Military Division)

Chief Warrant Officer Michael Patrick Forest, M.M.M.,  
 M.S.M., C.D.

Meritorious Service Medal (Military Division)

Colonel Joseph Antoine Dave Abboud, M.S.C., M.M.V.,  
 C.D.

Lieutenant-Colonel Fraser George Auld, C.D.

Sergeant Gary Barrett

Petty Officer 1st Class Jason William Bode, C.D.

Captain(N) Daniel Joseph Jacques Larry Bouchard, C.D.

Warrant Officer Nicolas Robin Côté, C.D.

Chief Warrant Officer Andrew Jack Durnford, M.M.M.,  
 C.D.

**DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE**

Au nom de LA REINE, la gouverneure générale, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a décerné les Décorations pour service méritoire (division militaire) suivantes :

Le deuxième octroi de la Croix du service méritoire  
 (division militaire)

Le brigadier-général Conrad Joseph John Mialkowski,  
 O.M.M., C.S.M., C.D.

La Croix du service méritoire (division militaire)

Le brigadier-général Trevor John Cadieu, O.M.M.,  
 M.S.M., C.D.

Le sergent Jeffery Theodore Oshanyk, C.D.

Le major-général Joseph Paul Alain Pelletier, O.M.M.,  
 M.S.M., C.D.

Le brigadier-général Steven Joseph Russel Whelan,  
 O.M.M., M.S.M., C.D.

Le deuxième octroi de la Médaille du service  
 méritoire (division militaire)

L'adjudant-chef Michael Patrick Forest, M.M.M., M.S.M.,  
 C.D.

Médaille du service méritoire (division militaire)

Le colonel Joseph Antoine Dave Abboud, C.S.M., M.V.M.,  
 C.D.

Le lieutenant-colonel Fraser George Auld, C.D.

Le sergent Gary Barrett

Le maître de 1<sup>re</sup> classe Jason William Bode, C.D.

Le capitaine de vaisseau Daniel Joseph Jacques Larry  
 Bouchard, C.D.

L'adjudant Nicolas Robin Côté, C.D.

L'adjudant-chef Andrew Jack Durnford, M.M.M., C.D.

Lieutenant-Colonel Sean Martin French, C.D.  
 Lieutenant-Colonel Mark Christopher Hickey, C.D.  
 Chief Petty Officer 1st Class Joseph François Jean-Claude  
 Sylvain Jacquemot, C.D.  
 Colonel Andrew Ronald Jayne, C.D.  
 Major Alan Lockerby, C.D.  
 Lieutenant-Colonel Mark James Lubiniecki, C.D.  
 Chief Warrant Officer Robert Claude McCann, M.M.M.,  
 C.D.  
 Lieutenant-Colonel Thomas Edmund Murphy, C.D.  
 Colonel Donald Potoczny (U.S.A.)  
 Lieutenant-Colonel Kristopher Michael Reeves, C.D.  
 Major Joseph Pascal Jean David Roberge, C.D.  
 Sergeant Jason Charles Toole  
 Master Corporal Alexander Yu

On behalf of THE QUEEN, the Governor General, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded a Meritorious Service Cross and a Meritorious Service Medal to members of the Canadian Armed Forces for military activities of high standard that have brought great honour to the Canadian Armed Forces and to Canada. For security and operational reasons, the recipient names and citations have not been released.

**Peter Mills**

Director of Honours

Le lieutenant-colonel Sean Martin French, C.D.  
 Le lieutenant-colonel Mark Christopher Hickey, C.D.  
 Le premier maître de 1<sup>re</sup> classe Joseph François  
 Jean-Claude Sylvain Jacquemot, C.D.  
 Le colonel Andrew Ronald Jayne, C.D.  
 Le major Alan Lockerby, C.D.  
 Le lieutenant-colonel Mark James Lubiniecki, C.D.  
 L'adjudant-chef Robert Claude McCann, M.M.M., C.D.  
 Le lieutenant-colonel Thomas Edmund Murphy, C.D.  
 Le colonel Donald Potoczny (É.-U.)  
 Le lieutenant-colonel Kristopher Michael Reeves, C.D.  
 Le major Joseph Pascal Jean David Roberge, C.D.  
 Le sergent Jason Charles Toole  
 Le caporal-chef Alexander Yu

Au nom de LA REINE, la gouverneure générale, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a décerné une Croix du service méritoire et une Médaille du service méritoire à des membres des Forces armées canadiennes pour reconnaître des actions militaires accomplies selon des règles très rigoureuses et qui ont fait grand honneur aux Forces armées canadiennes et au Canada. Pour des raisons opérationnelles et de sécurité, les noms et les citations des récipiendaires ne sont pas publiés.

Le directeur des distinctions honorifiques

**Peter Mills**

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999***Notice respecting the Canada-Ontario Agreement on  
Great Lakes Water Quality and Ecosystem Health*

In accordance with subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (S.C. 1999, c. 33), notice is hereby given that the Minister of the Environment (“the Minister”) has negotiated a draft of the “[Canada-Ontario Agreement on Great Lakes Water Quality and Ecosystem Health](#)” (“the Agreement”).

The Agreement is composed of a series of articles that set out the purpose, principles and management of the Agreement, as well as annexes that identify commitments by each government to address Nutrients, Harmful Pollutants, Wastewater and Stormwater, Discharges from Vessels, Areas of Concern, Lakewide Management, Groundwater Quality, Climate Change Impacts and Resilience, From Awareness to Action, First Nations and the Great Lakes, and Métis and the Great Lakes.

Interested persons requiring additional information about the Agreement or Great Lakes should refer to the [Environment and Climate Change Canada website](#) or send an email to [ec.grandslacs-greatlakes.ec@canada.ca](mailto:ec.grandslacs-greatlakes.ec@canada.ca).

Interested persons may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister, comments or a notice of objection with respect to the Agreement. All such comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to [ec.grandslacs-greatlakes.ec@canada.ca](mailto:ec.grandslacs-greatlakes.ec@canada.ca).

July 6, 2019

**Catherine McKenna**  
Minister of the Environment

[27-1-o]

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis concernant l'Accord Canada-Ontario concernant  
la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème des  
Grands Lacs*

Conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [L.C. 1999, ch. 33], avis est par la présente donné que la ministre de l'Environnement (ci-après « la ministre ») a négocié l'ébauche de l'« [Accord Canada-Ontario concernant la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème des Grands Lacs](#) » (ci-après « l'Accord »).

L'Accord est composé d'une série d'articles énonçant son objet, ses principes et son mode de gestion, ainsi que d'annexes décrivant les engagements pris par chaque gouvernement concernant : les éléments nutritifs, les polluants nocifs, les eaux usées et les eaux de ruissellement, les rejets provenant des bateaux, les secteurs préoccupants, la gestion panlacustre, la qualité des eaux souterraines, les répercussions des changements climatiques et la résilience à cet égard, de la sensibilisation aux mesures, les Premières Nations et les Grands Lacs, et les Métis et les Grands Lacs.

Toute personne nécessitant des renseignements supplémentaires sur l'Accord ou les Grands Lacs peut consulter le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#) ou écrire à l'adresse [ec.grandslacs-greatlakes.ec@canada.ca](mailto:ec.grandslacs-greatlakes.ec@canada.ca).

Les personnes intéressées peuvent, dans les 60 jours suivant la publication de cet avis, communiquer à la ministre leurs commentaires ou un avis d'objection concernant l'Accord. Tout commentaire ou avis de ce type doit citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et être envoyé à l'adresse [ec.grandslacs-greatlakes.ec@canada.ca](mailto:ec.grandslacs-greatlakes.ec@canada.ca).

Le 6 juillet 2019

La ministre de l'Environnement  
**Catherine McKenna**

[27-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999***Notice to interested parties — Publication of a  
proposed regulatory approach for the Clean Fuel  
Standard*

The Government of Canada is developing a Clean Fuel Standard to make fuels used in buildings, vehicles, and industries cleaner. This reduces air pollution, fights climate change, and drives clean growth. By setting performance standards for various types of fuels, the Clean Fuel Standard will encourage the production of clean fuels, drive innovation in the oil and gas sector, and create an incentive to use less-polluting fuels.

Environment and Climate Change Canada is designing the Clean Fuel Standard to reduce greenhouse gas emissions by 30 million tonnes (Mt) a year by 2030, making an important contribution to hitting Canada's Paris Agreement target. The Clean Fuel Standard complements other climate policies and investments in Canada's national climate plan, including pricing pollution and rebates for the purchase of new zero-emission vehicles.

Draft Clean Fuel Standard regulations for the liquid fuels stream are expected in early 2020, and final regulations in 2021. The standard for liquid fuels will come into effect as planned in 2022, and will gradually become more stringent from 2022 to 2030.

On June 28, 2019, Environment and Climate Change Canada published a [proposed regulatory approach](#) for the treatment of liquid fuels under the Clean Fuel Standard for public comment.

This document presents the full regulatory approach for the liquid fossil fuel regulations of the Clean Fuel Standard, developed with extensive engagement and consultations with stakeholders. It builds upon the [Regulatory Design Paper](#) published in December 2018 as well as the Clean Fuel Standard [Regulatory Framework](#) published in December 2017. This document provides the full set of requirements and credit creation opportunities that will be included in the liquid class regulations.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis aux parties intéressées — Publication d'une  
approche réglementaire proposée concernant la  
Norme sur les combustibles propres*

Le gouvernement du Canada a entrepris l'élaboration de la Norme sur les combustibles propres afin de rendre les combustibles dans les bâtiments, les véhicules et les industries plus propres, ce qui réduit la pollution atmosphérique, contribue à la lutte contre les changements climatiques et favorise une croissance propre. En fixant des normes de performance pour différents types de combustibles, la Norme sur les combustibles propres encouragera la production de combustibles propres, stimulera l'innovation dans le secteur du pétrole et du gaz et incitera l'utilisation des combustibles moins polluants.

Environnement et Changement climatique Canada élabore la Norme sur les combustibles propres afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 30 millions de tonnes (Mt) par an d'ici 2030, ce qui contribuera grandement à atteindre l'objectif que le Canada s'est fixé dans l'Accord de Paris. La Norme sur les combustibles propres complète d'autres politiques et investissements relatifs au climat dans le plan national de lutte contre les changements climatiques du Canada, y compris la tarification de la pollution et des rabais pour l'achat de véhicules zéro émission neufs.

La publication d'un projet de règlement pour la Norme sur les combustibles propres pour la catégorie des combustibles liquides est attendue pour le début de l'année 2020 et le règlement final en 2021. La norme sur les combustibles liquides entrera en vigueur comme prévu en 2022 et sera graduellement plus rigoureuse de 2022 à 2030.

Le 28 juin 2019, Environnement et Changement climatique Canada a publié une [approche réglementaire proposée](#) qui explique les exigences pour les combustibles liquides dans le cadre de la Norme sur les combustibles propres afin de solliciter des commentaires du public.

Ce document présente l'approche réglementaire complète du règlement sur les combustibles fossiles liquides de la Norme sur les combustibles propres, élaborée à la suite de vastes consultations auprès des intervenants. Il s'appuie sur le [Document de conception réglementaire](#) publié en décembre 2018 ainsi que sur le [Cadre de réglementation](#) de la Norme sur les combustibles propres publié en décembre 2017. Ce document présente l'ensemble complet des exigences et des possibilités de création de crédits qui seront incluses dans le règlement sur les catégories de combustibles liquides.

Interested parties may submit comments by email or mail, on or before August 26, 2019, to the address below.

Clean Fuel Standard: Proposed Regulatory Approach  
Carbon Pricing Bureau  
Environment and Climate Change Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [ec.cfsncp.ec@canada.ca](mailto:ec.cfsncp.ec@canada.ca)

[27-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### DEPARTMENT OF HEALTH

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication of final decision after screening assessment of 11 substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas the 11 substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on the 11 substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

**Catherine McKenna**  
Minister of the Environment

**Ginette Petitpas Taylor**  
Minister of Health

Les parties intéressées peuvent soumettre des commentaires par courriel ou par la poste au plus tard le 26 août 2019 à l'adresse ci-après.

Norme sur les combustibles propres : Approche proposée en matière de réglementation  
Bureau de la tarification du carbone  
Environnement et Changement climatique Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [ec.cfsncp.ec@canada.ca](mailto:ec.cfsncp.ec@canada.ca)

[27-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication de la décision finale après évaluation préalable de 11 substances du groupe des lactones et cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que les 11 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de ces substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement  
**Catherine McKenna**

La ministre de la Santé  
**Ginette Petitpas Taylor**

## ANNEX

### Summary of the screening assessment of the Macrocylic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 11 of 13 substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Musks (macro/poly cyclic) Group. These 11 substances were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. Two of the 13 substances were determined to be of low concern through other approaches, and decisions for these substances are provided in a separate report.<sup>1</sup> Accordingly, this screening assessment addresses the 11 substances listed in the table below. The 11 substances addressed in this screening assessment report are hereinafter referred to as the Macrocylic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs<sup>2</sup>), the *Domestic Substances List* (DSL) names, the common names and the subgroups of these substances are listed in the table below.

#### Substances in the Macrocylic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group

CAS RN	DSL name	Common name	Subgroup
106-02-5	Oxacyclohexadecan-2-one	Exaltolide	Macrocylic lactones and ketones
109-29-5	Oxacycloheptadecan-2-one	Hexadecanolide	Macrocylic lactones and ketones
502-72-7	Cyclopentadecanone	Exaltone	Macrocylic lactones and ketones
541-91-3	Cyclopentadecanone, 3-methyl-	Muskone/Muscone	Macrocylic lactones and ketones
542-46-1	9-Cycloheptadecen-1-one, (Z)-	Civetone	Macrocylic lactones and ketones
7779-50-2	Oxacycloheptadec-7-en-2-one	Hexadecenlactone/Ambrettolide	Macrocylic lactones and ketones
28645-51-4	Oxacycloheptadec-10-en-2-one	Isoambrettolide	Macrocylic lactones and ketones
37609-25-9	5-Cyclohexadecen-1-one	Musk amberol/Ambrettone	Macrocylic lactones and ketones
1335-94-0	Irone	Irone	Ionones
7779-30-8	1-Penten-3-one, 1-(2,6,6-trimethyl-2-cyclohexen-1-yl)-	1-Methyl- $\alpha$ -ionone	Ionones
108-94-1	Cyclohexanone	Cyclohexanone	Cyclohexanone

<sup>1</sup> Conclusions for the substances bearing CAS RNs 8001-04-5 and 68140-48-7 are provided in the Substances Identified as Being of Low Concern using the *Ecological Risk Classification of Organic Substances* and the *Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances Screening Assessment*.

<sup>2</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

## ANNEXE

### Résumé de l'évaluation préalable du groupe des lactones et cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de 11 des 13 substances désignées collectivement dans le Plan de gestion des produits chimiques sous le nom de « groupe des muscs (macrocyliques et polycycliques) ». L'évaluation de ces 11 substances a été jugée prioritaire, car elles répondent aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Deux des 13 substances ont été jugées peu préoccupantes, par d'autres approches, et les décisions concernant ces substances sont présentées dans un rapport distinct<sup>1</sup>. Par conséquent, la présente évaluation préalable porte sur les 11 substances décrites dans le tableau ci-dessous. Les 11 substances dont il est fait état dans la présente évaluation préalable sont désignées ci-après par l'appellation « groupe des lactones et cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone ». Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS<sup>2</sup>), le nom sur la *Liste intérieure* (LI), le nom commun et le sous-groupe de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

<sup>1</sup> Les conclusions pour les substances portant les NE CAS 8001-04-5 et 68140-48-7 sont fournies dans le document sur les substances qui présentent un faible risque, lequel est fondé sur le document sur la *Classification du risque écologique des substances organiques* et sur le document sur l'*Approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances*.

<sup>2</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour des rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

**Substances du groupe des lactones et cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone**

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun	Sous-groupe
106-02-5	Pentadécane-15-olide	Exaltolide	Lactones et cétones macrocycliques
109-29-5	Oxacycloheptadécane-2-one	Hexadécanolide	Lactones et cétones macrocycliques
502-72-7	Cyclopentadécane	Exaltone	Lactones et cétones macrocycliques
541-91-3	3-Méthylcyclopentadécane-1-one	Muscone	Lactones et cétones macrocycliques
542-46-1	(Z)-9-Cycloheptadécène-1-one	Civettone	Lactones et cétones macrocycliques
7779-50-2	Oxacycloheptadéc-7-én-2-one	Hexadécènelactone / Ambrettolide	Lactones et cétones macrocycliques
28645-51-4	Oxacycloheptadéc-10-én-2-one	Isoambrettolide	Lactones et cétones macrocycliques
37609-25-9	5-Cyclohexadécène-1-one	Ambérol de musc / ambrettone	Lactones et cétones macrocycliques
1335-94-0	Irone	Irone	Ionones
7779-30-8	1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)pent-1-én-3-one	1-Méthyl- $\alpha$ -ionone	Ionones
108-94-1	Cyclohexanone	Cyclohexanone	Cyclohexanone

Exaltolide, isoambrettolide, 1-méthyl- $\alpha$ -ionone, and cyclohexanone were reported to be imported into Canada in total quantities up to 166 810 kg in 2011. In the same year, exaltolide and isoambrettolide were not reported to be manufactured in Canada, whereas 1-méthyl- $\alpha$ -ionone and cyclohexanone were manufactured in Canada at quantities up to 950 kg. No quantities were reported for the other substances in this group above the reporting threshold of 100 kg in the 2011 calendar year.

Substances in the Macrocylic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group are used primarily as fragrances or fragrance ingredients. Exaltolide, muskone/muscone, civettone and cyclohexanone occur naturally in the environment. In Canada, substances in this group are used in a variety of applications including cosmetics (including body lotion and eau de toilette), sunscreen, and do-it-yourself products (including wall paint).

The ecological risks of the substances in the Macrocylic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group were characterized using the Ecological Risk Classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure based upon weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, these substances are considered unlikely to cause ecological harm.

L'exaltolide, l'isoambrettolide, la 1-méthyl- $\alpha$ -ionone et la cyclohexanone ont été importés au Canada en quantités totales atteignant 166 810 kg en 2011. Au cours de la même année, l'exaltolide et l'isoambrettolide n'ont pas été fabriqués au Canada, tandis que la 1-méthyl- $\alpha$ -ionone et la cyclohexanone l'ont été en quantités atteignant 950 kg. Aucune quantité n'a été déclarée pour les autres substances de ce groupe au-delà du seuil de déclaration de 100 kg pour l'année civile 2011.

Les substances du groupe des lactones et cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone sont principalement utilisées comme parfums ou ingrédients en parfumerie. L'exaltolide, la muscone, la civettone et la cyclohexanone sont présents naturellement dans l'environnement. Au Canada, les substances de ce groupe sont utilisées dans diverses applications, notamment les cosmétiques (y compris des lotions pour le corps et des eaux de toilette), des écrans solaires et des produits de bricolage (y compris la peinture pour mur).

Les risques écologiques des substances du groupe des lactones et cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone ont été caractérisés selon la Classification du risque écologique (CRE) des substances organiques, qui est une approche fondée sur les risques et qui emploie de multiples mesures du danger et de l'exposition afin de tenir compte d'une façon pondérée de multiples sources de données pour établir la classification des risques. Les profils de danger sont basés principalement selon des paramètres concernant le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, la biodisponibilité et l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice des risques est utilisée pour attribuer à ces substances un degré faible, modéré ou élevé de préoccupation potentielle, en fonction

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from the 11 substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group. It is concluded that the 11 substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

For the human health risk assessment, the 11 substances in this group were separated into the macrocyclic lactones and ketones subgroup, the ionones subgroup and one substance (cyclohexanone). Substances in the macrocyclic lactones and ketones subgroup are considered to have a low hazard potential. On the basis of available health effects information for structurally related substances, the ionones subgroup has adverse effects, including kidney changes with repeated oral or dermal exposures. On the basis of this assessment, cyclohexanone demonstrates low potential for adverse effects via the oral and inhalation routes of exposure.

Environmental media and food were not identified as significant sources of exposure to Canadians. For all subgroups, estimates of exposure were derived based upon levels of substances in products available to consumers, such as cosmetics. On the basis of these estimates of exposure compared with critical effect levels identified from laboratory studies, margins of exposure are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this screening assessment, it is concluded that the 11 substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

### **Conclusion**

It is concluded that the 11 substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group

de leurs profils de danger et d'exposition. En se basant sur les conclusions de la CRE, il est conclu qu'il est improbable que ces substances aient des effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente évaluation préalable, le risque est faible que les 11 substances du groupe des lactones et cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone aient des effets néfastes sur l'environnement. Il est donc conclu que les 11 substances du groupe des lactones et cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone ne répondent pas aux critères des alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Pour ce qui est de l'évaluation des risques pour la santé humaine, les 11 substances du groupe ont été séparées comme suit : sous-groupe des lactones et cétones macrocycliques, sous-groupe des ionones et une substance (cyclohexanone). Les substances du sous-groupe des lactones et cétones macrocycliques sont considérées comme ayant un faible potentiel de danger. Sur la base de renseignements disponibles sur les effets sur la santé de substances de structure apparentée, les substances du sous-groupe des ionones ont des effets néfastes, y compris des changements rénaux à la suite d'expositions répétées par voie orale ou cutanée. À la lumière de cette évaluation, la cyclohexanone présente un faible potentiel d'effets nocifs par voie orale ou par inhalation.

Il a été déterminé que les milieux naturels et les aliments ne représentent pas des sources importantes d'exposition pour les Canadiens. Pour tous les sous-groupes, les estimations de l'exposition ont été calculées en fonction des concentrations de substances présentes dans les produits disponibles pour les consommateurs, comme les cosmétiques. Sur la base de ces estimations de l'exposition par rapport aux niveaux d'effet critique relevés lors d'études de laboratoire, les marges d'exposition sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

Compte tenu des renseignements présentés dans la présente évaluation préalable, il est conclu que les 11 substances du groupe des lactones et cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone ne répondent pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

### **Conclusion**

Il est conclu que les 11 substances du groupe des lactones et cétones macrocycliques, des ionones et de la

do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The screening assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances).

[27-1-o]

## GLOBAL AFFAIRS CANADA

*Public release of the initial environmental assessment of the Canada-Pacific Alliance Free Trade Agreement negotiations*

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), Global Affairs Canada (GAC) is committed to conducting environmental assessments for all trade and investment negotiations using a process that requires interdepartmental coordination and public consultation. The objectives of the environmental assessment of a trade agreement are

- (1) to assist Canadian negotiators in integrating environmental considerations into the negotiating process by providing information on the environmental impacts of a proposed trade and/or investment agreement; and
- (2) to document how environmental factors are being considered over the course of trade negotiations.

The Government of Canada is committed to sustainable development. Mutually supportive trade and environmental policies can contribute to this objective. To this end, the Minister of International Trade Diversification has directed Canadian trade officials to seek information and otherwise improve their understanding of the relationship between trade and environmental issues at the earliest stages of decision making, and to do this through an open and inclusive process. Environmental assessments of trade negotiations are critical to this work.

On October 22, 2017, Canada officially launched negotiations toward a free trade agreement with the Pacific Alliance. On October 26, 2017, the Government of Canada published a [Notice of intent to conduct an environmental assessment of the Canada-Pacific Alliance \(PA\) free trade agreement \(FTA\) negotiations](#). In light of the input received from stakeholders and Canadians, the Government of Canada is releasing today the initial environmental assessment of the Canada-Pacific Alliance Free Trade Agreement negotiations. This initial environmental assessment attempts to determine whether significant environmental impacts are likely to occur as a result of a potential Canada-Pacific Alliance Free Trade Agreement.

cyclohexanone ne répondent à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable pour ces substances est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

[27-1-o]

## AFFAIRES MONDIALES CANADA

*Diffusion publique de l'évaluation environnementale initiale des négociations pour un accord de libre-échange entre le Canada et l'Alliance du Pacifique*

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), Affaires mondiales Canada (AMC) s'engage à effectuer des évaluations environnementales pour l'ensemble des négociations commerciales et d'investissement au moyen d'un processus exigeant une coordination interministérielle et une consultation publique. Les objectifs de l'évaluation environnementale d'un accord commercial sont les suivants :

- (1) aider les négociateurs canadiens à tenir compte des considérations environnementales dans le processus de négociation en leur fournissant des données sur les incidences environnementales d'un accord commercial et/ou d'investissement proposé;
- (2) documenter la façon dont les facteurs environnementaux sont pris en compte dans les négociations commerciales.

Le gouvernement du Canada est résolu à promouvoir le développement durable. Des politiques en matière de commerce et d'environnement qui se renforcent mutuellement peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif. À cette fin, le ministre de la Diversification du commerce international a mandaté les négociateurs commerciaux du Canada d'examiner les effets environnementaux potentiels des négociations commerciales le plus tôt possible dans le processus décisionnel, et de le faire de manière ouverte et inclusive. Les évaluations environnementales des négociations commerciales sont essentielles à ce mandat.

Le 22 octobre 2017, le Canada a officiellement lancé les négociations pour un accord de libre-échange avec l'Alliance du Pacifique. À cet effet, le 26 octobre 2017, le gouvernement du Canada a publié un [Avis d'intention sur le lancement d'une étude d'impact environnemental portant sur les négociations pour un accord de libre-échange \(ALÉ\) entre le Canada et l'Alliance du Pacifique \(AP\)](#). Tenant compte des commentaires reçus des Canadiens et des Canadiennes ainsi que des différentes parties prenantes consultées, le gouvernement du Canada annonce aujourd'hui la publication d'une évaluation environnementale initiale portant sur les négociations pour un accord de libre-échange entre le Canada et l'Alliance du

All interested parties are invited to submit their comments on the initial environmental assessment of the Canada-Pacific Alliance Free Trade Agreement negotiations by August 5, 2019. Once negotiations conclude, and prior to ratification of the agreement, a final environmental assessment will be undertaken to assess the potential impacts of the negotiated outcome on the environment.

Contributions can be sent to

Consultations on the environmental assessment of the  
Canada-Pacific Alliance Free Trade Agreement  
negotiations  
Trade Negotiations – Trade Policy and Negotiations  
Division (TCW)  
Global Affairs Canada  
125, Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1N 1J1  
Email: [EAconsultationsEE@international.gc.ca](mailto:EAconsultationsEE@international.gc.ca)

### Related links

Initial environmental assessment: [https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/pacific-alliance-pacifique/initial\\_ea-ee\\_initiale.aspx?lang=eng](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/pacific-alliance-pacifique/initial_ea-ee_initiale.aspx?lang=eng)

Consulting Canadians on a possible Canada-Pacific Alliance Free Trade Agreement: <http://www.international.gc.ca/trade-commerce/consultations/pacific-alliance-pacifique/index.aspx?lang=eng>

Pacifique. Cette évaluation environnementale initiale vise à déterminer si des incidences importantes sur l'environnement sont probables par suite d'un possible accord de libre-échange entre le Canada et l'Alliance du Pacifique.

Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs commentaires sur l'évaluation environnementale initiale portant sur les négociations pour un accord de libre-échange entre le Canada et l'Alliance du Pacifique d'ici le 5 août 2019. Après la conclusion des négociations, et avant de ratifier l'accord, une évaluation environnementale finale sera réalisée afin d'évaluer les répercussions possibles des résultats négociés sur l'environnement.

Toute contribution peut être envoyée aux coordonnées suivantes :

Consultations sur l'évaluation environnementale  
initiale des négociations pour un accord de  
libre-échange entre le Canada et l'Alliance du  
Pacifique  
Négociations commerciales – Direction des politiques et  
négociations commerciales (TCW)  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1N 1J1  
Courriel : [EAconsultationsEE@international.gc.ca](mailto:EAconsultationsEE@international.gc.ca)

### Liens connexes

Évaluation environnementale initiale : [https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/pacific-alliance-pacifique/initial\\_ea-ee\\_initiale.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/pacific-alliance-pacifique/initial_ea-ee_initiale.aspx?lang=fra)

Consultation des Canadiens au sujet d'un accord de libre-échange possible entre le Canada et l'Alliance du Pacifique : <http://www.international.gc.ca/trade-commerce/consultations/pacific-alliance-pacifique/index.aspx?lang=fra>

**INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC  
DEVELOPMENT CANADA****RADIOCOMMUNICATION ACT**

*Notice No. SLPB-003-19* — Decision on Releasing Millimetre Wave Spectrum to Support 5G and Interim Guideline for Licensing of Earth Stations in the Fixed-Satellite, Earth Exploration-Satellite and Space Research Services in the Frequency Bands 26.5-28.35 GHz and 37.5-40.0 GHz

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled *Decision on Releasing Millimetre Wave Spectrum to Support 5G*, which sets out Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) decisions regarding revisions to the 26.5-27.5 GHz band (also known as the 26 GHz band), the 27.5-28.35 GHz band (also known as the 28 GHz band), the 37-40 GHz band and the 64-71 GHz band to support the deployment of advanced communications systems, such as 5th generation (5G) wireless networks and systems.

This notice also announces the release of GL-10, *Interim Guideline for Licensing of Earth Stations in the Fixed-Satellite, Earth Exploration-Satellite and Space Research Services in the Frequency Bands 26.5-28.35 GHz and 37.5-40 GHz*.

**Obtaining copies**

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette](#) website.

June 5, 2019

**Aline Chevrier**

Senior Director  
Spectrum Licensing and Auction Operations  
Spectrum Licensing Policy Branch

**INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE CANADA****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

*Avis n° SLPB-003-19* — Décisions sur la libération du spectre des ondes millimétriques à l'appui des technologies de la 5G et Lignes directrices provisoires pour effectuer la délivrance de licence aux stations terriennes du service fixe par satellite, du service d'exploration de la Terre par satellite et du service de recherche spatiale, et ce, dans les bandes de fréquences de 26,5 à 28,35 GHz et de 37,5 à 40,0 GHz

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document intitulé *Décisions sur la libération du spectre des ondes millimétriques à l'appui des technologies de la 5G*, dans lequel sont présentées les décisions prises à Innovation, Sciences et Développement Canada (ISDE) concernant l'examen de la bande de 26,5 à 27,5 GHz (aussi appelée la bande de 26 GHz), de la bande de 27,5 à 28,35 GHz (aussi appelée la bande de 28 GHz), de la bande de 37 à 40 GHz et de la bande de 64 à 71 GHz pour appuyer le déploiement de systèmes de communication avancés comme les réseaux mobiles et les systèmes de 5<sup>e</sup> génération (5G).

Le présent avis annonce aussi la publication du document GL-10, *Lignes directrices provisoires pour effectuer la délivrance de licence aux stations terriennes du service fixe par satellite, du service d'exploration de la Terre par satellite et du service de recherche spatiale, et ce, dans les bandes de fréquences de 26,5 à 28,35 GHz et de 37,5 à 40,0 GHz*.

**Obtention de copies**

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut consulter la version officielle des avis de la [Gazette du Canada](#) sur son site Web.

Le 5 juin 2019

La directrice principale

Licences du spectre et opérations des enchères

**Aline Chevrier**

Direction générale de la politique des licences du spectre

## INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

### RADIOCOMMUNICATION ACT

*Notice No. SLPB-004-19 — Extension to the comment period: Consultation on a Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 3500 MHz Band*

Notice No. SLPB-002-19, *Consultation on a Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 3500 MHz Band*, was published on Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) [Spectrum Management and Telecommunications website](#) on June 5, 2019. The deadline for submitting comments was July 19, 2019, and the deadline for submitting reply comments was August 19, 2019.

The purpose of the present notice is to advise all interested parties that, based on several requests for additional time to respond, the deadline for submitting comments has been extended to August 2, 2019, and the deadline for submitting reply comments has been extended to September 13, 2019. All comments received will be posted on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

#### Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

June 24, 2019

**Aline Chevrier**  
Senior Director  
Spectrum Licensing Policy Branch

[27-1-o]

## PRIVY COUNCIL OFFICE

### Appointment opportunities

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all*

## INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

### LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

*Avis n° SLPB-004-19 — Prolongation de la période de réception des commentaires : Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 3 500 MHz*

L'avis n° SLPB-002-19, *Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 3 500 MHz*, a été publié sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) le 5 juin 2019. La date limite de présentation des commentaires était le 19 juillet 2019 et la date limite pour la présentation des réponses aux commentaires était le 19 août 2019.

Le présent avis a pour objet d'informer toutes les parties intéressées que, sur la base de plusieurs demandes de prolongation de la date limite, la date limite de présentation des commentaires a été prolongée jusqu'au 2 août 2019 et que la date limite de présentation des réponses aux commentaires a été prolongée au 13 septembre 2019. Tous les commentaires reçus seront publiés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

#### Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut obtenir la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 24 juin 2019

La directrice principale  
Direction générale de la politique des licences du spectre  
**Aline Chevrier**

[27-1-o]

## BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

### Possibilités de nominations

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des*

*embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.*

*The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.*

### Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chief Administrator	Administrative Tribunals Support Service of Canada	
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Chairperson and Director	Atomic Energy of Canada Limited	
Chairperson and Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
Chairperson (joint federal Governor in Council and provincial Lieutenant Governor appointment)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
Board Member (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Chief Executive Officer (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization	

*Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.*

*Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.*

### Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur en chef	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	
Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Président et administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Président et vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président (nommé par le gouverneur en conseil fédéral et le lieutenant-gouverneur de la province)	Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Membre du conseil (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Directeur général (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Vice-Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Vice-président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Chairperson	Canadian Dairy Commission		Président	Commission canadienne du lait	
Chairperson, Vice-Chairperson and Director	Canadian Energy Regulator		Président, vice-président et administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator		Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Lead Commissioner, Deputy Lead Commissioner and Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire en chef, commissaire en chef adjoint et commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Regional Member (British Columbia/ Yukon)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Colombie-Britannique/ Yukon)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Farm Credit Canada		Président du conseil	Financement agricole Canada	
Sergeant-at-Arms and Corporate Security Officer	House of Commons		Sergent d'armes et agent de sécurité institutionnelle	Chambre des communes	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends - commerce international et investissement international	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General		Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général	
Chief Accessibility Officer (Anticipatory)	Office of the Chief Accessibility Officer		Dirigeant principal de l'accessibilité (anticipatoire)	Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Chief Executive Officer	Parks Canada		Directeur général	Parcs Canada	
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Gwich'in)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Gwich'in)	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Sahtu)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Sahtu)	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

First Session, 42nd Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

**Charles Robert**

Clerk of the House of Commons

**ROYAL ASSENT**

Friday, June 21, 2019

This day at two forty in the afternoon, Her Excellency the Governor General proceeded to the Chamber of the Senate, and took her seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, Her Excellency the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the bills listed below were assented to in Her Majesty's name by Her Excellency the Governor General.

An Act to amend certain Acts and Regulations in relation to firearms  
(Bill C-71, chapter 9, 2019)

An Act to ensure a barrier-free Canada  
(Bill C-81, chapter 10, 2019)

An Act to amend the Criminal Code and other Acts (ending the captivity of whales and dolphins)  
(Bill S-203, chapter 11, 2019)

An Act to implement a multilateral convention to implement tax treaty related measures to prevent base erosion and profit shifting  
(Bill C-82, chapter 12, 2019)

An Act respecting national security matters  
(Bill C-59, chapter 13, 2019)

An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence  
(Bill C-68, chapter 14, 2019)

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 42<sup>e</sup> législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

**Charles Robert****SANCTION ROYALE**

Le vendredi 21 juin 2019

Aujourd'hui à quatorze heures quarante, Son Excellence la Gouverneure générale est venue à la Chambre du Sénat, et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, Son Excellence la Gouverneure générale, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi mentionnés ci-dessous.

Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu  
(Projet de loi C-71, chapitre 9, 2019)

Loi visant à faire du Canada un pays exempt d'obstacles  
(Projet de loi C-81, chapitre 10, 2019)

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (fin de la captivité des baleines et des dauphins)  
(Projet de loi S-203, chapitre 11, 2019)

Loi mettant en œuvre une convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices  
(Projet de loi C-82, chapitre 12, 2019)

Loi concernant des questions de sécurité nationale  
(Projet de loi C-59, chapitre 13, 2019)

Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence  
(Projet de loi C-68, chapitre 14, 2019)

An Act to amend the National Defence Act and to make related and consequential amendments to other Acts (Bill C-77, chapter 15, 2019)	Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (Projet de loi C-77, chapitre 15, 2019)
An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act (Bill C-78, chapter 16, 2019)	Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (Projet de loi C-78, chapitre 16, 2019)
An Act to amend the Criminal Code (bestiality and animal fighting) (Bill C-84, chapter 17, 2019)	Loi modifiant le Code criminel (bestialité et combats d'animaux) (Projet de loi C-84, chapitre 17, 2019)
An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts (Bill C-58, chapter 18, 2019)	Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence (Projet de loi C-58, chapitre 18, 2019)
An Act to amend the Mackenzie Valley Resource Management Act and the Canada Petroleum Resources Act and to make consequential amendments to other Acts (Bill C-88, chapter 19, 2019)	Loi modifiant la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie et la Loi fédérale sur les hydrocarbures et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Projet de loi C-88, chapitre 19, 2019)
An Act to provide no-cost, expedited record suspensions for simple possession of cannabis (Bill C-93, chapter 20, 2019)	Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis (Projet de loi C-93, chapitre 20, 2019)
An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2020 (Bill C-102, chapter 21, 2019)	Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2020 (Projet de loi C-102, chapitre 21, 2019)
An Act to amend the Customs Tariff and the Canadian International Trade Tribunal Act (Bill C-101, chapter 22, 2019)	Loi modifiant le Tarif des douanes et la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Projet de loi C-101, chapitre 22, 2019)
An Act respecting Indigenous languages (Bill C-91, chapter 23, 2019)	Loi concernant les langues autochtones (Projet de loi C-91, chapitre 23, 2019)
An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families (Bill C-92, chapter 24, 2019)	Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (Projet de loi C-92, chapitre 24, 2019)
An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts (Bill C-75, chapter 25, 2019)	Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (Projet de loi C-75, chapitre 25, 2019)
An Act respecting the regulation of vessels that transport crude oil or persistent oil to or from ports or marine installations located along British Columbia's north coast (Bill C-48, chapter 26, 2019)	Loi concernant la réglementation des bâtiments transportant du pétrole brut ou des hydrocarbures persistants à destination ou en provenance des ports ou des installations maritimes situés le long de la côte nord de la Colombie-Britannique (Projet de loi C-48, chapitre 26, 2019)

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act  
(Bill C-83, chapter 27, 2019)

An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts  
(Bill C-69, chapter 28, 2019)

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2019 and other measures  
(Bill C-97, chapter 29, 2019)

**Richard Denis**

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

[27-1-o]

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi  
(Projet de loi C-83, chapitre 27, 2019)

Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois  
(Projet de loi C-69, chapitre 28, 2019)

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2019 et mettant en œuvre d'autres mesures  
(Projet de loi C-97, chapitre 29, 2019)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

**Richard Denis**

[27-1-o]

**OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**

**CANADA ELECTIONS ACT**

*Deregistration of registered electoral district associations*

On application by the Bloc Québécois party, in accordance with subsection 467(2) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective July 31, 2019.

Bloc Québécois Alfred-Pellan  
Bloc Québécois de Louis-St-Laurent

June 20, 2019

**Josée Villeneuve**

Senior Director  
Political Financing

[27-1-o]

**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

*Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Sur demande du parti Bloc Québécois, conformément au paragraphe 467(2) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées. La radiation prend effet le 31 juillet 2019.

Bloc Québécois Alfred-Pellan  
Bloc Québécois de Louis-St-Laurent

Le 20 juin 2019

La directrice principale  
Financement politique

**Josée Villeneuve**

[27-1-o]

**COMMISSIONS***(Erratum)***CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The notice of intention to revoke sent to the charity listed below was published in error in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 152, No. 21, Saturday, May 26, 2018, on page 1708:

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
847616745RR0001	REDWOOD MEADOWS FIREFIGHTERS' ASSOCIATION, REDWOOD MEADOWS, ALTA.

**Tony Manconi**

Director General  
Charities Directorate

[27-1-o]

**COMMISSIONS***(Erratum)***AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révoquer envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après a été publié par erreur dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 152, n° 21, le samedi 26 mai 2018, à la page 1708 :

Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
**Tony Manconi**

[27-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
131765174RR0001	AAIA ALLERGY/ASTHMA INFORMATION ASSOCIATION, TORONTO, ONT.

**Tony Manconi**

Director General  
Charities Directorate

[27-1-o]

Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
**Tony Manconi**

[27-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from each of the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)a de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
101717445RR0001	EXPANSION-FEMMES DE QUÉBEC, QUÉBEC (QC)
106808587RR0001	BRETHREN IN CHRIST CHURCH CHEAPSIDE CONGREGATION, OAKVILLE, ONT.
106812167RR0001	CENTRE FOR HUMAN SERVICE ASSOCIATION, VICTORIA, B.C.
106833080RR0001	THE LIFE CENTRE, NEW GLASGOW, N.S.
106835267RR0001	VANCOUVER ISLAND NORTH WOMEN'S RESOURCE SOCIETY, CAMPBELL RIVER, B.C.
106861586RR0001	CANADIAN INSTITUTE OF CHILD HEALTH / INSTITUT CANADIEN DE LA SANTÉ INFANTILE, OTTAWA, ONT.
106886120RR0001	CENTRAL EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH OF REGINA, REGINA, SASK.
106889975RR0001	CENTRE CHRÉTIEN MANICOUAGAN, SEPT-ÎLES (QC)
106998008RR0001	CZECHOSLOVAK EVANGELICAL MISSION, MISSISSAUGA, ONT.
107416018RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA PETITE BOTTINE INC., LAC-MÉGANTIC (QC)
107481335RR0001	HIGH PARK UNITED CHURCH, SARNIA, ONT.
107745341RR0001	MOUNT CALVARY LUTHERAN CHURCH, OTTAWA, ONT.
107771081RR0001	NEW LIFE MISSION, KAMLOOPS, B.C.
107797383RR0031	THUNDER BAY ADVENTIST ACADEMY, OSHAWA, ONT.
107797383RR0107	IT IS WRITTEN FELLOWSHIP SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH, TORONTO, ONT.
107797383RR0115	ST. THOMAS SEVENTH-DAY ADVENTIST SCHOOL, ST. THOMAS, ONT.
107797383RR0127	CORNERSTONE SEVENTH-DAY ADVENTIST SCHOOL, SAULT STE. MARIE, ONT.
107833394RR0077	GRACE PENTECOSTAL TABERNACLE, ST. LUNAIRE-GRIQUET, N.L.
107911240RR0001	THE ASSINIBOIA ROMANIAN ORTHODOX CHURCH "THE DESCENT OF THE HOLY GHOST" INC., ASSINIBOIA, SASK.
107951618RR0596	THE SALVATION ARMY FOREST LAWN MISSION, CALGARY, ALTA.
107964017RR0001	SCUGOG CHRISTIAN SCHOOL ASSOCIATION, PRINCE ALBERT, ONT.
108005794RR0001	ST. ANDREWS & ST. JAMES PRESBYTERIAN CHURCH, NORTH AUGUSTA, ONT.
108084658RR0086	ST. MATTHIAS' PARISH (OTTAWA), OTTAWA, ONT.
108103607RR0001	THE VOLUNTARY ACTION CENTRE OF HAMILTON AND DISTRICT INC., HAMILTON, ONT.
108165747RR0001	FOUNDATION FOR EARLY YEARS EDUCATION AND DEVELOPMENT, LONDON, ONT.
108169830RR0001	VENTA PREPARATORY SCHOOL INC., CARP, ONT.
108207580RR0001	WHITMORE PARK UNITED CHURCH, REGINA, SASK.
118778760RR0001	AGUDATH ACHIM CONGREGATION, CÔTE SAINT-LUC, QUE.
118792993RR0001	L'ASSOCIATION DES DAMES AUXILIAIRES DE L'HÔPITAL ST-JOSEPH DE-LA-PROVIDENCE, MONTRÉAL (QC)
118820869RR0001	BUILDING PRODUCTS AND CONCRETE SUPPLY EMPLOYEE CHARITABLE FUND, WINNIPEG, MAN.
118854694RR0002	CHRIST CHURCH, LISTOWEL, ONT.
118877752RR0001	COUNTY OF SIMCOE ARCHIVES, MINESING, ONT.
118895408RR0001	ÉGLISE CHRÉTIENNE DE LA MAURICE, TROIS-RIVIÈRES (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118901917RR0001	ESSA ROAD PRESBYTERIAN CHURCH, BARRIE, ONT.
118924943RR0001	FONDATION RICHELIEU CENTRE MAURICIE, SHAWINIGAN (QC)
118932813RR0001	416 COMMUNITY SUPPORT FOR WOMEN, TORONTO, ONT.
118950492RR0001	THE RALPH & ROSLYN HALBERT FOUNDATION, DON MILLS, ONT.
118953736RR0001	HARRY M. DALEY MEMORIAL BURSARY, FREDERICTON, N.B.
118968478RR0001	BIG BROTHERS / BIG SISTERS OF INGERSOLL, TILLSONBURG & AREA INC., INGERSOLL, ONT.
118978154RR0001	KAWARTHA LAKES BIBLE COLLEGE, PETERBOROUGH, ONT.
118983352RR0001	KITCHENER-WATERLOO ACADEMY OF MEDICINE, BURSARY AND LOAN FUND, KITCHENER, ONT.
118986264RR0001	KNOX UNITED CHURCH, TOWER HILL, N.B.
119009934RR0001	LAWRENCE STATION UNITED CHURCH, LAWRENCE STATION, N.B.
119016475RR0001	LES MONIALES CLARISSES DE SOREL, QUÉBEC (QC)
119028868RR0001	MAISON FONTAINE DE VIE, VICTORIANVILLE (QC)
119031136RR0001	MANNA: THE CANADIAN REFORMED SOCIETY FOR WORLD RELIEF, SPRUCE GROVE, ALTA.
119046084RR0001	MORDEN UNITED CHURCH, MORDEN, N.S.
119066306RR0001	OLAFSON BROTHERS MEMORIAL FUND INC., GLENBORO, MAN.
119069029RR0001	OPERATION LIFT, ANCASTER, ONT.
119088706RR0001	PENNIAC UNITED BAPTIST CHURCH, PENNIAC, N.B.
119096741RR0001	PORT HARDY CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, PORT HARDY, B.C.
119101806RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION WEST POINT GREY EVENING AFFILIATE, WEST POINT GREY PRESBYTERIAN CHURCH, VANCOUVER, B.C.
119107076RR0001	QUEEN CHARLOTTE ISLANDS CHRISTIAN FAITH MINISTRIES, LANGLEY, B.C.
119121846RR0001	ROCANVILLE DONORS CHOICE APPEAL, ROCANVILLE, SASK.
119122778RR0028	PAROISSE SAINTE-CROIX, CORNWALL (ONT.)
119145076RR0001	SENIOR ADULT SERVICES-IN THE ANNEX-TORONTO, TORONTO, ONT.
119167088RR0001	ST. ANNE'S CHURCH, SWAN RIVER, MAN.
119172674RR0001	ST. ELIZABETH'S CO-OPERATIVE NURSERY SCHOOL, BURLINGTON, ONT.
119175826RR0001	ST. GILES CHURCH BARRIE, BARRIE, ONT.
119179331RR0001	ST. JOHN'S ANGLICAN CHURCH OF LAC DU BONNET, LAC DU BONNET, MAN.
119186641RR0002	ST. MARK'S ANGLICAN CHURCH HEYDEN, AWERES TOWNSHIP, ONT.
119195956RR0001	ST. PAUL LUTHERAN CHURCH OF VILLAGE OF SPRINGSIDE INC., SPRINGSIDE, SASK.
119211811RR0001	THE ALDEBURGH CONNECTION CONCERT SOCIETY, TORONTO, ONT.
119216984RR0001	THE BRADLEY MUSIC EDUCATION TRUST, EAST GWILLIMBURY, ONT.
119218725RR0001	THE CANADIAN CELIAC ASSOCIATION KITCHENER WATERLOO CHAPTER, WATERLOO, ONT.
119230274RR0001	THE DR. A. E. ELLIOT RELIGIOUS TRAINING SUPPORT FUND, RADVILLE, SASK.
119237444RR0001	THE HERBERT GREEN FAMILY CHARITABLE FOUNDATION INC., TORONTO, ONT.
119252831RR0001	THE RONALD K. FRASER FOUNDATION, HAMILTON, ONT.
119260099RR0001	THE UKRAINIAN CATHOLIC PARISH OF THE SACRED HEART OF JESUS, ERICKSON, MAN.
119269132RR0001	TRILLIUM LODGE AUXILIARY SOCIETY, PARKSVILLE, B.C.
119288918RR0284	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JEHOVAH DE LAVAL-CENTRE (QUÉBEC), LAVAL (QC)
119288918RR0901	BELLEVUE PARK CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, SAULT STE. MARIE, ONT.
119290203RR0001	WEDGEWOOD MANOR MEMORIAL TRUST FUND, SUMMERSIDE, P.E.I.
120824537RR0001	URGENCE MÉDICAMENT SEPT-ÎLES, SEPT-ÎLES (QC)
122877475RR0001	ST. MICHAELS UNIVERSITY SCHOOL FOUNDATION, VICTORIA, B.C.
127194504RR0001	NORTH SHORE HOSPICE SOCIETY, NORTH VANCOUVER, B.C.
128485562RR0001	SOUTHSIDE BIBLE CHURCH, WINNIPEG, MAN.
128548849RR0001	BEATTIE HAVEN, CHATHAM, ONT.
129199717RR0001	FRANKLANDS FOUNDATION, BROCKVILLE, ONT.
129395612RR0001	THE EVANGELICAL LUTHERAN BROADCAST ASSOCIATION, PRINCE ALBERT, SASK.
129397840RR0001	GOLDSTREAM PRESCHOOL ASSOCIATION, VICTORIA, B.C.
129930228RR0020	PAROISSE ST-ANTOINE DE PADOUE, SAINT-LÉONARD-PARENT (N.-B.)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
130110935RR0001	NEIGHBOURHOOD ACTION PROJECT OF SUDBURY, SUDBURY, ONT.
130197296RR0001	VINEYARD MINISTRIES CANADA, COMOX, B.C.
130365075RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES, TORONTO-YORK REGION COMMUNITY CORPORATION, TORONTO, ONT.
130700354RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE BRIGIDE ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
131850034RR0001	LAHAVE MANOR CORPORATION, DAYSPRING, N.S.
132410671RR0495	THE SOCIETY SAINT-VINCENT DE PAUL - ST. PATRICK'S CONFERENCE IN NAPANEE, ON, NAPANEE, ONT.
135115038RR0001	CHURCH OF THE MASTER, THE UNITED CHURCH OF CANADA, SCARBOROUGH, ONT.
136669629RR0001	CALGARY INTERNATIONAL CHILDREN'S FESTIVAL SOCIETY, CALGARY, ALTA.
139538110RR0001	OXFORD SELF HELP NETWORK, WOODSTOCK, ONT.
139538342RR0001	BIRTHRIGHT OF SURREY DELTA, DELTA, B.C.
140150921RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHA'IS OF PELHAM, FONTHILL, ONT.
728712522RR0001	LATITUDES STORYTELLING FESTIVAL INC., KITCHENER, ONT.
764312112RR0001	SURREY PLACE CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, SURREY, BRITISH COLUMBIA, DELTA, B.C.
766257281RR0001	CENTRAL CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, EDMONTON, ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
802218461RR0001	CATHOLIC COMMUNITY FOUNDATION OF SOUTH-WESTERN ONTARIO / LA FONDATION DE LA COMMUNAUTÉ CATHOLIQUE DU SUD-OUEST DE L'ONTARIO, LONDON, ONT.
802543637RR0001	TORON A.M.I. FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
804635902RR0001	RIDEAU LAKES ATHLETIC & COMMUNITY USE FACILITY FOUNDATION, ELGIN, ONT.
805509775RR0001	CANADIAN CANCER PREVENTION CENTRE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
805961802RR0001	NORTHERN ALBERTA HOME FOR WOMEN SOCIETY, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
806753489RR0001	INTERNATIONAL REFORMED CHURCH OF GOD SABBATH DAY, TORONTO, ONT.
807420138RR0001	THE RED SOIL PROJECT AGRICULTURAL FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
808424485RR0001	INVISIBILITIES, OAKVILLE, ONT.
808846885RR0001	DRINKSMART INC., WATERLOO, ONT.
809870611RR0001	JOHN JOHN'S CHILDREN'S FOUNDATION, TORONTO, ONT.
810209221RR0001	FRIENDS OF THE ANCIENT FOREST, PRINCE GEORGE, B.C.
810631150RR0001	DAVID THOMPSON HEALTH REGION TRUST, RED DEER, ALTA.
812909588RR0001	PETSINDANGER CHARITABLE FOUNDATION, BRAMPTON, ONT.
813521960RR0001	ALL SEASONS MUSHROOMS FOUNDATION, LANGLEY, B.C.
814421533RR0001	ÉPICERIE HALTE-TERNATIVE, JONQUIÈRE (QC)
814763926RR0001	LE CENTRE DE SOUTIEN ET DE SERVICES AIDANTS-AÎNÉS, SAINT-HYACINTHE (QC)
815109475RR0001	F.I.S.H.E.R.S. INTERNATIONAL MINISTRIES, COQUITLAM, B.C.
815633946RR0001	O'CONNOR IRISH HERITAGE HOUSE, TORONTO, ONT.
816089668RR0001	FRIENDS OF THE GREENWOOD LIBRARY SOCIETY, GREENWOOD, N.S.
816868756RR0001	WEBKINZ FOUNDATION, WOODBRIDGE, ONT.
817384431RR0001	RÊNES DE LA LIBERTÉ, MONTRÉAL (QC)
818717613RR0001	KELFIELD GOSPEL CHAPEL INC., KELFELD, SASK.
819607151RR0001	FONDATION ISABELLE PELLETIER, QUÉBEC (QC)
821507548RR0001	ROYAL COLUMBIAN HOSPITAL NURSES ALUMNAE SOCIETY, NEW WESTMINSTER, B.C.
823805080RR0001	TROY'S RUN FOUNDATION BENEFITING BRAIN INJURY AWARENESS, WATFORD, ONT.
825917503RR0001	MANY TO ONE P.T.S.D. SUPPORT FOUNDATION, CONSECON, ONT.
826084303RR0001	FONDATION MUSÉE BYTOWN MUSEUM FOUNDATION, OTTAWA (ONT.)
826740144RR0001	MOSSING SCHOOL OF MUSIC INC., REGINA, SASK.
829680180RR0001	LITERACY TERRACE SOCIETY, TERRACE, B.C.
829775402RR0001	FOUNDATION FOR OPEN DEVELOPMENT, VANCOUVER, B.C.
829781681RR0001	CONSTANCE LIVINGSTONE-FRIEDMAN AND SYDNEY FRIEDMAN FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
829955657RR0001	SCHOOLS BUILDING SCHOOLS, BURNABY, B.C.
830120192RR0001	CENTRE FOR SPIRITUAL LIVING YALETOWN SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
830152294RR0001	FRONTENAC STEWARDSHIP FOUNDATION, PLEVNA, ONT.
830339842RR0001	CANADA SPECIAL OLYMPICS 2016 GAMES ORGANIZING COMMITTEE INC., CORNER BROOK, N.L.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
830416475RR0001	NUU RAIN INC., NIPAWIN, B.C.
832943393RR0001	SAINT THOMAS TRADITIONAL ANGLICAN CHURCH, COURTENAY, B.C.
832949929RR0001	ŒUVRE LEMARCHAND, CHICOUTIMI (QC)
833705502RR0001	COMMUNITY HEALTH FOUNDATION OF WINDSOR AND ESSEX COUNTY, WINDSOR, ONT.
833800352RR0001	EMPOWERMENT THROUGH ACHIEVEMENT VAUGHAN WOMEN'S SHELTER, RICHMOND HILL, ONT.
833948771RR0001	VANCOUVER ISLAND COMPASSION DOGS SOCIETY, QUALICUM BEACH, B.C.
833978810RR0001	VOLUNTEER NETWORK OF ANIMAL GUARDIANS, MISSION, B.C.
835002361RR0001	ŒUVRES JOACHIM-FLEURY, CHICOUTIMI (QC)
835256264RR0001	FONDATION YVES AUDETTE, GATINEAU (QC)
835559816RR0001	PREGNANCY SUPPORT CENTRE OF THE SHUSWAP ASSOCIATION, SALMON ARM, B.C.
838117695RR0001	THE PEOPLES SERENITY GARDEN, INC., SUSSEX, N.B.
839242799RR0001	THE AVASON FOUNDATION, RED DEER, ALTA.
840000566RR0001	CANADIAN WOMEN VOTERS CONGRESS, CHILLIWACK, B.C.
840224505RR0001	OPTION JUSTICE RÉPARATRICE, QUÉBEC (QC)
840225528RR0001	LA FONDATION MANO, ALMA (QC)
840539100RR0001	BRANTFORD WELCOME IN RESOURCE CENTRE, BRANTFORD, ONT.
840694830RR0001	OCEAN GOVERNANCE TRAINING FOUNDATION, HALIFAX, N.S.
841816085RR0001	RUSHING WILD PERFORMING ARTS COMPANY SOCIETY, VERNON, B.C.
849361407RR0001	FONDATION DE LA MAISON L'ANGÉLIQUE DE CHARLEVOIX, LA MALBAIE (QC)
849385513RR0001	THE GOLDEN APPLE THEATRE INC., REGINA, SASK.
849928031RR0001	LOVE JERUSALEM INTERNATIONAL, BURLINGTON, ONT.
850580689RR0001	NECHAKO VALLEY SOCIETY OF THE PERFORMING ARTS, VANDERHOOF, B.C.
851451054RR0001	FONDATION S.O.S. RIZ / S.O.S. RICE FOUNDATION, TROIS-RIVIÈRES (QC)
851793539RR0001	WORLD BRAILLE FOUNDATION / LA FONDATION MONDIALE DU BRAILLE, TORONTO, ONT.
856554373RR0001	BRACEBRIDGE VOLUNTEER FIREFIGHTERS HERITAGE MUSEUM, BRACEBRIDGE, ONT.
856707625RR0001	UN BALLON POUR TOUT LE MONDE, SHERBROOKE (QC)
856966544RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES FOR CANADA - WESTERN REGION / LES INFIRMIÈRES DE L'ORDRE DE VICTORIA DU CANADA-WESTERN REGION, OTTAWA, ONT.
857291736RR0001	WATERLOO UNIVERSITY BIBLE FELLOWSHIP, WATERLOO, ONT.
857969794RR0001	I.B.D. FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
860099464RR0001	CHILDREN'S AID FOUNDATION OF SIMCOE COUNTY, BARRIE, ONT.
861044568RR0001	THE MOODY CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
861303634RR0001	STONE COMMUNITY CHURCH, BRAMPTON, ONT.
861659498RR0001	COMMUNITY SCIENCE CENTRE ASSOCIATION, ANTIGONISH, N.S.
862138278RR0001	THE LADYBUG FOUNDATION INC., WINNIPEG, MAN.
862490703RR0001	CANADIANS ABREAST-MESSENGERS OF HOPE NATIONAL BREAST CANCER SURVIVORS DRAGON BOAT TEAM, BETHANY, ONT.
863289799RR0001	WELCOME HOME FOUNDATION, SURREY, B.C.
863677126RR0001	CLOTHING WORKS OAKVILLE, OAKVILLE, ONT.
864470331RR0001	VIEW WEST FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
865031975RR0001	WORD OF TRUTH CHURCH SOCIETY, NEW WESTMINSTER, B.C.
865331573RR0001	THE CALABOGIE BIBLE FELLOWSHIP, CALABOGIE, ONT.
865768550RR0001	VOICES OF UNITY CHOIR, DUNDAS, ONT.
866040637RR0001	THE AMBASSADORS, TROIS-RIVIÈRES, QUE.
866197395RR0001	STREETSCAPE 2001, KINDERSLEY, SASK.
866662679RR0001	L'ALLIANCE POUR LA PROMOTION DES FEMMES FRANCO-ONTARIENNES, SUDBURY (ONT.)
867202418RR0001	ST. JAMES PLACE, CAMBRIDGE, ONT.
867363566RR0001	SHEKINAH FOUNDATION OF HOPE, VICTORIA, B.C.
868678715RR0001	SUMMERSET MANOR MEMORIAL EQUIPMENT FUND, SUMMERSIDE, P.E.I.
870919909RR0001	CORNERSTONE CARE SOCIETY, LANGLEY, B.C.
871059135RR0001	HARMONY PRAYER CENTRE OF ST. THOMAS, ST. THOMAS, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
871511432RR0001	BLACKVILLE PASTORAL CHARGE, BLACKVILLE, N.B.
871979985RR0001	GHOST RIVER REDISCOVERY SOCIETY, CALGARY, ALTA.
872220967RR0001	BOREART, CENTRE D'EXPOSITION EN ARTS VISUELS, GRANBY (QC)
872969753RR0001	BERCAIL DE LA SAINTE FAMILLE DE NAZARETH, QUÉBEC (QC)
873296917RR0001	FULL GOSPEL CHRISTIAN MINISTRIES, CUMBERLAND, B.C.
873928212RR0001	THE CANADIAN SOCIETY FOR THE RECORDING ARTS, PARSON, B.C.
874227218RR0001	BOSNIAN ISLAMIC COMMUNITY OF WINDSOR, WINDSOR, ONT.
874844517RR0001	LIVING WATER CHRISTIAN FELLOWSHIP, BLYTH, ONT.
874861461RR0001	THE FIRST INTERNATIONAL ITALIAN SPIRITUAL TEMPLE OF CANADA / LE PREMIER TEMPLE ITALIEN INTERNATIONAL SPIRITUEL DU CANADA, LASALLE, QUE.
876426909RR0001	ŒUVRES ROSALIE-BORGEL, MONTRÉAL (QC)
877234377RR0001	PORTE OUVERTE AU PASSANT, CHICOUTIMI (QC)
877408021RR0001	THE NATIONAL GENETICS SOCIETY, HAMILTON, ONT.
877695312RR0001	JEWISH POVERTY RELIEF PROGRAM, NORTH YORK, ONT.
879172906RR0001	VALLEYVIEW KIDS ZONE INC., BRANDON, MAN.
882053721RR0001	COLLEGE OF PRAYER CANADA INC., SASKATOON, SASK.
882474422RR0001	THE BURROWS COLDEN FAMILY FOUNDATION, BELLEVILLE, ONT.
882530389RR0001	WHITBY BROOKLIN BLOCK PARENTS, WHITBY, ONT.
885448332RR0001	THE ULTAN PATRICK BYRNE FAMILY EDUCATION TRUST FUND, VANCOUVER, B.C.
886105592RR0001	CATHOLIC CHARISMATIC SERVICES OF MONTREAL, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUE.
886796283RR0001	STEWIACKE PASTORAL CHARGE, STEWIACKE, N.S.
887745867RR0001	THE GREEK ORTHODOX PARISH OF SAULT STE. MARIE, ONTARIO, SAULT STE. MARIE, ONT.
888017993RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL PÈRE SAMUEL TURBIDE 8527, HAVRE-AUX-MAISONS (QC)
888127032RR0001	ONTARIO CANADIAN GIRLS IN TRAINING ASSOCIATION, NORWICH, ONT.
888338092RR0001	EIRANA SUPPORT SERVICES SOCIETY, LANGLEY, B.C.
888483666RR0001	SWAN LAKE PASTORAL CHARGE, SWAN LAKE, MAN.
889242442RR0001	ACT TO END VIOLENCE AGAINST WOMEN WINNIPEG, WINNIPEG, MAN.
889275798RR0001	THE FRANCES AND DAVID RUBIN FAMILY FOUNDATION INC., CÔTE SAINT-LUC, QUE.
889357018RR0001	FRIENDS OF NIAGARA DISTRICT SECONDARY SCHOOL (F.O.N.D.), VIRGIL, ONT.
889652152RR0001	AMICO ST-LUDGER, RIVIÈRE-DU-LOUP (QC)
889749057RR0001	ESPOIR DE VIE - A.P.O.R. INC., TROIS-RIVIÈRES (QC)
889809315RR0001	BRUCE GREY CHILD & FAMILY SERVICES FOUNDATION, OWEN SOUND, ONT.
889916680RR0001	SAINT LUKE PLACE FOUNDATION, CAMBRIDGE, ONT.
890169394RR0001	OUR COMMUNITY POOL-PLANNING COMMITTEE, MARKDALE, ONT.
890930175RR0001	QUEENS BUSH RURAL MINISTRIES, MOUNT FOREST, ONT.
891043895RR0001	THE ALEXANDRA, JONATHAN AND ANDREW BRONFMAN FOUNDATION, TORONTO, ONT.
891095978RR0001	FIRESTONE CANADA INC. EMPLOYEES' CHARITABLE DONATION FUND, WOODSTOCK, ONT.
891375149RR0001	COMITÉ DE NUTRITION ŒUFS-LAIT-ORANGES, JOLIETTE (QC)
891476046RR0001	SUNSHINE COAST HUMANE CENTER, SEHELDT, B.C.
891622144RR0001	NEGAWATTS PRODUCTION INC., ALMA, QUE.
891622979RR0001	G&K SERVICES CANADA INC. EMPLOYEES' CHARITY TRUST, MISSISSAUGA, ONT.
891710428RR0001	FONDATION OPHTALMOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (FONDATION OPHTALMOLOGIE R & D), QUÉBEC (QC)
891967036RR0001	PROJECT REACH OUT CANADA, KEMPTVILLE, ONT.
892095688RR0001	CENTRAL TORONTO YOUTH SERVICES FOUNDATION, TORONTO, ONT.
892334269RR0001	ASSOCIATION DES CIMETIÈRES ET ÉGLISES DE MÉGANTIC-COMPTON / MEGANTIC-COMPTON CEMETERY AND CHURCH ASSOCIATION, WESTBURY (QC)
892353442RR0001	BORDER BUILDINGS INC., WINDSOR, ONT.
892983768RR0001	THE HOOPER FAMILY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
893210773RR0001	BAPTIST HAITI MISSION OF CANADA, NORTHERN BRUCE PENINSULA, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
893575175RR0001	COMMUNITY HELPERS FUND / FOND D'AIDE COMMUNAUTAIRE, GERALDTON, ONT.
894492487RR0001	THE HINCKS-DELLCREST FOUNDATION, TORONTO, ONT.
895478725RR0001	FONDATION HECTOR-CYPIHOT, LONGUEUIL (QC)
896230760RR0001	CANADIANS ASSISTING IN RELIEF EFFORTS SOCIETY, ABBOTSFORD, B.C.
896308921RR0001	FESTIVAL ORGUE ET COULEURS, MONTRÉAL (QC)
898115480RR0001	COURT CHALLENGES PROGRAM OF CANADA / PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE DU CANADA, WINNIPEG, MAN.
898276886RR0001	PROJET ISPAJES/SEEHIGHS, MONTRÉAL (QC)
899280127RR0001	MSGR. PAUL BAXTER MEMORIAL FOUNDATION, NEPEAN, ONT.
899617062RR0001	LLOYDMINSTER OUTDOOR POOL SOCIETY, LLOYDMINSTER, ALTA.

**Tony Manconi**

Director General  
Charities Directorate

[27-1-o]

Le directeur général

Direction des organismes de bienfaisance

**Tony Manconi**

[27-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "[Public Proceedings](#)."

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « [Instances publiques](#) ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PART 1 APPLICATIONS**

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between June 21 and June 26, 2019.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 21 juin et le 26 juin 2019.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Quebecor Media Inc.	2019-0462-3			Across Canada / L'ensemble du Canada	July 22, 2019 / 22 juillet 2019

**ADMINISTRATIVE DECISIONS****DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Télé-Mag inc.	CHMG-TV	Québec	Quebec / Québec	June 18, 2019 / 18 juin 2019

**DECISIONS****DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2019-221	June 21, 2019 / 21 juin 2019	Various licensees / Divers titulaires	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciales		Across Canada / L'ensemble du Canada
2019-222	June 25, 2019 / 25 juin 2019	Radio communautaire francophone de Montréal inc.	CIBL-FM	Montréal	Quebec / Québec
2019-223	June 25, 2019 / 25 juin 2019	La Coopérative des montagnes limitée — Radio communautaire	CFAI-FM	Edmundston	New Brunswick / Nouveau-Brunswick
2019-224	June 26, 2019 / 26 juin 2019	South Asian Broadcasting Corporation Inc.	CKYE-FM	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique

[27-1-o]

[27-1-o]

**COMPETITION TRIBUNAL****COMPETITION ACT***Application for an order*

Notice is hereby given that on June 14, 2019, an application pursuant to section 92 of the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34, was filed with the undersigned at the Competition Tribunal by the Commissioner of Competition, regarding the acquisition of Wrangler Holdings Inc. by Thoma Bravo, LLC.

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE****LOI SUR LA CONCURRENCE***Demande d'ordonnance*

Prenez avis que, le 14 juin 2019, le commissaire de la concurrence a déposé une demande au titre de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, auprès de la soussignée, au Tribunal de la concurrence, concernant l'acquisition de Wrangler Holdings Inc. par Thoma Bravo, LLC.

The particulars of the orders sought by the Commissioner are as follows:

- an order requiring Thoma Bravo, LLC to dispose of such assets or shares as required to ensure the acquisition of Wrangler Holdings, Inc. by Thoma Bravo, LLC does not or is not likely to lessen competition substantially. In particular, the application seeks an order requiring Thoma Bravo, LLC, in a manner directed by the Tribunal, to divest all of its interests in one of its reserve valuation and reporting software businesses and all related assets, or to effect any appropriate divestitures that it considers necessary to ensure that competition is not likely to be lessened substantially;
- an order for the Commissioner's costs; and
- an order granting such further and other relief as the Commissioner may request and the Tribunal may consider appropriate.

Notice is hereby given that any motion for leave to intervene in this matter must be filed with the Tribunal on or before August 8, 2019.

The notice of application may be examined at the registry of the Tribunal or a copy may be obtained by visiting the [Tribunal's website](#). Requests for information regarding this application should be addressed to the undersigned, by mail at the Competition Tribunal, 600–90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, by telephone at 613-954-0857, or by email at [Tribunal@ct-tc.gc.ca](mailto:Tribunal@ct-tc.gc.ca).

July 6, 2019

**Andrée Bernier**  
Deputy Registrar

[27-1-o]

## NATIONAL ENERGY BOARD

### APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY

*Manitoba Hydro*

By an application dated June 27, 2019, Manitoba Hydro (the "Applicant") [Manitoba Hydro, 360 Portage Avenue, 22nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3C 0G8, 204-360-4332 (telephone), [midouglas@hydro.mb.ca](mailto:midouglas@hydro.mb.ca) (email)] has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export power and energy to Minnkota Power Cooperative, Inc. of the United States.

Les détails des ordonnances sollicitées par le commissaire sont les suivants :

- une ordonnance enjoignant à Thoma Bravo, LLC de céder les éléments d'actif ou les actions nécessaires pour garantir que son acquisition de Wrangler Holdings Inc. ne diminue pas sensiblement la concurrence, ou qu'elle n'aura pas vraisemblablement cet effet. Plus particulièrement, la demande vise l'obtention d'une ordonnance obligeant Thoma Bravo, LLC à se dessaisir, de la manière prescrite par le Tribunal, de l'ensemble de sa participation dans l'une de ses entreprises dans le domaine des logiciels d'évaluation et de gestion des réserves ainsi que de tous les éléments d'actif connexes, ou à effectuer tout dessaisissement approprié qu'il estime nécessaire pour garantir que la concurrence ne sera vraisemblablement pas diminuée sensiblement;
- une ordonnance d'adjudication des frais du commissaire;
- une ordonnance accordant toute autre réparation que le commissaire peut solliciter et que le Tribunal estime appropriée.

Prenez avis que toute requête pour autorisation d'intervenir dans la présente affaire doit être déposée auprès du Tribunal au plus tard le 8 août 2019.

L'avis de demande peut être consulté au greffe du Tribunal. Il est également possible d'en obtenir une copie sur le [site Web du Tribunal](#). Toute demande de renseignements concernant la présente demande doit être adressée à la soussignée, soit par la poste au Tribunal de la concurrence, 90, rue Sparks, bureau 600, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, soit par téléphone au numéro 613-954-0857, soit par courriel à l'adresse [Tribunal@ct-tc.gc.ca](mailto:Tribunal@ct-tc.gc.ca).

Le 6 juillet 2019

La registraire adjointe  
**Andrée Bernier**

[27-1-o]

## OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

### DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

*Manitoba Hydro*

Manitoba Hydro (le « demandeur ») [Manitoba Hydro, 360, avenue Portage, 22<sup>e</sup> étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 0G8, 204-360-4332 (téléphone), [midouglas@hydro.mb.ca](mailto:midouglas@hydro.mb.ca) (courriel)] a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 27 juin 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter de la puissance et de

The export will be for the period of October 1, 2019, to September 30, 2024, up to a maximum of 3 000 kW of power and 26 352 kWh of firm energy in any consecutive 12-month period.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. Written submissions in respect of the application shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by August 9, 2019.

2. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 26, 2019.

3. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board, at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

**Sheri Young**  
Secretary

[27-1-o]

## **PUBLIC SERVICE COMMISSION**

### **PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

#### *Permission and leave granted (Dugas, Charles)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Charles Dugas, Senior IT Security Specialist, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate, before the election period, in the federal election in the electoral district of Glengarry-Prescott-Russell, Ontario. The date of the election is October 21, 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period,

l'énergie à la société Minnkota Power Cooperative, Inc., des États-Unis. Ces exportations se feront du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2024, jusqu'à concurrence de 3 000 kW d'énergie et de 26 352 kWh d'énergie garantie dans toute période de 12 mois consécutifs.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 9 août 2019.

2. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires présentés, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 26 août 2019.

3. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire  
**Sheri Young**

[27-1-o]

## **COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

### **LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

#### *Permission et congé accordés (Dugas, Charles)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Charles Dugas, spécialiste principal de la sécurité de la TI, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat, avant la période électorale, à l'élection fédérale dans la circonscription de Glengarry-Prescott-Russell (Ontario). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant

effective the first day the employee is a candidate during the election period.

June 26, 2019

**Patrick Borbey**  
President

**D. G. J. Tucker**  
Commissioner

[27-1-o]

effet le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 26 juin 2019

Le président  
**Patrick Borbey**

Le commissaire  
**D. G. J. Tucker**

[27-1-o]

## **PUBLIC SERVICE COMMISSION**

### **PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

#### *Permission and leave granted (Sevilla, Merylee)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Merylee Sevilla, Planning and Project Support Officer, Canada Revenue Agency, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the federal election in the electoral district of Ottawa Centre, Ontario. The date of the election is October 21, 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

June 20, 2019

**Patrick Borbey**  
President

**D. G. J. Tucker**  
Commissioner

[27-1-o]

## **COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

### **LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

#### *Permission et congé accordés (Sevilla, Merylee)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Merylee Sevilla, agente du soutien à la planification et aux projets, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale pour la circonscription d'Ottawa-Centre (Ontario). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 20 juin 2019

Le président  
**Patrick Borbey**

Le commissaire  
**D. G. J. Tucker**

[27-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****SANTANDER CONSUMER BANK**

## LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Carfinco Financial Group Inc., a corporation existing under the laws of the Province of Alberta and a subsidiary of Banco Santander, S.A., intends to file with the Superintendent of Financial Institutions (the “Superintendent”) an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a Schedule II bank pursuant to the *Bank Act* under the name Santander Consumer Bank, in English, and Banque Santander Consumer, in French, to carry on the business of a bank in Canada. Its head office will be located in the city of Edmonton, Alberta.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before August 26, 2019.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

July 6, 2019

**Carfinco Financial Group Inc.**

[27-4-o]

**AVIS DIVERS****BANQUE SANTANDER CONSUMER**

## LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Carfinco Financial Group Inc., une société existant en vertu des lois de la province d’Alberta et une filiale de Banco Santander, S.A., a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières (le « surintendant ») une demande afin que le ministre des Finances délivre des lettres patentes constituant en personne morale une banque de l’annexe II en vertu de la *Loi sur les banques* sous le nom de Banque Santander Consumer, en français, et de Santander Consumer Bank, en anglais, afin d’exercer des activités bancaires au Canada. Le siège social sera situé dans la ville d’Edmonton, en Alberta.

Toute personne qui s’oppose à la présente proposition de constitution en personne morale peut présenter sa contestation par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 26 août 2019.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la banque en personne morale. L’octroi de lettres patentes est assujéti au processus habituel d’examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Le 6 juillet 2019

**Carfinco Financial Group Inc.**

[27-4-o]

**PROPOSED REGULATIONS**

Table of contents

**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Volatile Organic Compound Concentration  
Limits for Certain Products Regulations .... 3358

**Fisheries and Oceans, Dept. of**

Regulations Amending Certain Regulations  
Made Under the Fisheries Act ..... 3434

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Règlement limitant la concentration en  
composés organiques volatils de  
certains produits ..... 3358

**Pêches et des Océans, min. des**

Règlement modifiant certains règlements  
pris en vertu de la Loi sur les pêches..... 3434

## Volatile Organic Compound Concentration Limits for Certain Products Regulations

### Statutory authority

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

### Sponsoring departments

Department of the Environment  
Department of Health

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Executive summary

**Issues:** Volatile organic compounds (VOCs) are precursors in the formation of ground-level ozone and particulate matter, two main components of smog. Currently, Canada does not have regulations in place to limit VOC emissions from certain product categories and meet its commitments under the Ozone Annex to the Canada-United States Air Quality Agreement. The existing voluntary guidelines recommending VOC concentration limits for consumer product categories have not been sufficient in meeting these objectives. A technical study commissioned by the Department of the Environment in 2014 found that VOC concentrations for some product categories are still above the voluntary limits. Currently, an estimated 50 kilotonnes (kt) of VOCs continue to be emitted annually from products used by consumers and in institutional, industrial and commercial applications.

**Description:** The proposed *Volatile Organic Compound Concentration Limits for Certain Products Regulations* (the proposed Regulations) would apply to Canadian manufacturers and importers and would establish VOC concentration limits for approximately 130 product categories and subcategories. This would include personal care products; automotive and household maintenance products; adhesives, adhesive removers, sealants and caulks; and other miscellaneous products.

## Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils de certains produits

### Fondement législatif

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

### Ministères responsables

Ministère de l'Environnement  
Ministère de la Santé

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Résumé

**Enjeux :** Les composés organiques volatils (COV) sont des précurseurs de la formation d'ozone troposphérique et de matières particulaires, deux des principaux composants du smog. Le Canada ne dispose pas encore de règlement pour limiter les émissions de COV de certaines catégories de produits et respecter les engagements qu'il a pris dans l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air. Les lignes directrices volontaires existantes qui recommandent des limites de concentration en COV pour certaines catégories de produits de consommation n'ont pas permis d'atteindre ces objectifs. Une étude technique commandée par le ministère de l'Environnement en 2014 a révélé que les concentrations en COV de certaines catégories de produits sont encore supérieures aux limites volontaires. À l'heure actuelle, quelque 50 kilotonnes (kt) de COV sont encore émises chaque année par des produits utilisés par les consommateurs et dans des applications institutionnelles, industrielles et commerciales.

**Description :** Le projet de *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils de certains produits* (le règlement proposé), qui s'appliquerait aux fabricants et aux importateurs canadiens, établirait des limites de concentration en COV pour environ 130 catégories et sous-catégories de produits, notamment les produits de soins personnels, les produits d'entretien ménager et d'entretien des véhicules automobiles, les adhésifs, les dissolvants d'adhésifs, les matériaux d'étanchéité et les produits de calfeutrage, et d'autres produits divers.

**Rationale:** The proposed Regulations would achieve VOC emission reductions and help Canada meet its national and international commitments. The reductions of VOC emissions are expected to lead to improvements in air quality. Between 2023 and 2030, the proposed Regulations are expected to result in 200 kt of VOC emission reductions. The benefits of the proposed Regulations are expected to be approximately \$697 million over the time frame of analysis, with compliance costs assumed by regulated parties expected to be around \$191 million. The net benefits of the proposed Regulations are estimated to be approximately \$496 million.

**Justification :** Le règlement proposé favorisera la réduction des émissions de COV et aidera le Canada à respecter ses engagements nationaux et internationaux. On s'attend à ce que la réduction des émissions de COV entraîne une amélioration de la qualité de l'air. On évalue qu'entre 2023 et 2030, le règlement proposé entraînera une réduction de 200 kt des émissions de COV. Les avantages du règlement proposé devraient s'élever à environ 697 millions de dollars pendant la période de l'analyse, alors que les coûts de conformité engagés par les parties réglementées devraient se chiffrer à environ 191 millions de dollars. Les avantages nets du règlement proposé sont estimés à 496 millions de dollars.

## Issues

Volatile organic compounds (VOCs) are precursors in the formation of ground-level ozone and particulate matter (PM<sub>2.5</sub>), two main components of smog. Currently, Canada does not have regulations in place to limit VOC emissions from certain product categories and meet its commitments under the Ozone Annex to the Canada-United States Air Quality Agreement. The existing voluntary guidelines recommending VOC concentration limits for consumer product categories have not been sufficient in meeting these objectives. A technical study commissioned by the Department of the Environment (the Department) in 2014 found that VOC concentrations for many product categories are still above the voluntary limits. The study indicated that an estimated 50 kt of VOCs continue to be emitted annually from certain products used by consumers and in institutional, industrial and commercial applications.

## Background

VOCs are a large group of organic chemicals that can be emitted from different natural and anthropogenic sources. VOCs are released from a diverse range of products, including paints, varnishes, wax, cosmetics, as well as cleaning, disinfecting and degreasing products. In 2003, VOCs were added to the list of toxic substances under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) due to their role as precursors in the formation of ground-level ozone and particulate matter, two main components of smog.

Adverse health and environmental effects are experienced across Canada due to smog. Such health impacts include thousands of premature deaths each year, as well as increased hospital visits, doctor visits, and lost days at work and school. Scientific evidence also suggests that smog can have harmful environmental impacts such as

## Enjeux

Les composés organiques volatils (COV) sont des précurseurs de la formation d'ozone troposphérique et de matières particulaires (PM<sub>2,5</sub>), deux des principaux composants du smog. Le Canada ne dispose pas encore de règlement pour limiter les émissions de COV de certaines catégories de produits et respecter les engagements qu'il a pris dans l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air. Les lignes directrices volontaires existantes qui recommandent des limites de concentration en COV pour certaines catégories de produits de consommation n'ont pas permis d'atteindre ces objectifs. Une étude technique commandée par le ministère de l'Environnement (le Ministère) en 2014 a révélé que les concentrations en COV de certaines catégories de produits sont encore supérieures aux limites volontaires. Selon cette étude, quelque 50 kt de COV sont encore émises chaque année par des produits utilisés par les consommateurs et dans des applications institutionnelles, industrielles et commerciales.

## Contexte

Les COV sont un grand groupe de substances chimiques organiques qui peuvent être émises par différentes sources naturelles et anthropiques. Les COV sont relâchés par diverses catégories de produits, notamment les peintures, les vernis, la cire, les cosmétiques, ainsi que les produits de nettoyage, de désinfection et de dégraissage. En 2003, les COV ont été ajoutés à la Liste des substances toxiques de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] en raison de leur rôle de précurseurs de la formation d'ozone troposphérique et de matières particulaires, deux des principaux composants du smog.

À l'échelle du Canada, on ressent chaque année les effets néfastes du smog sur l'environnement et la santé qui se traduisent notamment par des milliers de décès prématurés et une augmentation des hospitalisations, des visites chez le médecin et des jours de travail et d'école manqués. Les données scientifiques laissent également croire que le

reductions in agricultural crop and commercial forest yields.<sup>1</sup>

#### *National and international commitments to address VOC emissions*

In 1991, the United States-Canada Air Quality Agreement was established by both countries to address transboundary air pollution leading to acid rain. In 2000, the Ozone Annex was added to the Agreement with the long-term goal of establishing ozone air quality standards in both countries by reducing emissions of nitrogen oxides and VOCs from products.<sup>2</sup>

On March 27, 2004, the Department and the Department of Health published Canada's *Federal Agenda on the Reduction of Emissions of Volatile Organic Compounds from Consumer and Commercial Products*. The agenda outlined a series of measures that were developed between 2004 and 2010 to protect the health of Canadians and the environment by reducing VOC emissions from products.<sup>3</sup>

One of these measures included the release of the *Regulatory Framework for Air Emissions* in April 2007, which outlined further commitments and actions to reduce VOC emissions in Canada. Key components of this framework included developing regulations to limit VOC concentrations in automotive refinishing products, architectural coatings and certain products. It also aimed to align VOC concentration limits, where applicable, with similar requirements in the United States.

In November 2017, Canada ratified the Gothenburg Protocol and its 2012 amendments, which require ratifying parties to control and reduce VOC emissions. As part of the Protocol and its amendments, Canada committed to establishing a VOC emission ceiling of 2 100 kt and a 20% reduction in VOC emissions to be attained by 2020 based on the 2005 VOC emissions level.

smog peut avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement, notamment une réduction des rendements agricoles et de la production forestière commerciale<sup>1</sup>.

#### *Engagements nationaux et internationaux pour réduire les émissions de COV*

En 1991, le Canada et les États-Unis ont signé l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air en vue de lutter contre la pollution atmosphérique transfrontalière, source des pluies acides. En 2000, l'Annexe sur l'ozone a été ajoutée à l'Accord. À long terme, elle vise l'atteinte de normes de qualité de l'air en ce qui a trait à l'ozone, dans les deux pays, grâce à la réduction des émissions d'oxydes d'azote et de COV attribuables aux produits<sup>2</sup>.

Le 27 mars 2004, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé ont publié le *Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux*. Ce programme décrivait les grandes lignes d'une série de mesures élaborées entre 2004 et 2010 pour protéger la santé des Canadiens et l'environnement grâce à la réduction des émissions de COV attribuables aux produits<sup>3</sup>.

Une de ces mesures consistait au lancement en avril 2007 du *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques*, qui précise d'autres engagements et mesures afin de réduire les émissions de COV au Canada. Les principaux éléments de ce cadre comprennent l'élaboration de règlements visant à limiter les concentrations en COV dans les produits de finition automobile, les revêtements architecturaux et certains produits. Il visait également à harmoniser les limites de concentration en COV, le cas échéant, avec les exigences semblables aux États-Unis.

En novembre 2017, le Canada a ratifié le Protocole de Göteborg et ses modifications de 2012, qui obligent les parties à contrôler et à réduire les émissions de COV. Dans le cadre du protocole et de ses modifications, le Canada s'est engagé à établir un plafond d'émission de COV de 2 100 kt et à réduire de 20 % ses émissions de COV d'ici 2020 par rapport aux niveaux de 2005.

<sup>1</sup> Information regarding the impacts of ground-level ozone and smog on Canadians' health and environment can be found in the *Canadian Smog Science Assessment* published in 2012 and co-authored by the Department of Environment and the Department of Health. The assessment is available at the following link: [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2012/ec/En88-5-2011-eng.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/ec/En88-5-2011-eng.pdf)

<sup>2</sup> Canada's commitments under the Ozone Annex can be found at the following link: <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/air-pollution/issues/transboundary/canada-united-states-air-quality-agreement-overview.html>

<sup>3</sup> Information regarding the *Federal Agenda on the Reduction of Emissions of Volatile Organic Compounds from Consumer and Commercial Products* can be found at the following link: <http://www.ec.gc.ca/cov-voc/Default.asp?lang=En&n=A6586DEE-1>

<sup>1</sup> De plus amples renseignements sur les répercussions de l'ozone troposphérique et du smog sur la santé des Canadiens et l'environnement se trouvent dans l'*Évaluation scientifique canadienne du smog* publiée en 2012 par le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé, disponible au lien suivant : [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2012/ec/En88-5-2011-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/ec/En88-5-2011-fra.pdf).

<sup>2</sup> Les engagements que le Canada a pris dans l'Annexe sur l'ozone se trouvent au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/pollution-atmospherique/enjeux/transfrontalier/aperçu-accord-canada-etats-unis-qualite-air.html>.

<sup>3</sup> Les renseignements relatifs au *Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux* se trouvent au lien suivant : <http://www.ec.gc.ca/cov-voc/Default.asp?lang=Fr&n=A6586DEE-1>.

### Regulatory and voluntary measures addressing VOC emissions

The Government of Canada has taken a number of actions to encourage voluntary reductions in VOC emissions from consumer and commercial products. The *Guidelines for Volatile Organic Compounds in Consumer Products* were published in November 2002. These voluntary guidelines recommended VOC concentration limits for 41 product categories and subcategories and were reflective of VOC concentration limits established by the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) at the time. Most recently, the *Code of Practice for the Reduction of Volatile Organic Compound (VOC) Emissions from Cut-back and Emulsified Asphalt* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 25, 2017.<sup>4</sup>

The Department has also taken regulatory measures to address VOC emissions. It published the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations* and the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations* on July 8, 2009, and September 30, 2009, respectively.<sup>5,6</sup>

On April 26, 2008, the proposed *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Certain Products Regulations* (proposed Regulations) were published in the *Canada Gazette*, Part I. At the time of publication, the proposed Regulations aimed to align with the California Air Resource Board's (CARB) *Regulations for Reducing Emissions from Consumer Products* and *Regulations for Reducing VOC Emissions from Antiperspirants and Deodorants* (Consumer Product Regulations). The proposed Regulations would have established VOC concentration limits for certain product categories, including personal care products; automotive and household maintenance products; adhesives, adhesive removers, sealants and caulks; and other miscellaneous products. These products are not covered by regulations previously published by the Department.

<sup>4</sup> Further information about the *Code of Practice for the Reduction of Volatile Organic Compound (VOC) Emissions from Cut-back and Emulsified Asphalt* can be found at the following link: <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/managing-pollution/sources-industry/volatile-organic-compounds-consumer-commercial/cutback-asphalt-emulsified.html>

<sup>5</sup> Further information regarding the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits in Automotive Refinishing Products Regulations* can be found at the following link: <https://pollution-waste.canada.ca/environmental-protection-registry/regulations/view?ld=93>

<sup>6</sup> Further information regarding the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations* can be found at the following link: <https://pollution-waste.canada.ca/environmental-protection-registry/regulations/view?ld=92>

### Mesures réglementaires et volontaires pour réduire les émissions de COV

Le gouvernement du Canada a pris certaines mesures pour encourager la réduction volontaire des émissions de COV attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux. Publiées en novembre 2002, les *Lignes directrices sur les composés organiques volatils dans les produits de consommation* recommandaient des limites de concentration en COV pour 41 catégories et sous-catégories de produits qui reflétaient celles fixées par la Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) à l'époque. Plus récemment, le *Code de pratique : réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) provenant du bitume fluidifié et de l'émulsion de bitume* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 février 2017<sup>4</sup>.

Le Ministère a aussi pris des mesures réglementaires pour réduire les émissions de COV. Il a publié le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile* et le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux* le 8 juillet 2009 et le 30 septembre 2009, respectivement<sup>5,6</sup>.

Le 26 avril 2008, le projet de *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) de certains produits* (le règlement proposé) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Au moment de sa publication, on visait à harmoniser le règlement proposé avec les *Regulations for Reducing Emissions from Consumer Products* (règlement sur la réduction des émissions des produits de consommation) et les *Regulations for Reducing VOC Emissions from Antiperspirants and Deodorants* (règlement sur la réduction des émissions de COV des produits antisudorifiques et des déodorants), règlements sur les produits de consommation du California Air Resources Board (CARB). Le règlement proposé aurait limité la concentration en COV de certaines catégories de produits, notamment les produits de soins personnels, les produits d'entretien ménager et d'entretien des véhicules automobiles, les adhésifs, les dissolvants d'adhésifs, les matériaux d'étanchéité et les produits de

<sup>4</sup> De plus amples renseignements sur le *Code de pratique : réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) provenant du bitume fluidifié et de l'émulsion de bitume* se trouvent à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/sources-industrie/composes-organiques-volatils-commerciaux-consommation/bitume-fluidifie-emulsion.html>

<sup>5</sup> De plus amples informations sur le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile* se trouvent à l'adresse suivante : <https://pollution-dechets.canada.ca/registre-protection-environnementale/reglements/visualiser?id=93>

<sup>6</sup> De plus amples informations sur le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux* se trouvent à l'adresse suivante : <https://pollution-dechets.canada.ca/registre-protection-environnementale/reglements/visualiser?id=92>

Since publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, the Department has expanded the scope to cover a wider range of products to align with the 2010 Consumer Product Regulations under CARB. The Department has consulted stakeholders throughout this process. Given the significance of the changes to the regulatory proposal, republication in the *Canada Gazette*, Part I, is warranted.

### **Objective**

The objective of the proposed Regulations is to reduce VOC emissions by setting VOC concentration limits on products being imported or manufactured in Canada in order to protect the environment and health of Canadians from adverse impacts associated with these emissions.

### **Description**

The proposed Regulations would establish VOC concentration limits for products in approximately 130 product categories and subcategories. These categories and subcategories cover a wide range of products used by consumers, or in institutional, industrial or commercial applications and would include personal care products; automotive and household maintenance products; adhesives, adhesive removers, sealants and caulks; and other miscellaneous products (hereinafter referred to as certain products). The proposed Regulations would align with CARB's amendments to the Consumer Product Regulations implemented in 2010.

Accompanying the proposed Regulations are proposed consequential amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [Designation Regulations]. The Designation Regulations designate various provisions of regulations made under CEPA that are linked to a fine regime following a successful prosecution of an offence involving harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority. The amendments are needed to include the proposed Regulations in the Schedule to the Designation Regulations.

### *VOC concentration limits for manufacturers and/or importers*

The proposed Regulations would prohibit the manufacture and import of products with VOC concentrations in

calfeutrage ainsi que d'autres produits divers. Ces produits ne sont pas visés par les règlements publiés antérieurement par le Ministère.

Depuis la publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a élargi la portée du projet de règlement pour inclure un plus grand éventail de produits et ainsi assurer l'harmonisation avec les règlements sur les produits de consommation publiés en 2010 par le CARB. Le Ministère a consulté des intervenants tout au long du processus. Compte tenu de l'importance des modifications à apporter au projet de règlement, une nouvelle publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est justifiée.

### **Objectif**

Le règlement proposé vise à réduire les émissions de COV en établissant des limites de concentration de COV pour les produits importés ou fabriqués au Canada afin de protéger l'environnement et la santé des Canadiens des effets néfastes associés à ces émissions.

### **Description**

Le règlement proposé limiterait la concentration en COV de produits appartenant à environ 130 catégories et sous-catégories de produits. Ces catégories et sous-catégories comprennent une vaste gamme de produits utilisés par les consommateurs ou dans des applications institutionnelles, industrielles ou commerciales, notamment les produits de soins personnels, les produits d'entretien ménager et d'entretien des véhicules automobiles, les adhésifs, les dissolvants d'adhésifs, les matériaux d'étanchéité et les produits de calfeutrage ainsi que d'autres produits divers (ci-après appelés « certains produits »). Le règlement proposé s'harmoniserait avec les modifications apportées aux règlements sur les produits de consommation mis en place en 2010 par le CARB.

Des propositions de modifications corrélatives au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Règlement sur la désignation] accompagnent le règlement proposé. Le Règlement sur la désignation présente diverses dispositions désignées de règlements pris en vertu de la LCPE qui sont associées à un régime d'amendes en cas de poursuite fructueuse pour une infraction causant ou risquant de causer une atteinte à l'environnement, ou constituant une entrave à l'exercice d'un pouvoir. Les modifications sont nécessaires afin d'inclure le règlement proposé à l'annexe du Règlement sur la désignation.

### *Concentrations maximales en COV pour les fabricants et les importateurs*

Le règlement proposé interdirait la fabrication et l'importation de produits dont les concentrations en COV sont

excess of their respective category-specific limits, unless a permit is obtained. The concentration limits and product categories and subcategories are identified in the Schedule to the proposed Regulations. While the proposed Regulations that were prepublished in 2008 included a prohibition on sale, the current proposed Regulations would only apply to the manufacture and import of products in order to reduce administrative burden and impacts on small businesses.

#### *Labelling, reporting and record-keeping requirements*

Manufacturers and/or importers of a regulated product would be required to indicate, on the product container, the date on which the product was manufactured or a code representing that date. The proposed Regulations would not include mandatory testing requirements to be conducted by regulated parties to ensure regulated products meet the proposed VOC concentration limits. However, they would be required to keep information regarding regulated products in Canada to ensure that the Department is able to access records and reports, if required.

#### *Alternative compliance options*

A number of alternative compliance options are proposed to provide flexibility in complying with the proposed Regulations. To promote transparency, information regarding products and associated permits would be made publicly available.

#### **Permit — Compliance not technically or economically feasible**

The proposed Regulations would include a provision for temporary permit applications for products that would be otherwise unable to meet the regulatory requirements for technical or economic reasons. Temporary permits would allow regulated parties to continue manufacturing or importing products if the conditions outlined in the proposed Regulations are met, including a plan to show how the products would be brought into compliance. A permit would be valid for a period of up to two years from the date it is issued and could be extended for an additional two years, provided the application is submitted 90 days prior to the expiry of the first period.

#### **Permit — Product resulting in lesser VOC emissions**

The proposed Regulations would include a provision for a permit allowing products to exceed the VOC concentration

supérieures aux limites propres à leur catégorie, à moins qu'un permis ne soit obtenu. Les concentrations maximales ainsi que les catégories et sous-catégories de produits visées sont indiquées dans l'annexe du règlement proposé. Le règlement proposé ayant fait l'objet d'une publication préalable en 2008 comprenait une interdiction de vente, mais le règlement proposé actuel ne s'appliquerait qu'à la fabrication et à l'importation de produits dans le but de réduire le fardeau administratif et les répercussions sur les petites entreprises.

#### *Exigences en matière d'étiquetage, de production de rapports et de tenue de dossiers*

On exigerait que les fabricants ou les importateurs d'un produit réglementé indiquent, sur le contenant du produit, sa date de fabrication ou un code représentant cette date. Le règlement proposé n'exigerait pas des parties réglementées qu'elles réalisent des essais obligatoires pour vérifier que les produits réglementés respectent les concentrations maximales en COV proposées. Cependant, il serait exigé que les parties réglementées conservent des renseignements sur les produits réglementés au Canada afin que le Ministère puisse avoir accès aux dossiers et aux rapports, au besoin.

#### *Autres options de conformité*

Un certain nombre d'options volontaires de conformité sont proposées afin que les parties réglementées puissent bénéficier de souplesse pour se conformer au règlement proposé. Dans le but de promouvoir la transparence, des renseignements sur les produits et les permis connexes seraient accessibles au public.

#### **Permis — Conformité difficilement réalisable sur le plan technique ou économique**

Le règlement proposé comprendrait une disposition permettant de présenter des demandes de permis temporaires pour des produits pour lesquels il serait impossible de satisfaire aux exigences réglementaires pour des raisons techniques ou économiques. Les permis temporaires permettraient aux parties réglementées de continuer de fabriquer ou d'importer les produits sous réserve du respect des conditions énoncées dans le règlement proposé, notamment la présentation d'un plan indiquant la façon dont les produits seraient rendus conformes. Un permis serait valide jusqu'à deux ans à partir de sa date de délivrance, et sa validité pourrait être prolongée d'une période supplémentaire de deux ans, dans la mesure où la demande de prolongation serait soumise 90 jours avant l'expiration de la première période de deux ans.

#### **Permis — Produits dont résultent des émissions de COV moindres**

Le règlement proposé comprendrait une disposition de demande de permis permettant que les concentrations

limits if, as a result of product design, formulation, delivery or other factors, the total VOC emissions from that product would be lower than those from a comparable compliant product when used in accordance with the manufacturer's written instructions. It is proposed that the permit would be valid for a period of four years from the date it is issued and could be renewed every four years, provided the application is submitted at least 90 days prior to the expiry of the previous period.

### VOC Tradeable Unit Credit Program

The proposed Regulations would include a VOC Tradeable Unit Credit Program similar to CARB's *Alternative Control Plan Regulation for Consumer Products and Aerosol Coating Products*, with certain differences that take into consideration the Canadian context.<sup>7</sup> The program would provide an alternative method for complying with VOC concentration limits by providing a permit that would allow companies to manufacture or import products that exceed concentration limits in the following ways:

- Balancing emissions from products that exceed the concentration limits with credits earned from products that were reformulated to have a VOC concentration lower than the regulatory limits; or
- By purchasing credits from other companies.

To apply, participate and maintain a permit in the program, companies would be required to follow the requirements and deadlines as set out by the proposed Regulations. Permits under the program would be valid indefinitely if participating companies continue to submit the required annual reports and meet conditions set out by the proposed Regulations. Further, regulated parties would be required to submit a report for each calendar year during which they participate in the program.<sup>8</sup>

<sup>7</sup> More information regarding CARB's *Alternative Control Plan Regulation for Consumer Products and Aerosol Coating Products* can be found at the following link: <https://www.arb.ca.gov/consprod/regs/2012/5acp50411rev.pdf>

<sup>8</sup> Information regarding record-keeping and reporting requirements can be found in sections 12, 13 and 23 of the proposed Regulations.

maximales en COV d'un produit soient dépassées si, en raison de sa conception, de sa formulation de sa livraison ou d'autres facteurs, les émissions totales de COV de ce produit sont plus faibles que celles d'un produit conforme comparable lorsqu'il est employé conformément aux instructions écrites du fabricant. On propose que le permis soit valide pour une période de quatre ans à partir de sa date de délivrance et qu'il puisse être renouvelé tous les quatre ans, pourvu que la demande de renouvellement soit soumise au moins 90 jours avant l'expiration de la période précédente.

### Programme de crédits d'unités échangeables des COV

Le règlement proposé comprendrait un programme d'unités échangeables semblable à celui de l'*Alternative Control Plan Regulation for Consumer Products and Aerosol Coating Products* (règlement sur le plan de réduction de rechange pour les produits de consommation et les produits aérosols) du CARB, mais comportant certaines différences propres au contexte canadien<sup>7</sup>. Selon ce programme, il serait possible de se conformer autrement aux exigences en matière de concentrations maximales en COV, grâce à un permis qui permettrait aux entreprises de fabriquer ou d'importer des produits dont la concentration en COV est supérieure à la concentration maximale sous réserve de prendre les mesures suivantes :

- compenser les émissions des produits dont les concentrations dépassent les concentrations maximales au moyen de crédits obtenus grâce à des produits ayant été modifiés pour que leur concentration en COV soit inférieure aux concentrations réglementaires; ou
- acheter des crédits d'autres entreprises.

Pour obtenir un permis et le conserver, les entreprises se devront de respecter les exigences et les échéances énoncées dans le règlement proposé. Les permis délivrés dans le cadre du programme seraient valides indéfiniment pour les entreprises participantes qui continueraient de soumettre les rapports annuels exigés et de respecter les conditions indiquées dans le règlement proposé. De plus, les parties réglementées auraient à soumettre un rapport pour chacune des années civiles pendant lesquelles elles participeraient au programme<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> De plus amples informations sur l'*Alternative Control Plan Regulation for Consumer Products and Aerosol Coating Products* (règlement sur le plan de réduction de rechange pour les produits de consommation et les produits aérosols) du CARB sont présentées à l'adresse suivante : <https://www.arb.ca.gov/consprod/regs/2012/5acp50411rev.pdf> (en anglais seulement).

<sup>8</sup> Des renseignements sur les exigences pour la tenue de dossiers et la production de rapports se trouvent aux articles 12, 13 et 23 du règlement proposé.

## Regulatory development

### Consultations

Official consultations regarding the proposed Regulations took place in two stages. Preliminary consultations with industry, provincial and territorial governments, and environmental non-governmental organizations (ENGOS) took place in 2013. Follow-up consultations with industry associations and ENGOS regarding the cost-benefit analysis framework and regulatory text took place in 2018.

The preliminary consultations were officially launched in January 2013 and concluded in March 2013. A consultation document titled *Revisions to the Proposed Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Certain Products Regulations* was released by the Department for a 60-day public comment period. The document provided background information and outlined the path forward with respect to revising the proposed Regulations.<sup>9</sup>

A formal public consultation session was held in Toronto in February 2013. The purpose of the meeting was to discuss the next steps in the regulatory development process and gather information regarding the challenges and needs of small businesses and other stakeholders that would be impacted by the proposed Regulations. The stakeholder meeting was attended by approximately 130 representatives from industry, industry associations, environmental non-governmental organizations and other government departments. Twenty-nine stakeholders, including 10 industry associations provided comments on the consultation document.

A letter was also sent by email to the members of the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) and relevant federal government departments were also consulted on the proposed Regulations. No major concerns were raised by federal government departments or CEPA NAC.

In April 2018, the Department shared a cost-benefit analysis framework with industry associations and ENGOS. This framework outlined the methodology, assumptions, and sources of data used to estimate the costs and benefits of the proposed Regulations. In 2018 and 2019, the Department also met with key industry associations including Cosmetics Alliance Canada, the Canadian Consumer Specialty Products Association, the Adhesives and Sealants

<sup>9</sup> The consultation document *Revisions to the Proposed Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Certain Products Regulations* can be found at the following link: <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/canadian-environmental-protection-act-registry/consultation-document-revisions-volatile-organic-compounds.html>

## Élaboration de règlements

### Consultations

Les consultations officielles au sujet du règlement proposé se sont déroulées en deux étapes. Des consultations préliminaires avec des membres de l'industrie, des gouvernements provinciaux et territoriaux et d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) ont eu lieu en 2013. Des consultations de suivi avec des membres d'associations industrielles et d'ONGE ont ensuite eu lieu en 2018 au sujet du cadre d'analyse coûts-avantages et du texte réglementaire.

Les consultations préliminaires ont été lancées officiellement en janvier 2013 et se sont terminées en mars 2013. Un document de consultation intitulé *Révisions apportées au projet de Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) de certains produits* a été publié par le Ministère pour une période de consultation publique de 60 jours. Le document contenait des renseignements généraux et présentait les prochaines étapes de la révision du règlement proposé<sup>9</sup>.

Une séance officielle de consultation publique a été tenue à Toronto en février 2013. La rencontre visait à discuter des prochaines étapes du processus d'élaboration réglementaire et à recueillir des renseignements sur les défis et les besoins des petites entreprises et des autres intervenants qui seraient touchés par le règlement proposé. Environ 130 intervenants représentant l'industrie, des associations industrielles, des ONGE et d'autres ministères ont assisté à la rencontre. Le document de consultation a fait l'objet de commentaires de la part de 29 intervenants, dont des représentants de 10 associations industrielles.

On a aussi envoyé une lettre par courriel aux membres du Comité consultatif national de la LCPE (CCN de la LCPE) et consulté les représentants des ministères fédéraux concernés au sujet du règlement proposé. Aucune préoccupation majeure n'a été soulevée par les ministères fédéraux ni par le CCN de la LCPE.

En avril 2018, le Ministère a transmis un cadre d'analyse coûts-avantages aux associations industrielles et aux ONGE. Ce cadre décrivait la méthode, les hypothèses et les sources de données sur lesquelles était fondée l'estimation des coûts et des avantages associés au règlement proposé. En 2018 et en 2019, le Ministère a également rencontré les représentants des principales associations industrielles, notamment l'Alliance de l'industrie

<sup>9</sup> Le document de consultation *Révisions apportées au projet de Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) de certains produits* se trouve à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/document-consultation-revisions-composes-organiques-volatils.html>

Manufacturers Association of Canada, the Canadian Paint and Coatings Association, the Retail Council of Canada and the Canadian Vehicle Manufacturers Association to update them on the regulatory proposal and address any outstanding concerns.

Feedback received from stakeholders prior to the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, helped identify areas requiring clarification and areas of concern for regulated and interested parties. A detailed comment and response document has been published on the Department's website. Accordingly, the Department has made numerous changes to the proposed Regulations. A summary of stakeholder comments and responses is presented below.

#### Industry members and associations

Through regular meetings and written feedback, industry representatives expressed their general support of the proposed Regulations. However, some industry members were concerned that the coming-into-force dates would not provide enough time to modify the manufacturing and importing processes to meet the proposed VOC concentration limits. Concerns were also raised regarding Canadian companies being placed at a competitive disadvantage due to the steep learning curve associated with the development of compliant products.

The Department has deemed the current timeline sufficient as the proposed Regulations would come into force two years after the date on which they are published, with the exception of disinfectants, which have an additional year to comply. The delayed coming-into-force date for the proposed Regulations provides regulated parties with time to align with the proposed VOC concentration limits. In addition, with CARB limits already in place, it is expected that some regulated parties will already have experience in complying with the proposed standards. Alternative compliance options were also designed to assist Canadian manufacturers and importers in meeting the regulatory requirements.

Further, some industry members indicated that the exclusion of sellers from the proposed Regulations could create an opportunity for distributors to stockpile non-compliant products. This would affect the market as compliant products are generally more expensive and would not sell in a market saturated with less expensive non-compliant products. The Department believes that the

cosmétique du Canada, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés, l'Association des fabricants d'adhésifs et de scellants du Canada, l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement, le Conseil canadien du commerce de détail et l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, afin de leur fournir les renseignements les plus récents concernant la proposition de règlement et de répondre aux préoccupations non résolues.

La rétroaction reçue des intervenants avant la publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a aidé à cerner les éléments nécessitant des clarifications et les sujets de préoccupation pour les parties réglementées et les parties intéressées. Un document détaillé présentant les commentaires des intervenants et les réponses leur étant associées a été publié sur le site Web du Ministère. Le Ministère a apporté de nombreuses modifications au règlement proposé en fonction de ce document. Un résumé des commentaires des intervenants et les réponses à ces commentaires est présenté ci-après.

#### Membres et associations de l'industrie

Au moyen de réunions régulières et de commentaires écrits, les représentants de l'industrie ont fait part de leur appui à l'égard du règlement proposé. Toutefois, certains membres de l'industrie craignaient que les dates d'entrée en vigueur ne laisseraient pas assez de temps pour modifier le processus de fabrication et d'importation de manière à respecter les limites de concentration en COV proposées. On craignait également que les entreprises canadiennes se retrouvent dans une position de désavantage concurrentiel en raison de la courbe d'apprentissage abrupte associée au développement de produits conformes.

Le Ministère juge que le calendrier actuel laisse assez de temps étant donné que le règlement proposé entrerait en vigueur deux ans après sa date de publication, sauf dans le cas des désinfectants pour lesquels les entreprises auront une année supplémentaire pour se conformer. Ces délais additionnels avant l'entrée en vigueur du règlement proposé donneront assez de temps aux parties réglementées pour se conformer aux limites de concentration en COV. De plus, compte tenu des limites du CARB déjà en vigueur, on s'attend à ce que certaines parties réglementées aient déjà de l'expérience à observer les normes proposées. D'autres options de conformité ont aussi été conçues pour aider les fabricants et les importateurs canadiens à respecter les exigences réglementaires.

En outre, certains membres de l'industrie ont indiqué que l'exclusion de vendeurs du champ d'application du règlement proposé pourrait encourager une accumulation des stocks de produits non conformes chez les distributeurs. Cela aurait une incidence sur le marché parce que les produits conformes sont habituellement plus dispendieux et ne se vendraient pas beaucoup dans un marché déjà saturé

exclusion of sellers would reduce administrative burden on businesses, especially small- and medium-sized enterprises. According to a technical study commissioned by the Department in 2014, a large number of products in the Canadian market are already compliant with the proposed Regulations. Further the study indicated that compliant products are not likely to be significantly more expensive than non-compliant products within the same category. Price increases are expected to vary between categories. However, it is estimated that prices of compliant products would increase by 0.05% to 0.5% when compared to non-compliant products. In addition, once the proposed Regulations are in place, they are expected to eliminate the presence of non-compliant products in the Canadian market over time as the sell-through period of non-compliant products is expected to be relatively short.<sup>10</sup>

Some industry members also suggested modifying the VOC Tradable Unit Credit Program to remove the trading aspect and only allow averaging to take place within a single company's product lines. Increasing the time allowed for the building and use of credits beyond the suggested one-year period following reformulation was also requested. In response, the Department has revised the proposed Regulations to allow regulated parties to earn credits for all products reformulated below the regulatory limit and use issued credits for up to two years. The Department has included the trading provisions to ensure a level playing field for small enterprises with limited product lines.

The Department has consulted with industry to verify the alignment of product categories with CARB's Consumer Product Regulations. One industry association has continued to request the adoption of the exact text used in CARB's definitions. The Department has harmonized product category definitions with the 2010 CARB Regulations, except for a few specific product categories required in Canada. However, Canadian regulatory drafting conventions do not often allow for verbatim adoption of the product category definitions as found in CARB's Regulations. Canadian regulations are drafted in two languages, and must be drafted in a way that can be interpreted in both languages and under both the common and civil systems of law. The Government of Canada also does not define commonly known terms or dictionary definitions.

par des produits non conformes moins dispendieux. Le Ministère croit que l'exclusion de vendeurs réduirait le fardeau administratif des entreprises, en particulier celui des petites et moyennes entreprises. Selon une étude technique commandée par le Ministère en 2014, un grand nombre de produits sur le marché canadien sont déjà conformes au règlement proposé. L'étude a indiqué que les produits conformes ne seront probablement pas beaucoup plus dispendieux que les produits non conformes de la même catégorie. Les augmentations de prix devraient varier d'une catégorie à l'autre. Cependant, les prix des produits conformes augmenteraient de 0,05 % à 0,5 % par rapport aux produits non conformes. De plus, une fois que le règlement proposé sera en vigueur, les produits non conformes devraient disparaître du marché canadien avec le temps étant donné que la période d'écoulement des produits non conformes devrait être assez courte<sup>10</sup>.

Certains membres de l'industrie ont également suggéré de modifier le Programme de crédits d'unités échangeables des COV pour enlever l'aspect d'échange et seulement calculer la moyenne des gammes de produits d'une seule entreprise. Il a également été demandé d'accroître le temps alloué pour accumuler et utiliser les crédits au-delà de la période suggérée d'un an après la reformulation. Le Ministère a ainsi décidé de réviser le règlement proposé pour permettre aux parties réglementées d'accumuler des crédits pour tous les produits reformulés en deçà de la limite réglementaire et d'utiliser les crédits pendant une période maximale de deux ans. Le Ministère a inclus des dispositions sur l'échange pour assurer des règles de jeu équitables pour les petites entreprises qui ont des gammes de produits limitées.

Le Ministère a tenu des consultations avec des intervenants de l'industrie pour vérifier si les catégories de produits concordaient avec celles qui figurent dans le règlement visant les produits de consommation du CARB. Une association de l'industrie a continué de demander l'adoption mot à mot des définitions du CARB. Le Ministère s'est assuré que les définitions des catégories de produits concordent avec celles dans le règlement du CARB de 2010, à l'exception de quelques catégories de produits particulières qui sont requises au Canada. Toutefois, les conventions de rédaction des règlements ne permettent pas souvent l'adoption mot à mot des définitions des catégories de produits qui se trouvent dans un règlement du CARB. Les règlements canadiens sont rédigés dans les deux langues et de sorte qu'ils peuvent être interprétés dans les deux langues et selon les deux systèmes juridiques, soit la common law et le droit civil. Le gouvernement du Canada ne définit pas les termes courants ou les termes dont les définitions se trouvent déjà dans des dictionnaires.

<sup>10</sup> Information regarding behaviours and Canadian market conditions were based on the "Technical and Socio-Economic Study on Certain Products Containing Volatile Organic Compounds" conducted by ToxEcology Environmental Consulting Ltd. in 2014.

<sup>10</sup> Les renseignements sur les comportements et les conditions du marché canadien ont été tirés de la « Technical and Socio-Economic Study on Certain Products Containing Volatile Organic Compounds » réalisée par ToxEcology Environmental Consulting Ltd. en 2014.

Industry members and associations were briefed on the modifications and were generally satisfied with the clarifications provided by the Department. One association continues to express concern regarding the timing for the coming into force.

#### Adapting the proposed Regulations to the Canadian context

Industry members have made requests to further align certain aspects of the proposed Regulations with the CARB regulations. For example, some industry members suggested automatically allowing the manufacture and import of products already exempt under the CARB Innovative Product Exemption, without needing a permit under the proposed Regulations. In response, the Department has clarified that the permit application process would be necessary as Canada-specific data is needed. Where appropriate, applicants may submit similar technical information provided to the CARB as part of their application. This is expected to reduce the administrative burden on companies already exempt under the CARB.

In addition, industry members indicated that the proposed VOC concentration limits of 1.5% for non-chemically curing sealant and caulking products and 3% for the chemically curing products would not be viable due to Canada's colder climate. It was suggested that the Department align the VOC concentration limits with those of the Ozone Transport Commission rather than those of the CARB for these product categories.<sup>11</sup> Industry members also requested the addition of an acoustical sealant product category, as it is used in areas in Canada that experience freezing temperatures. In response, the Department has amended the proposed Regulations to align the VOC concentration limits with those of the Ozone Transport Commission, namely 4% for these sealants and caulking compounds. The proposed Regulations have also been modified to include an acoustical sealant product category.

Industry members have also requested that windshield washer fluid be removed from the proposed Regulations. Higher VOC concentration limits in these products are required to ensure performance and road safety in Canada's colder climate. In response to these concerns, the Department has removed the windshield washer fluid category from the proposed Regulations.

Les membres et les associations de l'industrie ont été informés des modifications et, en général, se sont dits satisfaits des précisions du Ministère. Une association continue d'exprimer des inquiétudes à l'égard de la date d'entrée en vigueur.

#### Adaptation du règlement proposé au contexte canadien

Des membres de l'industrie ont demandé d'harmoniser davantage certains aspects du règlement proposé avec les règlements du CARB. Par exemple, certains membres de l'industrie ont suggéré de permettre automatiquement la fabrication et l'importation de produits déjà visés par l'exemption pour produits novateurs du CARB, et ce, sans avoir besoin d'un permis aux termes du règlement proposé. En réponse, le Ministère a précisé que le processus de demande de permis serait nécessaire puisque des données propres au Canada sont requises. S'il y a lieu, les demandeurs peuvent soumettre de l'information technique semblable à celle déjà fournie au CARB dans leur demande. Cela devrait réduire le fardeau administratif des entreprises dont les produits sont déjà exemptés par le CARB.

De plus, des membres de l'industrie ont indiqué que les limites de concentration en COV proposées, soit 1,5 % pour les produits d'étanchéité et les produits de calfeutrage fabriqués autrement que par durcissement chimique et 3 % pour les produits fabriqués par durcissement chimique, ne seraient pas viables en raison du climat plus froid du Canada. Pour ces catégories de produits, on a suggéré au Ministère d'harmoniser les limites de concentration en COV avec celles de l'Ozone Transport Commission plutôt qu'avec celles du CARB<sup>11</sup>. Des membres de l'industrie ont également demandé l'ajout d'une catégorie de produit pour le mastic d'isolation acoustique, puisqu'il est utilisé dans des régions du Canada où le mercure tombe sous le point de congélation. Le Ministère a ainsi modifié le règlement proposé pour harmoniser les limites de concentration en COV avec celles de l'Ozone Transport Commission, soit de 4 % pour ces produits d'étanchéité et de calfeutrage. Le règlement proposé a également été modifié pour inclure une catégorie de produit pour le mastic d'isolation acoustique.

Des membres de l'industrie ont aussi demandé de retirer le liquide lave-glace du règlement proposé. Des limites de concentration en COV plus élevées sont requises pour ces produits pour assurer leur rendement et la sécurité routière dans le climat plus froid du Canada. En réaction à ces préoccupations, le Ministère a retiré la catégorie du liquide lave-glace du règlement proposé.

<sup>11</sup> The Ozone Transport Commission is a multi-state organization created under the *Clean Air Act* to advise the U.S. EPA on air pollution issues. Information regarding member states and the commission can be found at the following link: <https://otcair.org/>.

<sup>11</sup> L'Ozone Transport Commission est une organisation multiétatique créée en vertu de la loi sur la qualité de l'air pour conseiller l'EPA des États-Unis sur les problèmes de pollution atmosphérique. Des informations concernant les États membres et la commission sont disponibles à l'adresse suivante : <https://otcair.org/>.

Industry members and associations were satisfied with the modifications and clarifications provided by the Department on the regulatory limits and permit provisions.

#### Environmental non-governmental organizations

ENGOs were supportive of the proposed Regulations and their potential to address the adverse impacts of VOC emissions. However, they requested the elimination of temporary exemption permits provided to regulated parties unable to meet the regulatory requirements for technical or economic reasons. Other ENGOs requested that the permit be non-renewable. The temporary exemption permit and associated timelines would provide regulated parties, especially small and medium enterprises, with sufficient time to lower VOC concentrations in products whose reformulation poses technical or economic difficulties. It is also consistent with the permit provisions under the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations* and the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations*.

ENGOs have not expressed concern with the modifications and clarifications provided by the Department.

#### Cost-benefit analysis framework

Feedback was received from one industry association regarding the cost-benefit analysis framework shared by the Department. The association expressed concerns regarding the accuracy and relevance of data on costs and product compliance collected by the Department. In response, the Department invited the association to provide any new information and to redistribute the survey to their members to provide updated data. Subsequently, the association noted that the survey format was insufficient to support the cost-benefit analysis and did not provide updated information. To address these concerns, the Department has conducted a sensitivity analysis that takes into account a high cost scenario. This analysis demonstrates that the proposed Regulations would result in net benefits over a range of cost assumptions.

#### *Instrument choice*

##### Status quo approach

Without the proposed Regulations, the only measures in place to limit VOC emissions from certain product categories are voluntary measures. The *Guidelines for Volatile Organic Compounds in Consumer Products*, published in November 2002, recommended voluntary VOC

Les membres et les associations de l'industrie étaient satisfaits des modifications et des précisions fournies par le Ministère sur les limites réglementaires et les dispositions relatives au permis.

#### Organisations non gouvernementales de l'environnement

Des ONGE appuient le règlement proposé et voient son potentiel d'élimination des effets néfastes des émissions de COV. Toutefois, ils ont demandé d'éliminer les dispositions relatives aux permis d'exemption temporaire pour les parties réglementées qui ne peuvent pas respecter les exigences réglementaires pour des raisons techniques ou économiques. D'autres ONGE ont demandé que ces permis ne soient pas renouvelables. Le permis d'exemption temporaire et les calendriers connexes donneraient aux parties réglementées, particulièrement aux petites et moyennes entreprises, assez de temps pour réduire les concentrations en COV dans les produits pour lesquels la reformulation pose des difficultés techniques et économiques. Cela est aussi cohérent avec les dispositions relatives aux permis aux termes du *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile* et du *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux*.

Les ONGE n'ont pas exprimé de préoccupations au sujet des modifications et des précisions du Ministère.

#### Cadre d'analyse coûts-avantages

Des commentaires ont été reçus de la part d'une association de l'industrie au sujet du cadre d'analyse coûts-avantages communiqué par le Ministère. L'association a fait part de ses préoccupations quant à l'exactitude et à la pertinence des données sur les coûts et la conformité des produits qui ont été recueillies par le Ministère. Le Ministère a donc invité l'association à fournir de nouveaux renseignements et à redistribuer le sondage à ses membres pour fournir des données à jour. Par la suite, l'association a indiqué que le format du sondage était insuffisant pour réaliser l'analyse coûts-avantages et elle n'a pas fourni de données à jour. Pour donner suite à ces préoccupations, le Ministère a effectué une analyse de sensibilité qui tient compte d'un scénario à coût élevé. Cette analyse montre que le règlement proposé procurerait des avantages nets pour toute une gamme d'hypothèses en matière de coûts.

#### *Choix de l'instrument*

##### Approche du statu quo

Sans le règlement proposé, les seules mesures en place pour limiter les émissions de COV pour les catégories de certains produits sont des mesures volontaires. Les *Lignes directrices sur les composés organiques volatils dans les produits de consommation*, qui ont été publiées en

concentration limits for 41 product categories and subcategories.<sup>12</sup> While the majority of imported products are expected to be compliant with the proposed Regulations, there has been limited uptake of these voluntary standards by domestic manufacturers and importers. Maintaining the status quo approach would not meet the Government of Canada's objectives to reduce the health and environmental risks associated with VOC emissions, nor fulfill national and international commitments. Therefore, this option was rejected.

#### Additional voluntary measures approach

To date, voluntary measures as well as education and awareness programs have not achieved significant VOC emission reductions from certain products. Since the majority of certain products are imported, it is difficult to convince importers and foreign manufacturers to follow additional voluntary measures. Further, since the existing voluntary measures have resulted in minimal reductions of VOC emissions, additional voluntary measures are unlikely to result in greater reductions. Implementing additional voluntary measures would not meet the Government of Canada's objectives to reduce the health and environmental risks associated with VOC emissions, nor fulfill national and international commitments. Therefore, this option was rejected.

#### Regulatory approach

The approach that has been chosen to meet the Government of Canada's objectives and commitments is to place VOC limits on consumer products being imported or manufactured in Canada. During the period of 2003 to 2013, the Department collected VOC concentration data for a broad range of products sold in Canada. This data was assessed against various VOC concentration limits in other United States jurisdictions. This assessment indicated that the greatest potential for VOC emission reductions in Canada would be achieved by establishing VOC concentration limits similar to the CARB Consumer Product Regulations. Other jurisdictions in the United States, such as the Ozone Transport Commission, the South Coast Air Quality Management District and the Lake Michigan Air Directors Consortium, have either adopted or are in

novembre 2002, recommandent des limites de concentration en COV volontaires pour 41 catégories et sous-catégories de produits<sup>12</sup>. Même si on s'attend à ce que la majorité des produits importés soient conformes au règlement proposé, peu de fabricants et importateurs canadiens ont adopté ces limites volontaires. L'approche visant à maintenir le statu quo ne permettrait ni d'atteindre les objectifs du gouvernement du Canada pour réduire les risques pour la santé et pour l'environnement associés aux émissions de COV, ni de respecter les engagements nationaux et internationaux. Par conséquent, cette option a été rejetée.

#### Approche visant à prendre des mesures volontaires supplémentaires

Jusqu'à présent, les mesures volontaires, ainsi que les programmes d'éducation et de sensibilisation, n'ont pas permis de réduire considérablement les émissions de COV de certains produits. Étant donné que la plupart de ces produits sont importés, il est difficile d'inciter les importateurs et les fabricants étrangers à respecter des mesures volontaires supplémentaires. De plus, les mesures volontaires existantes n'ont entraîné qu'une faible réduction des émissions de COV, alors il est peu probable que des mesures volontaires supplémentaires entraînent une réduction importante. La mise en œuvre de mesures volontaires supplémentaires ne permettrait ni d'atteindre les objectifs du gouvernement du Canada pour réduire les risques pour la santé et pour l'environnement associés aux émissions de COV, ni de respecter les engagements nationaux et internationaux. Par conséquent, cette option a été rejetée.

#### Approche réglementaire

L'approche qui a été choisie pour atteindre les objectifs et respecter les engagements du gouvernement du Canada consiste à adopter des limites de COV pour les produits de consommation importés ou fabriqués au Canada. Entre 2003 et 2013, le Ministère a recueilli des données sur la concentration en COV d'une vaste gamme de produits vendus au Canada. Ces données ont été évaluées par rapport à diverses limites de concentration en COV d'autres instances des États-Unis. Cette évaluation a montré que le moyen ayant le plus grand potentiel de réduction des émissions de COV au Canada serait d'adopter des limites de concentration en COV semblables à celles qui figurent dans le règlement visant les produits de consommation du CARB. D'autres instances aux États-Unis, comme l'Ozone Transport Commission, le South Coast Air Quality

<sup>12</sup> More information regarding the *Guidelines for Volatile Organic Compounds in Consumer Products* can be found at the following link: <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/canadian-environmental-protection-act-registry/publications/guidelines-volatile-organic-compounds-consumer.html>.

<sup>12</sup> De plus amples renseignements sur les *Lignes directrices sur les composés organiques volatils dans les produits de consommation* sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/publications/lignes-directrices-composes-organiques-volatils-consommation.html>.

the process of moving towards VOC limits established by the CARB.

The proposed Regulations would therefore align with the CARB Consumer Product Regulations to facilitate consistency across North America and ensure a level playing field for Canadian manufacturers and importers. The mandatory nature of the proposed Regulations would also provide a level of certainty in ensuring VOC emission reductions. Therefore, the proposed Regulations would help the Government of Canada reduce the health and environmental risks associated with VOC emissions, and meet national and international commitments.

**Regulatory analysis**

*Benefits and costs*

The impacts of the proposed Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide. The analysis compares the incremental impacts of two scenarios: a baseline scenario maintaining the status quo in which the proposed Regulations are not in place and VOC concentration limits are unchanged and remain voluntary, and a policy scenario in which VOC concentration limits are set in accordance with the proposed Regulations. As illustrated by the logic model below, compliance with VOC concentration limits is expected to reduce VOC emissions and improve overall air quality. This would result in both health and environmental benefits for Canadians.

Management District et le Lake Michigan Air Directors Consortium, ont adopté ou sont en voie d'adopter les limites de COV établies par le CARB.

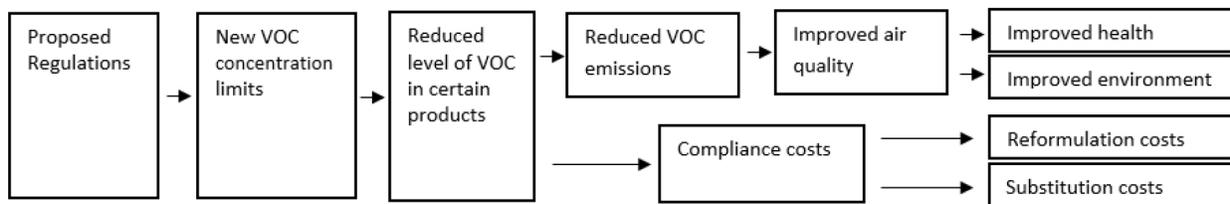
Ainsi, le règlement proposé cadrerait avec le règlement visant les produits de consommation du CARB, ce qui permettrait d'assurer l'uniformité en Amérique du Nord et l'équité des règles du jeu pour les fabricants et les importateurs canadiens. La nature obligatoire du règlement proposé offre aussi un certain niveau de certitude en ce qui concerne la réduction des émissions de COV. Par conséquent, le règlement proposé aiderait le gouvernement du Canada à réduire les risques pour la santé et pour l'environnement associés aux émissions de COV, ainsi qu'à respecter les engagements nationaux et internationaux.

**Analyse réglementaire**

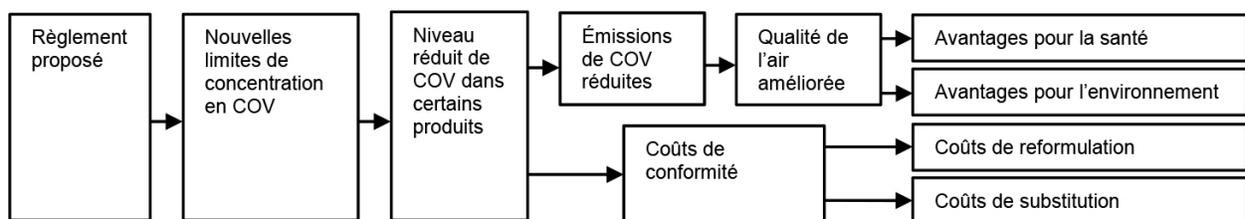
*Avantages et coûts*

Les répercussions du règlement proposé ont été évaluées conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). L'analyse compare les répercussions différentielles de deux scénarios : un scénario de référence dans le cadre duquel on maintient le statu quo, le règlement proposé n'entre pas en vigueur, les limites de concentration en COV ne sont pas modifiées et la participation demeure volontaire, ainsi qu'un scénario stratégique dans le cadre duquel les limites de concentration en COV sont fixées conformément au règlement proposé. Tel qu'il est illustré dans le modèle logique ci-dessous, la conformité aux limites de concentration en COV devrait réduire les émissions de COV et améliorer la qualité de l'air de manière générale, ce qui se traduirait par des avantages pour la santé et l'environnement des Canadiens.

**Figure 1: Logic model for the analysis of the proposed Regulations**



**Figure 1 : Modèle logique pour l'analyse du règlement proposé**



The VOC concentration limits set out by the proposed Regulations are expected to come into force two years after the date on which they are registered. It is expected that by the year 2023, all regulated certain products would be compliant with the proposed Regulations, which would lead to reductions in VOC emissions. Compliance costs are expected in the form of one-time product reformulation costs to be assumed at the beginning of the compliance period (assumed to be 2023) and ongoing raw material substitution costs to be assumed annually. The time frame for assessing the impacts of the proposed Regulations is the period from 2023 to 2030, which is sufficient to demonstrate that the benefits are likely to exceed the associated costs. Costs and health benefits have been quantified, monetized and presented in 2018 Canadian dollars wherever possible. Future year impacts have been discounted at 3% per year to 2019 (the year of analysis) as set out by TBS guidelines. Due to time constraints associated with this regulatory analysis, as well as the significance of the associated health benefits, environmental benefits were not estimated but were qualitatively described.

The proposed Regulations are expected to result in approximately 200 kt of VOC emission reductions between 2023 and 2030. The benefits of these reductions, which are due to improved health outcomes resulting from improved air quality, are valued at about \$697 million over the time frame of the analysis. Further, compliance costs of about \$191 million are expected to be assumed by industry. The net benefits of the proposed Regulations are estimated to be approximately \$496 million.

#### *Regulatory coverage and compliance options*

To estimate the incremental benefits of the proposed Regulations, the analysis considered who would be affected (regulatory coverage), how they would likely respond, and alternative compliance options available (compliance options), as described below.

#### **Regulatory coverage**

The regulatory coverage would extend and apply equally to the manufacturers and importers of products in approximately 130 categories and subcategories. These manufacturers and importers would be directly regulated and would need to manufacture or import certain products in line with the proposed VOC concentration limits.

*Importers:* Products imported into Canada would be required to be compliant with the proposed VOC

Les limites de concentration en COV établies par le règlement proposé devraient entrer en vigueur deux ans après la date d'enregistrement. D'ici 2023, tout produit réglementé classé sous « certains produits » devrait être conforme au règlement proposé, ce qui entraînerait une réduction des émissions de COV. Des coûts de conformité sont prévus, sous la forme de coûts uniques de reformulation des produits qui seront engagés au début de la période de conformité (qui devrait être en 2023) et des coûts continus de substitution des matières premières qui seront engagés tous les ans. La période d'évaluation des répercussions du Règlement est de 2023 à 2030, ce qui suffit pour démontrer que les avantages du Règlement sont susceptibles de l'emporter sur les coûts connexes. Les coûts et les avantages pour la santé ont été quantifiés, calculés et présentés en dollars canadiens de 2018 dans la mesure du possible. Les répercussions pour les années à venir ont été actualisées en fonction d'un taux de 3 % par année à partir de 2019 (l'année de l'analyse) conformément aux lignes directrices du SCT. En raison des contraintes de temps liées à cette analyse réglementaire, ainsi que de l'importance des avantages pour la santé connexes, les avantages pour l'environnement n'ont pas été évalués, mais ont été décrits qualitativement.

On s'attend à ce que le règlement proposé entraîne une réduction d'émissions de COV d'environ 200 kt entre 2023 et 2030. Les avantages de ces réductions, qui proviennent des améliorations de la santé résultant d'une amélioration de la qualité de l'air, sont évalués à environ 697 millions de dollars pendant la période de l'analyse. De plus, on prévoit que l'industrie devra engager des coûts de conformité d'environ 191 millions de dollars. Le règlement proposé devrait se traduire par des avantages nets évalués à environ 496 millions de dollars.

#### *Champ d'application réglementaire et options en matière de conformité*

Lors de l'analyse visant à estimer les avantages différentiels du règlement proposé, les trois éléments suivants ont été examinés : les entités qui seraient touchées (champ d'application réglementaire), la façon dont elles sont susceptibles de réagir, et les autres options de conformité dont elles disposent (options de conformité). Ces éléments sont abordés ci-dessous.

#### **Champ d'application réglementaire**

Le cadre réglementaire s'appliquerait dans la même mesure aux fabricants et aux importateurs de produits compris dans environ 130 catégories et sous-catégories. Ces fabricants et importateurs seraient directement réglementés et seraient tenus de fabriquer ou d'importer certains produits en respectant les limites de concentration en COV proposées.

*Importateurs :* les produits importés au Canada devraient obligatoirement être conformes aux limites de

concentration limits. According to a study commissioned by the Department, an estimated 65% of products expected to be subject to the proposed Regulations are imported into Canada. The majority of these products, around 80% to 90%, depending on product category, are imported from the United States.<sup>13</sup> Some importers currently import both compliant and non-compliant products under the same category. In this case, importers would be able to discontinue the import of non-compliant products. Importers also have the option of switching over to importing products that are already compliant with the proposed Regulations and would not require any reformulation. However, for the purposes of this analysis, it is assumed that both reformulation costs and annual raw material substitute costs would be passed on to Canadian importers.

*Manufacturers:* Products manufactured in Canada would be required to be compliant with the proposed VOC concentration limits. Some manufacturers currently produce both compliant and non-compliant products under the same category. In this case, manufacturers would be able to discontinue the production of non-compliant products and replace them with their existing compliant products, without carrying incremental raw material substitute costs. Manufacturers not currently producing compliant products would be expected to carry upfront reformulation costs, in addition to annual raw material substitute costs. For the purposes of this analysis, it is assumed that all non-compliant products manufactured in Canada would be reformulated, resulting in associated upfront costs and annual raw material substitute costs.

Sellers of certain products containing VOCs would not be directly regulated or affected by the proposed Regulations. Sellers would be able to sell products exceeding the proposed VOC concentration limits until stock is depleted. Further, the proposed Regulations are expected to eliminate the presence of non-compliant products in the Canadian markets in the near future, as the sell-through period of non-compliant products is expected to be short.

According to survey results reported in a study commissioned by the Department, approximately 29 283 products currently in the Canadian market would be compliant with the proposed VOC concentration limits while approximately 3 045 products would be non-compliant.<sup>14</sup> For the purposes of this analysis, products have been

concentration en COV proposées. Selon une étude commandée par le Ministère, environ 65 % des produits qui devraient être assujettis au règlement proposé sont importés au Canada. La majorité de ces produits, environ 80 % à 90 % selon la catégorie, proviennent des États-Unis<sup>13</sup>. Certains importateurs importent actuellement des produits conformes et non conformes de la même catégorie. Dans ce cas, les importateurs seraient en mesure d'interrompre l'importation de produits non conformes. Les importateurs ont également la possibilité de passer à des produits déjà conformes au règlement proposé et ne nécessitant aucune reformulation. Cependant, aux fins de la présente analyse, on suppose que les coûts de reformulation et les coûts annuels de remplacement des matières premières seraient répercutés sur les importateurs canadiens.

*Fabricants :* les produits fabriqués au Canada devraient être conformes aux limites de concentration en COV proposées. Certains fabricants produisent actuellement des produits conformes et des produits non conformes appartenant à une même catégorie. Dans un tel cas, le fabricant pourrait cesser la production des produits non conformes et remplacer ceux-ci par ses produits conformes existants sans assumer les coûts associés à la substitution des matières premières. Les fabricants ne produisant actuellement aucun produit conforme devraient supporter les coûts initiaux liés au changement de formulation, en plus des coûts annuels associés à la substitution des matières premières. Aux fins de la présente analyse, on présume que tous les produits non conformes fabriqués au Canada seraient reformulés, et entraîneraient des coûts initiaux de reformulation et des coûts annuels de substitution des matières premières.

Les vendeurs de certains produits contenant des COV ne seraient pas directement réglementés ni touchés par le règlement proposé. Les vendeurs pourraient vendre des produits excédant les limites de concentration en COV proposées jusqu'à ce que les stocks soient écoulés. Par ailleurs, le règlement proposé devrait éliminer la présence de produits non conformes du marché canadien sous peu, et la période d'écoulement des produits non conformes devrait être courte.

Les résultats d'enquête présentés dans une étude commandée par le Ministère indiquent qu'environ 29 283 produits actuellement sur le marché canadien seraient conformes aux limites de concentration en COV proposées, alors qu'environ 3 045 produits ne seraient pas conformes<sup>14</sup>. Aux fins de la présente analyse, les produits

<sup>13</sup> Trade data regarding industries regulated under the proposed Regulations can be found at the following link: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/tdo-dcd.nsf/eng/home>

<sup>14</sup> Information regarding compliant and non-compliant products was obtained through the *Technical and Socio-Economic Study on Certain Products Containing Volatile Organic Compounds* conducted by ToxEcology Environmental Consulting Ltd. in 2014.

<sup>13</sup> Les données sur le commerce relatives aux industries visées par le règlement proposé peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/tdo-dcd.nsf/fra/accueil>.

<sup>14</sup> Les renseignements concernant les produits conformes et les produits non conformes proviennent de l'étude réalisée en 2014 par ToxEcology Environmental Consulting Ltd. et intitulée *Technical and Socio-Economic Study on Certain Products Containing Volatile Organic Compounds*.

grouped into three main categories according to primary and secondary NAICS (North American Industry Classification System) codes and in line with intended use. These categories are displayed in Table 1 below.

**Table 1: Product categories, compliant products and non-compliant products<sup>15</sup>**

Type of Products	Product Categories and Subcategories	Estimated Compliant Products	Estimated Non-compliant Products
Personal care products	20	10 045	370
Maintenance products	90	18 958	2 486
Adhesive products	20	280	189
<b>Total</b>	<b>130</b>	<b>29 283</b>	<b>3 045</b>

Personal care products encompass products within the Toilet Preparation and Manufacturing category (NAICS 325620). Examples of products regulated under this category include deodorant, nail polish remover, hairspray and shaving gel/cream.

Maintenance products encompass products within the Soap and Cleaning Compound Manufacturing category (NAICS 325611 and 325612) and All Other Miscellaneous Chemical Product and Preparation Manufacturing category (NAICS 325999). Examples of products regulated under these categories include degreasers, air fresheners, furniture maintenance products and multi-purpose solvents.

Adhesive products encompass products within the Adhesives Manufacturing category (NAICS 325520). Examples of products regulated under this category include spray adhesives, sealants and caulks.

Non-stick cooking sprays would also be subject to the proposed Regulations but they are not considered in the analysis of costs and benefits, as manufacturers and importers are expected to already be manufacturing or importing compliant alternatives or have access to compliant formulations that are not likely to require raw material substitutes.

#### Compliance options for manufacturers and importers

As importers and manufacturers comply with the proposed Regulations, the supply of certain products

ont été regroupés sous trois grandes catégories selon les codes primaires et secondaires du SCIAN (Système de classification des industries de l'Amérique du Nord), et selon l'usage prévu. Ces catégories sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous.

**Tableau 1 : Catégories de produits, produits conformes et produits non conformes<sup>15</sup>**

Type de produit	Catégories et sous-catégories de produits	Produits conformes estimés	Produits non conformes estimés
Produits de soins personnels	20	10 045	370
Produits d'entretien	90	18 958	2 486
Produits adhésifs	20	280	189
<b>Total</b>	<b>130</b>	<b>29 283</b>	<b>3 045</b>

Les produits de soins personnels comprennent les produits de la catégorie Fabrication de produits de toilette (SCIAN 325620). Les désodorisants, les dissolvants pour vernis à ongles, les fixatifs capillaires et les gels/crèmes à raser sont des exemples de produits réglementés de cette catégorie.

Les produits d'entretien comprennent les produits des catégories Fabrication de savons et d'autres produits nettoyants (SCIAN 325611 et 325612) et Fabrication de tous les autres produits chimiques divers (SCIAN 325999). Les dégraissants, les assainisseurs d'air, les produits d'entretien pour meubles et les solvants multi-usages sont des exemples de produits réglementés de ces catégories.

Les produits adhésifs comprennent les produits de la catégorie Fabrication d'adhésifs (SCIAN 325520). Les adhésifs pulvérisés, les matériaux d'étanchéité et les produits de calfeutrage sont des exemples de produits de cette catégorie.

Les enduits culinaires antiadhésifs en aérosol seraient également visés par le règlement proposé, mais ils ne sont pas pris en compte dans l'analyse des coûts et des avantages, car il est attendu que les fabricants et les importateurs fabriquent ou importent déjà des produits de remplacement conformes, ou ont accès à des formulations conformes qui sont peu susceptibles de nécessiter des matières premières de substitution.

#### Options des fabricants et des importateurs en matière de conformité

À mesure que les fabricants et les importateurs se conformeraient au règlement proposé, les stocks de

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>15</sup> Ibidem

containing higher VOC concentration limits in the Canadian market would be reduced. The analysis assumes that all manufactured non-compliant products would be reformulated and would require raw material substitutes.

However, a variety of reformulation strategies exists and may include simple dilution of VOC contents, replacement of VOC content with non-VOC materials, replacement of VOC content with exempt VOCs or change in resin base of products to allow for lower VOC formulations. Further, regulated parties may also opt for voluntary compliance flexibilities in the form of temporary exemptions and access to a credit and trading program.

The permits relating to exemptions are expected to defer the costs and benefits associated with the proposed Regulations. Due to uncertainty regarding the degree to which these options would be adopted, they have not been considered in the analysis. Voluntary alternative compliance options are listed below.

*Permit — Compliance not technically or economically feasible:* Regulated parties producing and manufacturing products that are unable to meet the regulatory requirements due to technical or economic reasons could apply for temporary permits. These permits would allow the regulated parties to continue manufacturing and importing these products under conditions set out by the proposed Regulations.

*Permit — Product resulting in lesser VOC emissions:* Regulated parties would be able to apply for permits that allow products to exceed the VOC concentration limits, if as a result of product design, formulation, delivery, or other factors, the total VOC emissions would be lower than those from a comparable compliant product of the same category.

*VOC Tradeable Unit Credit Program:* Regulated parties would be able to continue manufacturing or importing products exceeding the proposed VOC concentration limits by applying for permits to participate in the credit and trading program under the proposed Regulations.

#### *Costs of the proposed Regulations*

Compliance with the proposed Regulations would lead to incremental costs to manufacturers and importers in the form of product reformulation costs and raw material substitute costs. They are also expected to result in administrative costs for the federal government.

certain produits contenant des concentrations élevées en COV diminueraient sur le marché canadien. L'analyse est fondée sur l'hypothèse que tous les produits non conformes fabriqués seraient reformulés et nécessiteraient des matières premières de substitution.

Il existe toutefois diverses stratégies de reformulation, qui peuvent comprendre une simple dilution des COV, le remplacement des COV par des matières sans COV, le remplacement des COV par des COV faisant l'objet d'une exemption, ou le changement de la résine de base du produit pour obtenir une formulation plus faible en COV. En outre, les parties réglementées peuvent opter pour des mesures de conformité volontaires qui procurent une plus grande marge de manœuvre, par exemple des exemptions temporaires ou un programme de crédits d'unités échangeables.

Il est à prévoir que les coûts et les avantages associés au projet de réglementation seront différés par les permis relatifs aux exemptions. Comme il est difficile de déterminer avec certitude dans quelle mesure les parties réglementées auraient recours à ces options, ces dernières n'ont pas été prises en compte dans l'analyse. Les autres options volontaires de conformité sont décrites ci-dessous.

*Permis — Conformité difficilement réalisable sur le plan technique ou économique :* les parties réglementées qui produisent et fabriquent des produits pour lesquels elles sont incapables de répondre aux exigences réglementaires pour des raisons techniques ou économiques pourraient demander un permis temporaire. Ce permis leur permettrait de continuer à fabriquer et à importer les produits en question sous réserve des conditions énoncées dans le règlement proposé.

*Permis — Produits dont résultent des émissions de COV moindres :* les parties réglementées pourraient demander un permis autorisant un produit dont la teneur en COV dépasse les limites permises si, en raison de sa conception, de sa formulation, de sa livraison ou d'autres facteurs, les émissions totales de COV de ce produit sont plus faibles que celles d'un produit conforme comparable de la même catégorie.

*Programme de crédits d'unités échangeables des COV :* les parties réglementées pourraient continuer à produire ou à importer des produits excédant les limites de concentration en COV proposées en demandant un permis pour participer au programme de crédits d'unités échangeables en vertu du règlement proposé.

#### *Coûts associés au règlement proposé*

La conformité au règlement proposé se traduirait par des coûts supplémentaires pour les fabricants et les importateurs, à savoir des coûts liés à la reformulation du produit et des coûts liés à la substitution des matières premières. Elle devrait également entraîner des coûts administratifs pour le gouvernement fédéral.

### Product reformulation costs

Non-recurring reformulation costs are based on average time and laboratory costs required to reformulate a typical product. According to data obtained through industry-wide surveys and research reported in a study commissioned by the Department, the average cost of reformulation is estimated to be about \$29,300 per product per company.<sup>16</sup> These costs are expected to vary across firms and products.

The analysis uses the average reformulation cost of \$29,300 per product per company to estimate compliance costs for Canadian regulated parties manufacturing or importing non-compliant products. To comply with the proposed Regulations, manufacturers and importers would be expected to assume approximately \$86 million in direct or passed down reformulation costs. Since the number of non-compliant products varies across product categories, the total impact of reformulation costs would also be expected to vary, as demonstrated in Table 2. The lack of current and available data does not allow for the disaggregation of one-time reformulation costs between importers and manufacturers.

Reformulation costs could vary according to the size of the manufacturer. For example, according to the technical study commissioned by the Department, reformulation costs for large multinational manufacturers could be as much as 50% lower, since these firms often have considerable experience with product reformulation. Further, they may have existing formulations for compliant products used in other jurisdictions that have similar VOC concentration limits in place.<sup>17</sup>

### Raw material substitute costs

The analysis assumes that all products requiring reformulation would also require raw material substitutes to lower VOC concentration limits of non-compliant products. Depending on the reformulation options, raw material costs are expected to vary across and within product categories covered by the proposed Regulations. Similar to reformulation costs, specialized products and products requiring specialized uses are more likely to require costly substitute material. Depending on the product, substitute material costs can range from cost savings of -\$0.1 per kg to costs of \$4 per kg. Raw material costs are expected to constitute the majority of compliance costs for most

### Coûts liés à la reformulation du produit

Les coûts non récurrents liés à la reformulation sont fondés sur le temps moyen et les coûts de laboratoire normalement associés au changement de formule d'un produit. D'après les données obtenues dans le cadre d'enquêtes et de recherches menées à l'échelle de l'industrie et présentées dans une étude commandée par le Ministère, le coût moyen d'une reformulation est estimé à 29 300 \$ par produit par entreprise<sup>16</sup>. Ces coûts devraient varier d'une entreprise et d'un produit à l'autre.

Aux fins de l'analyse, le coût de reformulation moyen de 29 300 \$ par produit par entreprise a été utilisé pour estimer les coûts de mise en conformité que devront engager les parties réglementées canadiennes qui fabriquent ou importent des produits non conformes. Afin de respecter le règlement proposé, les fabricants et les importateurs devraient déboursier approximativement 86 millions de dollars en coûts de reformulation directs ou répercutés. Puisque le nombre de produits non conformes varie entre les catégories de produits, l'impact total des coûts de reformulation devrait aussi varier, comme l'indique le tableau 2. L'absence de données actuelles et disponibles ne permet pas de désagréger les coûts uniques de reformulation entre les importateurs et les fabricants.

Les coûts de reformulation varieraient selon la taille du fabricant. Par exemple, selon les résultats de l'étude technique commandée par le Ministère, les coûts de reformulation pourraient être jusqu'à deux fois moins élevés pour les fabricants qui sont de grandes multinationales, puisque ces entreprises possèdent souvent une vaste expérience de la reformulation de produits. En outre, elles peuvent déjà disposer de formulations pour des produits conformes utilisés dans d'autres pays ayant établi des limites de concentration en COV similaires<sup>17</sup>.

### Coûts liés à la substitution des matières premières

L'analyse repose sur l'hypothèse que tous les produits nécessitant une reformulation nécessitent également le remplacement de matières premières pour réduire la concentration en COV des produits non conformes. Selon l'option de reformulation choisie, on s'attend à ce que les coûts associés aux matières premières varient entre les catégories de produits visées par le règlement proposé, ainsi qu'au sein de ses catégories. Comme c'est le cas pour les coûts de reformulation, les produits spécialisés ou à usage spécialisé sont plus susceptibles de nécessiter des matières de substitution coûteuses. Selon le produit, les coûts associés aux matières de substitution peuvent

<sup>16</sup> Information regarding compliance costs was obtained through the *Technical and Socio-Economic Study on Certain Products Containing Volatile Organic Compounds* conducted by ToxEcolgy Environmental Consulting Ltd. in 2014.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Les renseignements relatifs aux coûts de conformité proviennent de l'étude réalisée en 2014 par ToxEcolgy Environmental Consulting Ltd. et intitulée *Technical and Socio-Economic Study on Certain Products Containing Volatile Organic Compounds*.

<sup>17</sup> Ibidem

product categories.<sup>18</sup> Over the time frame of analysis (2023–2030), complying with the proposed Regulations is expected to result in approximately \$106 million of raw material substitute costs.

Table 2 below provides detailed insight into the costs of the proposed Regulations on regulated parties. The overall compliance costs (i.e. reformulation costs and substitution costs) for all product categories are expected to be approximately \$191 million over the time frame of analysis (2023–2030). Personal care products would account for approximately \$25 million in total compliance costs. Total compliance costs for maintenance products would be approximately \$142 million. Adhesive products would account for a total compliance cost of approximately \$24 million.

varier d'une économie de coûts de –0,1 \$ par kg à des coûts de 4 \$ par kg. Les coûts liés aux matières premières devraient représenter la majorité des coûts de mise en conformité pour la plupart des catégories de produits<sup>18</sup>. Au cours de la période visée par l'analyse (2023–2030), les coûts de substitution des matières premières découlant de la mise en conformité au règlement proposé devraient se chiffrer à environ 106 millions de dollars.

Le tableau 2 ci-après présente un portrait détaillé des coûts du règlement proposé pour les parties réglementées. Les coûts totaux de la mise en conformité (c'est-à-dire les coûts de reformulation et de substitution) pour l'ensemble des catégories de produits devraient s'élever à environ 191 millions de dollars pour la période de l'analyse (2023–2030). Les coûts totaux de mise en conformité pour les produits de soins personnels seraient approximativement de 25 millions de dollars. En ce qui concerne les produits d'entretien, les coûts totaux de mise en conformité s'élèveraient à environ 142 millions de dollars. Quant aux coûts totaux de mise en conformité des produits adhésifs, ils se chiffreraient à environ 24 millions de dollars.

**Table 2: Total VOC quantities and compliance costs per product category**

Type of Products	Quantity of Products Used in Canada (2012)	Reformulation Costs (2023)	Raw Substitute Material Costs (2023–2030)	Total Costs (2023–2030)
Personal care products	16 kt	\$15,700,000	\$9,600,000	\$25,400,000
Maintenance products	143 kt	\$64,800,000	\$76,800,000	\$141,600,000
Adhesive products	22 kt	\$4,900,000	\$19,000,000	\$23,900,000
<b>Total</b>	<b>181 kt</b>	<b>\$85,500,000</b>	<b>\$105,500,000</b>	<b>\$190,900,000</b>

Note: Monetized values in 2018 dollars and discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not add up due to rounding.

**Tableau 2 : Total des quantités de COV et des coûts associés à la conformité selon la catégorie de produit**

Type de produit	Quantité de produit utilisée au Canada (2012)	Coûts de reformulation (2023)	Coûts des matières premières de substitution (2023–2030)	Coûts totaux (2023–2030)
Produits de soins personnels	16 kt	15 700 000 \$	9 600 000 \$	25 400 000 \$
Produits d'entretien	143 kt	64 800 000 \$	76 800 000 \$	141 600 000 \$
Produits adhésifs	22 kt	4 900 000 \$	19 000 000 \$	23 900 000 \$
<b>Total</b>	<b>181 kt</b>	<b>85 500 000 \$</b>	<b>105 500 000 \$</b>	<b>190 900 000 \$</b>

Remarque : Valeurs monétaires en dollars de 2018 actualisées en fonction de la valeur courante en utilisant un taux d'actualisation de 3 %. Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

<sup>18</sup> Information regarding compliance costs was obtained through the *Technical and Socio-Economic Study on Certain Products Containing Volatile Organic Compounds* conducted by ToxEcology Environmental Consulting Ltd. in 2014.

<sup>18</sup> Les renseignements relatifs aux coûts de conformité proviennent de l'étude réalisée en 2014 par ToxEcology Environmental Consulting Ltd. et intitulée *Technical and Socio-Economic Study on Certain Products Containing Volatile Organic Compounds*.

Total raw material substitute costs are expected to differ for manufacturers and importers. Domestic manufacturers are expected to assume approximately \$39 million in raw material substitute costs over the period of analysis (2023–2030). As for importers, they are expected to assume approximately \$66 million in raw material substitute costs over the period of analysis (2023–2030).

#### Industry and government administrative costs

The proposed Regulations would not require regulated parties to submit any notifications, reports, or maintain records unless they choose to apply for one of the voluntary alternative compliance options. Uptake of these voluntary compliance options is expected to provide cost savings that exceed the associated administrative costs. Since these cost savings were not estimated as part of this analysis, industry administrative costs were not estimated.

The Department would incur costs to enforce and administer the proposed Regulations and to conduct compliance promotion. Before the coming-into-force date, non-recurrent costs of about \$362,000 would be expected as a result of training enforcement officers and \$1,748,000 would be required for strategic intelligence assessment work. The cost of annual inspections, measures to deal with alleged violations, investigations, prosecutions, and intelligence is estimated to be \$846,000. Overall, enforcement costs are estimated at \$8,143,000 between 2022 and 2030.

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. Compliance promotion costs include costs of distributing the proposed Regulations and developing and distributing promotional materials (such as fact sheets and web material). These costs are estimated to be \$192,000 between 2020–2030.

There would also be costs to Government for the review and approval of permits submitted for voluntary compliance options. The total cost of permit reviews is estimated to be \$1,130,000 between 2022–2030. Table 3 below summarizes government administrative costs to ensure compliance.

Les coûts de substitution des matières premières devraient différer pour les fabricants et les importateurs. Les fabricants canadiens devraient engager des coûts de substitution des matières premières d'environ 39 millions de dollars au cours de la période d'analyse (2023-2030). Pour ce qui est des importateurs, ils devraient engager des coûts de substitution des matières premières d'environ 66 millions de dollars au cours de la période d'analyse (2023-2030).

#### Coûts administratifs de l'industrie et du gouvernement

Le règlement proposé n'obligerait pas les parties réglementées à soumettre des avis ou des rapports ni à tenir à jour des dossiers à moins qu'elles décident d'adopter l'une des options volontaires de conformité. Celles-ci devraient entraîner des économies de coûts supérieures aux coûts administratifs connexes. Puisque nous n'avons pas évalué ces économies de coûts dans le cadre de cette analyse, nous n'avons pas non plus effectué l'estimation des coûts administratifs de l'industrie.

Le Ministère supporterait les frais pour assurer l'exécution et l'application du règlement proposé ainsi que ceux associés à la promotion de la conformité. Avant l'entrée en vigueur de celui-ci, on prévoirait devoir payer des frais ponctuels d'environ 362 000 \$ découlant de la formation des agents d'application du règlement. De plus, on nécessiterait 1 748 000 \$ afin de réaliser les travaux d'évaluation du renseignement stratégique. Le coût des inspections annuelles, des mesures visant à traiter les infractions présumées, des enquêtes, des poursuites et du renseignement est évalué à 846 000 \$. Au total, on estime que les coûts associés à la mise en application du règlement proposé s'élèveraient à 8 143 000 \$ pour la période de 2022 à 2030.

Les activités de promotion de la conformité visent à encourager la collectivité réglementée à respecter le règlement proposé. Les coûts connexes, qui comprennent la distribution du règlement proposé ainsi que des documents promotionnels (comme des fiches d'information et des documents en ligne), sont évalués à 192 000 \$ pour la période de 2020 à 2030.

Le gouvernement supporterait également des coûts associés à l'examen et à l'approbation des permis d'adhésion aux options volontaires de conformité. On estime que le coût total des examens réalisés entre 2022 et 2030 s'élèverait à 1 130 000 \$. Le tableau 3 ci-dessous présente un résumé des coûts administratifs du gouvernement nécessaire afin d'assurer le respect du règlement proposé.

**Table 3: Administrative costs for Government**

Sector	2020–2022	2023–2026	2027–2030	Total
Government administrative costs	\$3,000,000	\$3,400,000	\$3,000,000	\$9,500,000
Industry administrative costs	—	—	—	—
<b>Total administrative costs</b>	<b>\$3,000,000</b>	<b>\$3,400,000</b>	<b>\$3,000,000</b>	<b>\$9,500,000</b>

Note: Monetized values in 2018 dollars and discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not add up due to rounding.

**Tableau 3 : Coûts administratifs du gouvernement**

Secteur	2020-2022	2023-2026	2027-2030	Total
Coûts administratifs du gouvernement	3 000 000 \$	3 400 000 \$	3 000 000 \$	9 500 000 \$
Coûts administratifs de l'industrie	—	—	—	—
<b>Coûts administratifs totaux</b>	<b>3 000 000 \$</b>	<b>3 400 000 \$</b>	<b>3 000 000 \$</b>	<b>9 500 000 \$</b>

Remarque : Valeurs monétaires en dollars de 2018 actualisées en fonction de la valeur courante en utilisant un taux d'actualisation de 3 %. Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

### *Benefits of the proposed Regulations*

The proposed Regulations are expected to reduce VOC concentration limits in certain products being manufactured and imported in Canada. VOCs are precursor pollutants that contribute to the formation of ground-level ozone and PM<sub>2.5</sub>, which are the main constituents of smog. Exposure to ground-level ozone and PM<sub>2.5</sub> can lead to adverse health impacts such as respiratory and cardiac symptoms that can, in some cases, lead to premature mortality. For the purposes of this analysis, it is assumed that the proposed Regulations would take effect in 2023 and that VOC emission reductions would begin concurrently. As a result, health benefits would be gained from avoided adverse health impacts linked to exposure to ground-level ozone and PM<sub>2.5</sub>.

### VOC emission reduction scenarios

A study commissioned by the Department found that the proposed Regulations could result in approximately 25 kt of annual VOC emission reductions, which represents approximately a 50% reduction in VOC emissions from certain products.<sup>19</sup> The study compiled and analyzed data collected from a survey shared by the Department with Canadian manufacturers or importers expected to be impacted by the proposed Regulations. Where data gaps were identified, the study incorporated secondary

### *Avantages du règlement proposé*

Le règlement proposé devrait entraîner une réduction des limites de concentration en COV dans certains produits fabriqués et importés au Canada. Ces composés constituent des polluants précurseurs qui contribuent à la formation de l'ozone troposphérique et des PM<sub>2.5</sub> qui sont les composants principaux du smog. L'exposition à ces substances peut avoir une incidence négative sur la santé, comme des symptômes respiratoires et cardiaques qui peuvent parfois entraîner le décès prématuré. Aux fins de la présente analyse, on suppose que le règlement proposé entrerait en vigueur en 2023 et que les réductions de COV commenceraient à la même période. Par conséquent, des effets bénéfiques sur la santé seraient générés, car on éviterait les répercussions négatives de l'exposition à ces substances.

### Scénarios de réduction des émissions de COV

Une étude commandée par le Ministère a révélé que le règlement proposé pourrait entraîner une réduction annuelle des émissions de COV d'environ 25 kt, ce qui représente une réduction d'environ 50 % des émissions de COV de certains produits<sup>19</sup>. Au cours de celle-ci, on a compilé et analysé les données obtenues au moyen d'un sondage du Ministère effectué auprès des fabricants et importateurs canadiens qui devraient être touchés par le règlement proposé. De plus, l'étude a fait appel à des

<sup>19</sup> Information regarding expected VOC emission reductions was based on the *Technical and Socio-Economic Study on Certain Products Containing Volatile Organic Compounds* conducted by ToxEcology Environmental Consulting Ltd. in 2014.

<sup>19</sup> L'information portant sur la réduction prévue des émissions de COV est fondée sur l'étude *Technical and Socio-Economic Study on Certain Products Containing Volatile Organic Compounds* réalisée en 2014 par ToxEcology Environmental Consulting Ltd.

sources.<sup>20</sup> The data was then used throughout the study to arrive at an estimate of annual VOC emission reductions.

The Department assessed annual VOC emission reduction scenarios of 10, 25, and 50 kt. These scenarios were chosen to represent a range of potential regulatory scenarios and to assess how impacts vary by size of emissions. The scenarios assumed that the reductions would be located proportional to population density in line with census data. Given the resource-intensive and time-consuming nature of the detailed modelling to estimate emission reductions, changes in ambient air quality, and the associated benefits, the Department chose 2025 as a representative year for modelling purposes. This may underestimate or overestimate air quality benefits associated with the estimated VOC emission reductions, as changes in baseline ambient air quality would change the expected benefits from the proposed Regulations.

The scenario assessing 25 kt of VOC emission reductions per year was selected as a rough approximation of the expected incremental reductions attributable to the proposed Regulations. The 10 and 25 kt scenarios were used for the purposes of sensitivity analysis. It was assumed that this reduction level would remain constant over the period of analysis.

#### Air quality modelling

The VOC emission reduction scenario was then used as input within A Unified Regional Air-Quality Modelling System (AURAMS). AURAMS was used to estimate impacts on ambient air quality resulting from the interaction of VOC emission reductions with existing ambient air quality, daily weather, and wind patterns. Key outputs from AURAMS used in the benefits analysis include different metrics, such as hourly and daily ambient concentrations of PM<sub>2,5</sub>, nitrogen dioxide (NO<sub>2</sub>) and ground-level ozone, reported by census division and statistically aggregated.

#### Health benefits modelling and valuation

Health Canada applied the Air Quality Benefits Assessment Tool (AQBAT) to estimate the health and economic impacts associated with air quality projections generated by AURAMS for the year 2025. The modelled changes in ambient air quality levels were allocated to each Canadian census division and used as inputs for AQBAT. Based on changes in local ambient air quality, AQBAT estimated the

sources secondaires lorsqu'il manquait des données<sup>20</sup>, puis a utilisé tous les renseignements recueillis afin d'évaluer la réduction annuelle des émissions de COV.

Le Ministère a évalué des scénarios de réduction annuelle des émissions de COV de 10, 25 et 50 kt. On les a choisis afin de représenter un éventail de scénarios réglementaires potentiels et d'évaluer comment l'incidence varie en fonction de l'importance des émissions. Les scénarios supposent que les réductions seraient proportionnelles à la densité démographique selon les données de recensement. Étant donné que cette modélisation détaillée visant à évaluer les réductions des émissions, les changements de la qualité de l'air ambiant et les avantages connexes exige beaucoup de temps et de ressources, le Ministère a défini 2025 comme année représentative pour effectuer les modélisations. Cela pourrait sous-estimer ou surestimer les avantages pour la qualité de l'air associés à la réduction estimée des émissions de COV, car des changements dans la qualité de l'air ambiant de base modifieraient les avantages attendus du règlement proposé.

On a choisi le scénario dans lequel les émissions en COV sont réduites de 25 kt par année comme une approximation grossière des réductions progressives prévues découlant du règlement proposé. Les scénarios de 10 et 25 kt ont été utilisés aux fins de l'analyse de sensibilité. Il a été supposé que ce niveau de réduction resterait constant au cours de la période d'analyse.

#### Modélisation de la qualité de l'air

On a ensuite employé le scénario de réduction des émissions de COV au sein d'un Système régional unifié de modélisation de la qualité de l'air (AURAMS). Ce dernier a permis d'estimer les effets qu'ont sur la qualité de l'air ambiant ces réductions et la qualité de l'air ambiant existante, la température quotidienne et les tendances des configurations des vents. Les extrants clés du modèle AURAMS utilisés dans l'analyse des avantages comprennent différents paramètres, comme les concentrations ambiantes horaires et quotidiennes de PM<sub>2,5</sub>, d'oxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et d'ozone troposphérique déclarés par division de recensement et agrégés statistiquement.

#### Modélisation et évaluation des avantages pour la santé

Santé Canada a utilisé l'Outil d'évaluation des bénéfices liés à la qualité de l'air (OEBQA) pour évaluer l'incidence sur la santé et l'impact économique en lien aux projections de la qualité de l'air générées par l'AURAMS pour l'année 2025. On a affecté les changements modélisés des niveaux de qualité de l'air ambiant à chaque division de recensement du Canada, qui ont servi d'intrants du modèle de

<sup>20</sup> Secondary data sources include previous surveys and analysis, emission information shared by CARB, and market research reports.

<sup>20</sup> Parmi ces sources secondaires, on compte des analyses et des sondages antérieurs, des renseignements sur les émissions transmis par le CARB ainsi que des rapports d'étude de marché.

likely reductions in average per capita risks for a range of health impacts known to be associated with air pollution exposure. These changes in per capita risks were then multiplied by the affected populations to estimate the reduction in the number of health problems experienced by Canadians. AQBAT also applied economic values drawn from the available literature to estimate the average per capita economic benefits of lowered health risks. The method used by AQBAT is similar to those used by other health organizations, both in Canada and internationally.

Health benefits were estimated over an eight-year time frame (2023–2030) beginning when the proposed Regulations take effect, and assuming that the incremental reductions and resulting impacts are constant over this period. Over this time frame, health benefits attributable to changes in air quality resulting from the proposed Regulations are estimated to be approximately \$697 million (values presented in 2018 dollars and discounted by 3%). The projected benefits are primarily associated with reductions in ambient levels of PM<sub>2,5</sub> and ground-level ozone and may vary by province (see Table 4). VOC emission reductions in Canadian territories were considered to be negligible and were not considered within the scope of this analysis.

The majority of the benefits are expected to be a result of estimated reductions in the risk of premature death. Values based on average willingness to pay for small reductions in the risk of premature death are based on Treasury Board of Canada Secretariat guidance.<sup>21</sup> Additional benefits are derived from reduced risk of chronic and short-term respiratory problems.

**Table 4: Emission reduction benefits by province and pollutant**

Province	PM <sub>2,5</sub> (2025)	Ground-level Ozone (2025)
Newfoundland and Labrador	\$3,000	\$3,000
Prince Edward Island	\$10,000	\$3,000
Nova Scotia	\$23,000	\$14,000

<sup>21</sup> More information on the value of the statistical life is available in the *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*, which can be found at the following link: <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/services/reporting-government-spending/what-we-are-doing/canadian-cost-benefit-analysis-guide-regulatory-proposals.html>.

l'OEBQA. Selon les changements de la qualité de l'air ambiant sur la scène locale, l'OEBQA a estimé les réductions probables des risques moyens par habitant dans le cadre de tout un éventail d'incidences sur la santé reconnues pour être associées à l'exposition à la pollution atmosphérique. Ces changements dans les risques par habitant ont ensuite été multipliés par les populations touchées pour estimer la réduction du nombre de problèmes de santé rencontrés par les Canadiens. L'OEBQA a également appliqué les valeurs économiques tirées de la littérature disponible pour estimer les avantages économiques moyens par habitant d'une réduction des risques pour la santé. La méthode utilisée par l'OEBQA est similaire à celle utilisée par d'autres organismes de santé, tant au Canada qu'à l'étranger.

On a réalisé une approximation des avantages sur la santé échelonnée sur huit ans (de 2023 à 2030), à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement proposé et en supposant que les réductions progressives ainsi que leur incidence seraient constantes pendant cette période. Au cours de cette dernière, les avantages sur la santé attribuables aux changements de la qualité de l'air découlant du règlement proposé sont évalués à environ 697 millions de dollars (en dollars de 2018 et actualisés à un taux de 3 %). Les avantages escomptés sont associés principalement à la réduction des niveaux des PM<sub>2,5</sub> et de l'ozone troposphérique dans l'air ambiant et peuvent différer d'une province à une autre (voir le tableau 4). On estime que les réductions des émissions de COV dans les territoires canadiens seraient négligeables et n'ont pas été prises en compte dans le cadre de cette analyse.

On prévoit que la majorité des avantages découlent de la réduction estimée du risque de décès prématuré. Les valeurs basées sur la volonté moyenne de payer pour de petites réductions de ce risque sont fondées sur les lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada<sup>21</sup>. D'autres avantages découlent du risque réduit de problèmes respiratoires chroniques et à court terme.

**Tableau 4 : Avantages des réductions des émissions selon la province et le polluant**

Province	PM <sub>2,5</sub> (2025)	Ozone troposphérique (2025)
Terre-Neuve-et-Labrador	3 000 \$	3 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	10 000 \$	3 000 \$
Nouvelle-Écosse	23 000 \$	14 000 \$

<sup>21</sup> Le *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* comprend d'autres renseignements sur la valeur statistique de la vie. Il est disponible à l'adresse suivante: <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/etablissement-rapports-depenses/ce-que-nous-faisons/guide-analyse-couts-avantages-canada-propositions-reglementation.html>.

Province	PM <sub>2,5</sub> (2025)	Ground-level Ozone (2025)
New Brunswick	\$39,000	\$27,000
Quebec	\$1,400,000	\$5,200,000
Ontario	\$10,600,000	\$28,900,000
Manitoba	\$183,000	\$187,000
Saskatchewan	\$68,000	\$81,000
Alberta	\$1,400,000	\$1,300,000
British Columbia	\$16,000,000	\$25,700,000
Total	\$29,800,000	\$61,400,000
<b>Total benefits of overall VOC emission reductions modelled for the year 2025</b>		<b>\$91,000,000</b>

Note: monetized values in 2018 dollars and discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not add up to total due to negligible NO<sub>2</sub> variation not displayed in the table above and due to rounding.

Air quality modelling and the associated health benefits considered only the benefits of reductions in ground-level ozone and PM<sub>2,5</sub>, as per the intent of the proposed Regulations. Therefore, the analysis did not consider the health benefits of reduced VOCs on indoor air quality, as only specific VOCs are known to be hazardous (such as benzene or formaldehyde), and it is unclear whether and in what proportion these VOCs would be reduced as a result of the proposed Regulations. This analysis has only considered the benefits of reductions in ground-level ozone and PM<sub>2,5</sub>.

#### Environmental benefits

As precursors to the formation of PM<sub>2,5</sub> and ground-level ozone, the primary constituents of smog, VOC emissions may lead to environmental impacts by damaging forest ecosystems, crops, and wildlife. Ground-level ozone is associated with reductions in agricultural crops and commercial forest yields, reduced growth and survivability of tree seedlings, increased plant susceptibility to disease, pests, and other environmental stresses (e.g. harsh weather). Suspended particles may respectively impair visibility and result in soiling of surfaces, reducing household welfare and potentially increasing cleaning expenditures. Therefore, the proposed Regulations could lead to a reduction in negative environmental impacts associated with VOC emissions. Due to time constraints associated with this regulatory analysis and the significance of the associated health benefits, the environmental benefits were not quantitatively estimated.

Province	PM <sub>2,5</sub> (2025)	Ozone troposphérique (2025)
Nouveau-Brunswick	39 000 \$	27 000 \$
Québec	1 400 000 \$	5 200 000 \$
Ontario	10 600 000 \$	28 900 000 \$
Manitoba	183 000 \$	187 000 \$
Saskatchewan	68 000 \$	81 000 \$
Alberta	1 400 000 \$	1 300 000 \$
Colombie-Britannique	16 000 000 \$	25 700 000 \$
Total	29 800 000 \$	61 400 000 \$
<b>Avantages totaux pour les réductions globales modélisées des émissions de COV pour 2025</b>		<b>91 000 000 \$</b>

Remarque : Valeurs monétaires en dollars de 2018 actualisées en fonction de la valeur courante en utilisant un taux d'actualisation de 3 %. Le total peut être différent en raison de l'arrondissement des chiffres qui ne tient pas compte des variations négligeables de NO<sub>2</sub> dans le tableau ci-dessus.

La modélisation de la qualité de l'air et des avantages connexes pour la santé ont considéré seulement les avantages des réductions de l'ozone troposphérique et des PM<sub>2,5</sub>, conformément à l'intention du règlement proposé. À ce titre, cette analyse ne considère pas les avantages connexes sur la santé des réductions de COV sur la qualité de l'air intérieur, puisque seulement certains COV particuliers sont reconnus comme étant dangereux (comme le benzène et le formaldéhyde), et il est incertain de savoir si, ou dans quelle mesure, ces COV seraient réduits à la suite de la mise en application du règlement. Cette analyse a seulement pris en considération les avantages des réductions de l'ozone troposphérique et des PM<sub>2,5</sub>.

#### Avantages environnementaux

En tant que précurseurs de la formation de PM<sub>2,5</sub> et d'ozone troposphérique, les principaux constituants du smog, les émissions de COV ont des incidences sur l'environnement en endommageant les écosystèmes forestiers, les cultures agricoles et la faune. L'ozone au niveau du sol est associé à une réduction des rendements des cultures agricoles et des forêts commerciales, à une réduction de la croissance et de la capacité de survie des plants d'arbres, à une sensibilité accrue des plantes aux maladies, aux ravageurs et à d'autres stress environnementaux (par exemple les intempéries). Les particules en suspension peuvent respectivement nuire à la visibilité et souiller les surfaces, nuire au bien-être et augmenter potentiellement les dépenses de nettoyage. Par conséquent, le règlement proposé pourrait entraîner une réduction des impacts environnementaux négatifs associés aux émissions de COV. En raison des contraintes de temps liées à cette analyse

réglementaire et de l'importance des avantages pour la santé, les avantages environnementaux n'ont pas été estimés de manière quantitative.

### Summary of costs and benefits

By 2030, the proposed Regulations would be expected to result in cumulative health benefits of approximately \$697 million, non-recurring reformulation costs of approximately \$86 million, raw material substitute costs of approximately \$106 million, and net benefits for Canadians of approximately \$496 million.

### Résumé des coûts et des avantages

D'ici 2030, il est estimé que le règlement proposé générera des avantages cumulatifs d'environ 697 millions de dollars, des coûts non récurrents de reformulation d'environ 86 millions de dollars, des coûts de substitution des matières premières d'environ 106 millions de dollars et des avantages nets pour les Canadiens d'environ 496 millions de dollars.

**Table 5: Statement of benefits and costs**

Monetized Impacts	2019–2022	2023–2026	2027–2030	Total
Health benefits	—	\$369,600,000	\$326,900,000	\$696,500,000
<b>Total benefits</b>	—	<b>\$369,600,000</b>	<b>\$326,900,000</b>	<b>\$696,500,000</b>
Reformulation costs	—	\$85,500,000	—	\$85,500,000
Raw material substitute costs	—	\$55,800,000	\$49,600,000	\$105,500,000
Government costs	\$3,000,000	\$3,400,000	\$3,000,000	\$9,500,000
<b>Total costs</b>	—	<b>\$144,700,000</b>	<b>\$52,600,000</b>	<b>\$200,400,000</b>
<b>Net benefits</b>	—	<b>\$224,800,000</b>	<b>\$274,300,000</b>	<b>\$496,100,000</b>
Quantitative impacts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Approximately 25 kt of VOC emission reductions as a result of the proposed VOC concentration limits.</li> </ul>			
Qualitative impacts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Environmental benefits due to reduced VOC emissions.</li> <li>Meeting commitments under the United States–Canada Air Quality Agreement.</li> </ul>			

Note: Monetized values in 2018 dollars and discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not add up due to rounding.

**Tableau 5 : Énoncé des coûts et des avantages**

Incidences financières	2019-2022	2023-2026	2027-2030	Total
Avantages pour la santé	—	369 600 000 \$	326 900 000 \$	696 500 000 \$
<b>Total des avantages</b>	—	<b>369 600 000 \$</b>	<b>326 900 000 \$</b>	<b>696 500 000 \$</b>
Coûts de reformulation	—	85 500 000 \$	—	85 500 000 \$
Coûts de substitution des matières premières	—	55 800 000 \$	49 600 000 \$	105 500 000 \$
Coûts pour le gouvernement	3 000 000 \$	3 400 000 \$	3 000 000 \$	9 500 000 \$
<b>Total des coûts</b>	—	<b>144 700 000 \$</b>	<b>52 600 000 \$</b>	<b>200 400 000 \$</b>
<b>Avantages nets</b>	—	<b>224 800 000 \$</b>	<b>274 300 000 \$</b>	<b>496 100 000 \$</b>
Répercussions quantitatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction d'environ 25 kt des émissions de COV découlant de l'imposition des concentrations maximales de COV proposées.</li> </ul>			
Répercussions qualitatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avantages environnementaux découlant de la réduction des émissions de COV.</li> <li>Respect des engagements de l'Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'air.</li> </ul>			

Remarque : Valeurs monétaires en dollars de 2018 actualisées en fonction de la valeur courante en utilisant un taux d'actualisation de 3 %. Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

### *Uncertainty of impacts and sensitivity analysis*

The results of this analysis are based on key parameter estimates and industry-wide surveys, which could be higher or lower than indicated by available evidence. Given this uncertainty, alternate estimates of the benefits and costs have been considered to assess their impact on expected net benefits. A wider range of uncertainty was considered for alternate benefit estimates, since there is a higher degree of uncertainty around the valuation of cost estimates. A worst-case scenario of higher costs and lower benefits was also considered.

The estimated prices of VOC substitute material are one driver of uncertainty as they may be higher or lower than estimated. Future prices of these substances are subject to various market forces that are difficult to predict with certainty. Another key driver of uncertainty is whether products would be reformulated or discontinued in favour of compliant products within the same product category. Further, if products are reformulated, there are different reformulation options that range from dilution of VOC content (e.g. using water) to using VOC content with lower limits. As for estimated benefits, the physical and chemical processes through which VOC emissions are converted to ground-level ozone and PM<sub>2,5</sub> are extremely complex and not completely understood. The estimated changes in air pollutant concentrations and the associated health benefits are therefore subject to uncertainty.

These uncertainties would affect the estimates of incremental compliance costs assumed by Canadian manufacturers and the expected health benefits for Canadian society.

Over the chosen time frame of analysis, estimated benefits were greater than costs (a benefit-to-cost-ratio of 3:1 in the central case). A sensitivity analysis was conducted to consider scenarios assuming higher costs (+50%) and lower benefits (-50%), only higher costs (50%), and only lower benefits (-50%). A scenario assuming a higher discount rate (7%) was assessed. Analysis was also conducted assuming 10 and 50 kt emission reductions scenarios. As shown in Table 6, there are expected net benefits over a range of alternate impact estimates and under an alternate discount rate, which is evidence that the net benefit results are likely robust.

### *Incertitude quant aux répercussions et analyse de sensibilité*

Les résultats de la présente analyse se fondent sur des estimations des principaux paramètres et des enquêtes à l'échelle de l'industrie, qui pourraient être plus ou moins élevées que ce qu'indiquent les données disponibles. Compte tenu de cette incertitude, on a effectué d'autres estimations des avantages et des coûts pour évaluer leurs répercussions sur les avantages nets attendus. Un vaste éventail d'incertitudes a été pris en considération pour établir d'autres estimations des avantages, car il y a un degré d'incertitude plus élevé entourant l'évaluation des estimations des coûts. La pire éventualité, soit les coûts plus élevés et les avantages plus faibles, a également été prise en considération.

Les coûts estimés de la substitution des matières premières sont un facteur d'incertitude, car ils pourraient être plus ou moins élevés que l'estimation. Les prix de ces substances sont régis par diverses forces du marché qui sont difficiles à prévoir avec certitude. La décision de reformuler les produits ou de les abandonner au profit de produits conformes dans la même catégorie représente un autre facteur d'incertitude. D'ailleurs, il y a plusieurs façons de reformuler les produits, notamment la dilution de la teneur en COV (par exemple avec de l'eau) à l'utilisation de substances à plus faible teneur en COV. Quant aux avantages estimés, les processus physiques et chimiques par lesquels les émissions de COV sont converties en ozone troposphérique et en PM<sub>2,5</sub> sont extrêmement complexes et ne sont pas parfaitement compris. Par conséquent, les changements estimés des concentrations de polluants atmosphériques et les avantages connexes pour la santé sont incertains.

Ces incertitudes pourraient avoir une incidence sur les estimations des coûts supplémentaires de conformité engagés par les fabricants canadiens et les avantages attendus pour la santé pour la société canadienne.

Durant la période de l'analyse, les avantages estimés étaient plus importants que les coûts (un rapport avantages-coûts de 3:1, dans le scénario de base). Une analyse de sensibilité a été effectuée pour examiner les scénarios supposant des coûts plus élevés (+ 50 %) et des avantages moins élevés (- 50 %), seulement des coûts plus élevés (+ 50 %), et seulement des avantages moins élevés (- 50 %). Un scénario supposant un taux d'actualisation plus élevé (7 %) a été évalué. Une analyse a également été effectuée afin d'estimer des scénarios de réduction des émissions de COV de 10 et 50 kt. Comme le montre le tableau 6, les différentes estimations génèrent des avantages nets, ce qui démontre que les résultats allant en ce sens sont probablement fiables.

**Table 6: Sensitivity analysis for alternate estimates of costs, benefits and discount rate**

Alternate Impact Analysis Estimates	Benefits	Costs	Net Benefits	Benefit-Cost Ratio
Central case	\$696,500,000	\$200,400,000	\$496,100,000	3.5:1
Higher cost (+50%), lower benefit (-50%) estimate	\$348,300,000	\$300,600,000	\$47,700,000	1.2:1
Higher cost estimate (+50%)	\$696,500,000	\$300,600,000	\$395,900,000	2.3:1
Lower benefit estimate (-50%)	\$348,300,000	\$200,400,000	\$147,900,000	1.7:1
Higher discount rate (7%)	\$528,600,000	\$161,000,000	\$367,700,000	3.3:1
10 kt emission reductions scenario	\$278,600,000	\$137,100,000	\$141,500,000	2.0:1
50 kt emission reductions scenario	\$1,393,000,000	\$305,800,000	\$611,700,000	4.6:1

Note: Monetized values in 2018 dollars and discounted to present value using a 3% discount rate, except in the case in which a 7% rate is used. Numbers may not add up due to rounding.

**Tableau 6 : Analyse de sensibilité pour les autres estimations des coûts, des avantages et du taux d'actualisation**

Analyse des incidences des autres estimations	Avantages	Coûts	Avantages nets	Rapport avantages-coûts
Scénario de base	696 500 000 \$	200 400 000 \$	496 100 000 \$	3,5:1
Coûts plus élevés (+ 50 %), avantages moins élevés (- 50 %)	348 300 000 \$	300 600 000 \$	47 700 000 \$	1,2:1
Coûts plus élevés (+ 50 %)	696 500 000 \$	300 600 000 \$	395 900 000 \$	2,3:1
Avantages moins élevés (- 50 %)	348 300 000 \$	200 400 000 \$	147 900 000 \$	1,7:1
Taux d'actualisation plus élevé (7 %)	528 600 000 \$	161 000 000 \$	367 700 000 \$	3,3:1
Scénario de réduction des émissions de 10 kt	278 600 000 \$	137 100 000 \$	141 500 000 \$	2,0:1
Scénario de réduction des émissions de 50 kt	1 393 000 000 \$	305 800 000 \$	611 700 000 \$	4,6:1

Remarque : Valeurs monétaires en dollars de 2018 actualisées en fonction de la valeur courante en utilisant un taux d'actualisation de 3 %, sauf pour le scénario qui utilise un taux d'actualisation de 7 %. Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

### Distributional analysis of regulatory impacts

The impacts of the proposed Regulations are not uniformly distributed across society. Therefore, the analysis has considered a range of distributional impacts.

### Competitiveness and consumer impacts

A study conducted by CARB found that businesses with a national presence in the United States had generally formulated products that were compliant with CARB standards for the entire nation, rather than incur the additional cost of setting up a separate product distribution system for California.<sup>22</sup> Therefore, it is not expected that alignment with the proposed VOC concentration limits would have a significant impact on the competitiveness of

### Analyse de la répartition des répercussions du règlement

Les répercussions du règlement proposé ne sont pas réparties uniformément dans la société. Par conséquent, l'analyse a tenu compte d'un éventail d'effets distributifs.

### Répercussions sur la compétitivité et sur les consommateurs

Une étude réalisée par le CARB a révélé que les entreprises ayant une présence nationale aux États-Unis avaient généralement formulé des produits conformes aux normes du CARB pour l'ensemble du pays, au lieu de supporter le coût supplémentaire de la mise en place d'un système de distribution de produits distinct pour la Californie<sup>22</sup>. Par conséquent, l'harmonisation proposée avec les limites de concentration en COV ne devrait pas

<sup>22</sup> Information regarding compliance of businesses in the United States can be found at the following link: <https://www.arb.ca.gov/regact/conprod/fsor.pdf>

<sup>22</sup> De plus amples informations sur la conformité des entreprises aux États-Unis sont présentées à l'adresse suivante : <https://www.arb.ca.gov/regact/conprod/fsor.pdf>

the regulated industries. The study commissioned by the Department indicated that it is unlikely that regulated parties would cease operations as a result of the proposed Regulations since viable reformulations for the majority of products exist. Further, consultations with industry and regulated parties helped identify products that may cause technical issues in reformulations. As a result, the Department has adjusted the proposed VOC concentration limits for some products to ensure that the standards can be met. This includes products such as multi-purpose solvents, paint thinners, and acoustical sealants.

As for impacts on product competitiveness and consumer choices, California has had similar VOC concentration limits in place since 2010 that have addressed concerns regarding the performance of these products. The proposed Regulations would align with these revised limits. The proposed Regulations have also adjusted the proposed VOC concentration limits for some products to account for weather differences between California and Canada in order to maintain product effectiveness. Further, compliant and effective products already exist in the Canadian market. Product effectiveness and consumer choices are therefore not expected to be significantly impacted by the proposed Regulations.

An analysis of survey data collected as part of a study commissioned by the Department concluded that compliant products are not significantly more expensive than non-compliant products within the same category. Cost increases are expected to vary between 0.05% to 0.5%, depending on the product. In the case of non-compliant products, incremental compliance costs may be absorbed by regulated parties or passed on to consumers. It is difficult to predict with certainty the likelihood of regulated parties passing on costs to consumers as this would depend on the compliance scenarios of individual products as well as the size of manufacturers.

### Regional impacts

Assuming that the costs of the proposed Regulations would be distributed across Canada based on the location of the manufacturers of regulated products, it is expected that certain provinces would carry a higher portion of the compliance costs. In this regard, 41% of all manufacturers of regulated products are located in Ontario, 27% are located in Quebec, 16% are located in the Prairie Provinces (mainly Alberta), 12% are located in British Columbia, and 4% are located in the Atlantic Provinces. Figures related to manufacturers of regulated products located in Canadian territories were not reported in the industry-wide survey and research conducted as part of a study commissioned by the Department. Therefore, compliance costs for manufacturers within these regions were not estimated as part of this analysis.

avoir de répercussion importante sur la compétitivité des industries réglementées. L'étude commandée par le Ministère a indiqué qu'il était peu probable que les parties réglementées cessent leurs opérations à la suite de l'implantation du règlement puisqu'il existe des reformulations viables pour la majorité des produits. De plus, les consultations avec l'industrie et les parties réglementées ont permis d'identifier les produits qui pourraient occasionner des difficultés techniques. Par conséquent, le Ministère a ajusté les limites de concentration en COV pour certains produits afin d'assurer que les limites puissent être respectées, y compris certains produits tels que les solvants multi-usages, les diluants pour peinture et le mastic d'isolation acoustique.

Pour ce qui est des impacts sur la compétitivité des produits et les choix des consommateurs, la Californie a instauré des limites de concentration en COV similaires en 2010 pour répondre aux préoccupations concernant la performance de ces produits. Le règlement proposé s'harmoniserait avec ces limites révisées. Le règlement proposé a également ajusté les limites de concentration en COV pour certains produits afin de tenir compte des différences entre la température de la Californie et du Canada pour maintenir l'efficacité des produits. En outre, des produits conformes et efficaces existent déjà dans le marché canadien. À ce titre, la compétitivité des produits et les choix des consommateurs ne devraient pas être considérablement touchés par le règlement proposé.

L'analyse des données recueillies dans le cadre d'une étude commandée par le Ministère a conclu que les produits conformes importés ne sont pas beaucoup plus chers que les produits non conformes de la même catégorie. Les hausses de coûts devraient varier entre 0,05 % et 0,5 %, selon le produit. En ce qui a trait aux produits non conformes, les coûts supplémentaires de conformité pourraient être absorbés par les parties réglementées ou refilés aux consommateurs. Il est difficile de prévoir avec certitude la probabilité que les parties réglementées refilent les coûts aux consommateurs, car cela dépendra des scénarios de conformité des divers produits ainsi que de la taille des fabricants.

### Répercussions régionales

En supposant que les coûts du règlement proposé seront répartis à l'échelle du Canada selon l'emplacement des fabricants des produits réglementés, on s'attend à ce que certaines provinces assument une plus grande partie des coûts de conformité. Ainsi, 41 % de tous les fabricants des produits réglementés se trouvent en Ontario, 27 % au Québec, 16 % dans les Prairies (principalement en Alberta), 12 % en Colombie-Britannique, et 4 % dans les provinces de l'Atlantique. Les données relatives aux fabricants de produits réglementés établis dans les territoires canadiens ne faisaient pas partie de l'enquête à l'échelle de l'industrie ni de la recherche menée dans le cadre de l'étude commandée par le Ministère. Par conséquent, les coûts de conformité pour les fabricants dans ces régions n'ont pas été estimés dans le cadre de la présente analyse.

Estimated air quality benefits depend on many location-specific factors, including ambient air quality, the mix of emissions, location and type of emission sources, as well as the population densities of affected areas (see Table 4). The majority of benefits would be expected in British Columbia (approximately 46%) and Ontario (approximately 43%). This is followed by Quebec (approximately 7%) and the Prairie Provinces (approximately 3%). The Atlantic Provinces would account for approximately 0.1% of the estimated benefits. VOC emission reductions in the Canadian territories were considered to be negligible. Therefore, health benefits for these regions were not considered within the scope of this analysis.

### Impacts on domestic manufacturers

Domestic manufacturers are estimated to carry up to \$39 million in raw material substitute costs over the period of analysis (2023–2030). They are also expected to assume some portion of the \$86 million estimated as total reformulation costs, based on an estimated reformulation cost of \$29,300 per product. Larger manufacturers could face per product reformulation costs that are lower, as they may already have experience in reformulating products and may have an existing compliant product being used in other jurisdictions with similar VOC limits. For smaller domestic manufacturers, flexible compliance options exist to help mitigate their compliance cost burden, as discussed below.

#### *Small business lens*

It is estimated that there are 1 950 manufacturers and importers that would be impacted by the proposed Regulations. Of these, it is estimated that 1 285 manufacturers and importers are small businesses.

The proposed Regulations would provide additional flexibility to businesses, including small businesses, in the form of voluntary alternative compliance options that include permits available to products for which it is not feasible to reduce VOC content and permits for products resulting in lesser VOC emissions. Further, the trading option available under the VOC Tradeable Unit Credit Program was included to ensure a level playing field for small businesses with limited product lines. The program would allow small businesses to purchase credits from other companies for products they are unable to reformulate.

Some industry members have raised concerns about the lack of adequate phase-out time to reformulate some products. The proposed Regulations would come into force on January 1 of the year following the second anniversary of

Les avantages estimés liés à la qualité de l'air dépendent de plusieurs facteurs propres aux emplacements, incluant la qualité de l'air ambiant, la combinaison d'émissions, l'emplacement et le type des sources d'émissions, ainsi que la densité de population des régions affectées (voir le tableau 4). La majorité des avantages seraient attendus en Colombie-Britannique (environ 46 %) et en Ontario (environ 43 %), puis au Québec (environ 7 %) et dans les Prairies (environ 3 %). Les provinces de l'Atlantique profiteraient d'environ 0,1 % des avantages estimés. La réduction des émissions de COV dans les territoires canadiens serait négligeable. Par conséquent, les avantages pour la santé dans ces régions n'ont pas été inclus dans la portée de la présente analyse.

### Impacts sur les fabricants canadiens

Il est estimé que les fabricants canadiens subissent des coûts de substitution des matières premières jusqu'à 39 millions de dollars au cours de la période d'analyse (2023–2030). Il est également attendu qu'ils subissent une portion des coûts totaux de reformulation d'environ 86 millions de dollars basés sur le coût de reformulation moyen de 29 300 \$ par produit. Les grandes entreprises pourraient faire face à des coûts de reformulation par produit inférieurs puisqu'elles peuvent déjà avoir de l'expérience pour la reformulation de produits et peuvent également utiliser des produits conformes ayant des limites de COV similaires dans d'autres administrations. Pour les petits fabricants canadiens, il existe d'autres options de conformité pour diminuer leurs coûts de conformité, comme mentionné ci-dessous.

#### *Lentille des petites entreprises*

Il est estimé que 1 950 fabricants et importateurs seraient touchés par le règlement proposé. Il est estimé que de ce nombre, 1 285 sont des petites entreprises.

Le règlement proposé offrirait davantage de flexibilité aux entreprises, y compris les petites entreprises, sous forme d'autres options volontaires de conformité, notamment un régime de permis pour les produits dont il n'est pas possible de réduire le contenu de COV et un régime de permis pour les produits qui entraînent une réduction des émissions de COV. De plus, l'option d'échange offerte en vertu du programme de crédits d'unités échangeables des COV a été incluse pour offrir des règles du jeu équitables pour les petites entreprises aux gammes de produits limitées. Le programme permettrait aux petites entreprises d'acheter des crédits auprès d'autres entreprises pour les produits qu'elles ne sont pas en mesure de reformuler.

Certains membres de l'industrie ont soulevé des préoccupations au sujet de l'absence d'une période de transition adéquate pour reformuler certains produits. Le règlement proposé entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant

the day on which they are registered. In consideration of concerns regarding disinfectants, these products have one additional year before the VOC concentration limits come into force to allow time for reformulation of products and, if necessary, approval from the Department of Health.

As demonstrated by Table 7 below, the proposed Regulations are expected to result in cumulative costs of approximately \$34 million for small business, or \$26,263 per small business.

**Table 7: Small business lens summary**

Small Business Lens Summary		
Number of small businesses impacted	1 285	
Number of years	2023–2030	
Base year for costing	2019	
Compliance costs	Annualized Value (\$)	Present Value (\$)
Personal care products	576,000	4,484,000
Maintenance products	3,215,000	25,034,000
Adhesive products	543,000	4,229,000
<b>Total</b>	<b>4,334,000</b>	<b>33,747,000</b>
Administrative costs	Annualized Value (\$)	Present Value (\$)
Personal care products	NA	NA
Maintenance products	NA	NA
Adhesive products	NA	NA
<b>Total</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>
<b>Total cost (all impacted small businesses)</b>	<b>4,334,301</b>	<b>33,747,000</b>
<b>Cost per impacted small business</b>	<b>3,373</b>	<b>26,263</b>

Note: Monetized values in 2018 dollars and discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not add up due to rounding.

le jour du deuxième anniversaire de sa date d'enregistrement. Compte tenu des préoccupations vis-à-vis des désinfectants, ces produits auront un an de plus avant que les limites en matière de limites de concentration de COV entrent en vigueur pour permettre la reformulation des produits et, le cas échéant, d'obtenir l'approbation de Santé Canada.

Comme le démontre le tableau 7 ci-dessous, le règlement proposé devrait entraîner des coûts cumulatifs d'environ 34 millions de dollars pour les petites entreprises, soit 26 263 \$ par petite entreprise.

**Tableau 7 : Sommaire de la lentille des petites entreprises**

Sommaire de la lentille des petites entreprises		
Nombre de petites entreprises affectées	1 285	
Nombre d'années	2023-2030	
Année de base pour le calcul des coûts	2019	
Coûts de conformité	Valeur annualisée (\$)	Valeur actuelle (\$)
Produits d'hygiène personnelle	576 000	4 484 000
Produits d'entretien	3 215 000	25 034 000
Produits adhésifs	543 000	4 229 000
<b>Total</b>	<b>4 334 000</b>	<b>33 747 000</b>
Coûts administratifs	Valeur annualisée (\$)	Valeur actuelle (\$)
Produits d'hygiène personnelle	S.O.	S.O.
Produits d'entretien	S.O.	S.O.
Produits adhésifs	S.O.	S.O.
<b>Total</b>	<b>S.O.</b>	<b>S.O.</b>
<b>Coût total (incluant toutes les petites entreprises affectées)</b>	<b>4 334 301</b>	<b>33 747 000</b>
<b>Coût par petite entreprise affectée</b>	<b>3 373</b>	<b>26 263</b>

Remarque : Valeurs monétaires en dollars de 2018 actualisées en fonction de la valeur courante en utilisant un taux d'actualisation de 3 %. Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

### “One-for-One” Rule

Since an increase in administrative burden is not expected, the proposed Regulations would not be considered an “IN” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule. It is projected that the requirements under the proposed Regulations would not increase the administrative burden for businesses unless they choose to apply for one of the voluntary alternative compliance options. In that case, regulated parties would apply for a permit and, depending on the alternative compliance option chosen, would be subject to annual reporting requirements. The total number of expected voluntary permit applications is uncertain. Due to the voluntary nature of these compliance options, administrative costs were not considered and the associated administrative burden was not estimated.

### Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations have been developed to enable the Government of Canada to meet its international commitments under the Ozone Annex of the Canada–United States Air Quality Agreement and harmonize its VOC regulations with those of other jurisdictions. To date, regulations have been put in place to address VOC emissions from paints and coatings through the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations* and the *Volatile Organic Compound Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations*. The proposed Regulations would address the Government of Canada’s commitment to lower and control VOC emissions from products used by consumers for institutional, industrial and commercial applications.

As part of the regulatory development process, the Department held discussions with United States government agencies and organizations regarding VOC concentration limits and their experience with the implementation of their regulations. The Department conducted an analysis and comparison of the VOC concentration limits established by the U.S. EPA, CARB, the Ozone Transport Commission and Lake Michigan Air Directors Consortium. As a result, CARB’s *Consumer Product Regulations* were selected as the basis for the proposed Regulations.

This selection was based on the expected VOC reductions resulting from the VOC concentration limits set by CARB, the economic and technological feasibility of the VOC concentration limits, and the benefit of harmonizing Canada’s VOC concentration limits with concentration limits that are adopted by California. Other jurisdictions across the United States (16) have either already adopted or are in the process of adopting the limits established by CARB.

### Règle du « un pour un »

Puisqu’une augmentation de la charge administrative n’est pas prévue, le règlement proposé ne serait pas considéré comme un « ajout » selon la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada. Il est prévu que les exigences énoncées dans le règlement proposé n’augmenteraient pas le fardeau administratif des entreprises à moins qu’elles ne décident de présenter une demande pour une des autres options volontaires de conformité. Dans ce cas, les parties visées par la réglementation feraient une demande de permis et, selon l’option de conformité choisie, seraient assujetties à des exigences en matière de production de rapports annuels. Le nombre total de demandes de permis volontaires attendues est incertain. En raison de la nature volontaire de ces options de conformité, les frais administratifs n’ont pas été pris en compte et le fardeau administratif connexe n’a pas été estimé.

### Coopération en matière de réglementation et harmonisation des règlements

Le règlement proposé a été élaboré afin de permettre au gouvernement du Canada d’honorer ses engagements internationaux aux termes de l’Annexe sur l’ozone de l’Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l’air (AQA) et d’harmoniser ses exigences en matière de COV avec celles d’autres administrations. Jusqu’à présent, des règlements ont été instaurés pour contrôler les émissions de COV des peintures et revêtements, soit le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile* et le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux*. Le règlement proposé porte sur l’engagement du gouvernement du Canada à réduire et à contrôler les émissions de COV des produits utilisés par des consommateurs dans des applications institutionnelles, industrielles et commerciales.

Au cours du processus d’élaboration du règlement, le Ministère a échangé avec des organismes publics des États-Unis au sujet des limites de concentration en COV et de leurs expériences de la mise en œuvre de leurs règlements. Le Ministère a effectué une analyse et une comparaison des limites de concentration en COV établies par l’EPA des États-Unis, le CARB, l’Ozone Transport Commission et le Lake Michigan Air Directors Consortium. Les *Consumer Product Regulations* du CARB ont été sélectionnés comme modèle pour le règlement proposé.

Cette sélection a été effectuée en fonction des réductions de COV attendues découlant des limites de concentration en COV établies par le CARB, de la faisabilité économique et technologique de ces limites de concentration en COV et de l’avantage d’harmoniser les limites de concentration en COV du Canada avec celles adoptées par la Californie. D’autres administrations aux États-Unis (16) ont déjà adopté les limites établies par le CARB ou sont en voie de le faire.

Some modifications were applied to reflect the Canadian context and input from stakeholders.<sup>23</sup> In this regard, certain variations exist to accommodate climate differences, streamline the proposed Regulations, align with Canadian regulations, and reduce administrative burden.

Other states that have not legally adopted the CARB standards would fall under the U.S. EPA rule. The EPA rule includes 40 product categories/subcategories based on California's early regulations. As previously mentioned, a study conducted by CARB found that businesses with a national presence in the United States had generally formulated products that were compliant with CARB standards for the entire nation, rather than incur the additional cost of setting up a separate product distribution system for California.

California has amended its *Consumer Products Regulations* three times since 2010, with the latest amendments coming into effect in January 2015. California's current regulations are more stringent in four product subcategories out of the roughly 130 subcategories in the proposed Regulations. Due to the limited changes, this proposal maintains the product categories and limits that were used in the consultation process in all but four categories where changes were needed to address the Canadian market and climate concerns. The Department intends to continue monitoring California's program and will consider changes to the VOC standards in the future if these changes are feasible for Canada.

#### *Strategic environmental assessment*

The proposed Regulations would fall under the federal government's Addressing Air Pollution Horizontal Initiative. A strategic environmental assessment was conducted and concluded that actions under this initiative would protect the health of Canadians and the environment from the effects of air pollution.<sup>24</sup>

#### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The proposed Regulations are expected to improve the overall health of Canadians by proposing VOC concentration limits on certain products being manufactured and imported in Canada. The proposed Regulations could affect the prices of some goods consumed in greater quantities by

Certaines modifications ont été apportées pour tenir compte du contexte canadien et des suggestions des intervenants<sup>23</sup>. Certaines variations existent donc pour tenir compte des différences climatiques, simplifier le règlement proposé, assurer l'harmonisation avec les règlements canadiens et réduire le fardeau administratif.

D'autres États qui n'ont pas légalement adopté les normes du CARB seraient visés par la règle de l'EPA des États-Unis. La règle de l'EPA des États-Unis inclut 40 catégories et sous-catégories de produits basées sur les règlements antérieurs de la Californie. Comme mentionné précédemment, une étude réalisée par le CARB a révélé que les entreprises ayant une présence nationale aux États-Unis avaient généralement formulé des produits conformes aux normes du CARB pour l'ensemble du pays, au lieu d'engager des coûts supplémentaires pour la mise en place d'un système de distribution de produits distincts pour la Californie.

La Californie a modifié ses règlements sur les produits de consommation à trois reprises depuis 2010, incluant la plus récente modification entrée en vigueur en janvier 2015. Les normes actuelles de la Californie sont plus rigoureuses pour quatre sous-catégories de produits comprises dans les quelque 130 sous-catégories faisant partie du règlement proposé. En raison des variations limitées, le présent document maintient les catégories de produits et les limites de concentration utilisées lors des processus de consultation, sauf pour ces quatre catégories où des changements étaient nécessaires pour répondre aux préoccupations liées au marché et au climat canadien. Le Ministère a l'intention de continuer à surveiller le programme de la Californie et considérera si les modifications futures apportées aux limites de concentration de COV sont applicables au contexte canadien.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Le projet de règlement relèverait de l'Initiative horizontale : Lutte contre la pollution atmosphérique. Une évaluation environnementale stratégique a été menée et a conclu que les mesures prises dans le cadre de cette initiative protégeraient la santé des Canadiens et l'environnement des effets de la pollution atmosphérique<sup>24</sup>.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le règlement proposé devrait améliorer l'état de santé global des Canadiens en établissant des limites de concentration en COV dans certains produits fabriqués ou importés au Canada. Le règlement proposé pourrait avoir une incidence sur le prix de certains biens qui sont utilisés en plus

<sup>23</sup> For more information see the "Consultations" section, "*Adapting the proposed Regulations to the Canadian context.*"

<sup>24</sup> More information regarding Addressing Air Pollution Horizontal Initiative can be found at the following link: <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/sustainable-development/strategic-environmental-assessment/public-statements/addressing-air-pollution.html>

<sup>23</sup> Pour plus d'informations, consultez la section « Consultations », « *Adaptation du règlement proposé au contexte canadien* ».

<sup>24</sup> De plus amples informations sur la lutte contre la pollution atmosphérique sont présentées au lien suivant : [Initiative horizontale : Lutte contre la pollution atmosphérique.](#)

gender-differentiated groups or vulnerable populations (e.g. young children, seniors and other Canadians with existing respiratory or cardiovascular conditions). However, given the magnitude of expected costs and the varying abilities of regulated parties to pass on compliance costs to consumers, it is anticipated that these price impacts would not be substantial. Therefore, gender-differentiated groups and vulnerable populations are not expected to be significantly affected by the proposed Regulations.

### Rationale

VOC emissions are precursors to the formation of ground-level ozone and PM<sub>2.5</sub>, two main components of smog. These emissions can have adverse impacts on the health of Canadians and the environment. The existing voluntary guidelines recommending VOC concentration limits for consumer product categories have not achieved significant VOC emission reductions. To achieve significant VOC emissions reductions and help Canada meet its national and international commitments, the proposed Regulations would limit VOC emissions from a wide range of products used by consumers and in institutional, industrial, and commercial applications.

The proposed Regulations would set VOC concentration limits for approximately 130 product categories and sub-categories being manufactured or imported in Canada. They would align with CARB's *Consumer Product Regulations* with minor changes to account for the Canadian context.<sup>25</sup> Alternative compliance options would be made available and are intended to help industry meet the proposed VOC concentration limits and ensure reductions in VOC emissions are achieved.

Preliminary consultations with industry, provincial and territorial governments, and ENGOs took place in 2013. Follow-up consultations regarding the cost-benefit analysis framework and regulatory text took place in 2018. The Department has taken all comments and feedback received during both consultation processes into consideration when developing the proposed Regulations and accompanying analysis.

The VOC emission reductions associated with the proposed Regulations are expected to lead to improvements in air quality. Between 2023 and 2030, the proposed Regulations are expected to result in 200 kt of VOC emission reductions. The benefits of the proposed Regulations would be approximately \$697 million over the time frame of analysis. Compliance costs assumed by regulated parties are expected to be around \$191 million. The

grande quantité par des groupes sexo-spécifiques ou des populations vulnérables (par exemple les jeunes enfants, les personnes âgées et les autres Canadiens souffrant de maladies respiratoires ou cardiovasculaires). Cependant, compte tenu de l'ampleur des coûts prévus et la capacité variable des parties visées de refiler les coûts liés à la conformité aux consommateurs, l'incidence de ces prix ne devrait pas être pas très importante. Les groupes sexo-spécifiques et les populations vulnérables ne devraient donc pas être touchés de manière importante par le règlement proposé.

### Justification

Les émissions de COV sont les précurseurs dans la formation de l'ozone troposphérique et des particules fines (PM<sub>2.5</sub>), deux des principaux composants du smog. Ces émissions peuvent avoir des effets négatifs sur la santé des Canadiens et sur l'environnement. Les lignes directrices volontaires existantes qui recommandent des limites de concentration de COV pour les catégories de produits de consommation n'ont pas permis de réduire les émissions de COV de manière significative. Pour obtenir une réduction importante des émissions de COV et aider le Canada à respecter ses engagements nationaux et internationaux, le règlement proposé limiterait les émissions de COV d'une vaste gamme de produits utilisés par les consommateurs et dans des applications institutionnelles, industrielles et commerciales.

Le règlement proposé établirait des limites de concentration de COV pour environ 130 catégories et sous-catégorie de produits fabriqués ou importés au Canada. Il s'harmoniserait avec les *Consumer Products Regulations* du CARB et comporterait quelques modifications mineures pour tenir compte du contexte canadien<sup>25</sup>. D'autres options de conformité seraient offertes et permettraient à l'industrie de respecter les limites de concentration en COV proposées et de s'assurer que les réductions en émissions de COV sont obtenues.

Les consultations préliminaires avec l'industrie, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les ONGE se sont déroulées en 2013. Les consultations de suivi au sujet du cadre d'analyse coûts-avantages et du texte réglementaire se sont déroulées en 2018. Le Ministère a tenu compte de tous les commentaires et de toute la rétroaction reçus pendant les deux processus de consultation lorsqu'il a élaboré le règlement proposé et les analyses connexes.

Les réductions d'émissions de COV associées au règlement proposé devraient mener à une amélioration de la qualité de l'air. Le règlement proposé devrait donner lieu à des réductions de 200 kt d'émissions de COV de 2023 à 2030. Les avantages du règlement proposé seraient d'environ 697 millions de dollars au cours de la période ciblée par l'analyse. Les coûts de conformité encourus par les parties visées estimés à environ

<sup>25</sup> For more information see the "Consultation" section, "Adapting the proposed Regulations to the Canadian context."

<sup>25</sup> Pour plus d'informations, consultez la section « Consultation », « Adaptation du règlement proposé au contexte canadien ».

net benefits of the proposed Regulations are estimated to be approximately \$496 million.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation, enforcement and service standards*

The Regulations would come into force on January 1 of the year following the second anniversary of the day on which they are registered. In the case of disinfectants, these products have one additional year before the VOC concentration limits come into force to allow time for reformulation of products and, if necessary, approval from Health Canada.

The compliance promotion approach would include the development and distribution of promotional materials (e.g. fact sheets, website material) to explain the provisions of the proposed Regulations. The Department would work with industry associations and organizations to ensure that the appropriate information is available to the regulated community. As the regulated community becomes more familiar with the requirements of the proposed Regulations, these activities are expected to decline to a maintenance level.

Enforcement officers would, when verifying compliance with the proposed Regulations, act in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. Verification of compliance with the proposed Regulations would include inspection activities such as sample analysis, site visits and reviews of written transit documents.<sup>26</sup>

The proposed Regulations would include voluntary permit options that would allow the manufacture and import of non-compliant products under certain circumstances. Permit applications would be reviewed by the Department. The service standards attached to the permit application process include an administrative procedure that may take up to 90 working days. Compliance with the service standards for processing permit applications would be monitored and evaluated as part of the regulatory evaluation process.

Implementation, compliance promotion and enforcement activities as well as processing of permit applications activities would be resourced by existing resources and allocated accordingly within the existing departmental reference level.

191 millions de dollars. Les avantages nets du règlement proposé sont estimés à environ 496 millions de dollars.

### **Mise en œuvre, conformité et application de la loi, et normes de service**

#### *Mise en œuvre, application de la loi et normes de service*

Le règlement entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant le jour du deuxième anniversaire de sa date d'enregistrement. Les désinfectants auront un an de plus avant que les limites en matière de limites de concentration de COV entrent en vigueur, pour permettre la reformulation des produits et, le cas échéant, d'obtenir l'approbation de Santé Canada.

L'approche de la promotion de la conformité devrait inclure l'élaboration et la distribution de produits promotionnels (par exemple des fiches d'information, des pages Web) pour expliquer les dispositions du règlement proposé. Le Ministère travaillerait avec les associations et les organisations de l'industrie pour faire en sorte que l'information pertinente soit mise à la disposition de la communauté réglementée. À mesure que cette dernière connaîtra mieux les exigences du règlement, ces activités de promotion devraient baisser jusqu'à un niveau de maintien.

Les agents de la mise en application de la loi vérifieront la conformité avec le règlement proposé conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. La vérification de la conformité au règlement inclurait des activités d'inspection comme l'analyse d'échantillons, des visites de sites et l'examen de documents de transit<sup>26</sup>.

Le règlement proposé comprend des régimes de permis volontaires qui permettraient la fabrication et l'importation de produits non conformes dans certaines circonstances. Les demandes de permis seraient examinées par le Ministère. Les normes de service en matière de réponse aux demandes de permis comprennent une procédure administrative qui peut prendre jusqu'à 90 jours ouvrables. Le respect des normes de service pour le traitement des demandes de permis serait surveillé et évalué dans le cadre du processus d'évaluation réglementaire.

Les ressources nécessaires aux activités de mise en œuvre, de promotion de la conformité et d'application de la loi, de même que les activités de traitement des demandes de permis seront allouées en fonction du budget actuel du Ministère.

<sup>26</sup> More information regarding the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy* can be found at the following link: <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/canadian-environmental-protection-act-registry/publications/compliance-enforcement-policy.html>

<sup>26</sup> Pour de plus amples renseignements sur la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*, consultez la page suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/publications/politique-observation-application.html>.

### *Performance measurement and evaluation*

Quantitative indicators and targets, where applicable, would be defined and developed as part of the implementation strategy for the proposed Regulations. Examples of performance indicators would include the availability of non-compliant products.

Through its enforcement activities, the Department would be able to assess compliance after the coming into force of the proposed Regulations. Information gathered from sources, such as reporting for permits and sampling/testing campaigns to determine if products being sold meet the regulatory limits, will provide the performance information necessary to measure progress towards the objective and the effectiveness of the Regulations. Once completed, the performance information collected would be summarized and reported.

Further, the Department would continue to report the progress, performance and overall effectiveness of the proposed Regulations in CEPA annual reports and departmental performance reports.

#### **Contacts**

Matthew Watkinson  
Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Department of the Environment  
200 Sacré-Cœur Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [ec.darv-ravd.ec@canada.ca](mailto:ec.darv-ravd.ec@canada.ca)

Tracey Spack  
Director  
Products Division  
Department of the Environment  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [ec.produits-products.ec@canada.ca](mailto:ec.produits-products.ec@canada.ca)

### *Mesure et évaluation du rendement*

Des cibles et des indicateurs quantitatifs, au besoin, seraient définis et élaborés dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre du règlement proposé. Parmi les exemples d'indicateurs de rendement, on trouve la disponibilité des produits non conformes.

Grâce à ses activités d'application de la loi, le Ministère serait en mesure d'évaluer la conformité, après l'entrée en vigueur du règlement proposé. Les informations recueillies auprès de sources, comme les rapports relatifs aux permis, ainsi que des campagnes d'échantillonnage et d'essais pour déterminer si les produits vendus respectent les limites réglementaires, fourniront l'information sur le rendement nécessaire pour mesurer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs et l'efficacité du règlement. Une fois l'évaluation terminée, l'information recueillie sur le rendement serait résumée et publiée sous forme de rapport.

De plus, le Ministère continuerait de produire des rapports sur les progrès, le rendement et l'efficacité globale du règlement proposé dans les rapports annuels de la LCPE et les rapports ministériels sur le rendement.

#### **Personnes-ressources**

Matthew Watkinson  
Directeur  
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation  
Ministère de l'Environnement  
200, boulevard Sacré-Cœur  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [ec.darv-ravd.ec@canada.ca](mailto:ec.darv-ravd.ec@canada.ca)

Tracey Spack  
Directrice  
Division des produits  
Ministère de l'Environnement  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [ec.produits-products.ec@canada.ca](mailto:ec.produits-products.ec@canada.ca)

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) and sections 286.1<sup>c</sup> and 326 of that Act, to make the annexed *Volatile Organic Compound Concentration Limits for Certain Products Regulations*.

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Products Division, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: [ec.produits-products.ec@canada.ca](mailto:ec.produits-products.ec@canada.ca); fax: 819-938-4480).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 20, 2019

Julie Adair  
Assistant Clerk of the Privy Council

**Volatile Organic Compound Concentration Limits for Certain Products Regulations****Interpretation****Definitions**

**1 (1)** The following definitions apply in these Regulations.

**adhesive** does not include a product for use on humans or animals or any product with an adhesive incorporated onto or in an inert substrate. (*adhésif*)

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>c</sup> S.C. 2009, c. 14, s. 80

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) et des articles 286.1<sup>c</sup> et 326 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils de certains produits*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la directrice, Division des produits, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : [ec.produits-products.ec@canada.ca](mailto:ec.produits-products.ec@canada.ca); téléc. : 819-938-4480).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 20 juin 2019

La greffière adjointe du Conseil privé  
Julie Adair

**Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils de certains produits****Définitions et interprétation****Définitions**

**1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**adhésif** Ne vise pas les produits conçus pour être appliqués sur le corps d'humains ou d'animaux, ni les produits comportant un adhésif sur un substrat inerte ou incorporé dans celui-ci. (*adhesive*)

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>c</sup> L.C. 2009, ch. 14, art. 80

**fragrance** means a substance or mixture of aroma chemicals, natural essential oils and other components, with a combined vapour pressure that is less than or equal to 0.267 kPa when measured at 20°C, the sole purpose of which is to impart an odour or scent or to counteract a malodour. (*parfum*)

**high vapour pressure VOC** or **HVOC**, in respect of an antiperspirant or deodorant for the human axilla, means a VOC that has a vapour pressure of greater than 10.67 kPa when measured at 20°C. (*COV à pression de vapeur élevée* ou *COVE*)

**low vapour pressure VOC** or **LVOC**, in respect of a product other than an antiperspirant or deodorant for the human axilla, means a VOC that

- (a) has a vapour pressure of less than 0.013 kPa when measured at 20°C;
- (b) has a boiling point that is greater than 216°C; or
- (c) contains more than 12 carbon atoms per molecule. (*COV à faible pression de vapeur* ou *COVF*)

**medium vapour pressure VOC** or **MVOC**, in respect of an antiperspirant or deodorant for the human axilla, means a VOC that has a vapour pressure of greater than 0.267 kPa but less than or equal to 10.67 kPa when measured at 20°C. (*COV à pression de vapeur moyenne* ou *COVM*)

**reformulated product** means a product that belongs to a product category set out in column 1 of the table to Schedule 1 and that has been reformulated to reduce its VOC concentration to a level that is less than the VOC concentration limit set out in column 3 for the product category and, if applicable, subcategory to which it belongs. (*produit à composition modifiée*)

**volatile organic compound** or **VOC** means a compound that participates in atmospheric photochemical reactions and that is not excluded under item 65 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*composé organique volatil* ou *COV*)

#### Determination of vapour pressure

(2) For the purpose of these Regulations, the vapour pressure of a VOC is to be determined in accordance with the methods referred to in section 3.6.1 of Method 310 of the California Environmental Protection Agency, Air Resources Board, entitled *Determination of Volatile Organic Compounds (VOC) in Consumer Products and Reactive Organic Compounds (ROC) in Aerosol Coating Products*, as amended from time to time.

**composé organique volatil** ou **COV** Composé participant à des réactions photochimiques atmosphériques qui n'est pas exclu aux termes de l'article 65 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*volatile organic compound* or *VOC*)

**COV à faible pression de vapeur** ou **COVF** À l'égard des produits autres que les antisudorifiques pour les aisselles et les désodorisants pour les aisselles, COV qui possède l'une des caractéristiques suivantes :

- a) sa pression de vapeur est inférieure à 0,013 kPa lorsque mesurée à 20 °C;
- b) son point d'ébullition est supérieur à 216 °C;
- c) il comporte plus de douze atomes de carbone par molécule. (*low vapour pressure VOC* or *LVOC*)

**COV à pression de vapeur élevée** ou **COVE** À l'égard des antisudorifiques pour les aisselles et des désodorisants pour les aisselles, COV qui a une pression de vapeur supérieure à 10,67 kPa lorsque mesurée à 20 °C. (*high vapour pressure VOC* or *HVOC*)

**COV à pression de vapeur moyenne** ou **COVM** À l'égard des antisudorifiques pour les aisselles et des désodorisants pour les aisselles, COV qui a une pression de vapeur supérieure à 0,267 kPa et inférieure ou égale à 10,67 kPa lorsque mesurée à 20 °C. (*medium vapour pressure VOC* or *MVOC*)

**parfum** Substance ou mélange de produits chimiques aromatisants, d'huiles essentielles naturelles et d'autres composants ayant une pression de vapeur combinée qui est inférieure ou égale à 0,267 kPa lorsque mesurée à 20 °C, dont la seule fonction est de donner une odeur ou un senteur ou de combattre une mauvaise odeur. (*fragrance*)

**produit à composition modifiée** Produit appartenant à une catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et dont la composition a été modifiée de façon à en réduire la concentration en COV à un niveau inférieur à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3 pour la catégorie de produits et, le cas échéant, la sous-catégorie à laquelle il appartient. (*reformulated product*)

#### Calcul de la pression de vapeur

(2) Pour l'application du présent règlement, la pression de vapeur d'un COV est calculée conformément aux méthodes mentionnées à l'article 3.6.1 de la méthode 310 de la California Environmental Protection Agency, Air Resources Board, intitulée *Determination of Volatile Organic Compounds (VOC) in Consumer Products and Reactive Organic Compounds (ROC) in Aerosol Coating Products*, dans sa version éventuellement modifiée.

**VOC concentration**

**(3)** For the purpose of these Regulations, the concentration of VOCs in a product is measured and expressed as a percentage of the product's net weight.

**Net quantity**

**(4)** For the purposes of these Regulations, the quantity of a product or the quantity of VOCs in a product is the net quantity, measured and expressed in kilograms or litres, as applicable.

**Product category**

**(5)** For the purposes of these Regulations, a product belongs to a product category referred to in column 1 of the table to Schedule 1 or column 1 of Schedule 2 if it is indicated anywhere on its container, or in any documentation relating to the product that is supplied by the product's manufacturer, importer or their authorized representative, that the product may be used as a product that fits within that product category.

## Application

**Products**

**2 (1)** These Regulations apply in respect of any product that contains VOCs and belongs to a product category that is set out in column 1 of the table to Schedule 1 or column 1 of Schedule 2.

**Non-application — certain products**

- (2)** These Regulations do not apply to products that are
- (a)** designed to be used solely in a manufacturing or processing activity;
  - (b)** to be used solely in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard;
  - (c)** regulated under the *Pest Control Products Act*;
  - (d)** manufactured or imported for export only;
  - (e)** adhesives that are to be sold in containers of 0.03 L or less;
  - (f)** regulated under the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations* or the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations*;
  - (g)** are used in or on a new car at the time of its manufacture; or
  - (h)** in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada.

**Concentration en COV**

**(3)** Pour l'application du présent règlement, la concentration en COV d'un produit est mesurée et exprimée en pourcentage du poids net du produit.

**Quantité nette**

**(4)** Pour l'application du présent règlement, la quantité d'un produit ou la quantité de COV dans un produit est une quantité nette, mesurée et exprimée en kilogrammes ou en litres, selon le cas.

**Catégorie de produits**

**(5)** Pour l'application du présent règlement, un produit appartient à une catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 ou à la colonne 1 de l'annexe 2 s'il est indiqué sur le contenant du produit ou dans tout document concernant le produit et fourni par le fabricant ou l'importateur, ou leur représentant autorisé, que le produit peut être utilisé comme un produit appartenant à cette catégorie.

## Champ d'application

**Produits visés**

**2 (1)** Le présent règlement s'applique à tout produit contenant des COV et appartenant à une catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 ou à la colonne 1 de l'annexe 2.

**Non-application à certains produits**

- (2)** Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un produit dans les cas suivants :
- a)** il est conçu pour être utilisé uniquement dans les activités de fabrication ou de transformation;
  - b)** il est destiné à être utilisé uniquement pour des analyses en laboratoire, dans le cadre de recherches scientifiques ou comme étalons analytiques de laboratoire;
  - c)** il est réglementé sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
  - d)** il est fabriqué ou importé uniquement à des fins d'exportation;
  - e)** il s'agit d'un adhésif destiné à être vendu en contenant de 0,03 litre ou moins;
  - f)** il est réglementé sous le régime du *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux* ou du *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile*;

## VOC Limits

### Prohibition

**3 (1)** A person must not manufacture or import a product that belongs to a product category set out in column 1 of the table to Schedule 1 and, if applicable, a subcategory set out in column 2 that has a VOC concentration that is greater than the applicable limit set out in column 3, unless

**(a)** the product is to be diluted before use and the instructions for dilution are set out in both official languages on the product's label or in any accompanying documentation and provide for the product to be diluted only to a level at which the VOC concentration is equal to or less than the applicable limit set out in column 3; or

**(b)** a permit has been issued under section 8, 15 or 18 in respect of the product.

### Product category set out in Schedule 2

**(2)** A person must not manufacture or import a product that belongs to a product category set out in column 1 of Schedule 2 that has a VOC emission potential that exceeds the applicable limit set out in column 2, unless a permit has been issued under section 18 in respect of the product.

### Non-application of paragraph 1(a)

**(3)** The exception set out in paragraph (1)(a) does not apply to a multi-purpose solvent or paint thinner referred to in items 48 and 52 of the table to Schedule 1, respectively.

### Lowest applicable concentration limit

**4 (1)** For the purposes of subsection 3(1) and subject to subsection (2), if a product belongs to more than one product category listed in column 1 of the table to Schedule 1, the product's VOC concentration must be less than or equal to the lowest of the applicable VOC concentration limits set out in column 3.

**g)** il est utilisé dans un véhicule automobile neuf ou sur un tel véhicule, lors de sa fabrication;

**h)** il est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu à l'extérieur du Canada.

## Limites de COV

### Interdiction

**3 (1)** Il est interdit de fabriquer ou d'importer un produit qui appartient à une catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et, le cas échéant, à une sous-catégorie mentionnée à la colonne 2, et dont la concentration en COV est supérieure à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

**a)** le produit est dilué avant utilisation et les instructions de dilution figurent, dans les deux langues officielles, sur l'étiquette du produit ou dans tout document accompagnant celui-ci et ne prévoient que des modes de dilution à un niveau auquel la concentration en COV est inférieure ou égale à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3;

**b)** le produit fait l'objet d'un permis délivré au titre des articles 8, 15 ou 18.

### Catégorie de produits mentionnée à l'annexe 2

**(2)** Il est interdit de fabriquer ou d'importer un produit qui appartient à une catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2 et dont le potentiel d'émission de COV est supérieur au potentiel d'émission maximal applicable prévu à la colonne 2, sauf si le produit fait l'objet d'un permis délivré au titre de l'article 18.

### Non-application de l'alinéa (1)a)

**(3)** L'exception prévue à l'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux solvants multi-usages ou aux diluants pour peinture visés respectivement aux articles 48 et 52 du tableau de l'annexe 1.

### Concentration maximale applicable la plus basse

**4 (1)** Pour l'application du paragraphe 3(1), et sous réserve du paragraphe (2), la concentration en COV d'un produit appartenant à plus d'une catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 doit être inférieure ou égale à la plus basse des concentrations maximales en COV applicables prévues à la colonne 3.

**Exception for certain categories**

**(2)** The VOC concentration of a product belonging to one of the following product categories must be less than or equal to the VOC concentration limit set out in column 3 of the table to Schedule 1 for the applicable subcategory set out in column 2 to which it belongs, regardless of whether the product also belongs to a product category with a lower VOC concentration limit:

- (a)** antiperspirant for the human axilla referred to in item 2 of the table to Schedule 1;
- (b)** deodorant for the human axilla referred to in item 3 of the table to Schedule 1; and
- (c)** general-purpose cleaner referred to in item 42 of the table to Schedule 1.

**VOC concentration — exclusions**

**5 (1)** For the purposes of subsection 3(1) and (2), the following elements are excluded when determining the VOC concentration or VOC emission potential, as the case may be, of a product other than antiperspirant for the human axilla or deodorant for the human axilla referred to in items 2 and 3 of the table to Schedule 1, respectively:

- (a)** LVOCs;
- (b)** fragrances, if the product is a personal fragrance product referred to in item 11 of the table to Schedule 1; and
- (c)** fragrances that, combined, constitute 2% or less of the product's net weight, if the product is a product other than a personal fragrance product referred to in item 11 of the table to Schedule 1, a pressurized gas duster referred to in item 53 of the table to Schedule 1 or fabric softener that is a single use dryer product referred to in item 2 of Schedule 2.

**Antiperspirants and deodorants**

**(2)** For the purposes of subsection 3(1), the VOC concentration of antiperspirant for the human axilla or deodorant for the human axilla referred to in items 2 and 3 of the table to Schedule 1, respectively, is determined separately for MVOCs and HVOCs and the following elements are excluded:

- (a)** VOCs that have a vapour pressure of 0.267 kPa or less when measured at 20°C or, if the vapour pressure is unknown, that contain more than 10 carbon atoms per molecule;
- (b)** colourants and fragrances that, combined, constitute 2% or less of the product's net weight; and
- (c)** ethanol.

**Exception pour certaines catégories**

**(2)** La concentration en COV d'un produit appartenant à l'une des catégories de produits ci-après doit être inférieure ou égale à la concentration maximale prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1 pour la sous-catégorie applicable mentionnée à la colonne 2 à laquelle le produit appartient, même si le produit appartient également à une autre catégorie pour laquelle une concentration maximale en COV plus basse est prévue à cette annexe :

- a)** antisudorifique pour les aisselles, visé à l'article 2 du tableau de l'annexe 1;
- b)** désodorisant pour les aisselles, visé à l'article 3 du tableau de l'annexe 1;
- c)** nettoyant tout usage, visé à l'article 42 du tableau de l'annexe 1.

**Concentration en COV — exclusions**

**5 (1)** Pour l'application des paragraphes 3(1) et (2), la concentration en COV ou le potentiel d'émission de COV, selon le cas, d'un produit — autre qu'un antisudorifique pour les aisselles ou un désodorisant pour les aisselles visés respectivement aux articles 2 et 3 du tableau de l'annexe 1 — est déterminé sans qu'il soit tenu compte des éléments suivants :

- a)** les COVF;
- b)** les parfums, s'il s'agit d'un produit parfumé pour le corps visé à l'article 11 du tableau de l'annexe 1;
- c)** les parfums qui, ensemble, constituent au plus 2 % du poids net du produit, s'il s'agit d'un produit autre qu'un produit parfumé pour le corps visé à l'article 11 du tableau de l'annexe 1, un dépoussiéreur à gaz sous pression visé à l'article 53 du tableau de l'annexe 1 ou un assouplissant pour tissus pour une utilisation unique dans une sècheuse visé à l'article 2 de l'annexe 2.

**Antisudorifiques et désodorisants**

**(2)** Pour l'application du paragraphe 3(1), la concentration en COV d'un antisudorifique pour les aisselles ou d'un désodorisant pour les aisselles visés respectivement aux articles 2 et 3 du tableau de l'annexe 1 est déterminée séparément pour les COVM et les COVE, et sans qu'il soit tenu compte des éléments suivants :

- a)** les COV dont la pression de vapeur est de 0,267 kPa ou moins lorsque mesurée à 20 °C ou, si la pression vapeur est inconnue, les COV qui comportent plus de dix atomes de carbone par molécule;
- b)** les colorants et les parfums qui, ensemble, constituent au plus 2 % du poids net du produit;
- c)** l'éthanol.

## VOC Tradeable Unit Credit Program

### Participation

#### Object of program

**6** A person may, in respect of any product that belongs to a product category set out in column 1 of the table to Schedule 1 that they manufacture or import, elect to participate in a tradeable unit credit program under which they may do one or more of the following:

- (a) generate kilograms of credit in accordance with section 10 in respect of all of the reformulated products that are included in the program;
- (b) transfer unused kilograms of credit to another person in accordance with section 11;
- (c) use kilograms of credit that are generated by them or transferred from another person to compensate for the quantity of VOC determined under paragraph 12(d) in respect of a product.

#### Permit — participants in program

**7 (1)** A person that elects to participate in the program referred to in section 6 may make an application for a permit authorizing them to manufacture or import a product that belongs to a product category set out in column 1 of the table to Schedule 1 and, if applicable, a subcategory set out in column 2 that has a VOC concentration that is greater than the applicable limit set out in column 3.

#### Required information

**(2)** The application must be submitted to the Minister and must contain the following information:

- (a) the applicant's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address;
- (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of their authorized representative, if applicable;
- (c) for each product in respect of which a permit is sought,
  - (i) its common or generic name and its trade name, if any,
  - (ii) the product category and, if applicable, subcategory set out in the table to Schedule 1 to which it belongs, as well as the information used to determine its categorization,

## Programme de crédits d'unités échangeables des COV

### Participation

#### Objet du programme

**6** La personne qui fabrique ou importe un produit appartenant à une catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 peut choisir de participer à un programme de crédits d'unités échangeables, afin de prendre au moins l'une des mesures suivantes :

- a) créer des kilogrammes de crédits conformément à l'article 10 pour tous les produits à composition modifiée pour lesquels elle a choisi de participer au programme;
- b) céder à une autre personne des kilogrammes de crédits inutilisés conformément à l'article 11;
- c) utiliser des kilogrammes de crédits créés par elle ou cédés par une autre personne pour compenser, à l'égard d'un produit, la quantité de COV déterminée conformément à l'alinéa 12d).

#### Permis — participants au programme

**7 (1)** La personne qui choisit de participer au programme de crédits visé à l'article 6 peut présenter une demande de permis l'autorisant à fabriquer ou importer un produit appartenant à une catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et, le cas échéant, à une sous-catégorie mentionnée à la colonne 2, et dont la concentration en COV est supérieure à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3.

#### Renseignements exigés

**(2)** La demande est présentée au ministre et comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique, du demandeur;
- b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant autorisé, s'il y a lieu;
- c) à l'égard de chaque produit visé par la demande :
  - (i) son nom commun ou générique et, le cas échéant, son nom commercial,
  - (ii) la catégorie de produits et, le cas échéant, la sous-catégorie mentionnée au tableau de l'annexe 1 à laquelle il appartient et les renseignements qui ont servi à la catégorisation,

(iii) its VOC concentration,

(iv) the quantity of the product that the applicant expects to manufacture or import at any given VOC concentration per calendar year, expressed in kilograms, excluding any quantity that is manufactured or imported for export only, and

(v) the quantity of VOC contained in the product that exceeds the quantity of VOC that would have been contained in the product if its VOC concentration were equal to the applicable limit set out in column 3 of the table to Schedule 1, determined in accordance with the following formula:

$$(A - B) / 100 \times W$$

where

- A** is the VOC concentration for the product,
- B** is the VOC concentration limit set out in column 3 of the table to Schedule 1 for the product category and, if applicable, subcategory to which the product belongs; and
- W** is the quantity of the product that the applicant expects to manufacture or import at any given VOC concentration per calendar year, expressed in kilograms, excluding the quantity that is to be manufactured or imported for export only; and

(d) a plan indicating how the applicant intends to compensate for the quantity of VOC determined under subparagraph (c)(v) for all of the products in respect of which a permit is sought by using kilograms of credit generated by them or transferred from another person in accordance with sections 6, 10 and 11.

#### **Additional information**

(3) The Minister may, on receiving an application made under this section, require further details that pertain to the information contained in the application and that are necessary for the application to be processed.

#### **Notice of change to information**

(4) The applicant must notify the Minister in writing of any change to the information provided under this section — other than that provided under subparagraph (2)(c)(iv) — within 30 days after the day on which the change occurs.

(iii) sa concentration en COV,

(iv) la quantité du produit que le demandeur prévoit fabriquer ou importer par année civile à une concentration en COV donnée, à l'exclusion de la quantité fabriquée ou importée uniquement à des fins d'exportation, exprimée en kilogrammes;

(v) la quantité de COV contenue dans le produit qui est supérieure à la quantité de COV qui aurait été contenue dans le produit si sa concentration en COV était égale à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1 et déterminée selon la formule suivante :

$$(A - B) / 100 \times P$$

où :

- A** représente la concentration en COV du produit,
- B** représente la concentration maximale en COV prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1 pour la catégorie de produits et, le cas échéant, la sous-catégorie à laquelle le produit appartient;
- P** représente la quantité du produit que le demandeur prévoit fabriquer ou importer par année civile à une concentration en COV donnée, à l'exclusion de la quantité fabriquée ou importée uniquement à des fins d'exportation, exprimée en kilogrammes;

(d) un plan indiquant comment le demandeur prévoit compenser la quantité de COV, déterminée conformément au sous-alinéa c)(v), pour l'ensemble des produits visés par la demande de permis, par l'utilisation de kilogrammes de crédits qu'il a créés ou qu'une autre personne lui a cédés conformément aux articles 6, 10 et 11.

#### **Précisions concernant les renseignements**

(3) À la réception de la demande, le ministre peut exiger toute précision concernant les renseignements qu'elle contient dont il a besoin pour la traiter.

#### **Avis de modification des renseignements**

(4) Le demandeur avise le ministre par écrit de toute modification des renseignements fournis en application du présent article — autres que ceux visés au sous-alinéa (2)c)(iv) — dans les trente jours suivant la date de la modification.

**Issuance**

**8 (1)** Subject to subsection (2), the Minister must issue the permit referred to in subsection 7(1) if the applicant has demonstrated how they will compensate for the quantity of VOC determined under subparagraph 7(2)(c)(v).

**Refusal**

**(2)** The Minister must refuse to issue the permit if

- (a)** the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of their application; or
- (b)** the information required under subsections 7(2) to (4) and the certification required under section 25 have not been provided or are insufficient to enable the Minister to process the application.

**Revocation – grounds**

**9 (1)** The Minister must revoke a permit issued under subsection 8(1) if

- (a)** the permit holder has not submitted the annual report referred to in section 12 within the prescribed time;
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has not compensated for the quantity of VOC determined under paragraph 12(d); or
- (c)** the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has provided false or misleading information.

**Notice of revocation**

**(2)** Before revoking a permit, the Minister must provide the permit holder with

- (a)** written reasons for the revocation; and
- (b)** an opportunity to make written representations concerning the revocation.

## Generation and transfer of kilograms of credit

**Notice of participation**

**10 (1)** A person that intends to generate kilograms of credit in respect of a reformulated product must submit a notice to the Minister no later than October 1 of the first calendar year during which they elect to participate in the

**Délivrance**

**8 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le ministre délivre le permis mentionné au paragraphe 7(1) si le demandeur a établi comment il prévoit compenser la quantité de COV déterminée conformément au sous-alinéa 7(2)c)(v).

**Refus**

**(2)** Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

- a)** il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande;
- b)** les renseignements exigés aux termes des paragraphes 7(2) à (4) et l'attestation exigée aux termes de l'article 25 n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.

**Annulation – motifs**

**9 (1)** Le ministre annule le permis délivré au titre du paragraphe 8(1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** le titulaire du permis n'a pas présenté le rapport annuel prévu à l'article 12 dans les délais prescrits;
- b)** il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis n'a pas compensé la quantité de COV déterminée conformément à l'alinéa 12d);
- c)** il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

**Avis d'annulation**

**(2)** Avant d'annuler le permis, le ministre prend les mesures suivantes :

- a)** il avise par écrit le titulaire du permis du motif de l'annulation;
- b)** il lui donne la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de l'annulation.

## Création et cession de kilogrammes de crédits

**Avis du choix de participer**

**10 (1)** La personne qui a l'intention de créer des kilogrammes de crédits dans le cadre du programme de crédits d'unités échangeables à l'égard d'un produit à composition modifiée donné transmet au ministre un avis

tradeable unit credit program in respect of that product. The notice must contain the following information:

- (a)** the person's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address;
- (b)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of their authorized representative, if applicable;
- (c)** respecting each product to be included in the program,
  - (i)** its common or generic name and its trade name, if any,
  - (ii)** the product category set out in column 1 of the table to Schedule 1 and, if applicable, the subcategory set out in column 2 to which it belongs, as well as the information used to determine its categorization,
  - (iii)** its lowest VOC concentration prior to reformulation, the date of reformulation and its VOC concentration after reformulation, and
  - (iv)** the quantity of the product that the person expects to manufacture or import during the period beginning on the day on which the notice is submitted and ending on December 31 of the same calendar year, expressed in kilograms, excluding the quantity that is to be manufactured or imported for export only.

#### Generation of kilograms of credit

**(2)** A person that has submitted a notice under subsection (1) may generate kilograms of credit in accordance with the following formula for all of the reformulated products that they manufacture or import during a given calendar year:

$$\Sigma [(A_i - B_i) / 100] \times W_i$$

where

- A<sub>i</sub>** is the VOC concentration limit set out in column 3 of the table to Schedule 1 for the product category and, if applicable, subcategory to which product *i* belongs;
- B<sub>i</sub>** is product *i*'s VOC concentration after reformulation;
- W<sub>i</sub>** is the quantity of product *i* that is manufactured or imported during the calendar year, expressed in kilograms, excluding the quantity that is manufactured or imported for export only; and
- i** is each reformulated product.

contenant les renseignements ci-après, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de la première année civile où elle choisit de participer :

- a)** ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,
- b)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant autorisé, s'il y a lieu;
- c)** à l'égard de chaque produit inclus dans le programme :
  - (i)** son nom commun ou générique et, le cas échéant, son nom commercial,
  - (ii)** la catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et, le cas échéant, la sous-catégorie mentionnée à la colonne 2, à laquelle il appartient, ainsi que les renseignements qui ont servi à la catégorisation,
  - (iii)** la concentration la plus basse en COV du produit avant la modification de sa composition, la date de la modification et la concentration en COV du produit après la modification,
  - (iv)** la quantité du produit que la personne prévoit fabriquer ou importer durant la période commençant à la date de transmission de l'avis et se terminant le 31 décembre de la même année civile, à l'exclusion de la quantité fabriquée ou importée uniquement à des fins d'exportation, exprimée en kilogrammes.

#### Création de kilogrammes de crédits

**(2)** La personne qui a présenté un avis au titre du paragraphe (1) peut créer, à l'égard de l'ensemble des produits à composition modifiée qu'elle importe ou fabrique au cours d'une année civile donnée, des kilogrammes de crédits et déterminé selon la formule suivante :

$$\Sigma [(A_i - B_i) / 100] \times P_i$$

où :

- A<sub>i</sub>** représente la concentration maximale en COV prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1 pour la catégorie de produits et, le cas échéant, la sous-catégorie, à laquelle le produit *i* appartient;
- B<sub>i</sub>** représente la concentration en COV du produit *i* après la modification de sa composition;
- P<sub>i</sub>** représente la quantité du produit *i* qui est fabriquée ou importée au cours de l'année civile en cause, à l'exclusion de la quantité fabriquée ou importée uniquement à des fins d'exportation, exprimée en kilogrammes;
- i** représente chaque produit à composition modifiée.

**First year of participation**

**(3)** For the first calendar year that the person participates in the program, the value of  $W_i$  in the formula set out in subsection (2) is the quantity of product  $i$  that is manufactured or imported during the period beginning on the day on which the notice referred to in subsection (1) is submitted or the day on which the product is reformulated, whichever is later, and ending on December 31 of that year.

**Confirmation by Minister**

**(4)** The Minister must provide the person with written confirmation of the number of kilograms of credit that are available to them within 60 days after the day on which the person submits the report referred to in section 13.

**Availability for use**

**(5)** The kilograms of credit that are generated by a person in respect of a calendar year and confirmed by the Minister are available for use as of January 1 of the calendar year following the calendar year during which they are generated and remain valid until December 31 of the following calendar year.

**Transfer of kilograms of credits**

**11 (1)** A person that participates in the tradeable unit credit program may transfer unused kilograms of credit to another person if the kilograms of credit are still valid and the Minister approves the transfer.

**Application for approval to transfer**

**(2)** The transferee and transferor must, at least 90 days before the kilograms of credit expire, submit a joint application to the Minister, using the form provided by the Minister, that includes the following information:

- (a)** the names of the transferee and transferor and their civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address;
- (b)** the number kilograms of credit to be transferred;
- (c)** the calendar year during which the kilograms of credit were generated; and
- (d)** the effective date of the transfer.

**Approval by Minister**

**(3)** The Minister must approve the transfer and inform the transferee and transferor of the approval in writing if

**Première année de participation**

**(3)** Pour la première année civile de participation d'une personne au programme, la variable  $P_i$  de la formule prévue au paragraphe (2) représente la quantité du produit  $i$  qui est fabriquée ou importée pendant la période commençant à la date de transmission de l'avis visé au paragraphe (1) ou le jour où la composition du produit a été modifiée, la dernière de ces dates étant retenue, et se terminant le 31 décembre de cette année civile.

**Confirmation par le ministre**

**(4)** Le ministre confirme par écrit à la personne, dans les soixante jours suivant la date de présentation du rapport prévu à l'article 13, le nombre de kilogrammes de crédits qui lui sont disponibles.

**Disponibilité**

**(5)** Les kilogrammes de crédits créés par une personne pour une année civile et dont leur disponibilité a été confirmée par le ministre sont mis à la disposition de la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année de leur création et sont valides jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante.

**Cession de kilogrammes de crédits**

**11 (1)** Toute personne qui participe au programme de crédits d'unités échangeables peut céder à une autre personne des kilogrammes de crédits inutilisés si les kilogrammes de crédits sont toujours valides et si le ministre approuve la cession.

**Demande d'approbation de la cession**

**(2)** Au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration des kilogrammes de crédits, le cédant et le cessionnaire présentent conjointement au ministre, sur un formulaire fourni par lui, une demande d'approbation de la cession contenant les renseignements suivants :

- a)** le nom du cédant et du cessionnaire, leurs adresses municipale et postale, leur numéro de téléphone et, le cas échéant, leur numéro de télécopieur et adresse électronique;
- b)** le nombre de kilogrammes de crédits faisant l'objet de la cession;
- c)** l'année civile au cours de laquelle les kilogrammes de crédits ont été créés;
- d)** la date de prise d'effet de la cession.

**Approbation du ministre**

**(3)** Le ministre approuve la cession et en informe par écrit le cédant et le cessionnaire, si le cédant dispose d'un

the transferor has at least the number of unused kilograms of credit as are proposed to be transferred to the transferee.

#### **Use by transferee**

**(4)** The transferee may use the kilograms of credit during the calendar year of their transfer and, if there are kilograms of credit remaining and they are still valid, during the following calendar year.

#### **Invalid transfer**

**(5)** For greater certainty, if the transferor does not have at least the number of unused kilograms of credit as are proposed to be transferred to the transferee, the transfer is invalid.

## Annual reports

### **Holder of permit issued under s. 8**

**12** A person that holds a permit issued under subsection 8(1) must submit a report to the Minister each calendar year. The report must contain the following information in respect of the calendar year in question and be submitted no later than January 31 of the following calendar year:

**(a)** the person's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address;

**(b)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of their authorized representative, if applicable;

**(c)** for each product that the person manufactured or imported under a permit issued under subsection 8(1) during the calendar year,

**(i)** its common or generic name and its trade name, if any,

**(ii)** the permit number,

**(iii)** its VOC concentration, and

**(iv)** the quantity of the product that was manufactured or imported at that VOC concentration during the calendar year, expressed in kilograms, excluding the quantity that was manufactured or imported for export only;

**(d)** for all of the products that the person manufactured or imported under a permit issued under subsection 8(1) during the calendar year, the quantity of VOC contained in the products that exceeds the quantity of VOC that would have been contained in the products if

nombre de kilogrammes de crédits inutilisés au moins égal à celui visé par le projet de cession.

#### **Utilisation par le cessionnaire**

**(4)** Le cessionnaire peut utiliser les kilogrammes de crédits pendant l'année civile de la cession et, si des crédits sont toujours disponibles et sont toujours valides, pendant l'année civile suivante.

#### **Cession invalide**

**(5)** Il est entendu que la cession est invalide si le cédant ne dispose pas d'un nombre de kilogrammes de crédits inutilisés au moins égal à celui visé par le projet de cession.

## Rapports annuels

### **Titulaire d'un permis au titre de l'art. 8**

**12** La personne qui est titulaire d'un permis délivré au titre du paragraphe 8(1) présente au ministre un rapport chaque année civile. Le rapport contient les renseignements ci-après pour l'année civile en cause et est présenté au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante :

**a)** ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;

**b)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant autorisé, s'il y a lieu;

**c)** à l'égard de chaque produit qu'il fabrique ou importe au titre d'un permis délivré au titre du paragraphe 8(1) au cours de l'année civile en cause :

**(i)** son nom commun ou générique et, le cas échéant, son nom commercial,

**(ii)** son numéro de permis,

**(iii)** sa concentration en COV,

**(iv)** la quantité du produit qui a été fabriquée ou importée à cette concentration en COV au cours de l'année civile en cause, à l'exclusion de la quantité fabriquée ou importée uniquement à des fins d'exportation, exprimée en kilogrammes;

**d)** à l'égard de l'ensemble des produits que le titulaire d'un permis a fabriqué ou importé au titre d'un permis délivré au titre du paragraphe 8(1) au cours de l'année civile, la quantité de COV contenue dans les produits qui est supérieure à la quantité de COV qui aurait été contenue dans les produits si leurs concentrations en

their VOC concentrations were equal to the applicable concentration limits set out in column 3 of the table to Schedule 1, determined in accordance with the following formula:

$$\Sigma [(A_i - B_i) / 100] \times W_i$$

where

- A<sub>i</sub>** is the VOC concentration for product *i*,
- B<sub>i</sub>** is the VOC concentration limit set out in column 3 of the table to Schedule 1 for the product category and, if applicable, subcategory to which product *i* belongs,
- W<sub>i</sub>** is the quantity of product *i* that is manufactured or imported at a given VOC concentration during the calendar year, expressed in kilograms, excluding the quantity that is manufactured or imported for export only, and
- i** is each product in respect of which a permit was issued;

**(e)** the values and data used in the calculation under paragraph (d);

**(f)** the number of kilograms of credit that are being used to compensate for the quantity of VOC determined under paragraph (d) and

**(i)** a statement as to whether those kilograms of credit were generated by the person or were transferred from another person, and

**(ii)** if the kilograms of credit were transferred from another person, the date of the transfer and the name of the transferor; and

**(g)** confirmation of whether the person intends to continue manufacturing or importing products under a permit issued under subsection 8(1) during the calendar year following the calendar year in question and, if so, the quantity of each product that they expect to manufacture or import during that calendar year, expressed in kilograms, excluding any quantity to be manufactured or imported for export only, and the expected VOC concentration for each product.

### Generation of kilograms of credits

**13** A person that generates kilograms of credits during a calendar year must submit a report to the Minister in respect of that year. The report must contain the following information and be submitted no later than January 31 of the following calendar year:

**(a)** the person's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address;

COV étaient égales aux concentrations maximales applicables prévues à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1, déterminée selon la formule suivante :

$$\Sigma [(A_i - B_i) / 100] \times P_i$$

où :

- A<sub>i</sub>** représente la concentration en COV du produit *i*,
- B<sub>i</sub>** représente la concentration maximale en COV prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1 pour la catégorie de produits et, le cas échéant, la sous-catégorie à laquelle le produit *i* appartient;
- P<sub>i</sub>** représente la quantité du produit *i* qui est fabriquée ou importée à une concentration en COV donnée au cours de l'année civile en cause, à l'exclusion de la quantité fabriquée ou importée uniquement à des fins d'exportation, exprimée en kilogrammes;
- i** représente chaque produit faisant l'objet d'un permis.

**(e)** les valeurs et les données utilisées aux fins du calcul effectué conformément à l'alinéa d);

**(f)** le nombre de kilogrammes de crédits utilisés pour compenser la quantité de COV déterminée conformément à l'alinéa d) ainsi que les renseignements suivants :

**(i)** une mention précisant si les kilogrammes de crédits ont été créés par elle ou ont été cédés par une autre personne,

**(ii)** si des kilogrammes de crédit ont été cédés par une autre personne, le nom du cédant et la date de la cession;

**(g)** la confirmation de son intention de continuer à fabriquer ou importer des produits au titre d'un permis délivré au titre du paragraphe 8(1) pour l'année civile qui suit l'année civile en cause et, le cas échéant, la quantité de chaque produit qu'il prévoit fabriquer ou importer pendant cette année, à l'exclusion de la quantité fabriquée ou importée uniquement à des fins d'exportation, exprimée en kilogrammes, ainsi que la concentration en COV prévue pour chaque produit.

### Création de kilogrammes de crédits

**13** La personne qui crée des kilogrammes de crédits pour une année civile présente au ministre un rapport pour l'année civile en cause. Le rapport contient les renseignements ci-après et est présenté au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante :

**a)** ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique;

**(b)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of their authorized representative, if applicable;

**(c)** for each reformulated product that is included in the program for the calendar year in question,

**(i)** its common or generic name and its trade name, if any,

**(ii)** the product category set out in column 1 of the table to Schedule 1 and, if applicable, the subcategory set out in column 2 to which it belongs, as well as the information used to determine its categorization,

**(iii)** its VOC concentration after reformulation and the date of the reformulation, and

**(iv)** the quantity of the product that the person manufactured or imported during the calendar year in question, expressed in kilograms, excluding the quantity that was manufactured or imported for export only;

**(d)** the values and data used in the calculation under subsection 10(2) for the calendar year in question and the result of that calculation; and

**(e)** confirmation of whether the person intends to continue participating in the program for the calendar year following the calendar year in question and, if so, the quantity of each product that they expect to manufacture or import during that calendar year, expressed in kilograms, excluding any quantity to be manufactured or imported for export only, and the expected VOC concentration for each product.

## Permit — Product Resulting in Lesser VOC Emissions

### Application

**14 (1)** A person may make an application for a permit authorizing them to manufacture or import a product that belongs to a product category set out in column 1 of the table to Schedule 1 and, if applicable, a subcategory set out in column 2 that has a VOC concentration that is greater than the applicable limit set out in column 3, but that, when used in accordance with the manufacturer's written instructions, results in VOC emissions that are less than those that would result from the use of another product belonging to the same category and, if applicable, subcategory that has a VOC concentration that is less than or equal to that limit.

**b)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant autorisé, s'il y a lieu;

**c)** à l'égard de chaque produit à composition modifiée visé par le programme pour l'année civile en cause :

**(i)** son nom commun ou générique et, le cas échéant, son nom commercial,

**(ii)** la catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et, le cas échéant, la sous-catégorie mentionnée à la colonne 2, à laquelle il appartient ainsi que les renseignements qui ont servi à la catégorisation,

**(iii)** sa concentration en COV après la modification de sa composition et la date de la modification,

**(iv)** la quantité du produit que la personne a fabriquée ou importée, au cours de l'année civile en cause, à l'exclusion de la quantité fabriquée ou importée uniquement à des fins d'exportation, exprimée en kilogrammes;

**d)** les valeurs et les données utilisées aux fins du calcul effectué conformément au paragraphe 10(2), ainsi que le résultat de ce calcul, pour l'année civile en cause;

**e)** la confirmation de son intention de continuer à participer au programme pour l'année civile qui suit l'année civile en cause et, le cas échéant, la quantité de chaque produit qu'elle prévoit fabriquer ou importer pendant cette année, à l'exclusion de la quantité fabriquée ou importée uniquement à des fins d'exportation, exprimée en kilogrammes, ainsi que la concentration en COV prévue pour chaque produit.

## Permis — Produits dont résultent des émissions de COV moindres

### Demande

**14 (1)** Toute personne peut présenter une demande de permis l'autorisant à fabriquer ou importer un produit appartenant à une catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et, le cas échéant, à une sous-catégorie mentionnée à la colonne 2, et dont la concentration en COV est supérieure à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3, mais dont l'utilisation, conformément aux instructions écrites du fabricant, résulte en des émissions de COV moindres que celles qui résulteraient de l'utilisation d'un autre produit appartenant à la même catégorie, et, le cas échéant, la même sous-catégorie, et dont la concentration en COV est inférieure ou égale à cette concentration maximale.

**Required information**

**(2)** The application must be submitted to the Minister and must contain the following information:

- (a)** the applicant's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address;
- (b)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of their authorized representative, if applicable;
- (c)** the product's common or generic name and trade name, if any;
- (d)** the product category set out in column 1 of the table to Schedule 1 and, if applicable, the subcategory set out in column 2 to which the product belongs, as well as the information used to determine its categorization;
- (e)** the product's VOC concentration;
- (f)** the quantity of the product that the applicant expects to manufacture or import per calendar year, excluding any quantity that is manufactured or imported for export only;
- (g)** in the case of an application referred to in subsection 15(3) for the renewal of a permit in respect of the product, the number of the existing permit; and
- (h)** evidence that establishes that the use of the product in accordance with the manufacturer's written instructions results in VOC emissions that are less than those that would result from the use of another product belonging to the same category and, if applicable, subcategory that has a VOC concentration that is less than or equal to the applicable limit set out in column 3 of the table to Schedule 1.

**Additional information**

**(3)** The Minister may, on receiving an application made under this section, require further details that pertain to the information contained in the application and that are necessary for the application to be processed.

**Notice of change to information**

**(4)** The applicant must notify the Minister in writing of any change to the information provided under this section — other than that provided under paragraph (2)(f) — within 30 days after the day on which the change occurs.

**Issuance**

**15 (1)** Subject to subsection (2), the Minister must issue a permit referred to in subsection 14(1) if the applicant has demonstrated that, despite the fact that the product's

**Renseignements exigés**

**(2)** La demande de permis est présentée au ministre et comporte les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant autorisé, s'il y a lieu;
- c)** le nom commun ou générique du produit et, le cas échéant, son nom commercial;
- d)** la catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et, le cas échéant, la sous-catégorie mentionnée à la colonne 2, à laquelle le produit appartient ainsi que les renseignements qui ont servi à la catégorisation;
- e)** la concentration en COV du produit;
- f)** la quantité du produit que le demandeur prévoit fabriquer ou importer par année civile, à l'exclusion de la quantité fabriquée ou importée uniquement à des fins d'exportation;
- g)** dans le cas d'une demande de renouvellement de permis à l'égard du produit dont il est fait mention au paragraphe 15(3), le numéro du permis existant;
- h)** les renseignements qui établissent que l'utilisation du produit conformément aux instructions écrites du fabricant résulte en des émissions de COV moindres que celles qui résulteraient de l'utilisation d'un autre produit appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même sous-catégorie, et dont la concentration en COV est inférieure ou égale à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1.

**Précisions concernant les renseignements**

**(3)** À la réception de la demande, le ministre peut exiger toute précision concernant les renseignements qu'elle contient dont il a besoin pour la traiter.

**Avis de modification des renseignements**

**(4)** Le demandeur avise le ministre par écrit de toute modification des renseignements fournis en application du présent article — autres que ceux visés à l'alinéa (2)f) — dans les trente jours suivant la date de la modification.

**Délivrance**

**15 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le ministre délivre le permis mentionné au paragraphe 14(1) si le demandeur lui démontre que, même si la concentration en COV du

VOC concentration is greater than the applicable limit set out in column 3 of the table to Schedule 1, the use of the product, in accordance with the manufacturer's written instructions, results in VOC emissions that are less than those that would result from the use of another product belonging to the same category and, if applicable, subcategory that has a VOC concentration that is less than or equal to that limit.

### **Refusal**

**(2)** The Minister must refuse to issue the permit if

- (a)** the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of their application; or
- (b)** the information required under subsections 14(2) to (4) and the certification required under section 25 have not been provided or are insufficient to enable the Minister to process the application.

### **Expiry**

**(3)** A permit expires on the fourth anniversary of the day on which it is issued unless, at least 90 days before the day on which the permit expires, the permit holder submits an application for renewal and the application is approved by the Minister, in which case the permit expires on the fourth anniversary of the day on which the permit is renewed.

### **Application for renewal**

**(4)** An application for renewal must be made in accordance with section 14.

### **Additional information**

**(5)** The Minister may, on receiving an application for renewal, require further details that pertain to the information contained in the application and that are necessary for the application to be processed.

### **Approval or denial of application for renewal**

**(6)** The criteria set out in subsection (1) apply in respect of the approval of an application for renewal and the criteria set out in subsection (2) apply in respect of the denial of an application for renewal.

### **Notice of change to information**

**(7)** The applicant must notify the Minister in writing of any change to the information provided under this section — other than the quantity of the product that the applicant expects to manufacture or import per calendar year, excluding any quantity that is manufactured or imported for export only — within 30 days after the day on which the change occurs.

produit en cause est supérieure à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1, l'utilisation de ce produit conformément aux instructions écrites du fabricant résultent en des émissions de COV moindres que celles qui résulteraient de l'utilisation d'un autre produit appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, la même sous-catégorie, et dont la concentration en COV est inférieure ou égale à cette concentration maximale.

### **Refus**

**(2)** Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

- a)** il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande;
- b)** les renseignements exigés aux termes des paragraphes 14(2) à (4) et l'attestation exigée au titre de l'article 25 n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.

### **Expiration**

**(3)** Le permis expire au quatrième anniversaire de sa délivrance, sauf si le titulaire du permis présente, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du permis, une demande de renouvellement et que la demande est approuvée par le ministre. Le permis renouvelé expire au quatrième anniversaire de l'approbation par le ministre de la demande de renouvellement.

### **Demande de renouvellement**

**(4)** Une demande de renouvellement de permis est présentée conformément à l'article 14.

### **Précisions concernant les renseignements**

**(5)** À la réception de la demande, le ministre peut exiger toute précision concernant les renseignements qu'elle contient dont il a besoin pour la traiter.

### **Approbation ou refus de la demande de renouvellement**

**(6)** Les critères prévus au paragraphe (1) s'appliquent à la demande de renouvellement et les critères prévus au paragraphe (2) s'appliquent au refus de la demande de renouvellement.

### **Avis de modification des renseignements**

**(7)** Le demandeur avise le ministre par écrit de toute modification des renseignements fournis en application du présent article — autres que les renseignements relatifs à la quantité du produit que le demandeur prévoit fabriquer ou importer par année civile, à l'exclusion de la quantité fabriquée ou importée uniquement à des fins d'exportation — dans les trente jours suivant la date de la modification.

**Revocation — grounds**

**16 (1)** The Minister must revoke a permit issued under subsection 15(1) in respect of a product if

- (a) the Minister has reasonable grounds to believe that the use of the product, in accordance with the manufacturer's written instructions, no longer results in VOC emissions that are less than those that would result from the use of another product belonging to the same category and, if applicable, subcategory that has a VOC concentration that is less than or equal to the applicable limit set out in column 3 of the table to Schedule 1;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has provided false or misleading information; or
- (c) the product does not bear a label, or is not accompanied by documentation, that sets out the instructions referred to in section 22.

**Notice of revocation**

**(2)** Before revoking a permit, the Minister must provide the permit holder with

- (a) written reasons for the revocation; and
- (b) an opportunity to make written representations concerning the revocation.

## Permit — Compliance not Technically or Economically Feasible

**Application**

**17 (1)** A person that, at the time these Regulations come into force, manufactures or imports a product that has a VOC concentration or VOC emission potential that is greater than the applicable limit set out in column 3 of the table to Schedule 1 or column 2 of Schedule 2, as the case may be, may make an application for a permit authorizing them to manufacture or import that product if it is not technically or economically feasible for them at the time of the application to reduce its VOC concentration or VOC emission potential to a level that is less than or equal to that limit.

**Annulment — motifs**

**16 (1)** Le ministre annule le permis délivré au titre du paragraphe 15(1) à l'égard d'un produit dans les cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation du produit conformément aux instructions écrites du fabricant ne résulte plus en des émissions de COV moindres que celles qui résulteraient de l'utilisation d'un autre produit appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même sous-catégorie, et dont la concentration en COV est inférieure ou égale à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs;
- c) le produit n'est pas doté d'une étiquette ou accompagné d'un document indiquant les instructions d'utilisation prévues à l'article 22.

**Avis d'annulation**

**(2)** Avant d'annuler le permis, le ministre prend les mesures suivantes :

- a) il avise par écrit le titulaire du permis du motif de l'annulation;
- b) il lui donne la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de l'annulation.

## Permis — Conformité difficilement réalisable sur le plan technique ou économique

**Demande**

**17 (1)** Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fabrique ou importe un produit dont la concentration en COV ou dont le potentiel d'émission de COV est supérieur à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1, ou au potentiel d'émission maximal applicable prévu à la colonne 2 de l'annexe 2, selon le cas, peut présenter une demande de permis l'autorisant à fabriquer ou importer ce produit et dont elle n'est pas en mesure, au moment de la demande, sur le plan technique ou économique, de réduire sa concentration en COV ou son potentiel d'émission de COV, selon le cas, à un niveau inférieur ou égal à cette concentration maximale ou à ce potentiel d'émission maximal, selon le cas.

**Required information**

**(2)** The application must be submitted to the Minister and contain the following information:

- (a)** the applicant's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address;
- (b)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of their authorized representative, if applicable;
- (c)** the product's common or generic name and trade name, if any;
- (d)** the product category set out in column 1 of the table to Schedule 1 or column 1 of Schedule 2 and, if applicable, the subcategory set out in column 2 of the table to Schedule 1 to which the product belongs, as well as the information used to determine its classification;
- (e)** the product's VOC concentration or, in the case of a product belonging to a product category set out in column 1 of Schedule 2, its VOC emission potential;
- (f)** the quantity of the product that the applicant expects to manufacture or import per calendar year, excluding any quantity that is manufactured or imported for export only;
- (g)** in the case of an application referred to in subsection 18(3) for the renewal of a permit in respect of the product, the number of the existing permit;
- (h)** the requested validity period for the permit, up to a maximum of two years;
- (i)** evidence that demonstrates that it is not technically or economically feasible for the applicant at the time of the application to reduce the product's VOC concentration or VOC emission potential, as the case may be, to a level that is less than or equal to the applicable limit set out in column 3 of the table to Schedule 1 or column 2 of Schedule 2, as the case may be;
- (j)** a plan describing the measures that will be taken to reduce the product's VOC concentration or VOC emission potential, as the case may be, to a level that is less than or equal to the applicable limit set out in column 3 of the table to Schedule 1 or column 2 of Schedule 2, as the case may be; and
- (k)** a statement of the period within which the plan is to be fully implemented, up to a maximum of two years.

**Renseignements exigés**

**(2)** La demande est présentée au ministre et comporte les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique, du demandeur;
- b)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du représentant autorisé du demandeur, s'il y a lieu;
- c)** le nom commun ou générique du produit et, le cas échéant, son nom commercial;
- d)** la catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 ou à la colonne 1 de l'annexe 2 et, le cas échéant, la sous-catégorie mentionnée à la colonne 2 du tableau de l'annexe 1, à laquelle le produit appartient, ainsi que les renseignements qui ont servi à la catégorisation;
- e)** la concentration en COV du produit ou, dans le cas d'un produit appartenant à une catégorie mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2, son potentiel d'émission de COV;
- f)** la quantité du produit que le demandeur prévoit fabriquer ou importer par année civile, à l'exclusion de la quantité fabriquée ou importée uniquement à des fins d'exportation;
- g)** dans le cas d'une demande de renouvellement de permis à l'égard du produit dont il est fait mention au paragraphe 18(3), le numéro du permis existant;
- h)** la période de validité du permis demandée, laquelle ne peut excéder deux ans;
- i)** les renseignements qui démontrent qu'au moment de la demande, le demandeur n'est pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de réduire la concentration en COV ou le potentiel d'émission de COV, selon le cas, du produit à un niveau inférieur ou égal à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1, ou au potentiel d'émission de COV applicable prévu à la colonne 2 de l'annexe 2, selon le cas;
- j)** un plan décrivant les mesures qui seront prises pour réduire la concentration en COV ou le potentiel d'émission de COV, selon le cas, du produit à un niveau inférieur ou égal à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1, ou au potentiel d'émission de COV applicable prévu à la colonne 2 de l'annexe 2, selon le cas;

**k)** une déclaration précisant le délai dans lequel le plan devra être mis en œuvre, lequel ne peut excéder deux ans.

### **Additional information**

**(3)** The Minister may, on receiving an application made under this section, require further details that pertain to the information contained in the application and that are necessary for the application to be processed.

### **Notice of change to information**

**(4)** The applicant must notify the Minister in writing of any change to the information provided under this section — other than that provided under paragraph (2)(f) — within 30 days after the day on which the change occurs.

### **Issuance**

**18 (1)** Subject to subsection (2), the Minister must issue a permit referred to in subsection 17(1) if the applicant has demonstrated that, at the time of the application, it is not technically or economically feasible for them to reduce the product's VOC concentration or VOC emission potential, as the case may be, to a level that is less than or equal to the applicable limit set out in column 3 of the table to Schedule 1 or column 2 of Schedule 2, as the case may be.

### **Refusal**

**(2)** The Minister must refuse to issue a permit if

**(a)** the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of their application; or

**(b)** the information required under subsections 17(2) to (4) and the certification required under section 25 have not been provided or are insufficient to enable the Minister to process the application.

### **Expiry**

**(3)** A permit expires on the date specified in the permit or on the second anniversary of the day on which it is issued, whichever is earlier, unless, at least 90 days before the day on which the permit expires, the permit holder submits an application for renewal and the application is approved by the Minister, in which case the permit expires on the date specified in the renewal or on the second anniversary of the day on which the permit is renewed, whichever is earlier.

### **Application for renewal**

**(4)** An application for renewal may only be made once and section 17 applies in respect of the application.

### **Précisions concernant les renseignements**

**(3)** À la réception de la demande, le ministre peut exiger toute précision concernant les renseignements qu'elle contient dont il a besoin pour la traiter.

### **Avis de modification des renseignements**

**(4)** Le demandeur avise le ministre par écrit de toute modification des renseignements fournis en application du présent article — autres que ceux visés à l'alinéa (2)f) — dans les trente jours suivant la date de la modification.

### **Délivrance**

**18 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le ministre délivre le permis mentionné au paragraphe 17(1) si le demandeur lui démontre qu'au moment de la demande, il n'était pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de réduire la concentration en COV ou le potentiel d'émission de COV, selon le cas, du produit à un niveau inférieur ou égal à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1, ou au potentiel d'émission applicable prévu à la colonne 2 de l'annexe 2, selon le cas.

### **Refus**

**(2)** Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

**a)** il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande;

**b)** les renseignements exigés aux termes des paragraphes 17(2) à (4) et l'attestation exigée aux termes de l'article 25 n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.

### **Expiration**

**(3)** Le permis expire à la date qu'il prévoit ou au deuxième anniversaire de sa délivrance, la date la plus antérieure étant retenue, sauf si le titulaire du permis présente, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du permis, une demande de renouvellement de permis et que la demande est approuvée par le ministre. Le permis renouvelé expire à la date qui est prévue au renouvellement ou au deuxième anniversaire de la date de renouvellement du permis, la date la plus antérieure étant retenue.

### **Demande de renouvellement**

**(4)** Une demande de renouvellement ne peut être présentée qu'une seule fois; l'article 17 s'applique à une telle demande.

**Explanation of reasons**

**(5)** An application for renewal must include an explanation of the reasons why the plan that was submitted in the initial permit application was not implemented within the period identified in that application.

**Approval or denial of application for renewal**

**(6)** The criteria set out in subsection (1) apply in respect of the approval of an application for renewal and the criteria set out in subsection (2) apply in respect of the denial of an application for renewal.

**Revocation – grounds**

**19 (1)** The Minister must revoke a permit issued under subsection 18(1) if the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has provided false or misleading information.

**Notice of revocation**

**(2)** Before revoking a permit, the Minister must provide the permit holder with

- (a)** written reasons for the revocation; and
- (b)** an opportunity to make written representations concerning the revocation.

**Accredited Laboratory****Accredited laboratory**

**20 (1)** Any analysis or determination performed for the purposes of these Regulations must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of the analysis or determination:

- (a)** it is accredited
  - (i)** under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or
  - (ii)** under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and
- (b)** subject to subsection (2), the scope of its accreditation includes the specific parameters that are analyzed or determined.

**Explication des raisons**

**(5)** La demande de renouvellement inclut une explication des raisons pour lesquelles le plan fourni dans la demande initiale n'a pas été exécuté dans le délai prévu dans cette dernière.

**Approbation ou refus de la demande de renouvellement**

**(6)** Les critères prévus au paragraphe (1) s'appliquent à l'approbation de la demande de renouvellement et les critères prévus au paragraphe (2) s'appliquent au refus de la demande de renouvellement.

**Annulation – motifs**

**19 (1)** Le ministre annule le permis, délivré au titre du paragraphe 18(1), s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

**Avis d'annulation**

**(2)** Avant d'annuler le permis, le ministre prend les mesures suivantes :

- a)** il avise par écrit le titulaire du permis du motif de l'annulation;
- b)** il lui donne la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de l'annulation.

**Laboratoire accrédité****Laboratoire accrédité**

**20 (1)** Pour l'application du présent règlement, les analyses ou les déterminations sont effectuées par un laboratoire qui, au moment de ces analyses ou déterminations, répond aux conditions suivantes :

- a)** il est accrédité :
  - (i)** soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,
  - (ii)** soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;
- b)** sous réserve du paragraphe (2), la portée de son accréditation comprend les paramètres spécifiques qui sont analysés ou déterminés.

### Standards of good practice

**(2)** If no method has been recognized by a standards development organization in respect of the parameters that are analyzed or determined and the scope of the laboratory's accreditation does not therefore include those parameters, the analysis or determination must be performed in accordance with standards of good scientific practice that are generally accepted at the time that it is performed.

## Labelling

### Date of manufacture

**21 (1)** Any person that manufactures or imports a product that belongs to a product category that is set out in the table to Schedule 1 or in Schedule 2 must indicate, on the container in which the product is offered for sale or sold, the date on which the product was manufactured or a code representing that date. If a code is used, the person must provide the Minister, on request, with an explanation of the code.

### Exemption

**(2)** Subsection (1) does not apply to the following:

- (a)** a personal fragrance product referred to in item 11 of the table to Schedule 1 that is in a container of 2 ml or less; or
- (b)** any product that belongs to a product category set out in the table to Schedule 1 and has a VOC concentration of 0.10% or less.

### Usage instructions

**22** If a product is authorized to be manufactured or imported by a permit issued under subsection 15(1), the manufacturer or importer must ensure that, before the product is offered for sale or sold, it bears a label, or is accompanied by documentation, that sets out instructions in both official languages for the use of the product so that its use results in VOC emissions that are less than those that would result from the use of another product belonging to the same category and, if applicable, subcategory that has a VOC concentration that is less than or equal to the applicable limit set out in column 3 of the table to Schedule 1.

## Record Keeping

### Records to be maintained

**23 (1)** Any person that manufactures or imports a product that contains VOCs and belongs to a product category that is set out in column 1 of the table to Schedule 1 or column 1 of Schedule 2 must maintain records

### Normes de bonnes pratiques

**(2)** Lorsqu'il n'existe aucune méthode reconnue par un organisme de normalisation eu égard aux paramètres spécifiques qui sont analysés ou déterminés et que, par conséquent, la portée de l'accréditation du laboratoire ne comprend pas ces paramètres, l'analyse ou la détermination est effectuée conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues au moment où elle est effectuée.

## Étiquetage

### Date de fabrication

**21 (1)** La personne qui fabrique ou qui importe un produit appartenant à une catégorie de produits mentionnée au tableau de l'annexe 1 ou à l'annexe 2 doit indiquer, sur le contenant dans lequel le produit est vendu ou mis en vente, la date de fabrication du produit ou un code représentant cette date. Dans ce dernier cas, la personne fournit au ministre, sur demande, l'explication du code.

### Exemption

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits suivants :

- a)** les produits parfumés pour le corps visés à l'article 11 du tableau de l'annexe 1, qui sont dans des contenants de 2 ml ou moins;
- b)** ceux appartenant à une catégorie de produits mentionnée au tableau de l'annexe 1 et dont la concentration en COV est de 0,10 % ou moins.

### Instructions d'utilisation

**22** Si un produit fait l'objet d'un permis délivré au titre du paragraphe 15(1), le fabricant ou l'importateur du produit veille à ce que, avant la vente ou la mise en vente du produit, celui-ci soit doté d'une étiquette ou accompagné d'un document indiquant, dans les deux langues officielles, les instructions d'utilisation du produit pour que son utilisation résulte en des émissions de COV moindres que celles qui résulteraient de l'utilisation d'un produit autre appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, la même sous-catégorie, dont la concentration en COV est inférieure ou égale à la concentration maximale applicable prévue à la colonne 3 du tableau de l'annexe 1.

## Tenue de registres

### Registres à conserver

**23 (1)** La personne qui fabrique ou qui importe un produit contenant des COV appartenant à la catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 ou à la colonne 1 de l'annexe 2 tient des registres

containing the following information and any supporting documents:

- (a)** in the case of a manufacturer,
  - (i)** the product's common or generic name and trade mark and trade name, if any, and
  - (ii)** the quantity of the product that is manufactured at each manufacturing plant and the date of its manufacture; and
- (b)** in the case of an importer,
  - (i)** the product's common or generic name and trade mark and trade name, if any,
  - (ii)** the quantity of the product that is imported, the date on which it is imported and the port of entry through which it is imported,
  - (iii)** the name, civic and postal addresses, telephone number, and, if any, fax number and email address of the principal place of business of the product's sender,
  - (iv)** the Harmonized Commodity Description and Coding System number for the product, as set out in the *Customs Tariff*, and
  - (v)** the business number assigned to the importer by the Minister of National Revenue.

#### **Records — information submitted to Minister**

**(2)** Any person that submits information to the Minister under these Regulations must maintain records containing a copy of that information and any supporting documents.

#### **Five years**

**(3)** The records must be kept for a period of at least five years after

- (a)** the day on which they are made, in the case of the records referred to in subsection (1); and
- (b)** the day on which they are submitted to the Minister, in the case of the records referred to in subsection (2).

#### **Location of records**

**24 (1)** The records referred to in section 23 must be kept at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where they can be inspected. If the records are kept at any place other than the person's principal place of business, the person must provide the

contenant les renseignements ci-après et tout document à l'appui :

- a)** dans le cas du fabricant :
  - (i)** le nom commun ou générique du produit fabriqué et, le cas échéant, sa marque de commerce et son nom commercial,
  - (ii)** la quantité du produit fabriquée à chacune de ses installations ainsi que la date de fabrication du produit;
- b)** dans le cas de l'importateur :
  - (i)** le nom commun ou générique du produit importé et, le cas échéant, sa marque de commerce et son nom commercial,
  - (ii)** la quantité du produit importée, la date d'importation du produit ainsi que le point d'entrée du produit importé,
  - (iii)** les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique, du principal établissement de l'expéditeur du produit,
  - (iv)** le numéro de code du produit, selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises énoncé dans le *Tarif des douanes*,
  - (v)** le numéro d'entreprise qui est attribué à l'importateur par le ministre du Revenu national.

#### **Registres — renseignements présentés au ministre**

**(2)** Une personne qui présente des renseignements au ministre au titre du présent règlement conserve des registres contenant une copie des renseignements et des documents à l'appui.

#### **Conservation pour cinq ans**

**(3)** Les registres sont conservés pendant une période d'au moins cinq ans suivant :

- a)** la date de leur création, dans le cas des registres visés au paragraphe (1);
- b)** la date de présentation au ministre, dans le cas des registres visés au paragraphe (2).

#### **Lieu de conservation**

**24 (1)** Les registres visés à l'article 23 sont conservés au principal établissement au Canada de la personne ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne informe le ministre de l'adresse municipale du lieu.

Minister with the civic address of the place where they are kept.

#### Change of address

**(2)** If the civic address referred to in subsection (1) changes, the person must notify the Minister in writing within 30 days after the change.

## Submission Requirements

#### Certification

**25** Any information that is submitted under these Regulations must be accompanied by a certification, dated and signed by the person or persons submitting the information or by their authorized representative, stating that the information is accurate and complete.

#### Format

**26 (1)** Any document that is submitted under these Regulations may be submitted either in paper format or in an electronic format that is compatible with the format that is used by the Minister.

#### Electronic signature

**(2)** If the document is submitted in electronic format and is required to bear a signature, the document may be signed electronically.

## Related Amendment to the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

**27** The schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Regulations	Provisions
34	<i>Volatile Organic Compound Concentration Limits for Certain Products Regulations</i>	<b>(a)</b> subsections 3(1) and (2)

#### Changement d'adresse

**(2)** La personne avise le ministre par écrit de tout changement d'adresse municipale visée au paragraphe (1) dans les trente jours suivant la date du changement.

## Formalités de présentation

#### Attestation

**25** Les renseignements fournis en application du présent règlement sont accompagnés d'une attestation, datée et signée par la ou les personnes fournissant les renseignements, ou leur représentant autorisé, portant qu'ils sont complets et exacts.

#### Support papier ou électronique

**26 (1)** Tout document présenté en application du présent règlement peut être présenté sur support papier ou sur tout support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre.

#### Signature électronique

**(2)** Le document qui est présenté sur support électronique et dont la signature est requise par le présent règlement peut être signé électroniquement.

## Modification connexe au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

**27** L'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Règlement	Dispositions
34	<i>Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils de certains produits</i>	<b>a)</b> paragraphes 3(1) et (2)

<sup>1</sup> SOR/2012-134

<sup>1</sup> DORS/2012-134

## Coming into Force

### January 1, two years after registration

**28 (1)** Subject to subsection (2), these Regulations come into force on January 1 of the calendar year that is two years after the calendar year during which they are registered.

### January 1, three years after registration

**(2)** Item 31 of the table to Schedule 1 comes into force on January 1 of the calendar year that is three years after the calendar year during which these Regulations are registered.

### SCHEDULE 1

(Subsections 1(1) and (5), 2(1) and 3(1) and (3), sections 4 to 6, subsection 7(1), subparagraphs 7(2)(c)(ii) and (v) and 10(1)(c)(ii), subsection 10(2), paragraph 12(d), subparagraph 13(c)(ii), subsection 14(1), subparagraph 14(2)(c)(ii), paragraph 14(2)(d), subsection 15(1), paragraph 16(1)(a), subsection 17(1), subparagraph 17(2)(c)(ii), paragraphs 17(2)(e) and (f), subsection 18(1), sections 21 and 22 and subsections 23(1) and 28(2))

## Product Categories and VOC Concentration Limits

### Interpretation

**1** The following definitions apply in this Schedule.

**contact adhesive** means an adhesive – other than rubber cement that is designed for use on paper substrates or vulcanizing fluid that is designed solely for tire repair – that

- (a)** is designed for application to surfaces to be bonded together;
- (b)** is to dry before the surfaces are placed in contact with each other;
- (c)** forms an immediate bond that makes it impossible, or difficult, to reposition the adhesive-coated surfaces after they are placed in contact with each other; and
- (d)** does not require sustained pressure or the clamping of surfaces after the adhesive-coated surfaces have been brought together using momentary pressure to establish contact between the surfaces. (*adhésif de contact*)

**energized electrical cleaner** means a product that is designed for cleaning or degreasing electrical equipment while there is an electrical current in the electrical equipment or while there is a residual electrical potential from

## Entrée en vigueur

### 1<sup>er</sup> janvier, deux ans après l'enregistrement

**28 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année civile suivant celle de son enregistrement.

### 1<sup>er</sup> janvier, trois ans après l'enregistrement

**(2)** L'article 31 du tableau de l'annexe 1 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année civile suivant celle de l'enregistrement du présent règlement.

### ANNEXE 1

(paragraphe 1(1) et (5), 2(1) et 3(1) et (3), articles 4 à 6, paragraphe 7(1), sous-alinéas 7(2)c(ii) et (v) et 10(1)c(ii), paragraphe 10(2), alinéa 12d, sous-alinéa 13c(ii), paragraphe 14(1), sous-alinéa 14(2)c(ii), alinéa 14(2)d), paragraphe 15(1), alinéa 16(1)a, paragraphe 17(1), sous-alinéa 17(2)c(ii), alinéas 17(2)e et f), paragraphe 18(1), articles 21 et 22, et paragraphes 23(1) et 28(2))

## Catégories de produits et concentrations maximales en COV

### Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

**adhésif de contact** Tout adhésif ayant les caractéristiques ci-après, autre que les colles à base de caoutchouc utilisées pour les surfaces de papier et les fluides vulcanisants conçus pour la réparation des pneus seulement :

- a)** il est conçu pour être appliqué sur les surfaces à coller;
- b)** on le laisse sécher avant de mettre en contact les surfaces à coller;
- c)** il forme un lien instantané, rendant difficile ou impossible tout repositionnement des surfaces, après qu'elles ont été mises en contact l'une avec l'autre;
- d)** il ne nécessite pas une pression constante ou l'utilisation d'un serre-joint après que les surfaces enduites ont été maintenues momentanément en contact l'une avec l'autre pour qu'elles adhèrent l'une à l'autre. (*contact adhesive*)

**nettoyant d'équipements électriques sous tension** Produit conçu pour nettoyer ou dégraisser les équipements électriques lorsque le nettoyage ou le dégraissage

a component, such as a capacitor, but does not include a product that is designed for use in the maintenance of motorized vehicles or their parts. (*nettoyant d'équipements électriques sous tension*)

### Aerosol

**2** For greater certainty, in this Schedule, *aerosol* does not include pump sprays.

### Overview

**3** The table to this Schedule sets out VOC concentration limits for each product category and, if applicable, subcategory. Personal care products are set out in items 1 to 13, maintenance products are set out in items 14 to 56, adhesives, adhesive removers, sealants and caulks are set out in items 57 to 62 and miscellaneous products are set out in items 63 and 64.

sont effectués en présence d'un courant électrique, ou d'un potentiel électrique résiduel dû à un composant, par exemple un condensateur. La présente définition ne vise pas les produits conçus pour l'entretien des véhicules motorisés ou de leurs pièces. (*energized electrical cleaner*)

### Aerosol

**2** Il est entendu que dans la présente annexe *aérosol* ne vise pas les produits en atomiseur.

### Aperçu

**3** Le tableau de la présente annexe prévoit la concentration maximale en COV par catégorie de produits, et le cas échéant, par sous-catégorie de produits. Les produits d'hygiène personnelle sont mentionnés aux articles 1 à 13, les produits d'entretien aux articles 14 à 56, les adhésifs, dissolvants et matériaux d'étanchéité et de calfeutrage aux articles 57 à 62 et les produits divers aux articles 63 et 64.

## Table

Item	Product Category	Subcategory	Maximum VOC Concentration (% w/w)
Personal Care Products			
1	Astringent or toner, excluding astringent or toner that is regulated as a drug under the <i>Food and Drugs Act</i>		35
2	Antiperspirant for the human axilla	(i) aerosol, (ii) non-aerosol	(i) in the case of HVOC, 40 (ii) in the case of MVOC, 10 0
3	Deodorant for the human axilla	(i) aerosol, (ii) non-aerosol	(i) in the case of HVOC, 0 (ii) in the case of MVOC, 10 0
4	Heavy-duty hand cleaner or soap, excluding prescription drug products, antimicrobial hand or body cleaners or soaps, astringents or toners, general-use hand or body cleaners or soaps and rubbing alcohol	(i) non-aerosol, (ii) all other forms	1 8
5	Hair mousse		6
6	Hair products that are designed for the primary purpose of creating a shine when applied to the hair, excluding products whose purpose is to condition or hold the hair		55
7	Hair spray, excluding spray products that aid in styling without holding the hair		55
8	Temporary hair colour products that are designed to add colour or glitter to hair, wigs or fur or to cover thinning or balding areas	aerosol	55
9	Any hair styling product other than those referred to in items 5 to 8	(i) aerosol and pump spray, (ii) all other forms	6 2
10	Nail polish remover		1

Item	Column 1 Product Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Maximum VOC Concentration (% w/w)
<b>Personal Care Products — Continued</b>			
11	Personal fragrance products, excluding <b>(a)</b> products that are designed to alleviate fungal or bacterial growth that are regulated as a drug under the <i>Food and Drugs Act</i> ; <b>(b)</b> skin care products that are designed to alleviate skin conditions such as dryness and irritations; <b>(c)</b> products that are designed exclusively to be applied to genitalia, undergarments and sanitary pads; <b>(d)</b> products that are designed for cleaning the body; and <b>(e)</b> products that are designed for use in the mouth	<b>(i)</b> product containing 20% or less fragrance based on net weight, <b>(ii)</b> product containing more than 20% fragrance based on net weight	75           65
12	Shaving cream	aerosol	5
13	Shaving gel	aerosol	4
<b>Maintenance Products</b>			
14	Automotive brake cleaner		10
15	Automotive rubbing or polishing compound that is designed to remove oxidation, old paint or scratches and other defects from the painted surfaces of motor vehicles without leaving a protective barrier		17
16	Automotive wax, polish, sealant or glaze that is designed to seal out moisture, increase gloss or otherwise enhance the painted surfaces of motor vehicles, excluding automotive wash and wax products, surfactant-containing car wash products and products for use on unpainted surfaces	<b>(i)</b> hard paste wax that does not contain water, <b>(ii)</b> instant detailer that is in pump spray format and is to be wiped off before the product dries, <b>(iii)</b> all other forms	45           3           15
17	Automotive carburetor or fuel-injection air intake cleaner, excluding products that are designed solely for introduction into a fuel line or a fuel storage tank and pressurized products that are designed for introduction directly into air intake vacuum lines during engine operation by using a sprayer wand		10
18	Automotive wash, excluding products that are designed exclusively for use on locomotives or aircraft	non-aerosol	0.2
19	Products designed to remove the following from the painted surfaces of motor vehicles: <b>(a)</b> biological residue, such as insects and tree sap; or <b>(b)</b> road grime, such as tar, paint markings and asphalt		40
20	Undercoating products that provide a protective, non-paint layer to the undercarriage, trunk interior or firewall of motor vehicles to prevent the formation of rust or to deaden sound, including rubberized, mastic and asphaltic products	aerosol	40
21	Windshield water repellent		75

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Product Category	Subcategory	Maximum VOC Concentration (% w/w)
<i>Maintenance Products — Continued</i>			
22	Tire or wheel cleaner, excluding products that are designed solely for use on locomotives or aircraft	(i) aerosol,	8
		(ii) non-aerosol	2
23	Tire sealant and inflator		20
24	Rubber and vinyl protectant	(i) aerosol,	10
		(ii) non-aerosol	3
25	Engine degreaser that is designed to remove grease, oil and other contaminants from the external surfaces of engines and other mechanical parts	(i) aerosol,	10
		(ii) non-aerosol	5
26	Lubricants, excluding <b>(a)</b> automotive power steering fluids; <b>(b)</b> products designed for use inside power generating motors, engines or turbines and associated power-transfer gearboxes; <b>(c)</b> two-cycle oils and other products that are designed to be added to fuels; and <b>(d)</b> lubricants that are designed solely for releasing manufactured products from moulds	(i) multi-purpose lubricants, excluding	25
		<b>(A)</b> solid or semi-solid lubricants; and	
		<b>(B)</b> lubricants that are designed to provide lubricity by depositing a film of solid material (such as graphite, molybdenum disulfide, chemically-related fluoropolymers and boron nitride)	
		(ii) silicone-based multi-purpose lubricants, excluding solid or semi-solid lubricants,	60
		(iii) penetrating lubricants designed primarily for loosening metal parts that have bonded together,	25
		(iv) aerosol anti-seize lubricant,	40
		(v) non-aerosol anti-seize lubricant,	3
		(vi) aerosol cutting or tapping oil,	25
		(vii) non-aerosol cutting or tapping oil,	3
		(viii) aerosol gear, chain or wire lubricant, excluding lubricant designed solely for use on chains of chain-driven vehicles,	25
	(ix) non-aerosol gear, chain or wire lubricant, excluding lubricant designed solely for use on chains of chain-driven vehicles,	3	
	(x) aerosol rust preventative or rust control lubricant,	25	
	(xi) non-aerosol rust preventative or rust control lubricant	3	
27	Metal polish or cleanser, excluding products that are designed solely for automotive or marine detailing and products that are designed for use in degreasing tanks	(i) aerosol,	15
		(ii) non-aerosol	3
28	Air freshener, including disinfectants with air freshening properties but excluding <b>(a)</b> cleaning products; and <b>(b)</b> products that consist entirely of fragrance and any combination of LVOC and compounds other than VOCs	(i) single-phase aerosol,	30
		(ii) double-phase aerosol,	20
		(iii) liquid or pump spray,	18
		(iv) solid or semi-solid,	3
		(v) aerosol that is designed for use as a disinfectant and an air freshener	60
29	Bathroom and tile cleaner	(i) aerosol,	7
		(ii) non-aerosol	1

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Product Category	Subcategory	Maximum VOC Concentration (% w/w)
Maintenance Products — <i>Continued</i>			
30	Carpet and upholstery cleaner, excluding vinyl or leather cleaners, dry cleaning fluids and products designed for use solely at industrial facilities engaged in furniture or carpet manufacturing	(i) aerosol,	5
		(ii) non-aerosol	1
31	Disinfectant, excluding <b>(a)</b> pre-moistened towelettes designed solely for use by medical, convalescent or veterinary establishments; and <b>(b)</b> products designed solely for use <b>(i)</b> on humans or animals, <b>(ii)</b> in agriculture, <b>(iii)</b> in swimming pools, therapeutic tubs or hot tubs, <b>(iv)</b> on heat sensitive critical or semi-critical medical devices or medical equipment surfaces, or <b>(v)</b> on food-contact surfaces and which are not required to be rinsed	(i) aerosol,	70
		(ii) non-aerosol	1
32	Dusting aids designed to remove dust and other dirt from any surface without leaving a wax or silicone based coating	(i) aerosol,	17
		(ii) non-aerosol	3
33	Electrical cleaner that is designed to remove heavy dirt (such as grease or oil from electrical equipment), including electric motors, armatures, relays, electric panels and generators but excluding energized electrical cleaner and products that are designed for cleaning the casings or housings of electrical equipment		45
34	Electronics cleaner that is designed to remove dirt, moisture, dust, flux or oxides from the internal components of electronic or precision equipment (such as circuit boards) and the internal components of electronic devices (such as radios, compact disc (CD) players, digital video disc (DVD) players and computers), excluding energized electrical cleaner and products that are designed for cleaning the casings or housings of electronic equipment		75
35	Fabric refresher that is designed to neutralize or eliminate odours on soft surfaces, including fabric, rugs, carpeting, footwear and athletic equipment but excluding products that are designed for use on both fabric and human skin	(i) aerosol,	15
		(ii) non-aerosol	6
36	Fabric protector that is designed to protect against stains or to reduce the absorption of liquid, excluding products that are designed exclusively to repel water or that are designed for use solely on leather	(i) aerosol,	60
		(ii) non-aerosol	1
37	Floor polish or wax that is designed for polishing, waxing, conditioning, protecting, temporarily sealing or otherwise enhancing floor surfaces by leaving a temporary protective finish	(i) designed for flexible flooring,	1
		(ii) designed for non-flexible flooring,	1
		(iii) designed solely for wood flooring, excluding products that clean and wax or clean and polish	70

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Product Category	Subcategory	Maximum VOC Concentration (% w/w)
Maintenance Products — <i>Continued</i>			
38	Floor maintenance products, excluding floor polish products and products that are designed solely for the purpose of cleaning or solely for the maintenance of marble floors		1
39	Floor wax stripper, excluding products that are designed to remove wax or polish solely by abrasion	(i) non-aerosol products that are designed to remove a light or medium buildup of polish or wax,	3
		(ii) non-aerosol products that are designed to remove a heavy buildup of polish or wax	12
40	Footwear or leather care products that are designed to clean or protect footwear or leather articles or to maintain, enhance or modify their appearance, durability, fit or flexibility, excluding rubber and vinyl protectants, products designed solely for deodorizing, sealant products with adhesive properties used to create external protective layers greater than 2 mm thick and vinyl, fabric, leather or polycarbonate coatings	(i) aerosol,	75
		(ii) solid,	55
		(iii) all other forms	15
41	Furniture maintenance products that are designed for polishing, protecting or enhancing finished surfaces, excluding products that are designed to leave a permanent finish (such as stains, sanding sealers and lacquers)	(i) aerosol,	12
		(ii) non-aerosol, except for solid and paste forms	3
42	General-purpose cleaner	(i) aerosol,	8
		(ii) non-aerosol	0.5
43	General-purpose degreaser, excluding products that are designed for use solely in solvent cleaning tanks or related equipment	(i) aerosol,	10
		(ii) non-aerosol	0.5
44	Glass cleaner, excluding products that are designed solely for the purpose of cleaning eyeglasses or lenses used in photographic equipment, scientific instruments or photocopiers	(i) aerosol,	10
		(ii) non-aerosol	3
45	Graffiti remover	(i) aerosol,	50
		(ii) non-aerosol	30
46	Laundry pre-wash	(i) aerosol or solid,	22
		(ii) all other forms	5
47	Laundry starch or sizing or finishing products		4.5
48	Multi-purpose solvent, excluding products that are designed	(i) aerosol,	30
		(ii) non-aerosol	30
		(a) for use in cold and vapour degreasers, conveyORIZED degreasers or film cleaning machines; or  (b) solely for the clean-up of equipment used for the application of polyaspartic and polyuria coatings	
49	Hard surface anti-odour product	(i) aerosol,	25
		(ii) non-aerosol	6
50	Oven or grill cleaner	(i) aerosol or pump spray,	8
		(ii) non-aerosol	4
51	Paint remover or stripper, excluding paintbrush cleaners and hand cleaners		50

Item	Column 1 Product Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Maximum VOC Concentration (% w/w)
Maintenance Products — <i>Continued</i>			
52	Paint thinner, excluding <b>(a)</b> artist's solvent or thinner; and <b>(b)</b> products designed solely for thinning industrial maintenance coatings, zinc-rich primers or high temperature coatings	<b>(i)</b> aerosol, <b>(ii)</b> non-aerosol	30 30
53	Pressurized gas duster		1
54	Spot remover	<b>(i)</b> aerosol, <b>(ii)</b> non-aerosol	15 3
55	Toilet or urinal cleaning or deodorizing products	<b>(i)</b> aerosol, <b>(ii)</b> non-aerosol	10 3
56	Wood cleaner, excluding products designed solely for preserving or colouring wood	<b>(i)</b> aerosol, <b>(ii)</b> non-aerosol	17 4
Adhesives, Adhesive Removers, Sealants and Caulks			
57	Acoustical Sealant		10
58	Structural waterproof adhesive		7
59	Non-aerosol adhesive	<b>(i)</b> special-purpose contact adhesive that <b>(A)</b> is packaged in a volume of more than 236 ml but less than 3.785 l and is designed for bonding the following to any surface: <b>(I)</b> melamine-covered board, <b>(II)</b> unprimed metal, <b>(III)</b> unsupported vinyl, <b>(IV)</b> fluoropolymers, <b>(V)</b> ultra-high molecular weight polyethylene (UHMWPE), <b>(VI)</b> rubber, <b>(VII)</b> high pressure laminate, or <b>(VIII)</b> wood veneer that is 1.5875 mm or less in thickness, or <b>(B)</b> is designed for use in the following automotive applications: <b>(I)</b> engine compartment applications requiring resistance to heat, oil or gasoline, or <b>(II)</b> body side molding, weatherstrip or decorative trim, <b>(ii)</b> general-purpose contact adhesive that is packaged in a volume of less than 3.785 l, <b>(iii)</b> single component construction, panel or floor covering adhesive — other than floor seam sealers that are designed for installed flexible sheet flooring — that is packaged in a volume of 475 ml or less or that weighs 454 g or less and that is designed for <b>(A)</b> structural and building components, including beams, trusses, studs, panelling, moulding and countertops, or <b>(B)</b> floor or wall coverings, <b>(iv)</b> general-purpose adhesive that is packaged in a volume of 475 ml or less or that weighs 454 g or less	80 55 7 10

Item	Column 1 Product Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Maximum VOC Concentration (% w/w)
<i>Adhesives, Adhesive Removers, Sealants and Caulks — Continued</i>			
60	Aerosol adhesive with a spray mechanism that is permanently housed in a non-refillable can that is designed for handheld application without the need for any other hose or spray equipment	<p><b>(i)</b> mounting adhesive designed for permanently affixing photographs, artwork and any other drawn or printed media to a backing such as paper, board or cloth,</p> <p><b>(ii)</b> adhesive for flexible vinyl that has at least 5% by weight of plasticizer content,</p> <p><b>(iii)</b> adhesive that is designed for use in automotive engine compartments and that, at temperatures of 93°C to 135°C, provides resistance to oil and plasticizer and has high shear strength,</p> <p><b>(iv)</b> polystyrene foam adhesive,</p> <p><b>(v)</b> automotive headliner adhesive,</p> <p><b>(vi)</b> polyolefin adhesive,</p> <p><b>(vii)</b> laminate repair or edge banding adhesive designed for</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>(A)</b> the touch-up or repair of items laminated with laminates that are sheet materials that consist of paper, fabric or other core materials and that have been laminated at temperatures exceeding 129°C and at pressures between 6,850 kPa and 9,650 kPa, or</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>(B)</b> the touch-up, repair or attachment of edge banding materials, including other laminates, synthetic marble, veneers, wood moulding and decorative metals,</p> <p><b>(viii)</b> mist or particle spray adhesive,</p> <p><b>(ix)</b> web spray adhesive</p>	<p>70</p> <p>70</p> <p>70</p> <p>65</p> <p>65</p> <p>60</p> <p>60</p> <p></p> <p></p> <p>65</p> <p>55</p>
61	Adhesive remover	<p><b>(i)</b> floor or wall covering adhesive remover,</p> <p><b>(ii)</b> gasket or thread locking adhesive remover, including products designed for use as both a paint stripper and a gasket or thread locking adhesive remover,</p> <p><b>(iii)</b> specialty adhesive remover that is designed to remove reactive adhesives (such as epoxies, urethanes, and silicones) that require a hardener or catalyst for the bond to occur,</p> <p><b>(iv)</b> general-purpose adhesive remover</p>	<p>5</p> <p>50</p> <p>70</p> <p>20</p>
62	Sealant and caulking compound that is packaged in a volume of 475 ml or less or that weighs 454 g or less, excluding	<p><b>(a)</b> roof cement and roof sealant;</p> <p><b>(b)</b> insulating foam;</p> <p><b>(c)</b> removable caulking compound that is designed to temporarily seal windows or doors;</p> <p><b>(d)</b> clear, paintable and water-resistant caulking compound;</p> <p><b>(e)</b> floor seam sealer;</p> <p><b>(f)</b> products that are designed solely for automotive applications;</p> <p><b>(g)</b> sealer that is to be applied as a continuous coating; and</p> <p><b>(h)</b> pipe thread or pipe joint compounds</p>	4

Item	Column 1 Product Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Maximum VOC Concentration (% w/w)
Miscellaneous Products			
63	Anti-static product	<b>(i)</b> aerosol, <b>(ii)</b> non-aerosol	80 11
64	Non-stick aerosol cooking spray		18

## Tableau

Article	Colonne 1 Catégorie de produits	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Concentration maximale en COV (% p/p)
Produits d'hygiène personnelle			
1	Astringent ou tonique. Ne sont pas visés les astringents ou toniques réglementés comme une drogue sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> .		35
2	Antisudorifique pour les aisselles	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol	<b>(I)</b> dans le cas des COVE, 40 <b>(II)</b> dans le cas des COVM, 10 0
3	Désodorisant pour les aisselles	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol	<b>(I)</b> dans le cas des COVE, 0 <b>(II)</b> dans le cas des COVM, 10 0
4	Nettoyant ou savon à mains à usage intensif. Ne sont pas visés les drogues délivrées sur ordonnance, les nettoyants ou savons antimicrobiens pour les mains ou le corps, les produits astringents ou toniques, les nettoyants ou savons tout usage pour les mains ou le corps et l'alcool à friction.	<b>(i)</b> non-aérosol, <b>(ii)</b> tous les autres types	1 8
5	Mousse capillaire		6
6	Produit capillaire conçu principalement pour lustrer les cheveux. Ne sont pas visés les produits revitalisants ou assurant la tenue des cheveux.		55
7	Fixatif capillaire. Ne sont pas visés les produits en aérosol et atomiseur conçus pour aider à la mise en plis sans assurer la tenue.		55
8	Colorant capillaire temporaire conçu pour ajouter de la couleur ou des paillettes aux cheveux, aux perruques ou à la fourrure ou pour couvrir les zones où les cheveux sont clairsemés ou les zones sujettes à la calvitie	aérosol	55
9	Tout produit coiffant, autre que les produits visés aux articles 5 à 8	<b>(i)</b> aérosol et atomiseur, <b>(ii)</b> tous les autres types	6 2
10	Dissolvant de vernis à ongles		1

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie de produits	Sous-catégorie
Concentration maximale en COV (% p/p)		
Produits d'hygiène personnelle ( <i>suite</i> )		
11	Produit parfumé pour le corps. Ne sont pas visés les produits suivants : <b>a)</b> les produits réglementés comme une drogue sous le régime de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> et conçus pour lutter contre la multiplication des champignons ou des bactéries; <b>b)</b> les produits de soins de la peau conçus pour soulager les problèmes comme la sécheresse ou les irritations; <b>c)</b> les produits conçus pour application exclusive sur les organes génitaux, les sous-vêtements et les serviettes hygiéniques; <b>d)</b> les produits conçus pour nettoyer le corps; <b>e)</b> les produits conçus pour une utilisation buccale.	(i) produit contenant 20 % ou moins de parfum en poids net, 75 (ii) produit contenant plus de 20 % de parfum en poids net 65
12	Crème à raser	aérosol 5
13	Gel à raser	aérosol 4
Produits d'entretien		
14	Nettoyant pour freins de véhicules automobiles	10
15	Pâte à polir conçue pour enlever les défauts des surfaces peintes des véhicules automobiles tels que l'oxydation, la vieille peinture et les égratignures sans laisser de couche protectrice	17
16	Cire, produit à polir, agent de scellement et glacis conçus pour protéger contre l'humidité, lustrer ou rehausser l'aspect des surfaces peintes des véhicules automobiles. Ne sont pas visés les produits qui sont à la fois des produits nettoyants et à polir, les produits contenant des composés tensioactifs conçus pour laver des véhicules automobiles et les produits pour une utilisation sur les surfaces non peintes.	(i) cire en pâte dure qui ne contient pas d'eau, 45 (ii) cire instantanée en atomiseur, que l'on essuie avant de laisser sécher, 3 (iii) tous les autres types 15
17	Nettoyant pour carburateurs ou systèmes d'admission d'air à injection pour véhicules automobiles. Ne sont pas visés les produits conçus uniquement pour introduction dans la canalisation ou le réservoir d'essence et les produits sous pression conçus pour introduction directe dans les canalisations de prises d'air, lorsque le moteur est en marche, au moyen d'un pulvérisateur muni d'un tube de rallonge.	10
18	Nettoyant pour véhicules automobiles. Ne sont pas visés les produits conçus pour une utilisation sur les locomotives et les aéronefs uniquement.	non-aérosol 0,2
19	Produit conçu pour enlever des surfaces peintes des véhicules automobiles les salissures suivantes : <b>a)</b> les résidus biologiques tels que les insectes et la sève d'arbre; <b>b)</b> les saletés routières telles que le goudron, la peinture de signalisation et l'asphalte.	40

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Catégorie de produits	Sous-catégorie	
		Concentration maximale en COV (% p/p)	
Produits d'entretien ( <i>suite</i> )			
20	Enduit protecteur conçu pour enduire le châssis, l'intérieur du coffre ou la cloison pare-feu des véhicules automobiles d'une couche protectrice autre que la peinture afin d'éviter la formation de rouille ou d'amortir les bruits, notamment les produits caoutchoutés, le mastic et les produits bitumés	aérosol	40
21	Hydrofuge pour pare-brise		75
22	Nettoyant pour pneus et roues. Ne sont pas visés les produits conçus uniquement pour une utilisation sur les locomotives et les aéronefs.	(i) aérosol,	8
		(ii) non-aérosol	2
23	Produit de scellement et de gonflage des pneus		20
24	Produit protecteur pour le caoutchouc et le vinyle	(i) aérosol,	10
		(ii) non-aérosol	3
25	Dégraissant pour moteurs conçu pour enlever la graisse, l'huile et autres salissures sur les surfaces extérieures des moteurs et autres pièces mécaniques	(i) aérosol,	10
		(ii) non-aérosol	5
26	Lubrifiants. Ne sont pas visés :	(i) lubrifiant multi-usage. Ne sont pas visés :	25
	<b>a)</b> les fluides de servodirection de véhicules automobiles;	<b>(A)</b> les lubrifiants solides ou semi-solides,	
	<b>b)</b> les produits conçus pour une utilisation dans les génératrices, les moteurs, les turbines et leurs boîtes de vitesses;	<b>(B)</b> les lubrifiants conçus pour lubrifier en déposant sur des surfaces un film de matière solide (tels que le graphite, le disulfure de molybdène, les fluoropolymères chimiquement reliés ou le nitrure de bore),	
	<b>c)</b> les huiles pour moteurs à deux temps et les autres produits conçus pour adjonction aux carburants;	(ii) lubrifiant multi-usage à base de silicone. Ne sont pas visés les lubrifiants solides ou semi-solides,	60
	<b>d)</b> les lubrifiants conçus uniquement pour démouler les produits manufacturés.	(iii) lubrifiant pénétrant conçu principalement pour décoller des pièces métalliques collées,	25
		(iv) lubrifiant antigrippant en aérosol,	40
		(v) lubrifiant antigrippant non-aérosol,	3
		(vi) huile de coupe et huile de taraudage en aérosol,	25
		(vii) huile de coupe et huile de taraudage non-aérosol,	3
		(viii) lubrifiants pour engrenages, chaînes ou fils en aérosol. Ne sont pas visés les produits lubrifiants conçus uniquement pour une utilisation sur des chaînes de véhicules munis d'un système d'entraînement par chaînes,	25
		(ix) lubrifiants pour engrenages, chaînes ou fils non-aérosols. Ne sont pas visés les lubrifiants conçus uniquement pour une utilisation sur des chaînes de véhicules munis d'un système d'entraînement par chaînes,	3
		(x) lubrifiant contre la rouille (prévention ou contrôle) en aérosol,	25
		(xi) lubrifiant contre la rouille (prévention ou contrôle) non-aérosol	3

Article	Colonne 1 Catégorie de produits	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Concentration maximale en COV (% p/p)
Produits d'entretien ( <i>suite</i> )			
27	Nettoyant et encaustique pour métaux. Ne sont pas visés les produits conçus uniquement pour nettoyer des accessoires d'automobiles ou de bateaux et les produits conçus pour une utilisation dans les cuves de dégraissage.	<b>(i)</b> aérosol,	15
		<b>(ii)</b> non-aérosol	3
28	Assainisseur d'air, notamment les désinfectants assainissant l'air. Ne sont pas visés : <b>a)</b> les produits de nettoyage; <b>b)</b> les produits qui sont composés uniquement de parfum et de toute combinaison de COVF et de composés qui ne sont pas des COV.	<b>(i)</b> monophasique en aérosol,	30
		<b>(ii)</b> diphasique en aérosol,	20
		<b>(iii)</b> liquide ou atomiseur,	18
		<b>(iv)</b> solide ou semi-solide,	3
		<b>(v)</b> aérosol conçu pour servir à la fois comme désinfectant et comme assainisseur d'air	60
29	Nettoyant pour salle de bain et céramique	<b>(i)</b> aérosol,	7
		<b>(ii)</b> non-aérosol	1
30	Nettoyant à tapis et à meubles rembourrés. Ne sont pas visés les nettoyants pour le vinyle ou le cuir, les liquides de nettoyage à sec et les produits conçus uniquement pour les installations industrielles de fabrication de meubles et de tapis.	<b>(i)</b> aérosol,	5
		<b>(ii)</b> non-aérosol	1
31	Désinfectant. Ne sont pas visés : <b>a)</b> les serviettes humides conçues exclusivement pour une utilisation par les établissements médicaux, de convalescence ou vétérinaires; <b>b)</b> les produits conçus exclusivement pour les utilisations suivantes : <b>(i)</b> sur les humains ou sur les animaux, <b>(ii)</b> en agriculture, <b>(iii)</b> dans les piscines, les baignoires thérapeutiques ou les baignoires à remous, <b>(iv)</b> sur du matériel médical ou des surfaces d'équipement médical critiques ou semi-critiques thermosensibles, <b>(v)</b> sur les surfaces en contact avec les aliments et qui n'ont pas besoin d'être rincées.	<b>(i)</b> aérosol,	70
		<b>(ii)</b> non-aérosol	1
32	Produit d'époussetage conçu pour enlever la poussière et autres saletés de toute surface sans laisser d'enduit à base de cire ou de silicone	<b>(i)</b> aérosol,	17
		<b>(ii)</b> non-aérosol	3
33	Nettoyant d'équipements électriques conçu pour enlever les saletés tenaces (telles que la graisse et l'huile des équipements électriques), notamment les moteurs électriques, les induits, les relais, les panneaux électriques et les génératrices. Ne sont pas visés les nettoyants d'équipements électriques sous tension et les produits conçus pour nettoyer les boîtiers d'équipements électriques.		45

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Catégorie de produits	Sous-catégorie	
Produits d'entretien ( <i>suite</i> )			
		Concentration maximale en COV (% p/p)	
34	Nettoyant d'appareils électroniques conçu pour enlever les saletés, la poussière, les taches d'humidité, les flux et les oxydes des composants internes d'équipements électroniques ou de précision (telles les cartes de circuits imprimés), et des composants internes d'appareils électroniques (tels que les radios, les lecteurs de disques compacts (CD) ou de vidéodisques numériques (DVD) et les ordinateurs). Ne sont pas visés les nettoyants d'équipements électriques sous tension et les produits conçus pour nettoyer les boîtiers d'équipements électroniques.		75
35	Désodorisant de textiles conçu pour neutraliser ou éliminer les odeurs des surfaces souples, notamment les tissus, les tapis, les moquettes, les équipements sportifs et les souliers. Ne sont pas visés les produits conçus pour être appliqués à la fois sur les tissus et sur la peau.	(i) aérosol,	15
		(ii) non-aérosol	6
36	Protège-tissus, conçu pour protéger contre les taches ou pour réduire l'absorption de liquide. Ne sont pas visés les produits conçus uniquement pour assurer la déperlance des tissus et ceux conçus pour être utilisés uniquement sur le cuir.	(i) aérosol,	60
		(ii) non-aérosol	1
37	Produits encaustiques pour planchers ou cire à parquet, conçus pour polir, cirer, lustrer, protéger, sceller temporairement ou autrement rehausser les revêtements de sol grâce à un fini protecteur temporaire	(i) ceux conçus pour les revêtements de sol souples,	1
		(ii) ceux conçus pour les revêtements de sol durs,	1
		(iii) ceux conçus pour les planchers de bois uniquement. Ne sont pas visés les produits qui nettoient et cirent ou nettoient et polissent	70
38	Produits d'entretien de planchers. Ne sont pas visés les encaustiques pour planchers et les produits conçus uniquement pour le nettoyage des planchers ou pour l'entretien des planchers de marbre.		1
39	Décapant de cire à parquet. Ne sont pas visés les produits conçus pour enlever la cire ou les polis uniquement par abrasion.	(i) non-aérosol pour nettoyer les dépôts de cire et d'encaustiques légers à moyen,	3
		(ii) non-aérosol pour nettoyer les gros dépôts de cire ou d'encaustiques	12
40	Produits d'entretien pour chaussures et cuir qui sont conçus pour les nettoyer ou les protéger ou pour en maintenir, en améliorer ou en modifier l'aspect, la durabilité, l'ajustement ou la souplesse. Ne sont pas visés les produits protecteurs pour le caoutchouc et le vinyle, les produits servant uniquement à désodoriser, les agents de scellement aux propriétés adhésives utilisés pour créer une couche protectrice extérieure de plus de 2 mm d'épaisseur et les revêtements pour le vinyle, les tissus, le cuir ou le polycarbonate.	(i) aérosol,	75
		(ii) solide,	55
		(iii) tous les autres types	15
41	Produits d'entretien pour meubles conçus pour polir, protéger ou rehausser l'aspect des surfaces finies. Ne sont pas visés les produits conçus pour donner une finition permanente (tels que les teintures, les apprêts à poncer et les laques).	(i) aérosol,	12
		(ii) non-aérosol, sauf sous forme solide et en pâte	3

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie de produits	Sous-catégorie	Concentration maximale en COV (% p/p)
Produits d'entretien ( <i>suite</i> )			
42	Nettoyant tout usage	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol	8 0,5
43	Dégraissant tout usage. Ne sont pas visés les produits conçus uniquement pour une utilisation dans les cuves de dégraissage aux solvants ou les équipements connexes.	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol	10 0,5
44	Nettoyant pour le verre. Ne sont pas visés les produits conçus uniquement pour nettoyer les lunettes et les lentilles d'équipement photographique, d'instruments scientifiques et de photocopieurs.	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol	10 3
45	Nettoyant pour graffitis	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol	50 30
46	Produit de pré lavage du linge	<b>(i)</b> aérosol ou solide, <b>(ii)</b> tous les autres types	22 5
47	Produit à empeser et apprêts pour le linge		4,5
48	Solvants multi-usage. Ne sont pas visés les produits conçus : <b>a)</b> pour une utilisation dans les dégraisseurs à froid, les dégraisseurs à la vapeur, les dégraisseurs en chaîne et les dispositifs de nettoyage des films; <b>b)</b> uniquement pour le nettoyage de l'équipement utilisé pour l'application des revêtements de polyaspartique et de polyurée.	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol	30 30
49	Produit anti-odeurs pour surfaces dures	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol	25 6
50	Nettoyant pour fours ou grils	<b>(i)</b> aérosol ou atomiseur, <b>(ii)</b> non-aérosol	8 4
51	Décapant à peinture. Ne sont pas visés les nettoyeurs à pinceaux et les nettoyeurs pour les mains.		50
52	Diluant pour peintures. Ne sont pas visés les produits suivants : <b>a)</b> solvants et diluants d'artistes; <b>b)</b> produits conçus uniquement pour diluer les revêtements d'entretien industriel, les apprêts à base de zinc ou les revêtements haute température.	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol	30 30
53	Dépoussiéreur à gaz sous pression		1
54	Détachant	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol	15 3
55	Nettoyant ou désodorisant pour cuvettes et urinoirs	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol	10 3
56	Nettoyant pour le bois. Ne sont pas visés les produits conçus uniquement pour préserver ou colorer le bois.	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol	17 4

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie de produits	Sous-catégorie	Concentration maximale en COV (% p/p)
Adhésifs, dissolvants d'adhésifs et produits d'étanchéité et de calfeutrage			
57	Mastic d'isolation acoustique		10
58	Adhésif structural et hydrofuge		7
59	Adhésifs non-aérosol	<p><b>(i)</b> les adhésifs de contact à usage particulier suivants :</p> <p><b>(A)</b> ceux dont le volume emballé est supérieur à 236 ml et inférieur à 3,785 l, et qui sont conçus pour coller à toute surface les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>(I)</b> des panneaux revêtus de mélamine,</li> <li><b>(II)</b> du métal sans couche d'apprêt,</li> <li><b>(III)</b> du vinyle sans support,</li> <li><b>(IV)</b> des fluoropolymères,</li> <li><b>(V)</b> du polyéthylène à poids moléculaire ultra-élevé (U.H.M.W.P.E.),</li> <li><b>(VI)</b> du caoutchouc,</li> <li><b>(VII)</b> du stratifié haute pression,</li> <li><b>(VIII)</b> du bois de placage d'une épaisseur d'au plus 1,5875 mm,</li> </ul> <p><b>(B)</b> ceux conçus pour les utilisations ci-après dans le secteur automobile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>(I)</b> les utilisations dans le compartiment moteur nécessitant un adhésif résistant à la chaleur, à l'huile ou à l'essence,</li> <li><b>(II)</b> les baguettes de flanc, les bandes d'étanchéité ou les garnitures décoratives;</li> </ul>	80
		<b>(ii)</b> les adhésifs de contact tout usage dont le volume emballé est inférieur à 3,785 l,	55
		<b>(iii)</b> les adhésifs à composant unique pour la construction, les panneaux ou les revêtements de sol — autres que les produits de remplissage pour joints de revêtement de sol conçus pour les revêtements de sol souples en feuilles — dont le poids emballé est de 454 g ou moins, ou le volume emballé est de 475 ml ou moins, sauf indications contraires et conçus pour être utilisés avec ce qui suit :	7
		<b>(A)</b> des éléments structuraux ou de bâtiments, notamment les poutres, fermes, montants, panneaux, moulures et revêtements de comptoir,	
		<b>(B)</b> des revêtements de sol ou de murs;	
		<b>(iv)</b> les adhésifs tout usage dont le poids emballé est de 454 g ou moins, ou le volume emballé est de 475 ml ou moins	10

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie de produits	Sous-catégorie	Concentration maximale en COV (% p/p)
Adhésifs, dissolvants d'adhésifs et produits d'étanchéité et de calfeutrage ( <i>suite</i> )			
60	Adhésifs en aérosol, dans lesquels le mécanisme de vaporisation est logé en permanence dans une cannette non rechargeable conçue pour une application à la main, sans tube ni dispositif de vaporisation connexe	<b>(i)</b> les adhésifs conçus pour le montage permanent des photographies, œuvres d'art ou autres dessins ou imprimés sur un support tel que le papier, le carton ou le tissu,	70
		<b>(ii)</b> les adhésifs pour vinyle non rigide dont la concentration en poids de plastifiant est d'au moins 5 %,	70
		<b>(iii)</b> les adhésifs conçus pour être utilisés dans le compartiment moteur de véhicules automobiles et qui, à des températures de 93 °C à 135 °C, offrent une résistance aux huiles et aux plastifiants et une résistance élevée au cisaillement,	70
		<b>(iv)</b> les adhésifs pour mousse de polystyrène,	65
		<b>(v)</b> les adhésifs pour garniture de pavillon de véhicules automobiles,	65
		<b>(vi)</b> les adhésifs pour polyoléfines,	60
		<b>(vii)</b> les adhésifs pour réparation ou finition de matériaux de chant stratifiés, conçus pour : <b>(A)</b> la retouche ou la réparation de matériaux collés à des stratifiés constitués de papier, de tissus ou d'autres matériaux de base et qui ont été stratifiés à des températures supérieures à 129 °C et à des pressions comprises entre 6 850 kPa et 9 650 kPa, <b>(B)</b> la retouche, la réparation et la fixation de matériaux de chant, notamment d'autres stratifiés, du marbre synthétique, des placages, des moulures en bois et des métaux décoratifs,	60
		<b>(viii)</b> les adhésifs pulvérisés en fines particules,	65
		<b>(ix)</b> les adhésifs en aérosol à jet d'enchaînement	55
61		Dissolvant d'adhésif	<b>(i)</b> dissolvant d'adhésif pour revêtement de sol ou de mur,
	<b>(ii)</b> dissolvant d'adhésif de garnitures ou de raccords filetés, notamment les produits conçus à la fois pour décaper la peinture et dissoudre les adhésifs des garnitures ou des raccords filetés,		50
	<b>(iii)</b> dissolvant d'adhésifs à usages particuliers conçu pour dissoudre les adhésifs réactifs (tels que les résines époxydes, les uréthanes et les silicones), qui nécessitent un durcisseur ou un catalyseur pour créer l'adhérence,		70
	<b>(iv)</b> dissolvant d'adhésif tout usage		20

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie de produits	Sous-catégorie
		Concentration maximale en COV (% p/p)
Adhésifs, dissolvants d'adhésifs et produits d'étanchéité et de calfeutrage ( <i>suite</i> )		
62	Produit d'étanchéité et de calfeutrage dont le poids emballé est de 454 g ou moins ou le volume emballé est de 475 ml ou moins. Ne sont pas visés : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a)</b> les bitumes de collage et les produits d'étanchéité pour le toit;</li> <li><b>b)</b> les mousses isolantes;</li> <li><b>c)</b> les produits d'étanchéité enlevables conçus pour le calfeutrage temporaire des fenêtres et des portes;</li> <li><b>d)</b> les produits d'étanchéité transparents, peinturables et hydrofuges;</li> <li><b>e)</b> les produits de scellement pour joints de revêtement de sol;</li> <li><b>f)</b> les produits conçus uniquement pour les utilisations dans le secteur automobile;</li> <li><b>g)</b> les produits de scellement appliqués comme revêtement continu;</li> <li><b>h)</b> les composés de filetage de tuyau ou pour raccord de tuyau.</li> </ul>	4
Produits divers		
63	Produit antistatique	<b>(i)</b> aérosol, <b>(ii)</b> non-aérosol
		80 11
64	Enduit culinaire antiadhésif en aérosol	18

**SCHEDULE 2**

(Subsections 1(5), 2(1) and 3(2), paragraph 5(1)(c), subsection 17(1), subparagraphs 17(2)(c)(ii) and (iii), paragraphs 17(2)(e) and (f) and subsections 18(1), 21(1) and 23(1))

## Product Categories and VOC Emission Potential Limits

	Column 1	Column 2
Item	Product Category	Maximum VOC Emission Potential
1	Charcoal lighter material that is incorporated in or designed to be used with charcoal to enhance ignition, excluding <ul style="list-style-type: none"> <li><b>(a)</b> electrical starters and probes;</li> <li><b>(b)</b> metallic cylinders using paper tinder;</li> <li><b>(c)</b> natural gas;</li> <li><b>(d)</b> propane; and</li> <li><b>(e)</b> wood kindling with naturally occurring levels of sap or resin that enhance ignition of the kindling</li> </ul>	9 g per ignition, when used in accordance with the manufacturer's instructions
2	Fabric softener that is a single use dryer product	0.05 g per load, when used in accordance with the manufacturer's instructions

[27-1-o]

**ANNEXE 2**

(paragraphe 1(5), 2(1) et 3(2), alinéa 5(1)c), paragraphe 17(1), sous-alinéas 17(2)c)(ii) et (iii), alinéas 17(2)e) et f) et paragraphes 18(1), 21(1) et 23(1))

## Catégories de produits et potentiels maximaux d'émission de COV

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie de produits	Potentiel d'émission maximal de COV
1	Produit allume-feu pour charbon qui est incorporé au charbon ou conçu pour être utilisé avec celui-ci afin d'en faciliter l'allumage. Ne sont pas visés : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a)</b> les dispositifs d'allumage électriques et les sondes;</li> <li><b>b)</b> les cylindres métalliques pour allumage à l'aide de papier;</li> <li><b>c)</b> le gaz naturel;</li> <li><b>d)</b> le propane;</li> <li><b>e)</b> le bois d'allumage à concentration naturelle de sève ou de résine qui en facilite l'allumage.</li> </ul>	9 g par allumage, effectué conformément aux instructions du fabricant
2	Assouplissant pour tissus pour une utilisation unique dans une sècheuse	0,05 g par chargement de linge, effectué conformément aux instructions du fabricant

[27-1-o]

## Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act

**Statutory authority**  
*Fisheries Act*

**Sponsoring department**  
Department of Fisheries and Oceans

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** Concerns have been expressed by fishing sector stakeholders that the independence of fishing licence holders is being compromised through agreements and arrangements between licence holders and third parties that move the rights and privileges conferred under the licence away from the licence holder and undermine ministerial licensing decisions. Enforcement tools are required to address this issue.

**Description:** The proposed amendments to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* and the *Maritime Provinces Fishery Regulations* would include certain elements of existing departmental policies and introduce new licensing eligibility criteria and prohibitions respecting the use and control of the rights and privileges conferred under a licence to fish.

The proposed amendments would maintain the current scope of application of the policies with respect to licences in the inshore and coastal sectors to

- restrict the issuance of licences to eligible individuals, their estate or their wholly owned companies; and
- require that licence holders or operators named in the licence personally fish the licence;

and, with respect to licences in the inshore sector, to

- prohibit licence holders from transferring the rights and privileges conferred under the licence to fish processors and buyers;
- restrict the issuance of inshore licences to licence holders who have not transferred the rights and

## Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

**Fondement législatif**  
*Loi sur les pêches*

**Ministère responsable**  
Ministère des Pêches et des Océans

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Enjeux :** Les intervenants du secteur des pêches craignent que l'indépendance des titulaires de permis de pêche ne soit compromise par des ententes ou des arrangements entre les titulaires de permis et des tiers qui déplacent les droits et les privilèges conférés par un permis hors des mains du titulaire de permis et qui minent les décisions ministérielles en matière de permis. Des outils d'application de la loi sont nécessaires pour régler ce problème.

**Description :** Les modifications proposées au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et au *Règlement de pêche des provinces maritimes* permettraient d'inclure certains éléments des politiques ministérielles existantes et d'introduire de nouveaux critères d'admissibilité aux permis et interdictions concernant le contrôle et l'utilisation des droits et privilèges conférés par un permis de pêche.

Les modifications proposées permettraient de maintenir le champ d'application actuel des politiques en ce qui concerne les permis dans les secteurs de la pêche côtière et riveraine aux fins suivantes :

- restreindre la délivrance de permis aux particuliers admissibles, à leur succession ou à leurs sociétés en propriété exclusive;
- exiger que les titulaires de permis ou les exploitants désignés dans le permis pêchent personnellement aux termes de ce permis;

et en ce qui concerne les permis dans le secteur de la pêche côtière :

- interdire aux titulaires de permis de transférer les droits et privilèges conférés par un permis aux transformateurs ou aux acheteurs de poisson;

privileges conferred under the licence to a fish processor or buyer; and

- prohibit fish processors and buyers from using and controlling the rights and privileges associated with a licence.

**Rationale:** The proposed amendments would help the Minister of Fisheries and Oceans achieve social, economic and cultural objectives pertaining to the inshore and coastal fishing sector in Atlantic Canada and Quebec, where these regulations apply.

The intent is to protect the independence of inshore and coastal licence holders by ensuring that ministerial licensing decisions are not undermined. The enforcement tools available under the *Fisheries Act* will be used to enforce the rules.

By maintaining both the existing scope of application and the current exceptions and exemptions provided under the policy regime, the proposed regulatory regime should have no to minimal effect on the licence holders who are already abiding by the inshore fisheries policy rules. There is no expected increase in costs associated with the proposed amendments to either the regulated parties or the Government of Canada.

- restreindre la délivrance de permis côtiers aux titulaires de permis qui n'ont pas transféré les droits et privilèges conférés par un permis à un transformateur ou à un acheteur de poisson;
- interdire aux transformateurs et aux acheteurs de poisson d'utiliser et de contrôler les droits et privilèges associés à un permis.

**Justification :** Les modifications proposées aideraient le ministre des Pêches et des Océans à atteindre les objectifs sociaux, économiques et culturels liés au secteur de la pêche côtière et riveraine au Canada atlantique et au Québec, où ces règlements s'appliquent.

L'intention est de protéger l'indépendance des titulaires de permis de pêche côtière et riveraine en veillant à ce que les décisions ministérielles en matière de délivrance de permis ne soient pas minées. Les outils d'application disponibles en vertu de la *Loi sur les pêches* seront utilisés pour faire respecter les règles.

En maintenant à la fois le champ d'application actuel et les exceptions et exemptions actuelles prévues par le régime de politiques, le régime de réglementation proposé ne devrait avoir aucune incidence ou très peu sur les titulaires de permis qui se conforment déjà aux règles des politiques de pêche côtière. Les modifications proposées ne devraient entraîner aucune augmentation des coûts pour les parties réglementées ou le gouvernement du Canada.

## Issues

Over the last 40 years, Fisheries and Oceans Canada (DFO) has developed a suite of policies that pertain to the inshore and coastal fisheries in Atlantic Canada and Quebec with the aim of promoting viable and profitable operations for the average fishing enterprise by keeping licences and their associated benefits in the hands of independent, small boat owner-operators. However, inshore harvesters, fleets, and industry associations have expressed concerns that a licence holder's ability to make independent decisions in their own best interest is being compromised by the proliferation of agreements and arrangements between licence holders and third parties, such as fish processors and buyers. In these agreements or arrangements, third parties, who are ineligible to hold inshore licences themselves (as per DFO licensing policy), gain access to the fisheries resource and assert control over the fishing activities and/or the proceeds from those activities. This undermines the exercise of the Minister's discretion to issue licences in a manner that achieves desired social, economic and cultural objectives.

## Enjeux

Au cours des 40 dernières années, Pêches et Océans Canada (MPO) a élaboré une série de politiques relatives à la pêche côtière et riveraine au Canada atlantique et au Québec dans le but de promouvoir des activités viables et rentables pour l'entreprise de pêche moyenne en gardant les permis et leurs avantages entre les mains de propriétaires-exploitants indépendants de petits bateaux. Toutefois, les pêcheurs côtiers, les flottilles et les associations de l'industrie se sont dits préoccupés par le fait que la capacité d'un titulaire de permis de prendre des décisions indépendantes dans son propre intérêt est compromise par la prolifération d'ententes et d'arrangements entre les titulaires de permis et des tiers, comme les transformateurs et les acheteurs de poisson. Dans le cadre de ces ententes ou arrangements, des tiers, qui ne sont pas admissibles à détenir eux-mêmes des permis côtiers (conformément à la politique du MPO en matière de permis), ont accès aux ressources halieutiques et exercent un contrôle sur les activités de pêche et/ou les produits de ces activités. Cela porte atteinte à l'exercice de la discrétion du ministre de délivrer des permis d'une manière qui atteint les objectifs sociaux, économiques et culturels souhaités.

Amendments to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* and the *Maritime Provinces Fishery Regulations* are sought in order to protect the independence of commercial inshore and coastal licence holders by addressing two main issues:

- Ensuring that the Minister's licensing decisions are not undermined; and
- Conformity challenges associated with the current policy regime.

***Ensuring that the Minister's licensing decisions are not undermined***

In essence, these problematic agreements or arrangements result in the licence holder holding the title of the inshore licence in name only while another person or entity receives certain or all rights and privileges associated with that licence. In other words, the third party receives the benefits stemming from the licence.

When a person who is determined to be eligible to hold a licence is issued an inshore or coastal licence to fish, there is an expectation that the same individual is carrying out the activities authorized under the licence and benefits personally from the fishing activity. Although this has historically been a key objective behind the intent of the inshore policies, the *Fisheries Act* and its regulations do not currently require that a licence holder retain both the title to the fishing licence and the rights and privileges that flow from it, referred to in common law jurisdictions as the beneficial interest associated with a licence to fish. Although this type of separation of licence title from the rights and privileges of a licence would likely result in licence holders not meeting the requirements of DFO's policy titled *Preserving the Independence of the Inshore Fleet in Canada's Atlantic Fisheries*, otherwise known as PIIFCAF (which in essence renders licence holders who are party to an agreement through which a third party has control or influence over the licence holders' decision to request the re-issuance of the licence non-eligible to hold an inshore licence), a regulated explicit prohibition would make such a practice a prosecutable offence under the *Fisheries Act*.

Without explicit regulatory prohibitions related to the use and control of the rights and privileges under a licence to fish, it will continue to be challenging for DFO to ensure that the Minister's discretion to issue licences to meet social, economic and cultural objectives is not undermined by virtue of such agreements and arrangements.

Des modifications au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et au *Règlement de pêche des provinces maritimes* sont demandées afin de protéger l'indépendance des titulaires de permis de pêche commerciale côtière et riveraine en abordant deux questions principales :

- veiller à ce que les décisions du ministre en matière de permis ne soient pas minées;
- les défis en matière de conformité associés à la politique actuelle.

***Veiller à ce que les décisions du ministre en matière de permis ne soient pas minées***

Essentiellement, ces ententes et arrangements problématiques font en sorte que le titulaire de permis détient le titre du permis côtier en nom seulement tandis qu'une autre personne ou entité reçoit une partie ou la totalité des droits et privilèges associés à ce permis. En d'autres termes, la tierce partie reçoit les avantages découlant de ce permis.

Lorsqu'une personne jugée admissible à détenir un permis de pêche côtière ou riveraine se voit délivrer un permis de pêche, on s'attend à ce qu'elle exerce les activités autorisées en vertu du permis et profite personnellement de l'activité de pêche. Bien qu'il s'agisse là d'un objectif clé à la base de l'intention des politiques sur la pêche côtière, la *Loi sur les pêches* et ses règlements d'application n'exigent pas actuellement qu'un titulaire de permis conserve à la fois le titre du permis de pêche et les droits et privilèges qui en découlent, appelés en common law les intérêts bénéficiaires associés à un permis de pêche. Bien que ce type de séparation du titre du permis des droits et privilèges d'un permis aurait probablement pour effet qu'un titulaire de permis ne respecterait pas les exigences de la politique du MPO sur la *Préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien*, autrement connue sous le nom de PIFPCAC (qui rend les titulaires de permis inadmissibles à un permis de pêche côtière s'ils sont parties à un accord en vertu duquel une tierce partie contrôle ou influence la décision du titulaire de permis de demander un permis de remplacement), une interdiction réglementaire explicite rendrait cette pratique une infraction passible de poursuites en vertu de la *Loi sur les pêches*.

En l'absence d'interdictions réglementaires explicites concernant l'utilisation et le contrôle des droits et privilèges conférés par un permis de pêche, il sera toujours difficile pour le MPO de veiller à ce que le pouvoir discrétionnaire du ministre de délivrer des permis pour atteindre des objectifs sociaux, économiques et culturels ne soit pas compromis par ces ententes et arrangements.

### **Conformity challenges associated with the current policy regime**

Based on feedback from stakeholders and information gathered through departmental administrative “compliance” assessments, it appears that ineligible third parties, in large part fish processors and buyers, continue to enter into agreements or arrangements that seek to assert control or influence over the inshore fishing sector and secure access to the fisheries resource. These agreements and arrangements intentionally attempt to exploit the flexibility available under DFO’s policy regime to circumvent the intention of the inshore policies, thus undermining their objective of independence of the licence holders.

Although DFO has assigned additional resources to an administrative review process in an effort to support licence holder adherence with the inshore policies, policies remain subject to interpretation, are not legally enforceable, and are subject to exceptions. There are concerns that the conformity challenges of the existing policy regime have resulted in, among other things, the loss for coastal communities of the benefits flowing from the fishing licences, inflated market price of fishing enterprises and barriers to entry in the fishery, as prospective new entrants cannot easily afford to become licence holders.

Without the appropriate tools at its disposal, DFO is unable to more fully meet both departmental objectives and calls from stakeholders to protect the inshore fishing sector in Atlantic Canada and Quebec.

### **Background**

#### ***Importance of licensing for the proper management and control of fisheries***

Fisheries are a public resource that belongs to all of the people of Canada. The Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard has the mandate to conserve and protect the fisheries resource and to properly manage fisheries on behalf of all Canadians and in the public interest. In managing fisheries, the Minister may take into account social, economic or other grounds in order to carry out social, cultural, or economic goals and policies. A key tool at the Minister’s disposal to manage fisheries is the licensing system.

DFO has developed policies to guide the exercise of the Minister’s absolute discretion to issue licences pursuant to section 7 of the *Fisheries Act*. Among other things, these policies outline directions and restrictions designed to control fishing effort and to promote viable and profitable operations for the average fishing enterprises by

### **Défis en matière de conformité associés à la politique actuelle**

D’après la rétroaction des intervenants et l’information recueillie grâce aux évaluations de « conformité » administratives ministérielles, il semble que des tiers non admissibles, en grande partie des transformateurs et des acheteurs de poisson, continuent de conclure des ententes ou des arrangements qui visent à exercer un contrôle ou une influence sur le secteur de la pêche côtière et à leur garantir un accès à la ressource halieutique. Ces ententes et arrangements tentent intentionnellement d’exploiter la souplesse du régime politique du MPO pour contourner l’intention des politiques côtières, minant ainsi leur objectif d’indépendance du titulaire de permis.

Bien que le MPO ait affecté des ressources supplémentaires à un processus d’examen administratif dans le but d’appuyer le respect des politiques côtières par le titulaire de permis, les politiques demeurent sujettes à interprétation, ne sont pas exécutoires en droit et sont sujettes à des exceptions. On craint que les défis en matière de conformité de la politique actuelle n’aient entraîné, entre autres, la perte pour les collectivités côtières des avantages découlant des permis de pêche, une hausse du prix du marché des entreprises de pêche et des obstacles à l’entrée dans le secteur de la pêche, car les nouveaux venus éventuels n’ont pas facilement les moyens financiers de devenir titulaires de permis.

Sans les outils appropriés à sa disposition, le MPO n’est pas en mesure d’atteindre davantage ses objectifs et de répondre aux appels des intervenants pour protéger le secteur de la pêche côtière au Canada atlantique et au Québec.

### **Contexte**

#### ***Importance de la délivrance de permis pour la gestion et le contrôle appropriés des pêches***

La pêche est une ressource publique qui appartient à la population du Canada. Le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne a le mandat de conserver et de protéger les ressources halieutiques et de bien gérer les pêches au nom de tous les Canadiens et dans l’intérêt public. Dans la gestion des pêches, le ministre peut tenir compte de motifs d’ordre social, économique ou autre afin de réaliser des objectifs et des politiques d’ordre social, culturel et économique. Un outil clé à la disposition du ministre pour gérer les pêches est le système de délivrance de permis.

Le MPO a élaboré des politiques afin d’orienter l’exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de délivrance de permis prévu à l’article 7 de la *Loi sur les pêches*. Entre autres, ces politiques énoncent des orientations et des restrictions visant à contrôler l’effort de pêche et à promouvoir des activités viables et rentables pour les

distributing fishing opportunities and benefits across regions; controlling the concentration of licences; supporting the retention of employment opportunities in smaller coastal communities; and controlling the overall number of enterprises engaged in the limited entry inshore fishing sector.

Prior to the 1960s, fisheries on Canada's East Coast were open to anyone who wished to fish, with no restrictions on who could hold a licence, no limitations on the number of licence holders in a fishery, and no significant restrictions on catch levels. In the late 1970s, concerns from inshore harvesters began to arise in response to the proliferation of fish processing plants that were acquiring vessels and registering them for the inshore fishery, which had the effect of increasing the overall concentration of inshore licences into corporate hands and forcing the individual independent licence holder out of the fishery. In response to these concerns, DFO developed policies intended to secure the flow of benefits from the resource to independent licence holders and to the local communities that drew significant cultural and economic value from the fisheries.

Present day commercial fisheries are largely "limited access" fisheries, which means that a licence is required in order to access the resource and a limited number of licences are issued for each fishery. Individuals or corporations who wish to obtain a licence must first meet the eligibility criteria set out by the Department's licensing policies and complete the application process. Generally, licences are valid for one calendar year and licence holders can apply to have the licence issued to them again the following year. This process is automated through the National Online Licensing System (NOLS). After the licence is issued, the licence holder must adhere to a variety of conditions associated with the licence or licences they hold. The licence conditions often include, but are not limited to, harvest limits or quotas, assigned fishing areas, gear limits, and/or vessel length restrictions.

Commercial fisheries on Canada's East Coast are also organized by sector based on vessel length restrictions, ranging from no vessel / small vessel in the coastal sector to larger vessels (over a 100 ft. in length) in the offshore sector. Unique licensing policies and eligibility criteria apply to each sector.

The largest commercial fisheries sector in Atlantic Canada and Quebec is the inshore sector, representing the vast majority of licence holders. It is generally restricted to using vessels less than 19.8 m (65 ft.) in length and is

entreprises de pêche moyennes en répartissant les possibilités et les avantages de la pêche entre les régions, en contrôlant la concentration des permis, en favorisant le maintien des possibilités d'emploi dans les petites collectivités côtières et en contrôlant le nombre global d'entreprises engagées dans le secteur de la pêche côtière à accès limité.

Avant les années 1960, la pêche sur la côte est du Canada était ouverte à tous ceux qui voulaient pêcher, sans aucune restriction quant aux personnes pouvant détenir un permis ou au nombre de titulaires de permis dans une pêche et sans restriction majeure quant au niveau de prises. À la fin des années 1970, les pêcheurs côtiers ont commencé à s'inquiéter de la prolifération des usines de transformation du poisson qui achetaient des bateaux et les enregistraient pour la pêche côtière, ce qui a eu pour effet d'accroître la concentration globale des permis côtiers entre les mains des entreprises et de forcer les titulaires de permis indépendants à se retirer de cette activité. En réaction à ces préoccupations, le MPO a élaboré des politiques visant à faire en sorte que le flux des avantages tirés de la ressource aille bien aux titulaires de permis indépendants et aux collectivités locales qui tiraient une valeur culturelle et économique importante des pêches.

De nos jours, la pêche commerciale est en grande partie une pêche « à accès limité », ce qui signifie qu'un permis est nécessaire pour accéder à la ressource et qu'un nombre limité de permis est délivré pour chaque pêche. Les personnes ou les sociétés qui souhaitent obtenir un permis doivent d'abord satisfaire aux critères d'admissibilité établis par les politiques du Ministère sur la délivrance des permis et suivre le processus de demande. En général, les permis sont valides pendant une année civile et les titulaires de permis peuvent demander que le permis leur soit délivré de nouveau l'année suivante. Ce processus est automatisé par le Système national d'émission de permis en ligne (SNEPL). Une fois le permis délivré, le titulaire doit se conformer à diverses conditions associées aux permis dont il est le titulaire. Les conditions de permis comprennent souvent, sans toutefois s'y limiter, les limites ou quotas de prise, les zones de pêche assignées, les limites concernant les engins de pêche et les limites de longueur des bateaux.

La pêche commerciale sur la côte est du Canada est également organisée par secteurs en fonction des limites de longueur des bateaux, allant d'aucun bateau / petit bateau dans le secteur de pêche riveraine à des bâtiments plus gros (plus de 100 pi de longueur) dans le secteur de pêche hauturière. Des politiques en matière de délivrance de permis et des critères d'admissibilité uniques s'appliquent à chaque secteur.

Le secteur de la pêche commerciale le plus important au Canada atlantique et au Québec est le secteur côtier, où est regroupée la grande majorité des titulaires de permis. Il est généralement limité à l'utilisation de bateaux de

primarily a sector of multi-licensed and multi-species independent enterprises that are headed by full-time fish harvesters. The inshore sector has historically been managed with an additional goal of supporting and maintaining fishery-dependent coastal communities in Eastern Canada. As most policies were established after the sector's initial development in the 1960s, exceptions to certain policy elements were provided to individual licence holders or fleets as a way to minimize the impacts of these policies on the sector or on individual licence holders.

By way of licence issuance, the Minister is providing privileged access to the fisheries to certain persons under certain conditions. Licence conditions impose specific rules of conduct, in addition to those provided for in the *Fisheries Act* and its regulations, to which a licence holder is subject. These can include the size of fish that can be harvested and landing requirements. By law, a licence to fish is non-transferable. The licence holder is responsible to carry out the activities authorized under the licence.

Subsection 16(1) of the *Fishery (General) Regulations* establishes that fishing licences are the property of the Crown. By issuing licences to eligible fish harvesters under section 7 of the *Fisheries Act*, the Minister confers to the licence holder limited rights and privileges, including the ability to access the resource and the ability to recommend who the licence could be reissued to (commonly referred to as a "licence transfer," and subject to the eligibility of the proposed licence holder). These limited rights and privileges are also accompanied by the obligation to abide by licence conditions, the *Fisheries Act* and its regulations. These rights and privileges are temporary and exist only for the term of the licence. They are non-transferable by the licence holder, except in some limited cases where DFO authorizes the licence holder to reassign certain rights. For example, DFO may authorize quotas or gear to be reassigned between licence holders, or the designation of a substitute-operator to carry out the activities authorized in the licence.

It has long been the intent of the inshore policies to require that a licence holder retain both the title to the fishing licence and the rights and privileges conferred under it, as well as to maintain a separation between licence holders accessing the resource and the processing sector.

moins de 19,8 m (65 pi) de longueur et est principalement composé d'entreprises indépendantes à permis multiples qui pêchent différentes espèces et qui sont dirigées par des pêcheurs à plein temps. Le secteur de la pêche côtière a traditionnellement été géré avec l'objectif supplémentaire de soutenir et de maintenir les collectivités côtières dépendantes de la pêche dans l'Est du Canada. Comme la plupart des politiques ont été établies après le développement initial du secteur dans les années 1960, des exceptions à certains éléments des politiques ont été prévues pour les titulaires de permis ou les flottilles afin de minimiser les répercussions de ces politiques sur le secteur ou sur les titulaires de permis individuels.

Par l'intermédiaire des permis, le ministre donne un privilège d'accès aux pêches à certaines personnes sous certaines conditions. Les conditions de permis imposent des règles de conduite précises, en plus de celles prévues par la *Loi sur les pêches* et ses règlements, auxquelles le titulaire de permis est assujéti. Ces conditions peuvent inclure la taille du poisson qui peut être pris ou des exigences liées au débarquement. Selon la Loi, un permis de pêche n'est pas transférable. Le titulaire de permis est responsable de l'exécution des activités autorisées en vertu du permis.

Le paragraphe 16(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* établit que les permis de pêche sont la propriété de la Couronne. En délivrant des permis aux pêcheurs admissibles en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les pêches*, le ministre confère au titulaire de permis des droits et privilèges limités, y compris la capacité d'accéder à la ressource et de recommander à qui le permis pourrait être délivré de nouveau (communément appelé transfert de permis, et sous réserve de l'admissibilité du titulaire de permis proposé). Ces droits et privilèges limités s'accompagnent également de l'obligation de respecter les conditions de permis, la *Loi sur les pêches* et les règlements connexes. Ces droits et privilèges sont temporaires et n'existent que pour la durée du permis. Ils ne sont pas transférables par le titulaire du permis, sauf dans certains cas limités où le MPO autorise le titulaire de permis à réattribuer certains droits. Par exemple, le MPO peut autoriser le transfert d'un quota ou d'un engin entre les titulaires de permis ou la désignation d'un exploitant substitut pour mener à bien les activités autorisées dans le cadre du permis.

Les politiques sur la pêche côtière visent depuis longtemps à exiger qu'un titulaire de permis conserve à la fois le titre du permis de pêche et les droits et privilèges conférés sous celui-ci et à maintenir une séparation entre les titulaires de permis qui ont accès à la ressource et le secteur de la transformation.

### **Importance of the independence of inshore and coastal licence holders for the viability and prosperity of coastal communities in Atlantic Canada and Quebec**

Fishing remains one of the main industries in rural coastal Eastern Canada generating about \$1.7 billion in landed value (inshore fleets only) in 2017 and supporting many fisheries-dependent communities. Most fishing-related jobs are part of the middle class in Atlantic Canada and Quebec, where the fishing industry employs more than 59 000 fish harvesters and processing workers.<sup>1</sup> The Government of Canada wants this wealth to be kept in the hands of those individuals that actively fish and for the wealth accumulated to be reinvested and spent in coastal communities, rather than have it concentrated in the hands of a few, wealthy corporations in larger urban centres.

Progressive fisheries policies that prevent vertical integration between the fishing and processing sectors and that prevent the concentration of licences in the hands of a few corporations have been pivotal in the maintenance of the wealth distribution across the region and small communities. Without these policies, wealth from fishing licences would have concentrated in the hands of fish processors/buyers and/or other investors resulting in fewer or lower paying fishing jobs available in rural coastal areas and in a decrease of economic benefits being maintained in the coastal communities.

DFO's suite of policies that pertain to the inshore and coastal fishery aim to ensure that licence holders remain independent and that the benefits derived from accessing the common property fisheries resources in the inshore fishery flow to licence holders and to their local communities.

#### **Overview of the inshore policies**

As stated above, the Department's inshore policy suite includes four policies: the Fleet Separation policy, the Owner-Operator policy (both part of the *Commercial fisheries licensing policy for Eastern Canada - 1996*), the *Preserving the Independence of the Inshore Fleet in Canada's Atlantic Fisheries* (PIIFCAF) policy and the *Policy on the Issuance of Licences to Companies* (ILC).

### **Importance de l'indépendance des titulaires de permis de pêche côtière et riveraine pour la viabilité et la prospérité des collectivités côtières du Canada atlantique et du Québec**

La pêche demeure l'une des principales industries dans les régions rurales côtières de l'Est du Canada, générant environ 1,7 milliard de dollars en valeur au débarquement (flottes côtières seulement) en 2017 et soutenant de nombreuses collectivités dépendantes des pêches. La plupart des emplois liés à la pêche font partie de la classe moyenne au Canada atlantique et au Québec, où l'industrie de la pêche emploie plus de 59 000 pêcheurs et travailleurs de la transformation<sup>1</sup>. Le gouvernement du Canada veut que cette richesse reste entre les mains de ceux qui pêchent activement et que la richesse accumulée soit réinvestie et dépensée dans les collectivités côtières, plutôt que d'être concentrée entre les mains de quelques riches sociétés dans les grands centres urbains.

Des politiques de pêche progressives qui empêchent l'intégration verticale entre les secteurs de la pêche et de la transformation et empêchent la concentration des permis entre les mains de quelques sociétés ont joué un rôle essentiel dans le maintien de la répartition de la richesse dans la région et les petites collectivités. Sans ces politiques, la richesse découlant des permis de pêche se serait concentrée entre les mains des transformateurs et acheteurs de poisson et/ou d'autres investisseurs, ce qui aurait entraîné une diminution des emplois ou des emplois moins bien rémunérés dans le secteur de la pêche dans les zones côtières rurales et une diminution des avantages économiques dans les collectivités côtières.

L'ensemble des politiques du MPO relatives aux pêches côtière et riveraine visent à faire en sorte que les titulaires de permis demeurent indépendants et que les avantages découlant de l'accès aux ressources communes de la pêche côtière soient transmis aux titulaires de permis et aux collectivités locales.

#### **Aperçu des politiques sur la pêche côtière**

Comme il a déjà été mentionné, l'ensemble des politiques du Ministère sur la pêche côtière comprend quatre politiques : la Politique de séparation de la flottille, la Politique du propriétaire-exploitant (qui font toutes deux parties de la *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada - 1996*), la politique sur la *Préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien* (PIFPCAC) et la *Politique sur la délivrance de permis aux entreprises* (DPE).

<sup>1</sup> Fishing-Related Employment by Industry and Province, 2014-2016 (<http://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/stats-eng.htm>)

<sup>1</sup> Emplois liés à la pêche par industrie et par province, 2014-2016 (<http://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/stats-fra.htm>)

## Fleet Separation policy

The Fleet Separation policy was introduced in 1979 for inshore fisheries and eventually to the coastal sector as well. At the time, it established that licences could only be issued in the name of an individual fish harvester. It was intended to promote locally owned, independent fishing enterprises and to support and grow fishery-dependent communities. It was also intended to prevent corporate concentration of inshore licences by aiming to ensure that inshore licences were not issued to corporations, in particular those involved in the processing sector, and to curtail any potential advantage given to fish processing corporations through the control over both the price and supply of catch.

## Owner-Operator policy

The Owner-Operator policy was formally implemented across Atlantic Canada and Quebec in 1989 for inshore fisheries and eventually to the coastal sector as well. It established rules requiring the licence holder to be on board the vessel while a licence was being fished. The Owner-Operator policy limited the horizontal integration of the sector by requiring that a licence holder fish the licence issued to them personally (i.e. be on board the vessel authorized to fish) and limiting licence holders to holding only one licence per given species. The policy's intention was to ensure that the individual who holds the licence is the one carrying out the activities authorized under the licence, and is the one who benefits from the fishing activity.

### *Preserving the Independence of the Inshore Fleet in Canada's Atlantic Fisheries*

During the 1990s, licences in the inshore sector began to become the subject of trust agreements between licence holders and third parties. In a fishery setting, these agreements conferred some or all of the rights and privileges held by the licence holder to a third party, essentially allowing that third party to exert control or influence over and benefit from the licence. In the inshore sector, these arrangements are believed to be between licence holders and other third parties that are not eligible under DFO licensing policies to be issued the licence, particularly fish processing companies and fish buyers.

Agreements such as these are believed to compromise the ability of licence holders to make independent decisions in their own best interest, as well as sidestep the Minister's authority and absolute discretion to issue fishing licences. Some of these agreements place the effective control of fishing licences primarily with the third party, and they move most of the wealth generated from the

## Politique de séparation de la flottille

La Politique de séparation de la flottille a été introduite en 1979 pour la pêche côtière et, éventuellement, pour le secteur de la pêche riveraine également. À l'époque, elle a établi que les permis ne pouvaient être délivrés qu'au nom d'un seul pêcheur. Il visait à promouvoir les entreprises de pêche indépendantes appartenant à des propriétaires locaux ainsi qu'à soutenir et à faire croître les collectivités tributaires de la pêche. Elle visait également à empêcher la concentration des permis côtiers entre les mains d'entreprises en veillant à ce qu'aucun permis côtier ne soit délivré à des sociétés, en particulier à celles du secteur de la transformation, et à réduire tout avantage pouvant être accordé aux sociétés de transformation du poisson par le contrôle du prix et de l'offre des prises.

## Politique du propriétaire-exploitant

La Politique du propriétaire-exploitant a été officiellement mise en œuvre dans tout le Canada atlantique et au Québec en 1989 pour la pêche côtière et, éventuellement, pour le secteur de la pêche riveraine également. Elle a établi des règles exigeant que le titulaire du permis soit à bord du bateau pendant la durée de la pêche. Elle limitait l'intégration horizontale du secteur en exigeant qu'un titulaire de permis pêche le permis qui lui est délivré personnellement (c'est-à-dire qu'il soit sur le bateau autorisé à pêcher) et en restreignant à un seul permis par espèce le nombre de permis qu'un titulaire peut posséder. L'intention de la politique était de faire en sorte que la personne qui détient le permis est celle qui exerce les activités autorisées en vertu du permis et celle qui profite de l'activité de pêche.

### *Préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien*

Au cours des années 1990, les permis du secteur côtier ont commencé à faire l'objet d'accords de fiducie entre les titulaires de permis et des tiers. Dans un contexte de pêche, ces ententes ont conféré à un tiers une partie ou la totalité des droits et privilèges détenus par le titulaire de permis, ce qui permet essentiellement à ce tiers d'exercer un contrôle ou une influence sur le permis et d'en bénéficier. Dans le secteur côtier, on croit que ces ententes sont conclues entre les titulaires de permis et d'autres tiers qui ne sont pas admissibles à recevoir un permis en vertu des politiques sur la délivrance de permis du MPO, en particulier les entreprises de transformation du poisson et les acheteurs de poisson.

On croit que de telles ententes compromettent la capacité des titulaires de permis de prendre des décisions indépendantes dans leur propre intérêt, en plus de contourner l'autorité du ministre et son pouvoir discrétionnaire absolu de délivrer des permis de pêche. Certaines de ces ententes confient le contrôle effectif des permis de pêche principalement au tiers; elles ont éloigné la richesse

fishery away from those who actually fish, thus weakening the link between the independent licence holder and the resource. In some situations, the licence holder simply becomes a name on the licence or an employee of the third party, leaving all decisions regarding the use or control of the licence to the third party.

In 2004, in response to the concerns raised about the increasing number of such agreements within the inshore fleet, DFO undertook public consultations on the Owner-Operator policy and the Fleet Separation policy and the agreements attempting to circumvent them. Consultations highlighted these concerns and licence holders urged DFO to prevent the proliferation of these agreements in order to keep the inshore licences in the hands of independent fish harvesters.

In 2007, DFO responded by introducing the policy for *Preserving the Independence of the Inshore Fleet in Canada's Atlantic Fisheries* (PIIFCAF) which aims to strengthen the Owner-Operator policy and the Fleet Separation policy with the goal that inshore fish harvesters remain independent, and that the benefits associated to fishing licences flow to the licence holder and to coastal communities. Under the PIIFCAF, a new category of licence holder was created: Independent Core (IC). Licence holders who have IC status have signed a declaration, stating that they are not party to a "Controlling Agreement" or CA, which is defined in the PIIFCAF policy as an agreement between a licence holder and a person, corporation or other entity that permits anyone other than the licence holder to control or influence the licence holder's decision to submit a request to DFO for re-issuance of the licence to another fish harvester.

Once the initial declaration was signed and the licence holder was classified as Independent Core, the licence holder was deemed eligible to hold an inshore licence and was required to maintain this status to remain eligible. Licence holders were given seven years, until April 12, 2014, to either terminate or amend declared pre-existing Controlling Agreements in order to bring them in line with the PIIFCAF policy. After April 2014, any existing agreements had to be PIIFCAF compliant in order for the licence holder to continue to be eligible to hold a licence to fish. In order to maintain their IC status, licence holders subject to this policy have to declare every year that they are still not party to a CA.

Since April 2007, DFO has tried to ensure that new and existing licence holders meet the requirements of PIIFCAF but there have been multiple challenges. One of the main challenges lies in the narrowness of the definition of a CA which is linked to the request for re-issuance of the licence (commonly referred to as a licence transfer).

générée par la pêche de ceux qui pêchaient réellement, affaiblissant ainsi le lien entre le titulaire indépendant du permis et la ressource. Dans certains cas, le titulaire du permis devenait simplement un nom sur le permis ou un employé du tiers, à qui il laissait toutes les décisions concernant l'utilisation ou le contrôle du permis.

En 2004, en réponse aux préoccupations suscitées par le nombre croissant de ces ententes au sein de la flottille côtière, le MPO a entrepris des consultations publiques sur la Politique du propriétaire-exploitant et la Politique de séparation de la flottille et sur les ententes visant à les contourner. Elles ont fait ressortir ces préoccupations et les titulaires de permis ont exhorté le MPO à prévenir la prolifération de ces ententes afin de maintenir les permis côtiers entre les mains des pêcheurs indépendants.

En 2007, le MPO a réagi en mettant en place la politique sur la *Préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien* (PIFPCAC), qui renforce la Politique du propriétaire-exploitant et la Politique de séparation de la flottille afin que les pêcheurs côtiers demeurent indépendants et que les avantages associés aux permis de pêche reviennent au titulaire de permis et aux collectivités côtières. En vertu de la PIFPCAC, une nouvelle catégorie de titulaires de permis a été créée : le noyau indépendant. Les titulaires de permis qui ont le statut de noyau indépendant ont signé une déclaration indiquant qu'ils ne sont pas parties à une « entente de contrôle » (EC), qui est définie dans la politique sur la PIFPCAC comme une entente entre un titulaire de permis et une personne, une société ou une autre entité permettant à quiconque autre que le titulaire de permis de contrôler ou d'influencer sa décision de demander au MPO de délivrer un permis de remplacement à un autre pêcheur.

Une fois que la déclaration initiale est signée et que le titulaire de permis est classé dans la catégorie « noyau indépendant », il est jugé admissible à être titulaire d'un permis côtier et est tenu de conserver ce statut pour demeurer admissible. Les titulaires de permis avaient sept ans, soit jusqu'au 12 avril 2014, pour résilier ou modifier les ententes de contrôle préexistantes déclarées afin de les rendre conformes à la politique sur la PIFPCAC. Après avril 2014, toute entente existante devait être conforme à la politique sur la PIFPCAC pour que le titulaire de permis puisse continuer à détenir un permis de pêche. Afin de maintenir leur statut de noyau indépendant, les titulaires de permis assujettis à la présente politique doivent déclarer chaque année qu'ils ne sont toujours pas parties à une EC.

Depuis avril 2007, le MPO s'efforce de s'assurer que les nouveaux titulaires de permis et les titulaires actuels satisfont aux exigences de la PIFPCAC, mais il y a eu de multiples défis. L'un des principaux défis réside dans l'étroitesse de la définition d'une entente de contrôle qui est liée à la demande d'un permis de remplacement

Agreements and arrangements with third parties have continued to evolve in ways that attempt to achieve compliance with the PIIFCAF policy while maintaining third-party control or influence over the licence and the activities that are authorized under it. This has made it more challenging to implement the PIIFCAF policy and achieve the objective of independence in the inshore sector.

### *Policy on the Issuance of Licences to Companies*

Finally, the *Policy on the Issuance of Licences to Companies* (ILC) was introduced in 2011 to provide licence holders with tools and options to access tax benefits offered to corporations by allowing them to choose how to organize their businesses in the most fiscally advantageous manner. This policy allows a licence holder, upon request, to have the inshore fishing licences they hold be issued to a wholly owned company for which they control 100% of the shares.

### **Objective**

Ensuring that all licence holders abide by the proposed amendments will help to maintain a level playing field in the fishery and reduce the risk that the current social, economic and cultural benefits associated with independently owned businesses are diverted away from licence holders to fish processors and buyers. DFO has been, and remains, committed to protect and preserve the independence of commercial inshore licence holders in Atlantic Canada and Quebec and to secure the flow of benefits from the resource to these independent licence holders and to the local communities that draw significant cultural and economic value from the fisheries.

By establishing licence eligibility criteria and clear rules of conduct subject to enforcement action under the *Fisheries Act*, these proposed amendments will go a long way to address practices that threaten to undermine licensing decisions made by the Minister. This will allow the Minister to continue to licence inshore and coastal fisheries in a manner that fulfills social, economic and cultural objectives, and to protect the independence and prosperity of small coastal communities.

### **Description**

The regulatory amendments propose to maintain the current scope of application of the inshore policies. Therefore, the proposal would only apply to Atlantic Canada and Quebec, and to licence holders fishing under the authorities of commercial licences in the inshore and coastal sectors issued under the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* and the *Maritime Provinces Fishery Regulations*.

(communément appelée transfert de permis). Les ententes et les arrangements avec les tiers ont continué d'évoluer de manière à répondre aux exigences de la politique sur la PIFPCAC tout en maintenant le contrôle ou l'influence des tiers sur le permis et les activités qui y sont autorisées. Il est donc plus difficile de mettre en œuvre la politique sur la PIFPCAC et d'atteindre l'objectif d'indépendance dans le secteur côtier.

### *Politique sur la délivrance de permis aux entreprises*

Enfin, la *Politique sur la délivrance de permis aux entreprises* (DPE) a été adoptée en 2011 afin de fournir aux titulaires de permis des outils et des options pour leur permettre d'accéder à des avantages fiscaux offerts aux sociétés en les laissant choisir la façon la plus avantageuse sur le plan financier d'organiser leur entreprise. Elle permet à un titulaire de permis, sur demande, de faire délivrer les permis de pêche côtière qu'il détient à une société en propriété exclusive dont il contrôle 100 % des actions.

### **Objectif**

En veillant à ce que tous les titulaires de permis se conforment aux modifications proposées, on maintiendra des règles du jeu équitables et on réduira le risque que les avantages sociaux, économiques et culturels actuellement associés aux entreprises indépendantes soient détournés des titulaires de permis de pêche côtière pour être réattribués à des transformateurs de poissons et des acheteurs. Le MPO s'est toujours engagé à protéger et à préserver l'indépendance des titulaires de permis de pêche côtière commerciale au Canada atlantique et au Québec et à assurer que le flux des avantages tirés de la ressource aille aux titulaires de permis indépendants et aux collectivités locales qui tirent une valeur culturelle et économique importante des pêches.

En établissant des critères d'admissibilité aux permis et des règles de conduite claires assujetties à des mesures d'application en vertu de la *Loi sur les pêches*, les modifications proposées contribueront grandement à contrer les pratiques qui menacent de compromettre les décisions prises par le ministre en matière de permis. Cela permettra au ministre de continuer à délivrer des permis de pêche côtière et riveraine de manière à atteindre des objectifs sociaux, économiques et culturels, et à protéger l'indépendance et la prospérité des petites collectivités côtières.

### **Description**

Les modifications réglementaires proposent de maintenir le champ d'application actuel des politiques côtières. Par conséquent, la proposition ne s'appliquerait qu'au Canada atlantique et au Québec, ainsi qu'aux titulaires de permis de pêche commerciale dans les secteurs de la pêche côtière et riveraine délivrés en vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et du *Règlement de pêche des provinces maritimes*.

The proposed amendments would mirror current elements of the Owner-Operator policy and the Fleet Separation policy as well as the *Issuance of Licences to Companies* policy, where it applies. Regulations are proposed to require that (1) an inshore and coastal licence only be issued to an eligible individual, its estate or its wholly owned company; and (2) holders of inshore and coastal licences, operators named in these licences, or authorized substitute-operators, be required to personally fish the licence. These elements would apply to inshore and coastal licences currently subject to the Owner-Operator policy and the Fleet Separation policy.

The proposed amendments would also include: (1) a prohibition against the licence holder transferring the use or control of the rights and privileges conferred under a licence to a fish processor or buyer; (2) a prohibition against fish processor or buyer using or controlling the rights and privileges associated with a licence; and (3) an eligibility criteria that would restrict the issuance of licences only to those applicants (including current licence holders applying for renewal) that have not transferred the use and control of the rights and privileges to a fish processor or buyer. Both elements would apply to the inshore licences held by licence holders currently subject to the PIIFCAF policy.

The rights and privileges obtained through a licence to fish include, but are not limited to

- a right to engage in an exclusive fishery under the conditions imposed by the licence;
- a proprietary right to the fish caught under the licence and the decision-making over benefits resulting from their catch; and
- privileges granted through policy, such as the ability to make requests for substitute-operators, licence renewal, licence re-issuance or quota transfers.

The proposed amendments would define fish processors and buyers as the holder of a provincial licence to process or buy fish. If that holder is a corporation, the definition would also include any person that has an interest in that corporation. It would also include any corporation in which the holder of the processing or buying licence holds an interest in, and any person under the direct or indirect control of any of the previously mentioned persons. This broad definition is intended to mitigate possible circumvention of the intent of the proposed Regulations.

Les modifications proposées refléteraient les éléments actuels de la Politique du propriétaire-exploitant et de la Politique de séparation de la flottille ainsi que de la politique de *Délivrance de permis aux entreprises*, le cas échéant. Il est proposé d'exiger : (1) qu'un permis de pêche côtière ou riveraine ne soit délivré qu'à une personne admissible, à sa succession ou à sa société en propriété exclusive et (2) que les titulaires de permis de pêche côtière et riveraine, les exploitants désignés dans ces permis ou les exploitants substitués autorisés soient tenus de pêcher personnellement aux termes du permis. Ces éléments s'appliqueraient aux permis de pêche côtière et riveraine actuellement assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant et la Politique de séparation de la flottille.

Les modifications proposées comprendraient également : (1) une interdiction pour le titulaire de permis de transférer l'utilisation ou le contrôle des droits et privilèges conférés par un permis à un transformateur ou à un acheteur de poisson; (2) une interdiction pour le transformateur ou l'acheteur de poisson d'utiliser ou de contrôler les droits et privilèges conférés par un permis; (3) un critère d'admissibilité qui limiterait la délivrance des permis aux seuls demandeurs (y compris les titulaires actuels de permis qui demandent le renouvellement) qui n'ont pas transféré l'utilisation et le contrôle des droits et privilèges à un transformateur ou à un acheteur de poisson. Les deux éléments s'appliqueraient aux permis côtiers détenus par les titulaires de permis actuellement assujettis à la politique sur la PIFPCAC.

Les droits et privilèges obtenus dans le cadre d'un permis de pêche comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- le droit de se livrer à une pêche exclusive dans les conditions imposées par le permis;
- un droit de propriété sur le poisson capturé en vertu du permis et la prise de décision quant aux avantages découlant de leurs prises;
- les privilèges accordés par la politique, comme la capacité de demander des exploitants substitués, le renouvellement des permis, la réémission des permis ou les transferts de quotas.

Les modifications proposées définiraient les transformateurs et les acheteurs de poisson comme les titulaires d'un permis provincial de transformation ou d'achat de poisson. Si ce titulaire est une société, la définition comprendrait également toute personne qui détient un intérêt dans cette société. Elle comprendrait également toute société dans laquelle le titulaire du permis détient un intérêt et toute personne sous le contrôle direct ou indirect de l'une ou l'autre des personnes mentionnées précédemment. Cette définition générale vise à atténuer les possibilités de contournement de l'intention du règlement proposé.

Under the proposed amendments, the licence holder would have to personally retain and exercise the rights and privileges conferred under the licence, and could not transfer them to a fish processor or buyer, unless such transfer was provided for under the Regulations.

### **Authorized circumstances**

The purpose of the proposed amendments is to protect and preserve independence in the inshore fishery while not interfering with the potential for licence holders to obtain legitimate access to capital and have successful fishing enterprises. In order to maintain current practices, the proposed amendments would authorize the use and control of the rights and privileges to be transferred to a creditor exercising its right with respect to a security in the licence under provincial legislation, if the licence holder was in default of payment.

### **Retaining existing exceptions and exemptions**

As outlined during consultations, all exceptions that currently exist under the policies would be maintained under the proposed amendments. They include, among others, licence holders that were authorized to designate an operator to fish the licence issued to them, and corporations that held inshore licences prior to the establishment of the Owner-Operator policy in DFO's Maritimes Region (known as the pre-1989 companies).

The regulatory proposal would also not apply to the corporations, fleets, and individuals who have historically been exempted and/or excepted from the application of some or all of the inshore policies. They include, among others, corporations that held inshore licences prior to the establishment of the Fleet Separation policy (known as the pre-1979 companies); exempted fleets established under the PIIFFCAF policy; and organizations that receive allocations in the inshore fisheries.

### **Categorization of licences**

In order to manage the existing exceptions, the proposed amendments would codify the current application of the policies to inshore and coastal licences issued under the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR) and the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFR) by creating categories of licences based on regional, fleet-specific, or situational needs and accommodations. The categories would then be used to describe which of the proposed regulatory elements would apply to each of the licences held by the different types of licence holders (see Table 1). The regulatory elements are the following:

- (a) the requirement to be an individual or wholly owned company to be issued a licence;

En vertu des modifications proposées, le titulaire de permis devrait conserver et exercer personnellement les droits et privilèges conférés par le permis et ne pourrait les transférer à un transformateur ou à un acheteur de poisson, sauf si le transfert était autorisé par le Règlement.

### **Circonstances autorisées**

Les modifications proposées visent à protéger et à préserver l'indépendance de la pêche côtière sans toutefois nuire à la capacité des titulaires de permis d'obtenir un accès légitime à des capitaux et à avoir des entreprises de pêche prospères. Afin de maintenir les pratiques actuelles, les modifications proposées autoriseraient le transfert de l'utilisation et du contrôle des droits et privilèges à un créancier qui exerce son droit conformément à une sûreté dans le cadre du permis en vertu de la législation provinciale si le titulaire du permis est en défaut de paiement.

### **Maintenir les exceptions et exemptions existantes**

Comme il a été souligné au cours de la consultation, toutes les exceptions qui existent en vertu des politiques actuelles seraient maintenues en vertu des modifications proposées. Il s'agit, entre autres, des titulaires de permis qui étaient autorisés à désigner un exploitant pour pêcher en leur nom et des sociétés qui détenaient des permis côtiers avant l'établissement de la Politique du propriétaire-exploitant dans la région des Maritimes du MPO (connues sous le nom de sociétés antérieures à 1989).

Le projet de règlement ne s'appliquerait pas non plus aux sociétés, aux flottilles et aux particuliers qui ont historiquement été exemptés ou exclus de l'application de certaines ou de toutes les politiques côtières. Il s'agit notamment des sociétés qui détenaient des permis côtiers avant l'établissement de la Politique de séparation de la flottille (connues sous le nom de sociétés antérieures à 1979); des flottilles exemptées établies en vertu de la politique sur la PIFPCAC et des organisations qui reçoivent des allocations pour la pêche côtière.

### **Catégorisation des permis**

Afin de gérer les exceptions actuelles, les modifications proposées codifieraient l'application actuelle des politiques aux permis de pêche côtière et riveraine délivrés en vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) et du *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM) en créant des catégories de permis fondées sur les besoins et les accommodements régionaux propres à la flottille ou à la situation. Les catégories serviraient ensuite à décrire lesquels des éléments réglementaires proposés s'appliqueraient à chacun des permis détenus par les différents types de titulaires de permis (voir le tableau 1). Les éléments réglementaires sont les suivants :

- a) l'exigence d'être un particulier ou une société en propriété exclusive pour obtenir une licence;

- (b) the requirement to personally fish the licence;
- (c) the prohibition against transferring the use and control of the rights and privileges under a licence to fish to a fish processor or buyer;
- (d) the prohibition against a fish processor or buyer from using or controlling the rights and privileges under a licence to fish; and
- (e) the requirement for licence holders to not have transferred the use and control of the rights and privileges under a licence to fish to a fish processor or buyer in order to be eligible for the issuance of a licence.

So, where a type of licence or a type of licence holder is not currently subject to one or more elements of the inshore policies, they will continue to be excepted from the corresponding element in the proposed regulatory regime. If the licence holder was not subject to the PIIFCAF policy, this exception will be maintained under the regulatory regime and the licence holder will not be subject to sections 16.2, 19 and 20 of the AFR or sections 5.3, 5.5 and 5.6 of the MPFR.

The proposed licence categories applicable to the AFR and the MPFR are the following:

- An inshore licence held by an Independent Core licence holder, unless
  - it is a licence issued to, or in conjunction with, an exempted fleet in DFO's Maritimes Region (AFR only)
- A costal licence, unless
  - it is a licence for herring or mackerel issued to a multi-shareholder company (AFR only);
  - it is an elver licence (MPFR only);
- An inshore licence that does not name an operator and is held by an Independent Core licence holder;
- An inshore licence held by the head of a non-core enterprise;
- An inshore licence that does not name an operator and is held by the head of a non-core enterprise; and
- An inshore licence held by a corporation that held an inshore licence before January 19, 1989, unless
  - it is a licence that does not name an operator; or
  - that corporation held the inshore licence before January 1, 1979.

- b) l'obligation de pêcher personnellement aux termes du permis;
- c) l'interdiction de transférer l'utilisation et le contrôle des droits et privilèges conférés par un permis de pêche à un transformateur ou à un acheteur de poisson;
- d) l'interdiction pour un transformateur ou un acheteur de poisson d'utiliser ou de contrôler les droits et privilèges conférés par un permis de pêche;
- e) l'exigence pour un titulaire de permis de ne pas avoir transféré les droits et privilèges conférés par le permis à un transformateur ou à un acheteur de poisson afin de demeurer admissible à la délivrance d'un permis.

Ainsi, lorsqu'un type de permis ou un type de titulaire de permis n'est pas actuellement assujéti à un ou plusieurs éléments des politiques sur la pêche côtière, il continuera d'être exempté de l'élément correspondant du régime réglementaire proposé. Si le titulaire n'était pas sujet à la politique sur la PIFPCAC, cette exception sera maintenue sous le régime réglementaire proposé et le titulaire du permis ne sera pas assujéti aux articles 16.2, 19 et 20 du RPA ou aux articles 5.3, 5.5 et 5.6 du RPPM.

Les catégories de permis proposées pour le RPA et le RPPM sont les suivantes :

- Un permis de pêche côtière détenu par un titulaire de permis du noyau indépendant, sauf
  - s'il s'agit d'un permis délivré à une flottille exemptée de la région des Maritimes du MPO, ou conjointement avec celle-ci (le RPA uniquement);
- Un permis de pêche riveraine, sauf
  - s'il s'agit d'un permis de pêche au hareng ou au maquereau délivré à une société ayant plus d'un actionnaire (le RPA uniquement);
  - s'il s'agit d'un permis de pêche à la civelle (le RPPM uniquement);
- Un permis de pêche côtière qui ne nomme pas d'exploitant et qui est détenu par le titulaire d'un permis du noyau indépendant;
- Un permis de pêche côtière détenu par le chef d'une entreprise ne faisant pas partie du noyau;
- Un permis de pêche côtière qui ne nomme pas d'exploitant et qui est détenu par le chef d'une entreprise ne faisant pas partie du noyau;
- Un permis de pêche côtière détenu par une société qui détenait un permis de pêche côtière avant le 19 janvier 1989, sauf
  - s'il s'agit d'un permis qui ne nomme pas d'exploitant,
  - si cette société détenait le permis de pêche côtière avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Many of the existing exceptions that have been granted over the years are only valid as long as the particular licence holder remains the holder of the excepted licence. This means that over time, through attrition, most licences would eventually be issued to an Independent Core licence holder and would be subject to all elements of the proposed amendments.

Bon nombre des exceptions existantes qui ont été accordées au fil des ans ne sont valides qu'aussi longtemps que le titulaire de permis demeure le titulaire du permis exempté. Cela signifie qu'avec le temps, par attrition, la plupart des permis seront éventuellement délivrés à un titulaire de permis du noyau indépendant et seront assujettis à tous les éléments des modifications proposées.

Table 1 below and the following paragraphs provide an overview of the categorization and rationale related to the development of the different categories.

Le tableau 1 ci-dessous et les paragraphes suivants donnent un aperçu de la catégorisation et de la justification de l'élaboration des différentes catégories.

Table 1

If you currently hold...	The following rules currently apply to you and would apply under the proposed Regulations:	Licence category under the proposed amendments (see paragraphs below table)
An inshore licence and you are Independent Core	<ul style="list-style-type: none"> <li>• you need to be an individual or a wholly owned company;</li> <li>• you need to personally fish the licence; and</li> <li>• you are subject to PIIFCAF currently and will be subject to the new requirement to retain the rights and privileges of the licence.</li> </ul>	(a)
A coastal licence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• you need to be an individual or a wholly owned company; and</li> <li>• you need to personally fish the licence.</li> </ul>	(b)
An inshore licence and you are an Independent Core licence holder who has the authorization to designate an operator to fish the licence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• you need to be an individual or a wholly owned company; and</li> <li>• you are subject to PIIFCAF currently and will be subject to the new requirement to retain the rights and privileges of the licence.</li> </ul>	(c)
An inshore licence and you are the head of a non-core enterprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• you need to be an individual or a wholly owned company; and</li> <li>• you need to personally fish the licence.</li> </ul>	(d)
An inshore licence and you are the head of a non-core enterprise who has the authorization to designate an operator to fish the licence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• you need to be an individual or a wholly owned company.</li> </ul>	(e)
An inshore licence and you are a pre-1989 company in DFO's Maritimes Region	<ul style="list-style-type: none"> <li>• you need to personally fish the licence.</li> </ul>	(f)
An inshore licence but were excepted from all inshore policies (e.g. a fish harvesters' association with an allocation, an Indigenous organization with a commercial licence under the AFR)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• none — you are personally excepted from all the inshore policy elements being enshrined by the proposed amendments and none of the regulatory provisions will apply until the licence is reissued</li> </ul>	Not in a category
An inshore licence but are exempted from the inshore policies (e.g. licences issued in fisheries or fleets where there has been an exemption provided from PIIFCAF, Eastern Nova Scotia snow crab multi-shareholder companies)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• you are currently exempted from all the policy requirements being enshrined by the proposed amendments. This exemption will continue to be provided when the licence is reissued.</li> </ul>	Not in a category — the proposed regulatory provisions will not apply
A midshore or offshore licence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• the inshore policies being enshrined in the proposed Regulations do not apply to your sector.</li> </ul>	Not in a category — the proposed regulatory provisions will not apply

Tableau 1

Si vous détenez actuellement...	Les politiques suivantes s'appliquent actuellement à vous et s'appliqueraient en vertu du règlement proposé :	Catégorie de permis en vertu des modifications proposées (voir les paragraphes après le tableau)
Un permis de pêche côtière et vous faites partie du noyau indépendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>vous devez être une personne physique ou une société en propriété exclusive;</li> <li>vous devez pêcher personnellement aux termes du permis;</li> <li>vous êtes assujetti à la PIFPCAC actuellement et serez assujetti à la nouvelle exigence de conserver les droits et privilèges du permis.</li> </ul>	a)
Un permis de pêche riveraine	<ul style="list-style-type: none"> <li>vous devez être une personne physique ou une société en propriété exclusive;</li> <li>vous devez pêcher personnellement aux termes du permis.</li> </ul>	b)
Un permis de pêche côtière et vous êtes titulaire d'un permis du noyau indépendant qui a l'autorisation de désigner un exploitant pour pêcher aux termes du permis	<ul style="list-style-type: none"> <li>vous devez être une personne physique ou une société en propriété exclusive;</li> <li>vous êtes assujetti à la PIFPCAC actuellement et serez assujetti à la nouvelle exigence de conserver les droits et privilèges du permis.</li> </ul>	c)
Un permis de pêche côtière et vous êtes à la tête d'une entreprise ne faisant pas partie du noyau	<ul style="list-style-type: none"> <li>vous devez être une personne physique ou une société en propriété exclusive;</li> <li>vous devez pêcher personnellement aux termes du permis.</li> </ul>	d)
Un permis de pêche côtière et vous êtes à la tête d'une entreprise ne faisant pas partie du noyau qui a l'autorisation de désigner un exploitant pour pêcher aux termes du permis	<ul style="list-style-type: none"> <li>vous devez être une personne physique ou une société en propriété exclusive.</li> </ul>	e)
Un permis de pêche côtière et vous êtes une entreprise antérieure à 1989 dans la région des Maritimes du MPO	<ul style="list-style-type: none"> <li>vous devez pêcher personnellement aux termes du permis.</li> </ul>	f)
Un permis de pêche côtière, mais avez été exempté de toutes les politiques côtières (par exemple une association de pêcheurs avec une allocation, une organisation autochtone avec un permis commercial en vertu du RPA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune — vous êtes personnellement exempté de tous les éléments de la politique côtière qui sont enchâssés par les modifications proposées et aucune des dispositions réglementaires ne s'appliquera tant que le permis n'aura pas été reconduit.</li> </ul>	Aucune catégorie n'est attribuée
Un permis de pêche côtière, mais vous êtes exempté des politiques côtières (par exemple permis délivrés pour les pêches ou les flottilles pour lesquelles une exemption a été accordée sous la PIFPCAC, les sociétés titulaires de permis de crabe des neiges de l'est de la Nouvelle-Écosse ayant plus d'un actionnaire)	<ul style="list-style-type: none"> <li>vous êtes actuellement exempté de toutes les exigences des politiques qui sont enchâssées par les modifications proposées. Cette exemption continuera d'être accordée lorsque le permis sera reconduit.</li> </ul>	Aucune catégorie n'est attribuée — les éléments réglementaires ne s'appliqueront pas
Un permis de pêche semi-hauturière ou hauturière	<ul style="list-style-type: none"> <li>les politiques côtières qui seront enchâssées dans le règlement proposé ne s'appliquent pas à votre secteur.</li> </ul>	Aucune catégorie n'est attribuée — les éléments réglementaires ne s'appliqueront pas

**(a) Inshore licence held by an Independent Core licence holder**

Under the current policy regime, these licences are subject to the Owner-Operator policy, the Fleet Separation policy, the *Policy on the Issuance of Licences to Companies* and the PIIFCAF policy. These licences represent about 70% of

**a) Permis de pêche côtière détenu par un titulaire de permis du noyau indépendant**

En vertu du régime de la politique actuelle, ces permis sont assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant, à la Politique de la séparation de la flottille, à la *Politique sur la délivrance de permis aux entreprises* et à la

the inshore licences issued in Atlantic Canada and Quebec. Once the proposed regulatory amendments are in place, all proposed provisions would apply.

In 1996, when the *Commercial fisheries licensing policy for Eastern Canada - 1996* came into force, the concept of a “core” group of a maximum number of multi-licensed enterprises was adopted for the inshore sector. To qualify as a member of the core group, a licence holder was required to meet specific criteria, such as being the head of an enterprise and being dependent on the fishery. Today, under this concept, new entrants can enter the “core group” only by being reissued the licences of an existing core enterprise.

When PIIFCAF was adopted in 2007, the Independent Core status became a new eligibility criteria, representing heads of core enterprises who were not party to a Controlling Agreement with respect to any inshore fishing licences issued in their name. These inshore licences held by Independent Core licence holders would be reflected in paragraph 12(2)(a) of the AFR and paragraph 5.1(2)(a) of the MPFR of the proposed amendments. Licences that are issued under the AFR to fleets that were exempted from PIIFCAF in the Maritimes Region and certain licences that are issued only in conjunction with certain of these licences would continue to be exempted from the regulatory elements proposed in these amendments. These licences would clearly identify that the proposed sections 16.1, 16.2 and 18 to 20 do not apply to the licences. This would provide clarity for both licence holders and fishery officers.

#### **(b) Coastal licence**

Under the current regional policy regime, these licences are subject to the Owner-Operator policy and the Fleet Separation policy. These licences were not included under the current PIIFCAF policy and will not be subject to the prohibition against the transfer of the rights and privileges. Coastal licences are fished with or without a vessel and where fish are generally found closer to shore. These coastal licences would be reflected in paragraph 12(2)(b) of the AFR and paragraph 5.1(2)(b) of the MPFR of the proposed amendments. Herring or mackerel fixed gear licences held by multi-shareholder companies would continue to be exempted under the AFR. Elver licences would also continue to be excepted under the MPFR.

politique sur la PIFPCAC. Ils représentent environ 70 % des permis de pêche côtière délivrés au Canada atlantique et au Québec. Une fois que les modifications réglementaires proposées seront en place, toutes les dispositions proposées s’appliqueront.

En 1996, lorsque la *Politique d’émission des permis pour la pêche commerciale dans l’Est du Canada - 1996* est entrée en vigueur, le concept d’un groupe « noyau » composé d’un nombre maximal d’entreprises à permis multiples a été adopté pour le secteur côtier. Pour pouvoir faire partie du groupe noyau, un titulaire de permis devait satisfaire à des critères précis, comme le fait d’être à la tête d’une entreprise et d’être dépendant de la pêche. Aujourd’hui, selon ce concept, les nouveaux entrants ne peuvent entrer dans le « noyau » qu’en se voyant réattribuer les permis d’une entreprise du noyau existante.

Lorsque la PIFPCAC a été adoptée en 2007, le statut de noyau indépendant est devenu un nouveau critère d’admissibilité, représentant les chefs d’entreprises du noyau qui ne sont pas parties à une entente de contrôle visant les permis de pêche côtière délivrés en leur nom. Ces permis de pêche côtière détenus par les titulaires de permis du noyau indépendant figureraient à l’alinéa 12(2)a) du RPA et à l’alinéa 5.1(2)a) du RPPM des modifications proposées. Les permis délivrés en vertu du RPA aux flottilles qui ont été exemptées de la PIFPCAC dans la région des Maritimes et certains permis qui ne sont délivrés que conjointement avec certains de ces permis continueraient d’être exemptés des éléments réglementaires proposés dans ces modifications. Ces permis indiqueraient clairement que les articles 16.1, 16.2 et 18 à 20 proposés ne s’appliquent pas. Cela permettrait de clarifier la situation tant pour les titulaires de permis que pour les agents des pêches.

#### **b) Permis de pêche riveraine**

En vertu du régime actuel de politiques régionales, ces permis sont assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant et à la Politique de séparation de la flottille. Ces permis n’ont pas été inclus dans la politique actuelle sur la PIFPCAC et ne seront pas assujettis à l’interdiction de transférer les droits et privilèges. Les permis de pêche riveraine sont utilisés pour la pêche avec ou sans bateau et pour pêcher les poissons qui se trouvent généralement plus près du rivage. Ces permis de pêche riveraine figureraient à l’alinéa 12(2)b) du RPA et à l’alinéa 5.1(2)b) du RPPM des modifications proposées. Les permis d’engins fixes pour la pêche au hareng ou au maquereau détenus par des sociétés ayant plus d’un actionnaire continueraient d’être exemptés en vertu du RPA. Les permis de pêche à la civelle continueraient également d’être exemptés en vertu du RPPM.

***(c) Inshore licence held by an Independent Core licence holder in which an operator is not named***

Under the current policy regime, these licences are subject to the Owner-Operator policy, the Fleet Separation policy, the *Policy on the Issuance of Licences to Companies*, and the PIIFCAF policy. When the Owner-Operator policy was adopted, some licence holders were grandfathered into the regime through an exception to the policy and were allowed to continue to designate an operator (i.e. they are allowed to not fish the licences themselves). This exception was provided in order to not cause undue harm to the licence holder and their fishing operations at the time. These licences currently do not have an operator named in the licence as per paragraph 14(2)(d) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*. This exception will not be provided to the next holder of that licence upon reissuance, which means that these licences will eventually be held by an Independent Core licence holder. These inshore licences held by Independent Core licence holders who have a personal exception and use a designated operator would be reflected in paragraph 12(2)(c) of the AFR and paragraph 5.1(2)(c) of the MPFR of the proposed amendments.

***(d) Inshore licence held by the head of a non-core enterprise***

Under the current policy regime, these licences are subject to the Owner-Operator policy, the Fleet Separation policy and the *Policy on the Issuance of Licences to Companies*. These inshore licences are held by heads of non-core enterprises. In 1996, when the *Commercial fisheries licensing policy for Eastern Canada - 1996* came into force, the head of these enterprises did not qualify as “head of a core enterprise,” but was allowed to continue to hold the inshore licences issued to it. These licences are currently not subject to the PIIFCAF policy; however, upon reissuance to an Independent Core licence holder, these licences would become subject to all the proposed regulatory elements. These inshore licences held by the heads of non-core enterprises would be reflected in paragraph 12(2)(d) of the AFR and paragraph 5.1(2)(d) of the MPFR of the proposed amendments.

***(e) Inshore licence held by the head of a non-core enterprise in which an operator is not named***

Under the current policy regime, these licences are subject to the Owner-Operator policy and the Fleet Separation policy. These inshore licences are held by the heads of non-core enterprises [similarly to the ones mentioned in licence category (d)], but the current licence holder has

***c) Permis côtier détenu par un titulaire de permis du noyau indépendant dans lequel un exploitant n'est pas nommé***

En vertu du régime de la politique actuelle, ces permis sont assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant, à la Politique de séparation de la flottille, à la *Politique sur la délivrance de permis aux entreprises* et à la politique sur la PIFPCAC. Lorsque la Politique du propriétaire-exploitant a été adoptée, certains titulaires de permis ont bénéficié de droits acquis au régime par une exception à la politique et ils ont été autorisés à continuer de désigner un exploitant (c'est-à-dire à ne pas pêcher eux-mêmes aux termes du permis). Cette exception a été prévue afin de ne pas causer de préjudice indu au titulaire de permis et à ses activités de pêche à ce moment-là. À l'heure actuelle, aucun exploitant n'y est désigné conformément à l'alinéa 14(2)d) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*. Cette exception ne sera pas accordée au prochain titulaire de ce permis au moment du « transfert », ce qui signifie que ces permis finiront par être détenus par un titulaire de permis du noyau indépendant. Ces permis de pêche côtière détenus par les titulaires de permis du noyau indépendant qui ont une exception personnelle et qui font appel à un exploitant désigné figureraient à l'alinéa 12(2)c) du RPA et à l'alinéa 5.1(2)c) du RPPM des modifications proposées.

***d) Permis de pêche côtière détenu par le chef d'une entreprise ne faisant pas partie du noyau***

En vertu du régime de la politique actuelle, ces permis sont assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant, à la Politique de séparation de la flottille et à la *Politique sur la délivrance de permis aux entreprises*. Ces permis côtiers sont détenus par des chefs d'entreprises ne faisant pas partie du noyau. En 1996, lorsque la *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada - 1996* est entrée en vigueur, le chef de ces entreprises ne se qualifiait pas comme « chef d'entreprise faisant partie du noyau », mais on l'a autorisé à conserver les permis de pêche côtière qui lui avaient été délivrés. À l'heure actuelle, ces permis ne sont pas assujettis à la politique sur la PIFPCAC, mais lorsqu'ils seront reconduits au nom d'un titulaire de permis du noyau indépendant, ils seront assujettis à tous les éléments réglementaires proposés. Ces permis de pêche côtière détenus par les chefs d'entreprises ne faisant pas partie du noyau figureraient à l'alinéa 12(2)d) du RPA et à l'alinéa 5.1(2)d) du RPPM des modifications proposées.

***e) Permis de pêche côtière détenu par le chef d'une entreprise ne faisant pas partie du noyau dans lequel un exploitant n'est pas nommé***

En vertu du régime de la politique actuelle, ces permis sont assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant et à la Politique de séparation de la flottille. Ces permis côtiers sont détenus par les chefs d'entreprises ne faisant pas partie du noyau [comme les permis mentionnés à la

been provided with a personal exception from the requirement to personally fish the licence. When the Owner-Operator policy was adopted, some licence holders were grandfathered into the regime through an exception to the policy and allowed to continue to designate an operator (i.e. they are allowed to not fish the licences themselves). This exception was provided in order to not cause undue harm to the licence holder and their fishing operations at the time. These licences currently do not have an operator named in the licence as per paragraph 14(2)(d) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*. This exception will not be provided to the next holder of that licence, which means that these licences will eventually be reissued to an Independent Core licence holder and become subject to all the proposed regulatory elements. These inshore licences held by heads of non-core enterprises who have a personal exception making it permissible to use a designated operator would be reflected in paragraph 12(2)(e) of the AFR and paragraph 5.1(2)(e) of the MPFR of the proposed amendments.

***(f) Inshore licence held by pre-1989 corporations in the Maritimes Region***

Under the current policy regime, these licences are subject to the Owner-Operator policy, the Fleet Separation policy, and the *Policy on the Issuance of Licences to Companies*. When the Owner-Operator policy was adopted in the Maritimes Region, some corporations (e.g. family businesses) held inshore and coastal licences; these corporations, generally referred to as the pre-1989 corporations, were grandfathered into the regime through an exception to the requirement to be an individual or wholly owned company and were allowed to continue to hold the licences. The majority shareholder of the corporation cannot change and is required to fish the licence personally. Upon reissuance to a new licence holder, these licences can be reissued to another pre-1989 corporation, or be reissued to an Independent Core licence holder. In the latter case, the licence would become subject to all the proposed regulatory elements. These inshore licences held by DFO's Maritimes Region pre-1989 corporations would be reflected in paragraph 12(2)(f) of the AFR and paragraph 5.1(2)(f) of the MPFR of the proposed amendments.

***Inshore licences held by other corporations or organizations that are excepted or exempted from the application of the inshore policies***

Under the current policy regime, certain inshore licence holders that are neither Independent Core, nor head of non-core enterprises are currently fully excepted or exempted from the application of the inshore policy requirements. These licences are currently held by pre-1979 corporations, by certain pre-1989 companies that are

catégorie de permis d)], mais le titulaire actuel du permis a obtenu une exception personnelle à l'obligation de pêcher personnellement aux termes du permis. Lorsque la Politique du propriétaire-exploitant a été adoptée, certains titulaires de permis ont bénéficié de droits acquis au régime par une exception à la politique et ils ont été autorisés à continuer de désigner un exploitant (c'est-à-dire à ne pas pêcher eux-mêmes aux termes du permis). Cette exception a été prévue afin de ne pas causer de préjudice indu au titulaire de permis et à ses activités de pêche à ce moment-là. À l'heure actuelle, aucun exploitant n'y est désigné conformément à l'alinéa 14(2)d) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*. Cette exception ne sera pas accordée au prochain titulaire de ce permis, ce qui signifie que ces permis finiront par être reconduits au nom d'un titulaire de permis du noyau indépendant et seront assujettis à tous les éléments réglementaires proposés. Ces permis de pêche côtière détenus par les chefs d'entreprises ne faisant pas partie du noyau qui ont une exception personnelle leur permettant de faire appel à un exploitant désigné figureraient à l'alinéa 12(2)e) du RPA et à l'alinéa 5.1(2)e) du RPPM des modifications proposées.

***f) Permis de pêche côtière détenu par les sociétés de la région des Maritimes avant 1989***

En vertu du régime de la politique actuelle, ces permis sont assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant, à la Politique de la séparation de flottille et à la *Politique sur la délivrance de permis aux entreprises*. Lorsque la Politique du propriétaire-exploitant a été adoptée dans la région des Maritimes, certaines sociétés (par exemple les entreprises familiales) détenaient des permis de pêche côtière et riveraine; ces sociétés, généralement appelées sociétés antérieures à 1989, ont bénéficié de droits acquis au régime par une exception à l'exigence d'être un particulier ou une société en propriété exclusive et elles ont pu continuer à détenir les permis. L'actionnaire majoritaire de la société ne peut pas changer et est tenu de pêcher personnellement aux termes du permis. Lorsque ces permis sont reconduits au nom d'un nouveau titulaire de permis, ils peuvent être reconduits au nom d'une autre société antérieure à 1989 ou au nom d'un titulaire de permis du noyau indépendant. Dans ce dernier cas, le permis serait assujetti à tous les éléments réglementaires proposés. Ces permis de pêche côtière détenus par les sociétés antérieures à 1989 de la région des Maritimes du MPO figureraient à l'alinéa 12(2)f) du RPA et à l'alinéa 5.1(2)f) du RPPM des modifications proposées.

***Permis côtiers détenus par des sociétés ou des organisations exemptées de l'application des politiques côtières***

En vertu de la politique actuelle, certains titulaires de permis côtiers qui ne sont ni des pêcheurs du noyau indépendant ni des chefs d'entreprises ne faisant pas partie du noyau indépendant sont actuellement entièrement exemptés de l'application des exigences de la politique côtière. Ces permis sont actuellement détenus par des

authorized to designate an operator, by some fish harvesters associations that receive allocations, by Eastern Nova Scotia snow crab multi-shareholder companies and by a few Indigenous organizations that hold commercial licences that are issued under the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*. These licence holders would continue to be fully excepted or exempted from the application of the proposed regulatory amendments.

## Regulatory development

### Consultations

Over the course of the consultations, DFO informed stakeholders via letters, email, radio interviews and web content of the purpose of the consultation, the dates and locations of in-person information sessions. Information in the form of a presentation was distributed to stakeholders via email and was [posted online](#).

External consultations were launched on July 26, 2018, and were conducted by staff in all relevant DFO regional offices and National Headquarters. DFO engaged stakeholders on proposed changes to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* and the elements of the inshore policies that were proposed to be reflected in the Regulations, as well as a proposed prohibition on the separation between the title in a licence to fish from the rights and privileges in a licence to fish. Consultations on the proposed amendments were undertaken in Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Quebec. The formal consultation period closed in late September 2018; however, input received subsequent to that period was also taken into consideration.

DFO contacted or directly engaged with: (1) harvester organizations, including the Canadian Council of Professional Fish Harvesters and the Canadian Independent Fish Harvesters Federation (the Federation); (2) industry organizations and stakeholders, including the Fisheries Council of Canada, the Atlantic Groundfish Council, the Canadian Association of Prawn Producers, and the Northern Coalition; and (3) provincial governments. DFO also consulted directly with harvesters, licence holders, and other organizations involved in the Atlantic fisheries that may not associate or identify with the aforementioned organizations.

Comments were received both verbally during meetings and via written submissions sent to the Department or the Minister. Below is a summary, organized by interest group, of the central positions and concerns based on comments received.

sociétés antérieures à 1979, par certaines sociétés antérieures à 1989 qui sont autorisées à désigner un exploitant, par certaines associations de pêcheurs qui reçoivent des allocations, par les sociétés titulaires de permis de crabe des neiges de l'est de la Nouvelle-Écosse ayant plus d'un actionnaire, et par quelques organisations autochtones qui détiennent des permis commerciaux délivrés en vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*. Ces titulaires de permis continueraient d'être entièrement exemptés de l'application des modifications réglementaires proposées.

## Élaboration de règlements

### Consultations

Pendant les consultations, le MPO a informé les intervenants par lettres, par courriels, par entrevues radiophoniques et sur le Web de l'objet de la consultation, des dates et des lieux des séances d'information en personne. L'information sous forme de présentation a été distribuée aux intervenants par courriel et [publiée en ligne](#).

Des consultations externes ont été lancées le 26 juillet 2018 et ont été menées par le personnel dans tous les bureaux régionaux et de l'administration centrale du MPO. Le MPO a consulté les intervenants au sujet du projet de modification du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et des éléments des politiques sur la pêche côtière qui ont été proposés pour le Règlement, ainsi qu'au sujet de la proposition d'interdire la séparation du titre d'un permis de pêche des droits et privilèges conférés par celui-ci. Des consultations sur les modifications proposées ont été entreprises à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec. La période de consultation officielle s'est terminée à la fin de septembre 2018, mais les commentaires reçus après cette période ont également été pris en considération.

Le MPO a communiqué avec les parties prenantes suivantes ou les a consultés : (1) les organisations de pêcheurs, y compris le Conseil canadien des pêcheurs professionnels et la Fédération des pêcheurs indépendants du Canada (la Fédération); (2) les organisations de l'industrie et les intervenants, y compris le Conseil canadien des pêches, le Conseil du poisson de fond de l'Atlantique, l'Association canadienne des producteurs de crevettes et la Coalition du Nord; (3) les gouvernements provinciaux. Le MPO a également consulté directement les pêcheurs, les titulaires de permis et d'autres organisations de pêche de l'Atlantique qui ne s'associent pas ou ne s'identifient pas aux organisations susmentionnées.

Des commentaires ont été reçus à la fois verbalement au cours des réunions et par le biais de présentations écrites envoyées au Ministère ou au ministre. Un résumé figure ci-dessous, organisé par groupe d'intérêt, des principales positions et préoccupations en fonction des commentaires reçus.

(i) Inshore and coastal harvesters: There is widespread support for the inshore policies among inshore and coastal fish harvesters associations and for moving elements of the inshore policies into regulation. However, some individual harvesters have expressed concerns regarding the potential restrictions being placed on how they manage their enterprises and the types of agreements into which they can enter. The main concerns expressed to date relate to existing exemptions and exceptions to the various elements of the proposed amendments, the potential requirement for harvesters to change their corporate structures to be compliant with the new prohibitions, and to the initial proposal to restrict in the Regulations having more than one licence per given species. Stakeholders that are currently captured under one or more exemptions/exceptions wanted to ensure that these will be maintained. It was also requested that current exceptions and exemptions be documented, examined, and made public. Comments were received regarding DFO's current inability to enforce the existing inshore policies, expectations for regulatory enforcement, and a desire to have the regulations apply to both the licence holders and third parties entering into agreements or arrangements with them.

(ii) Accountants and lawyers representing fish harvesters: A number of accountants and lawyers identified some potential impacts that the new proposed prohibitions on the separation of title from rights and privileges under a licence to fish could have on their clients. They expressed concerns and provided information about corporate structure models that are currently being used in the inshore and coastal sectors, and how these would be potentially impacted as a result of the proposed amendments.

(iii) Processing industry: Feedback from fish processors and buyers indicated mixed to low support for the proposed amendments. Some concerns were expressed by the processing industry regarding the reduced flexibility of the Regulations and the potential for the proposed amendments to restrict their capacity to conclude operational business arrangements with licence holders. Industry wanted assurance that the intent of the Regulations is not to prohibit business arrangements, such as supply agreements. Almost all comments received from fish processing companies and buyers showed their interest in being recognized as potential financial lenders under the Notice and Acknowledgement System of the DFO. Support was also expressed for reflecting the exemptions/exceptions found in the inshore policies, in the proposed amendments. They also requested that future exemptions be possible, as is currently the case under the policy.

(i) Pêcheurs côtiers et riverains : Les associations de pêcheurs côtiers et riverains appuient largement les politiques côtières ainsi que l'intégration d'éléments de ces politiques de pêche côtière dans la réglementation. Toutefois, certains pêcheurs ont exprimé des préoccupations au sujet des restrictions qui pourraient être imposées sur la façon dont ils gèrent leurs entreprises et sur les types d'ententes qu'ils peuvent conclure. Les principales préoccupations exprimées à ce jour ont trait aux exemptions et exceptions existantes aux divers éléments des modifications proposées, à l'obligation éventuelle pour les pêcheurs de modifier leur structure corporative pour se conformer aux nouvelles interdictions et à la proposition initiale de restreindre dans le Règlement le nombre de permis par espèce donnée. Les intervenants qui sont actuellement visés par une ou plusieurs exemptions/exceptions voulaient s'assurer qu'elles seront maintenues. On a également demandé que les exceptions et les exemptions actuelles soient documentées, examinées et rendues publiques. Des commentaires portaient également sur l'incapacité actuelle du MPO d'appliquer les politiques côtières existantes, sur les attentes en matière d'application de la réglementation et sur le désir que la réglementation s'applique à la fois aux titulaires de permis et aux tiers qui concluent des ententes ou des arrangements avec eux.

(ii) Comptables et avocats représentant les pêcheurs : Un certain nombre de comptables et d'avocats ont mentionné certaines répercussions potentielles que les nouvelles interdictions proposées sur la séparation du titre et des droits et privilèges conférés par un permis de pêche pourraient avoir sur leurs clients. Ils ont exprimé des préoccupations et ont fourni de l'information sur les modèles de structure d'entreprise actuellement utilisés dans les secteurs de pêche côtière et riveraine, et sur la façon dont ces modèles pourraient être touchés par les modifications proposées.

(iii) Industrie de la transformation : Les commentaires des transformateurs et des acheteurs de poisson ont indiqué un appui mitigé ou faible aux modifications proposées. L'industrie de la transformation s'est dite préoccupée par la souplesse réduite du Règlement et par la possibilité que les modifications proposées limitent sa capacité à conclure des ententes en matière d'activités opérationnelles avec les titulaires de permis. L'industrie voulait avoir l'assurance que l'intention du Règlement n'est pas d'interdire les arrangements commerciaux, comme les accords d'approvisionnement. Presque tous les commentaires reçus des entreprises de transformation et des acheteurs de poisson ont montré leur intérêt à être reconnus comme prêteurs financiers potentiels en vertu du système d'avis et d'attestation du MPO. On s'est également dit en faveur de la prise en compte des exemptions/exceptions prévues dans les politiques côtières, dans les modifications proposées. Ils ont également demandé que des exemptions futures soient possibles, comme c'est actuellement le cas en vertu de la politique.

(iv) Provinces: DFO presented the proposed amendments during meetings of the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers (CCFAM) *Fisheries Act* Review Task Group and received formal feedback from multiple provinces. Provinces were generally supportive of the inclusion of the Owner-Operator policy and the Fleet Separation policy elements into regulations. However, comments received from provinces presented contrasting positions on the inclusion of the restriction of one licence per given species as initially proposed, and highlighted the importance of balancing a loss of flexibility and an ability to quickly adapt to changing environmental or economic circumstances as a result of moving from a policy regime to a regulatory regime.

### **Modifications to the initial proposal**

As a result of the consultations and the comments and concerns that were expressed between the summer of 2018 and early 2019, the proposal was modified to reduce potential unintended impacts of the proposal on industry, while maintaining the overall objectives of the proposed Regulations.

#### **Regulations being amended**

During the initial consultation, only the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* were proposed to be amended. However, as inshore and coastal licences in Atlantic Canada are also issued under the authority of the *Maritime Provinces Fishery Regulations*, DFO is proposing to also amend the latter Regulations to reflect that fact.

#### **One licence per species**

Current policy restricts inshore and coastal licence holders to holding only one licence per species. This element was originally included in the regulatory proposal and consultation materials. Comments received from stakeholders illustrated mixed reactions to this element. There was concern by those harvesters who currently benefit from an exception to this policy that they may lose it. Conversely, some stakeholders expressed a desire to see this element of the policy more strictly applied and not allow for exceptions in order to avoid undue concentration.

Over time, there have been many exceptions to the “one licence per species” element of the Owner-Operator policy, mainly where a licence holder has more than one licence for a particular species, but where the gear type or geographic area is different. These exceptions were granted in order to support economic opportunities for harvesters and because they were felt not to undermine the overall objective of the promotion of an independent inshore sector.

(iv) Provinces : Le MPO a présenté les modifications proposées lors de réunions du Groupe de travail sur l'examen de la *Loi sur les pêches* du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) et a reçu les commentaires officiels de plusieurs provinces. Dans l'ensemble, les provinces sont favorables à l'inclusion des éléments de la Politique du propriétaire-exploitant et de la Politique de séparation de la flottille dans la réglementation. Toutefois, les commentaires reçus des provinces ont révélé des points de vue divergents sur l'inclusion de la restriction d'un permis par espèce comme il a été proposé au départ et ont souligné l'importance de trouver un équilibre entre la perte de souplesse et la capacité de s'adapter rapidement aux circonstances environnementales ou économiques changeantes à la suite du passage d'un régime de politique à un régime réglementaire.

### **Modifications apportées à la proposition initiale**

À la suite des consultations et des commentaires et préoccupations exprimés entre l'été 2018 et le début de l'année 2019, la proposition a été modifiée afin de réduire les impacts imprévus potentiels sur l'industrie tout en maintenant les objectifs généraux du règlement proposé.

#### **Règlements en cours de modification**

Au cours de la consultation initiale, il n'a été proposé de modifier que le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*. Toutefois, comme les permis de pêche côtière et riveraine dans le Canada atlantique sont également délivrés en vertu du *Règlement de pêche des provinces maritimes*, le MPO propose de modifier également ce dernier règlement pour tenir compte de ce fait.

#### **Un permis par espèce**

La politique actuelle limite le nombre de titulaires de permis de pêche côtière et riveraine à un seul permis par espèce. Cet élément a été inclus à l'origine dans le projet de règlement et les documents de consultation. Les commentaires des intervenants ont révélé des réactions mitigées à cet égard. Les pêcheurs qui bénéficient actuellement d'une exception à cette politique craignent de la perdre. Inversement, certains intervenants ont exprimé le souhait que cet élément de la politique soit appliqué plus strictement et ne prévoient pas d'exceptions afin d'éviter une concentration excessive.

Au fil du temps, de nombreuses exceptions ont été imposées à l'élément « un permis par espèce » de la Politique du propriétaire-exploitant, principalement lorsqu'un titulaire de permis détient plus d'un permis pour une espèce particulière, mais que le type d'engin ou la zone géographique est différent. Ces exceptions ont été accordées afin d'accroître les possibilités économiques pour les pêcheurs et parce qu'on estimait qu'elles ne minaient pas les objectifs généraux de la promotion d'un secteur côtier indépendant.

Due to the diverse views expressed on this proposed element and the need for further analysis and consultation, this element has been removed from the regulatory proposal at this time, but is maintained in the *Commercial fisheries licensing policy for Eastern Canada - 1996* and other regional policies with the existing exceptions. The Department is committed to undertaking further review and consultation regarding the existing exceptions to this policy in order to determine whether and what regulatory amendments should be pursued, if any, at a later date.

#### Separation of title from rights and privileges

During consultations, the Department received information about how some licence holders have structured their fishing enterprises using different types of corporate structures in order to reduce taxes, protect assets (including the fishing licences they hold), and in some cases, to facilitate the intergenerational transfer of the fishing enterprise. Although these structures generally involve the licence holder conducting the fishing operations and maintaining 100% control over the corporation and decisions relating to the licence, some of these structures would have potentially been in contravention of the proposed prohibition as presented in the initial regulatory proposal as there would have been a transfer of rights and privileges between the elements of the corporate structure, i.e. between the licence holder and the corporations.

Upon further internal analysis and discussions with key stakeholders, DFO is proposing to focus the scope of the prohibitions on a prohibition against the transfer of the rights and privileges to fish processors and buyers. This modification reflects the long-standing intent of the inshore policies and of the proposed prohibitions, i.e. to maintain a separation between the fishing sector and fish processing/buying sector and to ensure that eligible licence holders have independent access to the resource and retain the benefits from the harvest.

Stakeholders have expressed concerns regarding the inordinate amount of influence that large corporations in the fish processing/buying sector have on the market price of fishing enterprises and the recommendation regarding to whom the licence should be reissued (commonly referred to as "licence transfer"). Large corporations are typically able to offer better prices, driving the prices up and making it more challenging for prospective new entrants to afford a fishing enterprise. Ensuring the separation of the fishing sector from the fish processing/buying sector through a clear prohibition will address the concerns of stakeholders by maintaining the distribution of wealth and employment opportunities across small communities.

En raison de la diversité des points de vue exprimés sur cet élément proposé et de la nécessité d'une analyse et d'une consultation plus approfondies, cet élément a été retiré du projet de règlement pour le moment, mais il est maintenu dans la *Politique de délivrance des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada - 1996* et dans d'autres politiques régionales avec les exceptions existantes. Le Ministère s'est engagé à entreprendre d'autres examens et consultations concernant les exceptions existantes à cette politique afin de déterminer s'il y a lieu d'apporter des modifications réglementaires à une date ultérieure, et lesquelles.

#### Séparation du titre et des droits et privilèges

Au cours des consultations, le Ministère a reçu de l'information sur la façon dont certains titulaires de permis ont structuré leurs entreprises de pêche en utilisant différents types de structures corporatives afin de réduire les impôts, protéger les actifs (y compris les permis de pêche qu'ils détiennent) et, dans certains cas, favoriser le transfert intergénérationnel de l'entreprise de pêche. Bien que ces structures impliquent généralement que le titulaire de permis mène les opérations de pêche et conserve un contrôle total sur la société et les décisions relatives au permis, certaines de ces structures auraient pu contrevenir à l'interdiction proposée présentée dans le projet de règlement initial, puisqu'il y aurait eu un transfert des droits et privilèges entre les éléments de la structure corporative, c'est-à-dire entre le titulaire de permis et les sociétés.

À la suite d'autres analyses internes et de discussions avec les principaux intervenants, le MPO propose d'axer la portée des interdictions sur l'interdiction du transfert des droits et privilèges aux transformateurs et aux acheteurs de poisson. Cette modification reflète l'intention de longue date des politiques côtières et des interdictions proposées, c'est-à-dire maintenir une séparation entre le secteur de la pêche et le secteur de la transformation et de l'achat de poisson, et s'assurer que les titulaires de permis admissibles ont accès indépendant à la ressource et conservent les bénéfices de la récolte.

Les intervenants se sont dits préoccupés par l'influence démesurée que les grandes sociétés du secteur de la transformation et de l'achat du poisson exercent sur le prix du marché des entreprises de pêche et par la recommandation quant à la personne au nom de laquelle le permis devrait être reconduit (« transfert de permis », en langage courant). Les grandes entreprises sont généralement en mesure d'offrir de meilleurs prix, ce qui fait grimper les prix et rend plus difficile pour les nouveaux venus potentiels de s'offrir une entreprise de pêche. En assurant la séparation du secteur de la pêche du secteur de la transformation et de l'achat du poisson par une interdiction claire, on répondra aux préoccupations des intervenants en maintenant la répartition de la richesse et des possibilités d'emploi dans les petites collectivités.

Based on information received from fish harvesters' associations, accountants and lawyers, significant costs would have been assumed by licence holders that would have needed to restructure their corporate affairs in order to comply with the original proposed prohibition. In addition, there would have been impacts on their ability to avail themselves of tax and Employment Insurance benefits as well as to protect assets, such as the licence, from liability.

A more focused scope for the prohibition will still allow the overall regulatory objectives to be achieved without penalizing harvesters that use corporate structures established to improve the economic viability of their fishing enterprises. The proposed prohibitions with a focus on the fish processing/buying sector will allow the Department to prevent these entities from gaining access to the fisheries resource for which they are ineligible.

### ***Indigenous engagement and consultations***

DFO reached out to national and regional Indigenous organizations to inform them of the proposed amendments and to provide them with an opportunity to comment, even though the proposed amendments will not apply to fishing and related activities carried out under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* (ACFLR), the mechanism by which communal fishing licences are issued to an Indigenous organization to carry out fishing for food, social and ceremonial (FSC) purposes and commercial purposes.

The Department contacted seven national and pan-regional Indigenous organizations including the Assembly of First Nations, the Inuit Tapiriit Kanatami, the Metis National Council, the Native Women's Association of Canada, the First Nations Fisheries Council, the Atlantic Policy Congress and the First Nations of Quebec and Labrador Sustainable Development Institute (FNQLSDI). DFO extended invitations to meet, and encouraged the submission of views and feedback on the proposed amendments. The regulatory proposal was also the subject of one of DFO's Ecosystems Management Directorate's semi-annual calls with Indigenous groups and management boards that was held in September 2018.

The majority of Indigenous engagement and consultations were led by DFO staff in regional offices. In July 2018, DFO's Quebec Region presented the consultation materials at a meeting with the Liaison Committee between DFO and Quebec's harvesting sector. Attending stakeholders included two representatives from Indigenous associations in addition to representatives from associations (Gaspésie-Bas-Saint-Laurent, Îles-de-la-Madeleine, and Côte-Nord) and the ministère de l'Agriculture, des

D'après les renseignements reçus des associations de pêcheurs, des comptables et des avocats, les titulaires de permis auraient dû engager des coûts importants pour restructurer leurs affaires ministérielles afin de respecter l'interdiction initiale proposée. De plus, il y aurait eu des répercussions sur leur capacité de se prévaloir des avantages fiscaux et des prestations d'assurance-emploi ainsi que de protéger les biens, comme le permis, de toute responsabilité.

Une portée plus ciblée de l'interdiction permettra quand même d'atteindre les objectifs réglementaires globaux sans pénaliser les pêcheurs qui utilisent les structures corporatives établies pour améliorer la viabilité économique de leurs entreprises de pêche. Les interdictions proposées, axées sur le secteur de la transformation et de l'achat du poisson, permettront au Ministère d'empêcher ces entités d'avoir accès aux ressources halieutiques pour lesquelles elles ne sont pas admissibles.

### ***Mobilisation et consultations des groupes autochtones***

Le MPO a communiqué avec les organisations autochtones nationales et régionales pour les informer des modifications proposées et leur donner l'occasion de les commenter, même si les modifications proposées ne s'appliqueront à la pêche et aux activités connexes menées en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires autochtones* (RPPCA), le mécanisme par lequel les permis de pêche communautaires sont délivrés à une organisation autochtone pour exercer des activités de pêche (commerciales et à des fins alimentaires, sociales et rituelles [ASR]).

Le Ministère a communiqué avec sept organisations autochtones nationales et panrégionales, dont l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami, le Ralliement national des Métis, l'Association des femmes autochtones du Canada, le Conseil des pêches des Premières Nations, l'Atlantic Policy Congress et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL). Le MPO a invité les participants à des réunions et a encouragé la présentation de points de vue et de commentaires sur les modifications proposées. Le projet de règlement a également fait l'objet d'un des appels semestriels de la Direction de la gestion des écosystèmes du MPO avec les groupes autochtones et les conseils de gestion qui a eu lieu en septembre 2018.

La majorité des consultations et des séances de mobilisation des groupes autochtones ont été dirigées par le personnel du MPO des bureaux régionaux. En juillet 2018, la région du Québec du MPO a présenté les documents de consultation lors d'une rencontre avec le Comité de liaison entre le MPO et le secteur de la pêche du Québec. Deux représentants d'associations autochtones, ainsi que des délégués d'associations (Gaspésie-Bas-Saint-Laurent, Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord) et du ministère de

Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). DFO's Quebec Region also contacted 36 representatives from Indigenous organizations via email to provide information on the proposed amendments and invite feedback.

In August 2018, the Department met with representatives from the Maritimes Aboriginal Peoples Council, and Native Councils of Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward Island, who expressed concern about the use of the word "rights" when describing the limited rights and privilege conveyed by an inshore licence, as opposed to Indigenous Treaty rights. The limited rights granted to a licence holder (e.g. the access to the fishery and the proprietary right to the fish harvested and the proceeds from their catch) are different and unrelated to the Indigenous and treaty rights granted under section 35(1) of the *Constitution Act, 1982*.

Feedback provided by the Unama'ki Institute of Natural Resources (UINR) expressed concerns about the quantity of proposed exemptions/exceptions within the proposed amendments due to concerns of corporate influence on Owner-Operator and Fleet Separation. The Mi'kmaq Rights Initiative (Kwilmu'kw Maw-klusuaqn Negotiation Office) expressed support for the substitute-operator policy and the proposed amendments.

The Department will continue efforts to engage with Indigenous groups, partners, and stakeholders on implementation to ensure that there is a clear understanding of which licences would be subject to the proposed amendments.

### **Modern treaty obligations**

During the assessment of modern treaty implications (AMTI) process, DFO identified that the proposed regulatory amendments would take effect in and/or take place adjacent to geographic areas subject to modern treaties in Atlantic Canada and Quebec. In Quebec, modern treaties include the James Bay and Northern Quebec Agreement and Complementary Agreements, Nunavik Inuit Land Claims Agreement, and Crees of Eeyou Istchee Regional Marine Land Claims Agreement. In Newfoundland and Labrador, one modern treaty was identified: the Labrador Inuit Land Claims Agreement.

The geographic scope of the proposed amendments is limited to Atlantic Canada and Quebec and specifically excludes licences issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* (ACFLR). Indigenous organizations that fish under the authority of the ACFLR will therefore not be impacted by these proposed

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) étaient présents. La région du Québec du MPO a également communiqué par courriel avec 36 représentants d'organisations autochtones pour leur fournir de l'information sur les modifications proposées et les inviter à faire part de leurs commentaires.

En août 2018, le Ministère a rencontré des représentants du Maritimes Aboriginal Peoples Council et des conseils autochtones de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, qui se sont dits préoccupés par l'utilisation du mot « droits » pour décrire les droits et privilèges limités conférés par un permis de pêche côtière, par opposition aux droits autochtones issus de traités. Les droits limités accordés à un titulaire de permis (par exemple l'accès à la pêche et le droit de propriété sur le poisson pêché et le produit de la pêche) sont différents et sans rapport avec les droits autochtones et issus de traités accordés en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

L'Unama'ki Institute of Natural Resources (UINR) s'est dit préoccupé par le nombre d'exemptions et d'exceptions proposées dans le cadre des modifications envisagées en raison des craintes relatives à l'influence des sociétés sur les propriétaires-exploitants et la séparation de la flottille. La Mi'kmaq Rights Initiative (Kwilmu'kw Maw-klusuaqn Negotiation Office) a exprimé son appui à la politique de l'exploitant substitut et aux modifications proposées.

Le Ministère poursuivra ses efforts en vue de faire participer les groupes autochtones, les partenaires et les intervenants à la mise en œuvre afin de s'assurer que l'on comprend clairement quels permis seraient assujettis aux modifications proposées.

### **Obligations découlant des traités modernes**

Pendant le processus d'évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM), le MPO a déterminé que les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur dans des régions géographiques assujetties à des traités modernes du Canada atlantique et du Québec ou dans des régions adjacentes. Au Québec, les traités modernes comprennent la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires, l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik et l'Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine crie d'Eeyou Istchee. À Terre-Neuve-et-Labrador, un traité moderne a été identifié : l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador.

La portée géographique des modifications proposées est limitée au Canada atlantique et au Québec et exclut expressément les pêches autorisées en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires autochtones* (RPPCA). Les organisations autochtones qui pêchent en vertu du RPPCA ne seront donc pas touchées

amendments. Indigenous individuals who hold inshore and coastal commercial licences issued under the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* and the *Maritime Provinces Fishery Regulations* are currently subject to the inshore policies and will therefore be regulated as other non-indigenous commercial licence holders in these sectors. Indigenous organizations that hold inshore commercial licences issued under the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* will continue to be excepted from the application of the elements of the inshore policies that will be incorporated in the regulations.

The AMTI concluded that implementation of this proposal will likely not have an impact on the rights, interests and/or self-government provisions of the James Bay and Northern Quebec Agreement and Complementary Agreements, Nunavik Inuit Land Claims Agreement, Crees of Eeyou Istchee Regional Marine Land Claims Agreement, or on Labrador Inuit Land Claims Agreement treaty partners.

DFO sent letters and consultation materials to the modern treaty partners in Quebec (Nunavik Marine Region Wildlife Board and Eeyou Itschee Wildlife Management Board), and Newfoundland and Labrador (Nunatsiavut Government [NG] and Torngat Joint Fisheries Board) to ensure that they are aware of the proposal. No issues or concerns were raised pertaining to these modern treaties.

### ***Instrument choice — The rationale for regulations***

#### **Need for enforceable rules**

Over the last 40 years, DFO has attempted to support the independence of the inshore fishery sector in Atlantic Canada and Quebec through the use of different types of policy instruments. Policies and education were used to deter corporate concentration of licences, promote locally owned independent fishing enterprises, and to help support and grow fishery-dependent communities. However, despite these policies being in place, licences in the inshore sector began to become the subject of agreements and arrangements that undermined these objectives. In order to address this issue, DFO undertook a major consultation process in 2004 that led to the introduction of a new policy instrument called PIIFFCAF in 2007. However, even with better education and communication regarding the applicable rules and intended goals, there remain attempts to circumvent the policies. Stakeholders want to see stronger measures being taken to address fish processors and buyers that are attempting to assert control over benefits for which they are not eligible.

par les modifications proposées. Les Autochtones qui détiennent des permis de pêche commerciale côtière et riveraine délivrés en vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et du *Règlement de pêche des provinces maritimes* sont actuellement assujettis aux politiques sur la pêche côtière et seront donc réglementés comme les autres titulaires de permis de pêche commerciale non autochtones dans ces secteurs. Les organisations autochtones qui détiennent des permis de pêche commerciale côtière délivrés en vertu du *Règlement sur les pêches de l'Atlantique de 1985* continueront d'être exemptées de l'application des éléments des politiques relatives à la pêche côtière qui seront intégrés dans le règlement.

L'ERTM a conclu que la mise en œuvre de cette proposition n'aura probablement pas d'incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires, de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, de l'Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine crie d'Eeyou Istchee ou des partenaires de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador.

Le MPO a envoyé des lettres et des documents de consultation aux partenaires des traités modernes au Québec (le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik et le Conseil de gestion des ressources fauniques d'Eeyou Itschee) et à Terre-Neuve-et-Labrador (gouvernement du Nunatsiavut [GN] et Torngat Joint Fisheries Board) pour s'assurer qu'ils sont au courant de la proposition. Aucune question ou préoccupation n'a été soulevée au sujet de ces traités modernes.

### ***Choix des instruments — La raison d'être de la réglementation***

#### **Nécessité de mettre en place des règles exécutoires**

Au cours des 40 dernières années, le MPO a tenté d'appuyer l'indépendance du secteur de la pêche côtière au Canada atlantique et au Québec au moyen de différents types d'instruments stratégiques. Les politiques et l'éducation ont servi à prévenir la concentration des permis entre les mains de sociétés, à promouvoir les entreprises de pêche indépendantes locales et à aider à soutenir et à faire croître les collectivités tributaires de la pêche. Toutefois, malgré l'existence de ces politiques, les permis dans le secteur côtier ont commencé à faire l'objet d'ententes et d'arrangements qui ont miné ces objectifs. Afin de régler ce problème, le MPO a entrepris un important processus de consultation en 2004 qui a mené à l'introduction d'un nouvel instrument stratégique appelé PIFPCAC en 2007. Cependant, même avec une meilleure éducation et une meilleure communication concernant les règles et les objectifs, il y a encore des tentatives pour contourner les politiques. Les intervenants veulent voir des mesures plus fortes à l'égard des transformateurs et des acheteurs de

### Policy reinforcement measures

In response to these concerns, DFO implemented, in 2015, new policy-based administrative measures to reinforce the application of the PIIFCAF policy.

Should DFO determine through an administrative review that a licence holder is party to a Controlling Agreement, that licence holder would lose his Independent Core (IC) status and no longer be eligible for the issuance of a licence the following year. Under the current regime, this type of licensing decision could be appealed and reviewed by the Regional PIIFCAF Review Committee and the Atlantic Fisheries Licence Appeal Board (AFLAB), with the Minister ultimately making the final decision as to whether the licence holder should retain their IC status, and eligibility to hold the licence that is the subject to the agreement.

This administrative review process, from the original licensing decision to the final ministerial decision, can take a significant amount of time to complete. While the licensing decision is under the DFO appeal process, DFO allows the licence holder to renew the licence and continue fishing. Furthermore, because this process is policy-based, the flexibility and discretion that are part of a fair and transparent licensing system can be exploited by licence holders and third parties in an attempt to affect or delay the ultimate decision. Finally, the primary objective of the administrative process is not to penalize, but instead to bring licence holders in line with the policy requirements. Stakeholders are of the view that this approach has been ineffective at changing behaviour.

The proposed regulatory approach would allow for enforcement of the rules by making it an offence for a licence holder to transfer rights and privileges conferred under a licence to a fish processor or buyer. The regulated licensing eligibility criteria would also render ineligible a licence holder that has made such a transfer. The proposed amendments would also impose a requirement for licence holders to personally fish the licence issued to them and a requirement on the Minister to only issue licences to individuals or wholly owned companies (subject to existing exceptions).

The Owner-Operator policy, the Fleet Separation policy, the *Policy on the Issuance of Licences to Companies* and the PIIFCAF policy have strong support among members of stakeholder associations in the inshore sector. These

poisson qui tentent d'exercer un contrôle sur des avantages auxquels ils ne sont pas admissibles.

### Mesures de renforcement de la politique

En réponse à ces préoccupations, le MPO a mis en œuvre, en 2015, de nouvelles mesures fondées sur la politique pour renforcer l'application de la politique sur la PIFPCAC.

Si le MPO détermine, à la suite d'un examen administratif, qu'un titulaire de permis est partie à une entente de contrôle, ce titulaire de permis perdrait son statut de pêcheur du noyau indépendant et ne serait plus admissible à la délivrance d'un permis l'année suivante. En vertu du régime actuel, ce type de décision en matière de permis pourrait faire l'objet d'un appel et d'un examen par le Comité régional d'examen de la PIFPCAC et l'Office des appels relatifs aux permis de pêche de l'Atlantique (PAPPA); c'est le ministre qui prendra la décision finale quant au maintien du statut de pêcheur du noyau indépendant et à l'admissibilité à détenir un permis visé par l'entente pour le titulaire.

Le déroulement du processus d'examen administratif, de la décision initiale relative à la délivrance d'un permis à la décision ministérielle finale, peut prendre beaucoup de temps. Pendant que la décision relative à la délivrance du permis fait l'objet du processus d'appel du MPO, ce dernier autorise le titulaire du permis à renouveler son permis et à continuer à pêcher. De plus, comme ce processus est fondé sur des politiques, les titulaires de permis et les tiers peuvent profiter de la souplesse et du pouvoir discrétionnaire qui font partie d'un système de délivrance de permis équitable et transparent pour tenter d'affecter ou de retarder la décision finale. Enfin, l'objectif premier du processus administratif n'est pas de pénaliser les titulaires de permis, mais plutôt de les rendre conformes aux exigences de la politique. Les intervenants sont d'avis que cette approche n'a pas réussi à changer les comportements.

L'approche réglementaire proposée permettrait l'application des règles en érigeant en infraction le transfert des droits et privilèges conférés en vertu d'un permis à un transformateur ou à un acheteur de poisson. Les critères d'admissibilité aux permis réglementés rendraient également inadmissible un titulaire de permis qui a effectué un tel transfert. Les modifications proposées imposeraient également aux titulaires de permis l'obligation de pêcher personnellement aux termes de leur permis et l'obligation pour le ministre de délivrer uniquement des permis aux particuliers ou aux entreprises en propriété exclusive (sous réserve des exceptions existantes).

La Politique du propriétaire-exploitant, la Politique de séparation de la flottille, la *Politique sur la délivrance de permis aux entreprises* et la politique sur la PIFPCAC bénéficient d'un solide appui parmi les membres des

stakeholder groups have previously questioned the effectiveness of the current administrative reinforcement regime, and requested that the Department adopt a more stringent approach to upholding the independence of the inshore sector, by making policy elements enforceable under the *Fisheries Act*. The proposed amendments to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* and the *Maritime Provinces Fishery Regulations* would provide the enforceability sought by the stakeholders who will ultimately be operating under the authority of the new regulatory regime.

#### Maintaining the current scope and exceptions/ exemptions

The regulatory amendments propose to maintain the current scope of application of the inshore policies. As each of the inshore policies were introduced over time, it was recognized that the application of these policies in some specific cases would have been more disruptive than beneficial. It was decided to allow certain fleets, companies or organizations to remain outside the scope of the policies because they were either corporations that could not meet the Owner-Operator and Fleet Separation requirements or because, at the time PIFCAF was implemented, these fleets had already experienced significant restructuring and rationalization as a result of the Individual Transferable Quota program and had reorganized their enterprises in a way that may not have met the PIFCAF requirements.

### Regulatory analysis

#### Costs and benefits

##### Costs

The incremental costs associated with the proposed amendments are expected to be none to minimal.

**Owner-Operator, Fleet Separation and Issuing Licences to Companies elements:** Although it changes slightly from year to year, in 2017, 83% of the licence holders in Atlantic Canada and Quebec<sup>2</sup> were in the inshore sector. As stated in the previous sections, some inshore and coastal licences are excepted (around 700 licences, including about 600 licences excepted from the requirement to personally fish) or exempted (182 licences) from the application of the policies. Certain licence holders may hold multiple excepted/exempted licences while others will hold none. These excepted/exempted licence holders represent a small portion of the

associations d'intervenants du secteur côtier. Ces groupes d'intervenants ont déjà remis en question l'efficacité du régime de renforcement administratif actuel et ont demandé au Ministère d'adopter une approche plus rigoureuse pour préserver l'indépendance du secteur côtier en rendant les éléments de la politique applicables en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les modifications proposées au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et au *Règlement de pêche des provinces maritimes* permettraient aux intervenants d'obtenir le caractère exécutoire qu'ils recherchent et qui sera en fin de compte assujéti au nouveau régime de réglementation.

#### Maintien de la portée actuelle et des exceptions/ exemptions

Les modifications réglementaires proposent de maintenir le champ d'application actuel des politiques côtières. Au fur et à mesure de l'introduction de chacune des politiques côtières, il a été reconnu que l'application de ces politiques, dans certains cas, aurait été plus perturbatrice que bénéfique. Il a été décidé de permettre à certaines flottilles, entreprises ou organisations de demeurer à l'extérieur de la portée des politiques parce qu'il s'agissait soit d'entreprises qui ne pouvaient satisfaire aux exigences relatives au propriétaire-exploitant et à la séparation de la flottille, soit parce que, au moment où la PIFPCAC a été mise en œuvre, ces flottilles avaient déjà connu une restructuration et une rationalisation importantes à l'issue du Programme de quota individuel transférable et avaient restructuré leur entreprise d'une façon qui n'aurait pu répondre aux exigences relatives à la PIFPCAC.

### Analyse réglementaire

#### Coûts et avantages

##### Coûts

On s'attend à ce que les coûts supplémentaires associés aux modifications proposées soient minimales ou nuls.

**Éléments du propriétaire-exploitant, de la séparation de la flottille et de la délivrance de permis aux entreprises :** Bien que cela varie légèrement d'une année à l'autre, en 2017, 83 % des titulaires de permis au Canada atlantique et au Québec<sup>2</sup> étaient dans le secteur côtier. Comme indiqué dans les sections précédentes, certains permis de pêche côtière et riveraine ont une exception (environ 700 permis, dont environ 600 permis exemptés de pêcher personnellement aux termes du permis) ou sont exemptés de l'application des politiques (182 permis). Certains titulaires de permis peuvent détenir plusieurs permis exemptés, tandis que d'autres n'en

<sup>2</sup> <http://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/commercial/licences-permis/fishers-pecheurs/fp17-eng.htm>

<sup>2</sup> <http://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/commercial/licences-permis/fishers-pecheurs/fp17-fra.htm>

overall number of inshore licence holders (13 470 in 2017<sup>3</sup>) in Atlantic Canada and Quebec.

The proposed amendments would establish criteria that the Minister already considers in licensing decisions through the Owner-Operator policy, the Fleet Separation policy, and the *Policy on the Issuance of Licences to Companies*, i.e. to issue licences to individuals or wholly owned companies. As DFO intends to carry forward all current exemptions and exceptions that exist in policy, moving to regulations is not expected to have any incremental impact on the licence holders that already meet the requirements of the existing regime. Furthermore, the regulatory element requiring that a licence holder, or their substitute-operator, personally fish the licence is not new. It will rather work with subsection 14(2) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*, which prohibits fishing for people who do not meet the prescribed requirements.

**Rights and privileges element:** It is anticipated that the majority of Independent Core licence holders will already be compliant with this element of the proposed Regulations. Licence holders currently must self-declare annually that they are not in a Controlling Agreement under PIIFCAF. It is likely that agreements or arrangements with a third party that is involved in the fish processing/buying sector and that involve the separation of licence title from the rights and privileges of a licence, would include some element of control or influence over the decision by the licence holder to recommend licence reissuance and therefore would likely result in non-compliance with the PIIFCAF policy.

Despite having declared that they are not in a Controlling Agreement, there are some licence holders that DFO has placed under review due to potential non-compliance with the PIIFCAF policy. Cases are either in the administrative review stage or the appeal stage. There may also be licence holders who do not meet PIIFCAF requirements but who have not been identified yet by the Department in its PIIFCAF administrative reinforcement efforts. These licence holders may not be in compliance with the prohibition against the separation of licence title and rights and privileges under a licence, and would need to adjust their business arrangements.

Since the agreements between licence holders and their business partners in the fish processing/buying sector are unique and information on how many licence holders may

détiendront aucun. Ces titulaires de permis qui ont une exception ou qui sont exemptés ne représentent qu'une petite partie du nombre total de titulaires de permis de pêche côtière (13 470 en 2017<sup>3</sup>) au Canada atlantique et au Québec.

Les modifications proposées établiraient les critères que le ministre prend déjà en considération pour octroyer les permis par l'entremise de la Politique du propriétaire-exploitant, de la Politique de séparation de la flottille et de la *Politique sur la délivrance de permis aux entreprises*, c'est-à-dire la délivrance de permis aux particuliers ou aux entreprises en propriété exclusive. Comme le MPO a l'intention de reporter toutes les exemptions et exceptions actuelles prévues dans la politique, l'adoption de règlements ne devrait pas avoir d'incidence supplémentaire sur les titulaires de permis qui répondent déjà aux exigences du régime actuel. De plus, l'élément réglementaire exigeant qu'un titulaire de permis, ou son exploitant substitut, détienne personnellement le permis n'est pas nouveau. Il fonctionnera plutôt avec le paragraphe 14(2) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, qui interdit la pêche aux personnes qui ne satisfont pas aux exigences prescrites.

**Élément des droits et privilèges :** On s'attend à ce que la majorité des titulaires de permis du noyau indépendant se conforment déjà à cet élément du règlement proposé. À l'heure actuelle, les titulaires de permis doivent déclarer eux-mêmes chaque année qu'ils ne font pas partie d'une entente de contrôle en vertu de la PIFPCAC. Il est probable que les ententes ou les arrangements conclus avec un tiers contribuant au secteur de la transformation et de l'achat du poisson et qui comportent la séparation du titre du permis des droits et privilèges d'un permis comporteraient un élément de contrôle ou d'influence sur la décision du titulaire du permis de recommander un permis de remplacement et entraîneraient donc probablement un non-respect de la politique sur la PIFPCAC.

Même s'ils ont déclaré qu'ils ne font pas partie d'une entente de contrôle, certains titulaires de permis ont fait l'objet d'un examen par le MPO pour non-conformité potentielle à la politique sur la PIFPCAC. Les cas en sont soit à l'étape de l'examen administratif, soit à l'étape de l'appel. Il peut aussi y avoir des titulaires de permis qui ne respectent pas les exigences de la PIFPCAC, mais qui n'ont pas encore été identifiés par le Ministère dans ses efforts de renforcement administratif de la PIFPCAC. Il se peut que ces titulaires du permis ne respectent pas l'interdiction de séparer le titre du permis et les droits et privilèges conférés par un permis et qu'ils aient besoin d'adapter leurs arrangements commerciaux.

Puisque les ententes entre les titulaires de permis et leurs partenaires commerciaux dans le secteur de la transformation et de l'achat du poisson sont uniques et que

<sup>3</sup> <http://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/commercial/licences-permis/fishers-pecheurs/fp17-eng.htm>

<sup>3</sup> <http://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/commercial/licences-permis/fishers-pecheurs/fp17-fra.htm>

have entered into these agreements is not readily available, DFO is not in a position to provide any specific cost estimates. However, it is assumed that any cost associated with renegotiating or restructuring non-compliant agreements would be assumed only by those who have entered into Controlling Agreements with fish processors or buyers in contravention to existing DFO policies.

In addition, since the licence holder makes a declaration at issuance of the licence or renewal of the licence to demonstrate eligibility to receive the licence, making a false declaration to obtain a licence would be an offence under the *Fisheries Act* and could lead to charges, to prosecution and ultimately to penalties established under the Act. As the compliance impacts are not a consequence of the Regulations, but rather due to existing policy requirements, associated costs are not attributable to the Regulations.

**Cost to Government:** The Department will implement the new provisions in the following manner: the review of the new licensing eligibility criteria will be carried out as an administrative function as part of DFO's licensing process, and the prohibitions on the separation of title from the rights and privileges in a licence to fish will be enforced by DFO's enforcement branch. In addition to existing resources dedicated to licensing and enforcement, resources have been reallocated internally to support administrative review of eligibility criteria and enforcement of the proposed amendments by fishery officers. Therefore, the proposed amendments should be cost-neutral for DFO and the Government of Canada.

### Benefits

Ensuring that all licence holders abide by the proposed amendments maintains a level playing field and reduces the risk that the current social, economic and cultural benefits associated with independently owned fishing enterprises are diverted away from the inshore and coastal fishing sectors. Providing enforcement abilities to DFO would generate disincentives for future violations, close the policy loopholes that could be exploited, and provide the tools necessary to penalize those who violate the rules.

The commercial fishery is the socio-economic backbone of many rural and remote communities across Atlantic Canada and Quebec with prominent cultural importance. DFO has conducted research on fishery-dependent communities, defined as those where fishing incomes (i.e. fish harvesting and processing) account for over 20% of the community's employment incomes. A total of 79 communities in the geographic region were assessed to be

l'information sur le nombre de titulaires de permis qui ont conclu ces ententes n'est pas facilement accessible, le MPO n'est pas en mesure de fournir une estimation précise des coûts. Toutefois, on suppose que les coûts associés à la renégociation ou à la restructuration des ententes non conformes ne seraient engagés que par ceux qui ont conclu des ententes de contrôle avec des transformateurs ou des acheteurs de poisson en violation des politiques existantes du MPO.

De plus, puisque le titulaire du permis fait une déclaration au moment de la délivrance ou du renouvellement du permis pour démontrer son admissibilité à recevoir ledit permis, faire une fausse déclaration pour obtenir un permis constituerait une infraction en vertu de la *Loi sur les pêches* et pourrait entraîner des accusations, des poursuites et enfin des pénalités prévues par la Loi. Comme les répercussions sur la conformité ne sont pas une conséquence du Règlement, mais plutôt une conséquence des exigences de la politique existante, les coûts connexes ne sont pas attribuables au Règlement.

**Coûts pour le gouvernement :** Le Ministère mettra en œuvre les nouvelles dispositions de la façon suivante : l'examen des nouveaux critères d'admissibilité aux permis sera effectué à titre de fonction administrative du processus de délivrance des permis du MPO, et les interdictions concernant la séparation du titre des droits et privilèges conférés par un permis de pêche seront appliquées par la direction générale de l'application de la loi du MPO. En plus des ressources existantes consacrées à la délivrance de permis et à l'application de la loi, des ressources ont été allouées à l'interne pour appuyer l'examen administratif des critères d'admissibilité et l'application des modifications proposées par les agents des pêches. Par conséquent, les modifications proposées ne devraient entraîner aucun coût pour le MPO et le gouvernement du Canada.

### Avantages

En veillant à ce que tous les titulaires de permis se conforment aux modifications proposées, on maintient des règles du jeu équitables et on réduit le risque que les avantages sociaux, économiques et culturels actuels associés aux entreprises de pêche indépendantes soient détournés des secteurs de pêche côtière et riveraine. Le fait de fournir au MPO des capacités d'application de la loi dissuaderait les contrevenants de commettre de nouvelles infractions, comblerait les lacunes de la politique qui pourraient être exploitées et fournirait les outils nécessaires pour pénaliser ceux qui ne respectent pas les règles.

La pêche commerciale est l'épine dorsale socio-économique de nombreuses collectivités rurales et éloignées du Canada atlantique et du Québec et revêt une grande importance culturelle. Le MPO a mené des recherches sur les collectivités tributaires de la pêche, c'est-à-dire celles où les revenus de pêche (c'est-à-dire la récolte et la transformation du poisson) représentent plus de 20 % des revenus d'emploi de la collectivité. Au total,

fishery-reliant in 2015, of which 57% were located in Newfoundland and Labrador. In addition, 411 communities in Atlantic Canada and Quebec had at least 10 fisheries-related workers. These Regulations are expected to promote viable and profitable operations for the average fishing enterprise in Atlantic Canada and Quebec by keeping the control of the licences in the hands of independent owner-operators, and the economic benefits in the communities.

Clear and repeated input and requests throughout both consultations and the entire regulatory development process show that rural residents in Atlantic Canada and Quebec support DFO's inshore objectives and place value on strengthening and clarifying the inshore policy suite through regulations.

### ***Small business lens***

Small businesses form the majority of the stakeholders currently operating under the inshore policies. These policies, which form the basis of the proposed amendments, are intended to protect and promote the viability of small businesses in Atlantic Canada and Quebec. However, there are no expected cost impacts associated with the proposed amendments.

### ***“One-for-One” Rule***

The “One-for-One” Rule does not apply, as this regulatory amendment proposal is not expected to increase administrative costs for small or other businesses. Applications for licence renewal or issuance are expected to remain unchanged.

### ***Strategic environmental assessment***

The proposed amendments would enshrine elements of the inshore fisheries policies into law. These new Regulations would help ensure that the independence and economic viability of the inshore sector is maintained and further strengthened, and that the socio-economic and cultural environment of the coastal communities in Eastern Canada is preserved by keeping a strong link between the licence holders and the economic benefits derived from the privileged access to this common property resource.

Enshrining the inshore policies into regulations will not change harvesting practices or harvesting levels. The Department will maintain the implementation of other policies aimed at supporting the sustainability of fisheries.

### ***Gender-based analysis plus***

During the stakeholder consultations on the proposed amendments, several concerns were raised specific to

79 collectivités de la région géographique ont été évaluées comme étant dépendantes des pêches en 2015, dont 57 % étaient situées à Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, 411 collectivités du Canada atlantique et du Québec comp- taient au moins 10 travailleurs liés aux pêches. On s'attend à ce que ce règlement favorise des activités viables et ren- tables pour l'entreprise de pêche moyenne du Canada atlantique et du Québec en gardant le contrôle des permis entre les mains de propriétaires-exploitants indépendants et les avantages économiques dans les collectivités.

Des commentaires et des demandes clairs et répétés tout au long des consultations et de l'ensemble du processus d'élaboration de la réglementation montrent que les rési- dents des régions rurales du Canada atlantique et du Qué- bec appuient les objectifs du MPO en matière de pêche côtière et accordent de l'importance au renforcement et à la clarification des politiques relatives à la pêche côtière au moyen de règlements.

### ***Lentille des petites entreprises***

Les petites entreprises forment la majorité des interve- nants actuellement visés par les politiques sur la pêche côtière. Ces politiques, qui sont à la base des modifica- tions proposées, visent à protéger et à promouvoir la via- bilité des petites entreprises du Canada atlantique et du Québec. Toutefois, les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence en matière de coûts.

### ***Règle du « un pour un »***

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car cette pro- position de modification réglementaire ne devrait pas aug- menter les frais administratifs des petites entreprises ou d'autres entreprises. Les demandes de renouvellement ou de délivrance de permis devraient demeurer inchangées.

### ***Évaluation environnementale stratégique***

Les modifications proposées inscriraient dans la loi des éléments des politiques sur la pêche côtière. Ce nouveau règlement aiderait à faire en sorte que l'indépendance et la viabilité économique du secteur de la pêche côtière soient maintenues et renforcées et que l'environnement socio- économique et culturel des collectivités côtières de l'Est du Canada soit préservé grâce au maintien d'un lien solide entre les titulaires de permis et les avantages économiques tirés de l'accès privilégié à cette ressource de propriété commune.

L'enchâssement des politiques sur la pêche côtière dans un règlement ne changera pas les pratiques de pêche ni les niveaux de récolte. Le Ministère maintiendra la mise en œuvre d'autres politiques visant à appuyer la durabilité des pêches.

### ***Analyse comparative entre les sexes plus***

Au cours des consultations des intervenants sur les modi- fications proposées, plusieurs préoccupations ont été

identity factors. These concerns included impacts on youth and older harvesters (age), fisheries industry / business viability and relationships (income) and impacts on communities (geography).

Following a gender-based analysis plus (GBA+) assessment, no significant impacts were identified that might disproportionately affect any specific groups, demographics, or identity factors (or combinations thereof) as a result of the proposed regulatory changes.

## **Implementation, compliance and enforcement**

### ***Implementation***

The implementation of the proposed licensing eligibility criteria will be carried out as an administrative function of DFO's licensing process, while the enforcement of the proposed prohibitions against separating the title in a licence from the rights and privileges under a licence will be carried out by DFO's Conservation and Protection Branch.

The new regulatory provisions would come into effect following final publication in the *Canada Gazette*, Part II. Once the regulations are in place, adjustments to existing policies would be made as necessary to reflect the regulatory changes.

As stated earlier, the proposed prohibition against the licence holder transferring the rights and privileges under the licence to fish processors or buyers is not intended to impact the regular operations of fishing enterprises. Education and outreach would be required to ensure that licence holders understand how to craft agreements and arrangements such as supply agreements, vessel charters, etc., in a manner that allows them to retain the rights and privileges of the licence.

Education and outreach efforts would be made to ensure a smooth transition from policy to Regulations. The proposed amendments would be supported by both internal and external guidance focusing on implementation. This could include, but is not limited to

- guidance on how to achieve compliance with the new Regulations; and
- internal guidelines and training intended to offer guidance to licensing staff and fishery officers.

### ***Compliance and enforcement***

The proposed amendments pertaining to the Owner-Operator provision (i.e. the requirement to personally fish

soulevées au sujet des facteurs liés à l'identité. Elles porteraient notamment sur les répercussions sur les jeunes et sur les pêcheurs plus âgés (âge), la viabilité et les relations (revenu) de l'industrie et des entreprises de pêche et les répercussions sur les collectivités (géographie).

À la suite d'une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), aucune répercussion importante résultant des changements réglementaires proposés n'a été relevée qui pourrait toucher de façon disproportionnée des groupes, des segments démographiques ou des facteurs identitaires particuliers (ou une combinaison de ceux-ci).

## **Mise en œuvre, conformité et application de la loi**

### ***Mise en œuvre***

La mise en œuvre des critères d'admissibilité proposés pour l'octroi de permis sera effectuée à titre de fonction administrative du processus de délivrance des permis du MPO, tandis que l'application des interdictions proposées de séparer le titre du permis des droits et privilèges conférés par celui-ci sera assurée par la Direction générale de la conservation et de la protection du MPO.

Les nouvelles dispositions réglementaires entreraient en vigueur après leur publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Une fois la réglementation en place, des ajustements aux politiques existantes seraient apportés au besoin pour tenir compte des changements réglementaires.

Comme déjà mentionné, l'interdiction proposée selon laquelle le titulaire de permis ne peut pas transférer les droits et privilèges conférés par un permis aux transformateurs ou aux acheteurs de poisson n'a pas pour but de nuire aux activités régulières des entreprises de pêche. Il faudra faire de l'éducation et de la sensibilisation pour s'assurer que les titulaires de permis comprennent comment rédiger des ententes et des arrangements tels que les ententes d'approvisionnement, les affrètements de navires, etc. d'une manière qui leur permette de conserver les droits et les privilèges conférés par le permis.

Des efforts d'éducation et de sensibilisation seraient déployés pour assurer une transition en douceur des politiques au Règlement. Les modifications proposées seraient appuyées par des directives internes et externes axées sur la mise en œuvre. Ces directives pourraient comprendre entre autres :

- des lignes directrices sur la façon de se conformer au nouveau règlement,
- des lignes directrices internes et une formation visant à guider le personnel des permis et les agents des pêches.

### ***Conformité et application de la loi***

Les modifications proposées concernant les dispositions relatives aux propriétaires-exploitants (c'est-à-dire

a licence) would be enforced by fishery officers through regular on-the-water inspections, ensuring that the licence holder is present on the vessel, or that a substitute-operator has been authorized by DFO.

Upon boarding a vessel, DFO fishery officers would request to see a copy of the licence or the substitute-operator authorization documentation. Based on the categorization of licences, the fishery officer would be able to determine if some or all of the proposed regulatory provisions apply.

The proposed regulatory provisions related to the Fleet Separation policy and Issuance of Licences to Companies policy (i.e. licences issued to individual or wholly owned company only) would be implemented as part of the licence issuance process. The onus would be on DFO to ensure that licences are only issued to individuals or wholly owned companies. New applicants would be required to prove to DFO licensing officials that they are eligible to be issued a licence to fish. Renewing applicants would continue to be required to declare any changes in controlling interest of a corporation that holds a licence to DFO as per existing policies. Providing false information to a licensing officer is a prosecutable offence under the *Fisheries Act*.

The proposed regulatory provisions prohibiting the transfer of the rights and privileges under a licence to a fish processor or buyer and the prohibition against a fish processor and buyer using or controlling the rights and privileges under a licence would be enforced through established departmental enforcement approaches and procedures.

The implementation of the proposed regulated eligibility criteria to be issued licences to Independent Core applicants would build on the existing administrative review process and would be applied through licensing processes. It is expected that the current declaration made by the licence holders to the effect that they meet the requirements of PIIFCAF would be modified to include language that reflects the new eligibility criteria to the effect that applicants for licences referred to under paragraph 12(2)(a) and (c) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* and licences referred to under paragraph 5.1(2)(a) and (c) of the *Maritime Provinces Fishery Regulations* must not have transferred the rights and privileges in a licence to a fish processor or buyer. Licensing officers would assess the eligibility of the applicant for that requirement via that self-declaration and would continue to flag triggers that may indicate that a licence holder is non-compliant with the Regulations. Triggers have been developed based on previous cases and include elements such as who pays for the fees associated with the licences,

l'exigence relative à la pêche à titre personnel aux termes d'un permis) seraient appliquées par les agents des pêches au moyen d'inspections régulières sur l'eau, qui vérifieront que le titulaire de permis est présent sur le bateau, ou qu'un exploitant substitut a été autorisé par le MPO.

Lorsqu'ils monteront à bord d'un bateau, les agents des pêches du MPO demanderont à voir une copie du permis ou des documents d'autorisation de l'exploitant substitut. En fonction de la catégorisation des permis, l'agent des pêches pourrait déterminer si certaines ou toutes les dispositions réglementaires s'appliquent.

Les dispositions réglementaires proposées concernant la Politique de séparation de la flotte et la Politique de Délivrance de permis aux entreprises (c'est-à-dire les permis délivrés à des particuliers ou à des entreprises en propriété exclusive) seraient mises en œuvre dans le cadre du processus de délivrance des permis. Il incomberait au MPO de vérifier que les permis ne sont délivrés qu'à des particuliers ou à des entreprises en propriété exclusive. Les nouveaux demandeurs devraient prouver aux responsables de la délivrance des permis du MPO qu'ils sont admissibles à recevoir un permis de pêche. Les demandeurs qui renouvellent leur permis seraient toujours tenus de déclarer au MPO tout changement apporté à la participation majoritaire d'une société détenant un permis, conformément aux politiques en vigueur. Le fait de fournir de faux renseignements à un agent de délivrance des permis constitue une infraction passible de poursuites en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Les dispositions réglementaires proposées interdisant le transfert des droits et privilèges conférés par un permis à un transformateur ou à un acheteur de poisson utilisant ou contrôlant les droits et privilèges en vertu d'un permis seraient appliquées au moyen d'approches et de procédures d'application ministérielles établies.

La mise en œuvre des critères d'admissibilité réglementés proposés pour la délivrance de permis aux candidats du noyau indépendant s'appuierait sur le processus d'examen administratif existant et serait effectuée au moyen de processus de délivrance des permis. La déclaration actuelle des titulaires de permis selon laquelle ils satisfont aux exigences de la PIFPCAC serait modifiée pour inclure un libellé qui reflète les nouveaux critères d'admissibilité selon lesquels les demandeurs de permis visés à l'alinéa 12(2)a) et c) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et de permis visés à l'alinéa 5.1(2)a) et c) du *Règlement de pêche des provinces maritimes* ne peuvent avoir transféré les droits et privilèges dans un permis à un transformateur ou un acheteur de poisson. Les agents des permis évalueraient l'admissibilité du demandeur par rapport à cette exigence au moyen de cette autodéclaration et continueraient de signaler les éléments déclencheurs qui pourraient indiquer que le titulaire de permis ne se conforme pas au Règlement. Les éléments déclencheurs ont été élaborés à partir de cas antérieurs et comprennent des

if the licence holder fishes using their own vessel, etc. Raising triggers does not in itself indicate non-compliance, but rather is a means for the Department to identify licence holders that may need to have their circumstances further reviewed.

The Department can also request information from licence holders, pursuant to section 8 of the *Fishery (General) Regulations*, in order to satisfy the Department that they meet the eligibility criteria for the issuance of a licence. If an applicant were found to be ineligible, the licence would not be issued.

Instances of potential non-compliance with the proposed Regulations could also be identified or referred to DFO's Conservation and Protection Branch. The file would then be assigned to a fishery officer for review. The fishery officer would determine if enforcement action is required and, if necessary, in accordance with authorities conferred under the *Fisheries Act*, initiate a series of activities that may include, but are not limited to, accessing departmental files including any prior information submitted as part of an administrative review process, requesting additional information including access to existing contracts and agreements, inspecting the professional offices or accounts of both the licence holder and the processor or buyer, accessing financial information including, subject to any applicable prior lawful authority, accessing information held by financial institutions or the Canada Revenue Agency.

If, following analysis of the additional information, a fishery officer has reasonable grounds to believe that an offence under the *Fisheries Act* has been committed, a more formal investigation may follow, which may lead to charges, prosecution, and ultimately to penalties.

Once the proposed Regulations are in place, the Department also intends to work with fisheries associations to identify additional methods for promoting compliance within the sector.

### Contact

Fisheries and Oceans Canada  
Subject: Independence of the Inshore Fishery Regulations  
200 Kent Street, 14W-096  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Email: [DFO.IndependentFishers-PecheursIndependants.MPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFO.IndependentFishers-PecheursIndependants.MPO@dfo-mpo.gc.ca)

éléments tels que la personne qui paie les droits associés aux permis, si le titulaire de permis pêche à bord de son propre bateau, etc. Le fait de soulever des éléments déclencheurs n'indique pas en soi une non-conformité, mais est plutôt un moyen pour le Ministère de déterminer les titulaires de permis dont la situation pourrait mériter un examen plus approfondi.

Le Ministère peut également demander des renseignements aux titulaires de permis, conformément à l'article 8 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, afin de confirmer qu'ils répondent aux critères d'admissibilité pour la délivrance d'un permis. Si un demandeur est jugé inadmissible, le permis ne sera pas délivré.

Les cas de non-conformité potentielle avec le projet de règlement pourraient également être identifiés ou renvoyés à la Direction générale de la conservation et de la protection du MPO. Le dossier serait ensuite confié à un agent des pêches aux fins d'examen. L'agent des pêches déterminerait si des mesures d'exécution sont nécessaires et, le cas échéant, conformément aux autorisations conférées en vertu de la *Loi sur les pêches*, entreprendrait une série d'activités qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'accès aux dossiers ministériels, y compris toute information antérieure soumise dans le cadre d'un processus d'examen administratif, la demande de renseignements supplémentaires, notamment l'accès aux contrats et ententes existants, l'inspection des bureaux ou comptes professionnels du titulaire de permis et du transformateur ou de l'acheteur, l'accès aux renseignements financiers, y compris, sous réserve de toute autorité légale préalable applicable, l'accès aux renseignements détenus par les institutions financières ou par l'Agence du revenu du Canada.

Si après avoir analysé les renseignements supplémentaires, un agent des pêches a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la *Loi sur les pêches* a été commise, une enquête plus approfondie pourrait suivre et pourrait mener à des accusations, à des poursuites et, en fin de compte, à des sanctions.

Une fois que le règlement proposé sera en place, le Ministère a également l'intention de collaborer avec les associations de pêcheurs afin de trouver d'autres méthodes pour promouvoir la conformité dans le secteur.

### Personne-ressource

Pêches et Océans Canada  
Objet : Règlement sur l'indépendance de la pêche côtière  
200, rue Kent, 14W-096  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Courriel : [DFO.IndependentFishers-PecheursIndependants.MPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFO.IndependentFishers-PecheursIndependants.MPO@dfo-mpo.gc.ca)

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 43(1)<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the following email address: [DFO.independentfishers-pecheursindependants.MPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFO.independentfishers-pecheursindependants.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, June 27, 2019

Julie Adair  
Assistant Clerk of the Privy Council

**Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act****Atlantic Fishery Regulations, 1985**

**1 Subsection 3(5) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**(5)** Sections 13 to 14, 17, 17.1, 18 to 20, 39 to 45 and 46 to 50, subsection 51.3(1) and sections 51.4, 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 68, 69, 70.1 to 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 106, 106.1 and 108 to 115.1 do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* and sections 16.1 and 16.2 do not apply to the issuance of licences under those Regulations.

**2 The heading before section 12 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**Définitions et interprétation**

**3 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:**

**12 (1)** The following definitions apply in this Part.

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, ss. 149(1) to (4)

<sup>b</sup> R.S., c. F-14

<sup>1</sup> SOR/86-21

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 43(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'adresse courriel suivante : [DFO.independentfishers-pecheursindependants.MPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFO.independentfishers-pecheursindependants.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 27 juin 2019

La greffière adjointe du Conseil privé  
Julie Adair

**Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches****Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985**

**1 Le paragraphe 3(5) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**(5)** Les articles 13 à 14, 17, 17.1, 18 à 20, 39 à 45 et 46 à 50, le paragraphe 51.3(1) et les articles 51.4, 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 68, 69, 70.1 à 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 106, 106.1 et 108 à 115.1 ne s'appliquent ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* et les articles 16.1 et 16.2 ne s'appliquent pas à la délivrance d'un permis sous le régime de ce dernier règlement.

**2 L'intertitre précédant l'article 12 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Définitions et interprétation**

**3 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**12 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, par. 149(1) à (4)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-14

<sup>1</sup> DORS/86-21

**document** means a fisherman's registration card, a vessel registration card or a licence; (*document*)

**fish buyer** means

- (a) the holder of a licence to buy fish issued under provincial legislation;
- (b) if the licence holder referred to in paragraph (a) is a corporation, any person who holds a right or interest in that corporation;
- (c) a corporation in which the licence holder referred to in paragraph (a) holds a right or interest; and
- (d) a person over which the licence holder referred to in paragraph (a), the person referred to in paragraph (b) or the corporation referred to in paragraph (c) exercises direct or indirect control; (*acheteur de poisson*)

**fish processor** means

- (a) the holder of a licence to process fish issued under provincial legislation;
- (b) if the licence holder referred to in paragraph (a) is a corporation, any person who holds a right or interest in that corporation;
- (c) a corporation in which the licence holder referred to in paragraph (a) holds a right or interest; and
- (d) a person over which the licence holder referred to in paragraph (a), the person referred to in paragraph (b) or the corporation referred to in paragraph (c) exercises direct or indirect control. (*transformateur de poisson*)

(2) For the purposes of sections 16.1, 16.2 and 18 to 20, the licences referred to in those sections are as follows:

- (a) an inshore fishing licence in which an operator is named and that is held by an independent core licence holder, other than a licence to fish for the following species that indicates that sections 16.1, 16.2 and 18 to 20 of these Regulations do not apply:
  - (i) groundfish, if the licence provides for an individual transferable quota, the use of fixed gear and the use of a vessel having an overall length of at least 13.7 m but not more than 19.8 m,
  - (ii) groundfish, if the licence provides for an individual transferable quota, the use of mobile gear and the use of a vessel having an overall length of less than 19.8 m,
  - (iii) herring, if the licence provides for the use of a purse seine,

**acheteur de poisson** S'entend :

- a) du titulaire d'un permis pour acheter du poisson délivré sous le régime de la législation provinciale;
- b) si le titulaire du permis visé à l'alinéa a) est une personne morale, de toute personne qui possède un droit ou un intérêt dans celle-ci;
- c) d'une personne morale dans laquelle le titulaire du permis visé à l'alinéa a) possède un droit ou un intérêt;
- d) d'une personne sur laquelle le titulaire du permis visé à l'alinéa a), la personne visée à l'alinéa b) ou la personne morale visée à l'alinéa c), exerce un contrôle direct ou indirect. (*fish buyer*)

**document** Certificat d'enregistrement de pêcheur, certificat d'enregistrement de bateau ou permis. (*document*)

**transformateur de poisson** S'entend :

- a) du titulaire d'un permis pour la transformation du poisson délivré sous le régime de la législation provinciale;
- b) si le titulaire du permis visé à l'alinéa a) est une personne morale, de toute personne qui possède un droit ou un intérêt dans celle-ci;
- c) d'une personne morale dans laquelle le titulaire du permis visé à l'alinéa a) possède un droit ou un intérêt;
- d) d'une personne sur laquelle le titulaire du permis visé à l'alinéa a), la personne visée à l'alinéa b) ou la personne morale visée à l'alinéa c), exerce un contrôle direct ou indirect. (*fish processor*)

(2) Pour l'application des articles 16.1, 16.2 et 18 à 20, les permis visés à ces articles sont les suivants :

- a) le permis de pêche côtière désignant un exploitant et détenu par un pêcheur du noyau indépendant, sauf si le permis est délivré pour la pêche des espèces suivantes et indique que les articles 16.1, 16.2 et 18 à 20 du présent règlement ne s'appliquent pas :
  - (i) les poissons de fond, lequel permis prévoit un quota individuel transférable de même que l'utilisation d'un engin fixe et d'un bateau d'une longueur hors tout d'au moins 13,7 m mais d'au plus 19,8 m,
  - (ii) les poissons de fond, lequel permis prévoit un quota individuel transférable de même que l'utilisation d'un engin mobile et d'un bateau d'une longueur hors tout de moins de 19,8 m,
  - (iii) le hareng, lequel permis prévoit l'utilisation d'une esauge ou d'une seine coulissante,

- (iv) scallop, in respect of the full bay fleet,
  - (v) shrimp, if the licence provides for the use of mobile gear in any of Shrimp Fishing Areas 13 to 15,
  - (vi) swordfish, if the licence provides for the use of a longline,
  - (vii) tuna, if it is a restricted licence and issued with a licence referred to in subparagraph (vi),
  - (viii) bluefin tuna, in respect of the southwest Nova Scotia fleet, and
  - (ix) sculpin, if the licence is issued with a licence referred to in subparagraph (ii);
- (b) a coastal fishing licence, other than a licence to fish for herring or mackerel using fixed gear that is issued to a corporation with more than one shareholder;
  - (c) an inshore fishing licence in which an operator is not named and that is held by an independent core licence holder;
  - (d) an inshore fishing licence in which an operator is named and that is held by the head of a non-core enterprise;
  - (e) an inshore fishing licence in which an operator is not named and that is held by the head of a non-core enterprise; and
  - (f) an inshore fishing licence held by a corporation that held such a licence before January 19, 1989 unless
    - (i) an operator is not named in the licence, or
    - (ii) the corporation held an inshore fishing licence before January 1, 1979.

#### **4 The Regulations are amended by adding the following after section 16:**

### Eligibility Criteria for Certain Licences

**16.1** Licences referred to in paragraphs 12(2)(a) to (e) may only be issued to

- (a) an individual or their estate or succession; or
- (b) a corporation, all of the shares of which, belong to one individual.

**16.2 (1)** Subject to subsection (2), a licence referred to in paragraph 12(2)(a) or (c) shall not be issued if, at the time of application, the applicant has transferred to a fish

- (iv) le pétoncle, à l'égard de la flotille de la totalité de la baie,
  - (v) la crevette, lequel permis prévoit l'utilisation d'un engin mobile dans l'une des zones de pêche de la crevette 13 à 15,
  - (vi) l'espadon, lequel permis prévoit l'utilisation d'une palangre,
  - (vii) le thon, lequel permis est restreint et est délivré avec celui visé au sous-alinéa (vi),
  - (viii) le thon rouge, à l'égard de la flotille du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse,
  - (ix) le chabot, lequel permis est délivré avec celui visé au sous-alinéa (ii);
- (b) le permis de pêche riveraine, sauf s'il s'agit d'un permis pour la pêche du hareng ou du maquereau délivré à une personne morale ayant plus d'un actionnaire et qui prévoit l'utilisation d'un engin fixe;
  - (c) le permis de pêche côtière ne désignant aucun exploitant et détenu par un pêcheur du noyau indépendant;
  - (d) le permis de pêche côtière désignant un exploitant et détenu par le chef d'une entreprise hors-noyau;
  - (e) le permis de pêche côtière ne désignant aucun exploitant et détenu par le chef d'une entreprise hors-noyau;
  - (f) le permis de pêche côtière détenu par une personne morale qui était titulaire d'un tel permis avant le 19 janvier 1989, sauf si, selon le cas :
    - (i) le permis ne désigne aucun exploitant,
    - (ii) la personne morale était titulaire d'un permis de pêche côtière avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

#### **4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :**

### Critères d'admissibilité pour certains permis

**16.1** Les permis visés aux alinéas 12(2)a) à e) sont délivrés, selon le cas :

- (a) à une personne physique ou à sa succession;
- (b) à une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique.

**16.2 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), un permis visé aux alinéas 12(2)a) ou c) ne sera pas délivré si, au moment de la demande, le demandeur a transféré à un acheteur de

processor or fish buyer the use or control of rights or privileges conferred under a licence

- (a) that is held by the applicant; or
- (b) that may be issued to the applicant pursuant to the application.

(2) Subsection (1) does not apply in the case where a person exercises their rights as a creditor with respect to a security in the licence under provincial legislation.

**5 The Regulations are amended by adding the following after section 17.1:**

## Requirements for Certain Licences

**18** In the case of a licence referred to in paragraph 12(2)(a), (b), (d) or (f), one of the following persons shall personally carry out the activities authorized under the licence:

- (a) the holder of the licence;
- (b) the operator named in the licence; or
- (c) a person authorized in accordance with subsection 23(2) of the *Fishery (General) Regulations*.

**19** Except in the case referred to in subsection 16.2(2), no holder of a licence referred to in paragraph 12(2)(a) or (c) shall transfer the use or control of the rights or privileges conferred under that licence to a fish processor or fish buyer.

**20** Except in the case referred to in subsection 16.2(2), a fish processor or fish buyer shall not use or control the rights and privileges conferred under a licence referred to in paragraph 12(2)(a) or (c).

## Maritime Provinces Fishery Regulations

**6 The *Maritime Provinces Fishery Regulations*<sup>2</sup> are amended by adding the following after section 5:**

### Eligibility Criteria and Requirements for Certain Licences

**5.1 (1)** The following definitions apply in sections 5.3, 5.5 and 5.6.

**fish buyer** means

- (a) the holder of a licence to buy fish issued under provincial legislation;

poisson ou à un transformateur de poisson, l'utilisation ou le contrôle de droits ou privilèges conférés par un permis, selon le cas :

- a) qu'il détient;
- b) qui pourrait lui être délivré à sa demande.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où une personne exerce ses droits à titre de créancier à l'égard d'une sûreté qu'il détient sur un permis sous le régime de la législation provinciale.

**5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 17.1, de ce qui suit :**

## Exigences pour certains permis

**18** S'agissant d'un permis visé aux alinéas 12(2)a), b), d) ou f), l'une ou l'autre des personnes suivantes se livre personnellement aux activités autorisées par le permis :

- a) son titulaire;
- b) l'exploitant qui y est désigné;
- c) la personne autorisée conformément au paragraphe 23(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

**19** Il est interdit au titulaire d'un permis visé aux alinéas 12(2)a) ou c) de transférer l'utilisation ou le contrôle des droits ou privilèges conférés par ce permis à un acheteur de poisson ou à un transformateur de poisson, sauf dans le cas visé au paragraphe 16.2(2).

**20** Il est interdit à un acheteur de poisson ou à un transformateur de poisson d'utiliser ou de contrôler les droits et privilèges conférés par un permis visé aux alinéas 12(2)a) ou c), sauf dans le cas visé au paragraphe 16.2(2).

## Règlement de pêche des provinces maritimes

**6 Le *Règlement de pêche des provinces maritimes*<sup>2</sup> est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**

### Critères d'admissibilité et exigences pour certains permis

**5.1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 5.3, 5.5 et 5.6.

**acheteur de poisson** S'entend :

- a) du titulaire d'un permis pour acheter du poisson délivré sous le régime de la législation provinciale;

<sup>2</sup> SOR/93-55

<sup>2</sup> DORS/93-55

**(b)** if the licence holder referred to in paragraph (a) is a corporation, any person who holds a right or interest in that corporation;

**(c)** a corporation in which the licence holder referred to in paragraph (a) holds a right or interest; and

**(d)** a person over which the licence holder referred to in paragraph (a), the person referred to in paragraph (b) or the corporation referred to in paragraph (c) exercises direct or indirect control; (*acheteur de poisson*)

**fish processor** means

**(a)** the holder of a licence to process fish issued under provincial legislation;

**(b)** if the licence holder referred to in paragraph (a) is a corporation, any person who holds a right or interest in that corporation;

**(c)** a corporation in which the licence holder referred to in paragraph (a) holds a right or interest; and

**(d)** a person over which the licence holder referred to in paragraph (a), the person referred to in paragraph (b) or the corporation referred to in paragraph (c) exercises direct or indirect control. (*transformateur de poisson*)

**(2)** For the purposes of sections 5.2 to 5.6, the licences referred to in those sections are as follows:

**(a)** an inshore commercial fishing licence in which an operator is named and that is held by an independent core licence holder;

**(b)** a coastal commercial fishing licence, other than a commercial fishing licence to fish for elver;

**(c)** an inshore commercial fishing licence in which an operator is not named and that is held by an independent core licence holder;

**(d)** an inshore commercial fishing licence in which an operator is named and that is held by the head of a non-core enterprise;

**(e)** an inshore commercial fishing licence in which an operator is not named and that is held by the head of a non-core enterprise; and

**(f)** an inshore commercial fishing licence held by a corporation that held such a licence before January 19, 1989 unless

**(i)** an operator is not named in the licence, or

**b)** si le titulaire du permis visé à l'alinéa a) est une personne morale, de toute personne qui possède un droit ou un intérêt dans celle-ci;

**c)** d'une personne morale dans laquelle le titulaire du permis visé à l'alinéa a) possède un droit ou un intérêt;

**d)** d'une personne sur laquelle le titulaire du permis visé à l'alinéa a), la personne visée à l'alinéa b) ou la personne morale visée à l'alinéa c), exerce un contrôle direct ou indirect. (*fish buyer*)

**transformateur de poisson** S'entend :

**a)** du titulaire d'un permis pour la transformation du poisson délivré sous le régime de la législation provinciale;

**b)** si le titulaire du permis visé à l'alinéa a) est une personne morale, de toute personne qui possède un droit ou un intérêt dans celle-ci;

**c)** d'une personne morale dans laquelle le titulaire du permis visé à l'alinéa a) possède un droit ou un intérêt;

**d)** d'une personne sur laquelle le titulaire du permis visé à l'alinéa a), la personne visée à l'alinéa b) ou la personne morale visée à l'alinéa c), exerce un contrôle direct ou indirect. (*fish processor*)

**(2)** Pour l'application des articles 5.2 à 5.6, les permis visés à ces articles sont les suivants :

**a)** le permis de pêche commerciale côtière désignant un exploitant et détenu par un pêcheur du noyau indépendant;

**b)** le permis de pêche commerciale riveraine, sauf s'il s'agit d'un permis délivré pour la pêche commerciale de la civelle;

**c)** le permis de pêche commerciale côtière ne désignant aucun exploitant et détenu par un pêcheur du noyau indépendant;

**d)** le permis de pêche commerciale côtière désignant un exploitant et détenu par le chef d'une entreprise hors-noyau;

**e)** le permis de pêche commerciale côtière ne désignant aucun exploitant et détenu par le chef d'une entreprise hors-noyau;

**f)** le permis de pêche commerciale côtière détenu par une personne morale qui était titulaire d'un tel permis avant le 19 janvier 1989, sauf si, selon le cas :

**(i)** le permis ne désigne aucun exploitant,

(ii) the corporation held an inshore commercial fishing licence before January 1, 1979.

**5.2** Licences referred to in paragraphs 5.1(2)(a) to (e) may only be issued to

- (a) an individual or their estate or succession; or
- (b) a corporation, all of the shares of which, belong to one individual.

**5.3 (1)** Subject to subsection (2), a licence referred to in paragraph 5.1(2)(a) or (c) shall not be issued if, at the time of application, the applicant has transferred to a fish processor or fish buyer the use or control of rights or privileges conferred under a licence

- (a) that is held by the applicant; or
- (b) that may be issued to the applicant pursuant to the application.

**(2)** Subsection (1) does not apply in the case where a person exercises their rights as a creditor with respect to a security in the licence under provincial legislation.

**5.4** In the case of a licence referred to in paragraph 5.1(2)(a), (b), (d) or (f), one of the following persons shall personally carry out the activities authorized under the licence:

- (a) the holder of the licence;
- (b) the operator named in the licence; or
- (c) a person authorized in accordance with subsection 23(2) of the *Fishery (General) Regulations*.

**5.5** Except in the case referred to in subsection 5.3(2), no holder of a licence referred to in paragraph 5.1(2)(a) or (c) shall transfer the use or control of the rights or privileges conferred under that licence to a fish processor or fish buyer.

**5.6** Except in the case referred to in subsection 5.3(2), a fish processor or fish buyer shall not use or control the rights and privileges conferred under a licence referred to in paragraph 5.1(2)(a) or (c).

## Coming into Force

**7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[27-1-o]

(ii) la personne morale était titulaire d'un permis de pêche commerciale côtière avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**5.2** Les permis visés aux alinéas 5.1(2)a) à e) sont délivrés, selon le cas :

- a) à une personne physique ou à sa succession;
- b) à une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique.

**5.3 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), un permis visé aux alinéas 5.1(2)a) ou c) ne sera pas délivré si, au moment de la demande, le demandeur a transféré à un acheteur de poisson ou à un transformateur de poisson, l'utilisation ou le contrôle de droits ou privilèges conférés par un permis, selon le cas :

- a) qu'il détient;
- b) qui pourrait lui être délivré à sa demande.

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où une personne exerce ses droits à titre de créancier à l'égard d'une sûreté qu'il détient sur un permis sous le régime de la législation provinciale.

**5.4** S'agissant d'un permis visé aux alinéas 5.1(2)a), b), d) ou f), l'une ou l'autre des personnes suivantes se livre personnellement aux activités autorisées par le permis :

- a) son titulaire;
- b) l'exploitant qui y est désigné;
- c) la personne autorisée conformément au paragraphe 23(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

**5.5** Il est interdit au titulaire d'un permis visé aux alinéas 5.1(2)a) ou c) de transférer l'utilisation ou le contrôle des droits ou privilèges conférés par ce permis à un acheteur de poisson ou à un transformateur de poisson, sauf dans le cas visé au paragraphe 5.3(2).

**5.6** Il est interdit à un acheteur de poisson ou à un transformateur de poisson d'utiliser ou de contrôler les droits et privilèges conférés par un permis visé aux alinéas 5.1(2)a) ou c), sauf dans le cas visé au paragraphe 5.3(2).

## Entrée en vigueur

**7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[27-1-o]

## INDEX

### COMMISSIONS

#### Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity ( <i>Erratum</i> ) .....	3345
Revocation of registration of charities .....	3345

#### Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	3352
Decisions .....	3352
* Notice to interested parties.....	3351
Part 1 applications .....	3352

#### Competition Tribunal

Competition Act	
Application for an order.....	3352

#### National Energy Board

Application to export electricity	
Manitoba Hydro.....	3353

#### Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Dugas, Charles).....	3354
Permission and leave granted (Sevilla, Merylee) .....	3355

### GOVERNMENT HOUSE

Canadian Bravery Decorations.....	3327
Meritorious Service Decorations .....	3328
Order of Merit of the Police Forces (The) .....	3326

### GOVERNMENT NOTICES

#### Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice respecting the Canada-Ontario Agreement on Great Lakes Water Quality and Ecosystem Health .....	3330
Notice to interested parties — Publication of a proposed regulatory approach for the Clean Fuel Standard.....	3331

#### Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of final decision after screening assessment of 11 substances in the Macrocyclic Lactones and Ketones, Ionones and Cyclohexanone Group specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) .....	3332

### GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

#### Global Affairs Canada

Public release of the initial environmental assessment of the Canada-Pacific Alliance	
Free Trade Agreement negotiations .....	3336

#### Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SLPB-003-19 — Decision on Releasing Millimetre Wave Spectrum to Support 5G and Interim Guideline for Licensing of Earth Stations in the Fixed-Satellite, Earth Exploration-Satellite and Space Research Services in the Frequency Bands 26.5-28.35 GHz and 37.5-40.0 GHz .....	3338
Notice No. SLPB-004-19 — Extension to the comment period: Consultation on a Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 3500 MHz Band.....	3339

#### Privy Council Office

Appointment opportunities.....	3339
--------------------------------	------

### MISCELLANEOUS NOTICES

Santander Consumer Bank	
Letters patent of incorporation .....	3356

### PARLIAMENT

#### Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act	
Deregistration of registered electoral district associations .....	3344

#### House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 42nd Parliament).....	3342
--	------

#### Senate

Royal assent	
Bills assented to .....	3342

### PROPOSED REGULATIONS

#### Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Volatile Organic Compound Concentration Limits for Certain Products Regulations....	3358

#### Fisheries and Oceans, Dept. of

Fisheries Act	
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act .....	3434

\* This notice was previously published.

## INDEX

### AVIS DIVERS

Banque Santander Consumer Lettres patentes de constitution.....	3356
--	------

### AVIS DU GOUVERNEMENT

#### Affaires mondiales Canada

Diffusion publique de l'évaluation environnementale initiale des négociations pour un accord de libre-échange entre le Canada et l'Alliance du Pacifique .....	3336
--	------

#### Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations .....	3339
-----------------------------------	------

#### Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis aux parties intéressées — Publication d'une approche réglementaire proposée concernant la Norme sur les combustibles propres.....	3331
Avis concernant l'Accord Canada-Ontario concernant la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème des Grands Lacs .....	3330

#### Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication de la décision finale après évaluation préalable de 11 substances du groupe des lactones et cétones macrocycliques, des ionones et de la cyclohexanone inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] .....	3332
--	------

#### Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SLPB-003-19 — Décisions sur la libération du spectre des ondes millimétriques à l'appui des technologies de la 5G et Lignes directrices provisoires pour effectuer la délivrance de licence aux stations terriennes du service fixe par satellite, du service d'exploration de la Terre par satellite et du service de recherche spatiale, et ce, dans les bandes de fréquences de 26,5 à 28,35 GHz et de 37,5 à 40,0 GHz .....	3338
--	------

### AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

#### Innovation, Sciences et Développement économique Canada (suite)

Loi sur la radiocommunication (suite) Avis n° SLPB-004-19 — Prolongation de la période de réception des commentaires : Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 3 500 MHz.....	3339
--	------

### COMMISSIONS

#### Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance .....	3345
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ( <i>Erratum</i> ).....	3345

#### Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Dugas, Charles).....	3354
Permission et congé accordés (Sevilla, Merylee) .....	3355

#### Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	3351
Décisions .....	3352
Décisions administratives .....	3352
Demandes de la partie 1 .....	3352

#### Office national de l'énergie

Demande visant l'exportation d'électricité Manitoba Hydro.....	3353
---	------

#### Tribunal de la concurrence

Loi sur la concurrence Demande d'ordonnance .....	3352
--	------

### PARLEMENT

#### Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 42 <sup>e</sup> législature) .....	3342
---	------

#### Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada Radiation d'associations de circonscription enregistrées.....	3344
--	------

#### Sénat

Sanction royale Projets de loi sanctionnés.....	3342
--	------

\* Cet avis a déjà été publié.

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils de certains produits .....	3358
---	------

**Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur les pêches Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches.....	3434
--	------

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Décorations canadiennes pour actes de bravoure .....	3327
Décorations pour service méritoire .....	3328
Ordre du mérite des corps policiers (L').....	3326